

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133.

★ (1 f.)

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Exploitants agricoles (expulsion d'un fermier
à Cheix-en-Retz [Loire-Atlantique]).

30755. — 17 juillet 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin sans délais à une opération de police qui apparaît, dans les circonstances actuelles, comme une véritable provocation envers les agriculteurs de l'Ouest : l'expulsion entreprise par la force d'un fermier dirigeant une exploitation d'élevage à Cheix-en-Retz (Loire-Atlantique). Considérant que des effectifs de police, s'élevant à plusieurs centaines d'hommes, ont été mis au service d'un véritable

déni de justice, que la population locale a manifesté son indignation et sa solidarité, d'abord en s'opposant à l'expulsion du fermier, ensuite en assurant les soins nécessaires au cheptel laitier de qualité, gravement menacé par la situation actuelle, que cette expulsion paraît intolérable en droit et en équité, que dans l'ensemble de cette affaire et depuis son origine, les intérêts du capital ont bénéficié d'une véritable complicité de la part des pouvoirs publics, au détriment des intérêts du travail, pourtant garantis par le statut du fermage, il paraît indispensable de : faire interrompre immédiatement l'expulsion ; replier les forces de police stationnées sur le territoire de la commune ; faire restituer au fermier expulsé ses meubles et effets personnels actuellement confisqués ; le réinstaller dans le bâtiment d'habitation ; faire réparer les dommages matériels apportés à l'exploitation ; assurer l'indemnisation du préjudice subi par le fermier ; provoquer un nouvel examen de l'affaire afin que les dispositions de l'article 840 bis du code rural soient appliquées dans leur esprit, c'est-à-dire en vue de protéger les intérêts du fermier et de lui assurer un bail garantissant son droit d'exploiter.

Exploitations agricoles (mesures en faveur des agriculteurs de Seine-Maritime victimes de la sécheresse).

30769. — 17 juillet 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agriculteurs en Seine-Maritime. Tandis que la crise économique frappe durement la paysannerie, la sécheresse a des conséquences désastreuses sur les récoltes fourragères, la floraison des blés, la culture des betteraves, l'élevage des bovins à viande et la production de lait. Loin de répondre aux besoins des agriculteurs, le Gouvernement laisse libre cours à la spéculation sur le foin et se contente de promettre du fourrage sans en préciser le prix ni mettre tout de suite en application un plan d'aide financière nécessaire aux paysans. Il est au contraire urgent d'exonérer totalement ou partiellement des cotisations sociales et des impôts les agriculteurs victimes de sinistres, d'octroyer une prime de conservation du cheptel et de mettre en œuvre un plan hydraulique exceptionnel. En conséquence, il lui demande s'il compte laisser se détériorer la situation des agriculteurs de Seine-Maritime ou mettre en application les mesures financières leur permettant de survivre.

Action sanitaire et sociale (statut des personnels).

30794. — 17 juillet 1976. — **M. Forni** informe **M. le Premier ministre** qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse rédigé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut de ces personnels qui serait en préparation depuis six ans, sans avoir jamais abouti, viendrait d'être repoussé par ses services et ceux du ministère des finances ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays, telle qu'elle a été définie notamment à l'occasion de la discussion du Plan ; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

CONDITION FÉMININE

Etat civil (formalités de déclaration de naissance).

30796. — 17 juillet 1976. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur les formalités de déclaration de naissance. Il convient de se demander pour quelles raisons la déclaration de naissance doit être faite obligatoirement par le chef de famille, c'est-à-dire le mari ou le concubin de la mère, alors que la femme seule doit faire, elle-même sa déclaration. Il est surprenant, en effet, que la notion de « chef de famille » qui a disparu de maintes formalités administratives — et cela à juste raison — existe toujours dans le cas de déclaration de naissance. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation qui correspond à une conception quelque peu dépassée.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Presse et publications (financement des groupes de presse).

30792. — 17 juillet 1976. — **M. Rallit** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il peut lui préciser la source des moyens financiers dont disposent les groupes Amaury et Hersant pour étendre leur influence dans la presse quotidienne

nationale et régionale. La concentration des entreprises de presse aux mains de quelques groupes financiers porte gravement atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'opinion en France. L'information est ainsi contrôlée et pliée aux objectifs de ces groupes financiers qui n'ont rien à voir avec l'objectivité de l'information, mais reflètent les vues politiques du pouvoir. Les journalistes et le personnel des entreprises de presse subissent des pressions inadmissibles visant à les asservir aux orientations imposées par les propriétaires. Il est donc nécessaire de faire la lumière sur les subsides dont bénéficient les organes de la grande presse qui diffusent l'information, contrôle conforme aux vœux du pouvoir.

Radiodiffusion et télévision nationales (financement des installations de la 3^e chaîne dans les zones de moins de 8 000 habitants).

30803. — 17 juillet 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** quelles mesures il compte prendre pour que le financement des installations de la troisième chaîne dans les zones de moins de 8 000 habitants ne soit pas à la seule charge des collectivités locales, ce qui aboutit à faire payer deux fois les habitants concernés au double titre de télé-spectateurs et de contribuables. C'est notamment le cas de cinq communes de la région cherbourgeoise auxquelles 50 000 francs sont réclamés.

AFFAIRES ETRANGERES

Transports maritimes

(précisions concernant le naufrage du « Compas Rose III »).

30753. — 17 juillet 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître si des visites de sécurité ont été effectuées sur le *Compas Rose III* dans un port écossais entre le 2 novembre 1975 et le 7 avril 1976, date présumée de son naufrage. D'autre part, il lui demande s'il peut obtenir communication des textes des messages et télex émis par le bateau par la station de Peterhead et connaître le nom du responsable des relations radio à terre de la Société Total Oil Marine.

Affaires étrangères (intervention

en faveur de l'historien ukrainien Valentin Moroz).

30781. — 17 juillet 1976. — **M. Pierre Bas** appelle une fois de plus l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique de Valentin Moroz. S'il n'est pas dans les traditions de la République française d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats, il n'en demeure pas moins qu'elle s'est toujours reconnue le droit de faire valoir son sentiment lorsque des valeurs primordiales étaient bafouées. Il en est ainsi dans le cas de cet historien ukrainien qui, depuis 1936, passe de camps de prison en camps à régime sévère et de camps de relégation à l'institut psychiatrique Serbsky de Moscou. On lui reproche d'être un nationaliste ukrainien. Il est bien vrai qu'en U. R. S. S. la notion de liberté de pensée n'existe pas, mais il n'en demeure pas moins que le monde entier est scandalisé par ce grave attentat aux libertés et que dans l'opinion publique, actuellement, en France, circulent des pétitions pour la libération de Valentin Moroz. **M. Pierre Bas** demande au Gouvernement d'agir auprès du Gouvernement soviétique pour que les droits de l'homme soient sauvegardés en U. R. S. S.

Stations-service (compteurs des pompes à essence).

30787. — 17 juillet 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant que l'association des automobilistes néerlandais aurait été saisie de plaintes par écrit et oralement concernant l'attitude des pompistes en France, notamment localisés sur l'autoroute Paris-Lyon-Marseille-Nice. Cette association des automobilistes néerlandais prétend que les compteurs des pompes à essence seraient manipulés et recommanderait, en conséquence, aux automobilistes néerlandais de s'assurer que le compteur à essence est bien à zéro, d'emporter leur propre huile et, en cas de doute, de s'adresser à des garagistes qualifiés. Le ministre pourrait-il préciser si les faits rapportés sont exacts ou s'ils relèvent de la pure imagination.

AGRICULTURE

Départements d'outre-mer (rémunération des personnels ouvriers et employés du génie rural et des eaux et forêts).

30745. — 17 juillet 1976. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels ouvriers et employés vacataires du génie rural et des eaux et forêts, en service dans les départements d'outre-mer payés sur les chapitres 31-14 et 31-15, qui sont toujours rétribués soit à l'heure, soit à la journée, soit à la vacation à des tarifs nettement inférieurs à ceux correspondant à l'indice minimum en vigueur dans la fonction publique, certains de ces agents ayant de surcroît dix, vingt et même trente années de service. Il lui signale par ailleurs que le montant des crédits délégués pour le paiement desdits personnels ne suivent pas toujours les augmentations de salaires, ce qui pourrait conduire à des licenciements particulièrement inopportuns, à la Réunion notamment, où sévit un chômage structurel très important. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il compte réserver à ces observations et s'il envisage de faire bénéficier les agents en cause de la mensualisation et de rétributions équivalentes à celles des autres agents de l'Etat.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport Constant).

30770. — 17 juillet 1976. — M. Hlilès expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les pensions de guerre sont actuellement amputées de 25 p. 100 par suite du non-respect du rapport Constant. Après la réunion, le 23 juin 1976, d'un groupe de travail dont les parlementaires communistes ont été évincés, il lui rappelle que, selon le vœu des associations de combattants unanimes, l'objectif de ce groupe de travail devrait consister, d'une part, à constater l'écart qui existe sur le rapport Constant des pensions et, d'autre part, à envisager les mesures à prendre dès le budget 1977 pour commencer à combler cet écart. Les pensionnés de guerre ne sauraient se satisfaire d'une concertation qui n'aurait pas pour but de prendre des mesures immédiates pour l'amélioration de leur sort. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre du budget 1977 pour un premier rattrapage des pensions de guerre.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (attitude des organisations syndicales).

30761. — 17 juillet 1976. — M. Bayou indique à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il a été tenu informé de la lettre que lui a fait parvenir le 15 juin dernier le secrétaire général du Cidunati pour lui signaler que cette organisation ne répondrait pas cette année à la consultation organisée en vertu de l'article 62 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les raisons données semblent parfaitement fondées, et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles observations cette situation appelle de sa part.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30799. — 17 juillet 1976. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'injustice commise dans l'application de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975 à l'égard de certains commerçants et artisans : tels les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Cette loi en effet stipule que la base d'imposition est réduite de la moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Or l'interprétation donnée, jusqu'à ce jour, par M. le ministre des finances assimile ces catégories à de simples revendeurs. Une telle affirmation va à l'encontre de la réalité de ces métiers, qui, essentiellement manuels, sont bien de transformation et de fabrication en partant de matières premières, notamment agricoles (farine, œufs, beurre, etc.). Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces commerçants et artisans pour assurer une stricte justice conforme à l'esprit de la loi votée par le Parlement.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (statistiques).

30780. — 17 juillet 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre du commerce extérieur : 1° quel a été en 1975 le montant des exportations françaises à destination de chacun des pays suivants : Algérie, Arabie Saoudite, Bahrein, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie, Yémen (Sanaa), Yémen (Aden) ; 2° quel a été pour la même année le montant de nos importations en provenance de chacun de ces pays.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (rémunération des personnels ouvriers et employés du génie rural et des eaux et forêts).

30746. — 17 juillet 1976. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation des personnels ouvriers et employés vacataires du génie rural et des eaux et forêts, en service dans les départements d'outre-mer payés sur les chapitres 31-14 et 31-15, qui sont toujours rétribués soit à l'heure, soit à la journée, soit à la vacation à des tarifs nettement inférieurs à ceux correspondant à l'indice minimum en vigueur dans la fonction publique, certains de ces agents ayant de surcroît dix, vingt et même trente années de service. Il lui signale par ailleurs que le montant des crédits délégués pour le paiement desdits personnels ne suit pas toujours les augmentations de salaires, ce qui pourrait conduire à des licenciements particulièrement inopportuns, à la Réunion notamment, où sévit un chômage structurel très important. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue de l'agriculture pour que ces observations soient suivies d'effet et que les agents en cause bénéficient de la mensualisation et de rétributions équivalentes à celles des autres agents de l'Etat.

ECONOMIE ET FINANCES

Participation des salariés aux fruits de l'expansion (applicabilité de la législation à un contrat intervenu entre un notaire et son personnel).

30762. — 17 juillet 1976. — M. Pierre Charles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 7 de l'ordonnance du 17 août 1967 prévoit que « les sommes portées à la réserve spéciale de participation sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigibles au titre de cet exercice ». Des décisions portant homologation d'un accord de participation en application de l'ordonnance du 17 août 1967 sont intervenues, notamment dans le cadre d'études de notaire. C'est ainsi qu'un arrêté pris le 18 janvier 1972 conjointement par vous-même et M. le ministre du travail a rendu applicable ce texte à une convention identique souscrite entre M^r Blondé, notaire à Hazebrouck (Nord) et le personnel de son étude. Cependant, un contrat qui a été proposé par un notaire du département de la Côte-d'Or, soumis au centre d'études des revenus et des coûts depuis bientôt dix-huit mois n'est pas encore homologué, et, d'autre part, l'inspecteur central des impôts de Semur-en-Auxois conteste le fait que l'article 7 de l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion soit applicable au contrat passé par un notaire et son personnel. C'est pourquoi il lui demande de confirmer ou d'infirmer que l'article 7 de l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion est bien applicable au contrat intervenu entre un notaire et le personnel de son étude.

Marins-pêcheurs (situation financière).

30778. — 17 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs propriétaires de bateaux pratiquant la pêche artisanale rencontrent depuis très longtemps des difficultés financières très sérieuses. Ces difficultés financières se manifestent en particulier chez les marins-pêcheurs qui pratiquent la pêche saisonnière du poisson bleu : anchois, sardines, maquereaux et thons. En effet, leur revenu brut annuel n'a pas cessé de se détériorer d'une année sur l'autre. En revanche, leurs frais d'exploitation n'ont pas cessé d'augmenter dans des conditions très onéreuses. La plupart de ces pêcheurs sont de ce fait lour-

dement endettés; malgré leur bonne volonté, ils ne peuvent plus faire face à leurs diverses impositions: impôt direct, impôt sur le revenu, taxe de rôle, etc. Il s'ensuit de la part des services de recouvrement des impôts et des taxes des poursuites à leur encontre. La saisie des bateaux, seul outil de travail des pêcheurs, est même envisagée dans certains cas. Il lui demande si ses services ont vraiment conscience de la situation matérielle de ces marins-pêcheurs artisanaux. Si oui, quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre: 1° pour imposer ces marins-pêcheurs en fonction de leurs revenus réels après déduction de tous les frais inhérents à leur métier; 2° pour accorder des délais assez longs en vue de permettre à certains de ces pêcheurs d'acquitter leur imposition sans avoir recours à de nouveaux endettements. Il lui demande en outre s'il ne lui serait pas possible d'exonérer du paiement de tout impôt ceux dont la situation sociale est devenue vraiment dramatique, par exemple sous forme de moratoire. Par ailleurs, il lui demande de prendre toutes mesures pour empêcher que soit décidée la saisie de bateaux de pêche pour non-paiement d'impôts et taxes, car il s'agit là du seul outil de travail que possèdent les marins-pêcheurs. Au sujet des outils de travail, il lui demande de bien vouloir préciser la jurisprudence actuelle au regard de leur saisie et de leur vente aux enchères publiques. En effet, il semble qu'à plusieurs reprises, il ait été dit à l'Assemblée nationale, qu'aucun outil de travail ne serait saisi à l'encontre d'un contribuable honnête, mais dépourvu de moyens pour acquitter certains des impôts auxquels il est assujéti, comme c'est le cas des marins-pêcheurs précités.

Français à l'étranger (rémunération des personnels civils de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger).

30783. — 17 juillet 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif au calcul des émoluments des personnels civils de nationalité française, titulaires et non titulaires en service dans les pays étrangers et relevant de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif. Il lui fait observer que seuls les personnels en service en Algérie, détachés par le ministère de l'éducation auprès du ministère des affaires étrangères affectés à l'échelon administratif central de l'office universitaire et culturel français, attendent toujours, neuf ans après la publication du texte, son extension en leur faveur. Il est regrettable de constater que l'application du décret susvisé n'est pas encore intervenue, bien qu'elle ait été maintes fois annoncée par le service gestionnaire. Il lui rappelle que les personnels dépendant de son ministère en service dans ce pays ont bénéficié des dispositions du texte avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1966 par arrêté d'application pris en mars 1972. Dans ces conditions, il lui demande: 1° pour quelles raisons le ministère de l'économie et des finances décide d'imposer des conditions restrictives à cette catégorie de fonctionnaires. Cette mesure n'est-elle pas en contradiction avec les assurances précédemment données aux personnels intéressés, qui appartiennent également à la fonction publique française, et qui doivent bénéficier de conditions de rémunérations identiques à celles applicables aux fonctionnaires des autres services français en Algérie (réf.: décret n° 62-1062 du 12 août 1962); 2° il serait heureux de connaître la suite que compte réserver le ministère de l'économie et des finances aux propositions jugées équitables, faites aux fonctionnaires concernés par le service gestionnaire; 3° dans quel délai il envisage d'appliquer les dispositions du décret en faveur des intéressés dans le sens proposé par le ministère des affaires étrangères.

*Ministère de l'économie et des finances
(information de la gestion des personnels de la D. G. I.).*

30800. — 17 juillet 1976. — **M. Poperen** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'inquiétude manifestée par de nombreux agents de la direction générale des impôts devant le « dossier individuel de collecte » qui leur est imposé, et lui demande s'il ne juge pas nécessaire de renoncer à un tel mode de fichage systématique et informatisé des personnels des impôts dans lequel, à l'évidence, certains des renseignements demandés se situent très au-delà des nécessités du service.

*Impôts locaux
(extension de la catégorie des « terrains à bâtir »).*

30801. — 17 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise en place des plans d'occupation des sols a pour effet de déterminer les terrains ayant normalement vocation à la construction. Or, le classement

systématique de tout ou partie des terrains ainsi délimités dans la catégorie des « terrains à bâtir », au regard de la fiscalité directe locale, présenterait de nombreux avantages en ce qui concerne tant l'accroissement des recettes communales que la régularisation du marché foncier et l'affectation des parcelles en fonction de leur véritable vocation, au bénéfice aussi bien de l'agriculture que des candidats au logement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner une suite favorable aux propositions des commissions communales des impôts directs qui tendraient à étendre la catégorie des « terrains à bâtir », conformément aux orientations suivies en matière de politique foncière et à la nécessité de décourager la rétention abusive des terrains.

EDUCATION

Enseignants (formation des maîtres).

30748. — 17 juillet 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la formation des maîtres. L'an dernier, au cours du débat parlementaire portant sur le projet de réforme de l'éducation, il avait été annoncé que le Parlement serait tenu informé des intentions du Gouvernement concernant la formation et le recrutement des maîtres. Or, mises à part quelques informations partielles livrées par voie de presse, aucune information sérieuse, aucune discussion ni consultation n'a encore été engagée sur ce problème important. En revanche, l'année 1975-1976 est marquée par une nouvelle et brutale diminution du nombre de postes aux concours de recrutement (C. A. P. E. S., C. A. P. E. I., C. A. P. E. P. S., agrégations) qui ne correspond ni aux besoins pédagogiques des enseignants de second degré, ni au souci de maintenir, voire d'améliorer les débouchés et l'emploi des étudiants diplômés. De plus, alors qu'il avait été annoncé à l'Assemblée nationale, le 12 novembre dernier, que la formation permanente des maîtres serait l'une des priorités du VII^e Plan, les enseignants du second degré sont toujours privés de ce droit, et cette priorité a été totalement effacée du Plan. En conséquence, il lui demande s'il entend engager des négociations rapides avec les organisations syndicales et les associations de parents d'élèves qui sont directement concernées par le problème de la formation des maîtres. Il lui demande s'il envisage de prendre dans les plus brefs délais des mesures positives concernant la formation initiale, scientifique et professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, l'augmentation des postes au concours de recrutement répondant aux besoins réels du service public d'enseignement, le droit à la formation permanente, le développement de la promotion interne pour tous les personnels.

Programmes scolaires (enseignement des sciences économiques et sociales dans le second cycle des lycées).

30749. — 17 juillet 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude suscitée par la menace de disparition de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le second cycle des lycées. Cet enseignement serait, en effet, fusionné en seconde et en première avec l'histoire et la géographie. Or, l'initiation économique, sociale et politique attire des candidats de plus en plus nombreux et motivés. Il est aussi prouvé que cet enseignement a des résultats très appréciables sur la formation des jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, garantir le maintien, voire le renforcement, de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le second cycle des lycées, et, d'autre part, pour que cet enseignement spécifique continue d'être confié à des professeurs ayant reçu une formation économique supérieure, sanctionnée par le C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales, et disposant d'un horaire efficace, comme c'est le cas actuellement dans la section B.

*Etablissements scolaires
(revendications des personnels d'administration et d'intendance).*

30756. — 17 juillet 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le profond mécontentement des personnels d'administration et d'intendance des établissements d'enseignement. Se heurtant à l'insuffisance des moyens financiers mis à leur disposition, qu'aggravent les augmentations annuelles très limitées (moins de 3 p. 100 en moyenne pour le département de la Savoie entre les subventions d'équilibre 1975 et 1976), ces catégories de personnel souffrent également d'un grave manque d'effectifs, les locaux les plus insoutenables n'étant réglés qu'avec le concours des collectivités locales. De plus, le problème de la formation pro-

professionnelle des personnels issus des concours externes n'a pas été résolu et des responsabilités importantes sont confiées à de très jeunes fonctionnaires sans formation pratique préalable. Enfin, les regroupements comptables qui se généralisent concourent à une dégradation supplémentaire des conditions de travail des personnels d'intendance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements d'enseignement et arrêter la dégradation de la qualité du service public à laquelle conduisent des solutions cherchées à une échelle telle que les relations humaines entre élèves, personnels enseignant et administratif en souffrent gravement.

Etablissements scolaires

(rémunération des conseillers et conseillers principaux d'éducation).

30757. — 17 juillet 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels d'éducation, conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Ceux-ci participent à l'entreprise éducative au même titre que les enseignants, mais ont une situation indicielle nettement défavorable.

D'autre part, ils sont exclus du bénéfice des indemnités de conseil de classe, et l'indemnité spéciale d'enseignement est réduite par rapport à celles allouées aux professeurs certifiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résorber cette situation anormale.

Educations (non-reconnaissance du droit de grève

pour les conseillers et conseillers principaux d'éducation).

30758. — 17 juillet 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : lors de la grève des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation de mai 1976, un certain nombre de lettres et circulaires émanant des services du ministère de l'éducation nationale ont dénié aux personnels susindiqués le droit de grève par référence à une circulaire du 13 mai 1967, circulaire jamais publiée au *Bulletin officiel*. Il lui demande, indépendamment de ce texte, sur quelles bases il s'appuie pour assimiler ces personnels à des fonctionnaires d'autorité et exiger qu'ils restent à leur poste en toutes circonstances.

Educations (rémunération et titularisation

des conseillers et conseillers principaux d'éducation auxiliaires).

30759. — 17 juillet 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation auxiliaires (qui représentent environ 32 p. 100 des personnels de ces catégories). N'existant pas officiellement jusqu'en septembre 1975, les auxiliaires d'éducation ont été intégrés à la catégorie des maîtres auxiliaires, mais au prix de la perte d'une indemnité justifiée par les contraintes de la fonction (service des pensions, pas d'horaire limite, etc.). D'autre part, le problème de la titularisation n'est toujours pas réglé. Le texte du décret organisant des concours spéciaux n'est toujours pas publié. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend promouvoir pour mettre fin à cette situation très pénible et permettre à ces fonctionnaires laissés pour compte de travailler dans les meilleures conditions possibles.

Ecoles normales (absence d'enseignements artistiques à l'école normale de Foix (Ariège)).

30764. — 17 juillet 1976. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence totale d'enseignements artistiques à l'école normale de Foix, appartenant pourtant à l'académie de Toulouse, académie pilote sur le plan musical, du fait de la vacance depuis plusieurs années du poste de professeur de dessin et arts plastiques et du poste de professeur d'éducation musicale et de chant choral. Ayant appris que l'inspection générale de la musique a donné récemment l'assurance que des professeurs certifiés seraient placés à tous les postes d'écoles normales dans les cinq académies pilotes et que, d'une manière générale, « les postes (de cette nature) encore actuellement manquants dans les écoles normales seraient pourvus en priorité » (conférence de presse de M. l'inspecteur général Landowski en date du 23 février 1976, texte remis par le service d'information du ministère), il lui demande dans quels délais le poste de professeur de musique pourra être pourvu et regrette infiniment que l'école normale de Foix dont le premier directeur en 1838 fut le père de Gabriel

Fauré, lequel composa ses œuvres de jeunesse dans la chapelle de Montgauzy qui jouxte l'établissement, soit privée, malgré de tels titres de noblesse musicale, d'un enseignement absolument fondamental dans la formation initiale des élèves-maîtres et la formation continue des instituteurs titulaires, lesquels quittent l'établissement au rythme de 150 par an en total état de friche musicale. Il lui pose la même question pour le poste du professeur de dessin et arts plastiques et fait valoir les mêmes observations que pour la musique. D'une manière générale, il souhaiterait connaître comment des établissements chargés de la formation des maîtres peuvent concilier la mise en œuvre des recommandations officielles sur « la place notable » à assigner à l'éducation artistique sous toutes ses formes au sein des activités d'éveil de l'école élémentaire » (cf. p. 17 du document ministériel « Pour une modernisation du système éducatif » édité par la Documentation française) sur « la valeur formatrice des activités artistiques aussi essentielle que celle des enseignements intellectuels » (cf. p. 8 du même document) et l'absence totale et prolongée de postes de professeurs dispensant ces enseignements dans les écoles normales.

Langues régionales (enseignement de la « langue occitane »).

30768. — 17 juillet 1976. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire n° 76123 du 29 mars 1976 parue au B. O. E. N. n° 14 du 8 avril 1976. Celle-ci est en retrait par rapport à la loi Deixonne (1951), même si elle ne modifie pas le nombre d'heures d'enseignement prévues. En effet, il est question de « langues régionales » et de « langues d'oc », au lieu de « langue occitane ». Par ailleurs, il n'y a pas de référence à l'ensemble culturel occitano-catalan. Ces positions tendent à maintenir les langues régionales en l'état de patois, nient l'existence d'une langue et d'une culture d'oc qui ont servi et peuvent servir de moyen de communication très large, pour les folkloriser définitivement. Dans le Cantal par exemple, on ne parlerait pas des chansons de Martini de l'œuvre de Mistral, puisqu'ils ne sont pas « locaux ». Elles ne tiennent pas compte de l'opinion d'associations représentatives dans ce domaine. Celles-ci considèrent la diversité de la langue d'oc comme une réalité qui doit servir de base à tout enseignement ou animation, mais affirment en même temps son unité. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de reviser la circulaire précitée dans un esprit plus conforme à la réalité de la culture occitane.

Enseignants (formation des candidats admis aux concours de recrutement des professeurs de C. E. T.).

30784. — 17 juillet 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un arrêté portant sur les conditions de formation des candidats admis aux concours de recrutement de professeurs de collèges d'enseignement technique (session 1976) paru au *Journal officiel* n° 129 du 3 juin 1976, exclut toute formation à temps plein dans les écoles normales nationales d'apprentissage pour la totalité des professeurs stagiaires recrutés au concours 1976. Cette mesure compromet gravement la qualité de la formation scientifique et pédagogique des futurs maîtres de C. E. T., en substituant, à une formation méthodique de haut niveau dans des établissements de formation des maîtres qui ont fait la preuve de leur efficacité depuis 1947, des formations « sur le tas », alternées ou extérieures, qui ne correspondent pas aux besoins en formation des maîtres de notre temps. Il lui demande quels sont les éléments qui pourraient expliquer cette mesure qui contredit les campagnes du Gouvernement pour la promotion des enseignements technologiques et du travail manuel.

Etablissements scolaires (rémunération des maîtres auxiliaires d'éducation).

30789. — 17 juillet 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des surveillants d'externat et maîtres d'internat. Depuis la dernière rentrée scolaire, ces derniers, qui étaient chargés dans les établissements publics d'enseignement des fonctions de conseillers d'éducation, sont devenus des maîtres auxiliaires d'éducation. Si ce changement de catégorie va leur permettre de postuler au concours spécial de recrutement mis en place à leur intention et afin de les titulariser, il n'en reste pas moins que leur rémunération s'est trouvée diminuée pour un grand nombre d'entre eux. En effet, comme les fonctions de conseillers d'éducation étaient à responsabilité permanente lorsqu'ils étaient maîtres d'internat ou surveillants d'externat, on leur payait des heures supplémentaires puisqu'ils étaient astreints à un service d'éducation hebdomadaire fixe de vingt-huit-trente-deux heures. Actuellement étant devenus maîtres auxiliaires, ils doivent accepter les fonctions

et le service qui incombent à la catégorie de personnels titulaires qu'ils remplacent. Ainsi donc, l'administration a suspendu le paiement de ces heures supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à une situation désastreuse pour certains de ceux qui se trouvent dans ce cas.

Constructions scolaires (financement des écoles maternelles et primaires).

30802. — 17 juillet 1976. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le financement des constructions scolaires primaires et maternelles dont les barèmes de subventions sont inchangés depuis 1963. A l'occasion de la loi de finances pour 1976, un crédit supplémentaire a été voté pour apporter un complément de subvention aux communes les plus pauvres. Dans la pratique, ce crédit s'est avéré très faible, délégué aux préfets de région après répartition de la dotation initiale et sans indications sur les modalités à retenir pour sa répartition. Il n'est pas certain que cette méthode ait permis à ce crédit complémentaire d'atteindre les objectifs qui étaient officiellement poursuivis. Pour cette raison, il lui demande : 1° quelles sont ses intentions dans ce domaine pour l'exercice 77 ; 2° s'il juge possible d'augmenter ce crédit et de le déléguer en même temps que la dotation de chacune des régions ; 3° si le choix des modalités de répartition de ce crédit complémentaire est laissé totalement à l'appréciation des assemblées régionales ou départementales ou s'il envisage de donner certaines directives sur ce point.

EQUIPEMENT

Handicapés (logement).

30763. — 17 juillet 1976. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions de la circulaire du 10 décembre 1974 qui a défini les modalités du concours de son département ministériel aux opérations de logement des handicapés physiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure il peut envisager la possibilité d'étendre certaines des dispositions de cette circulaire aux foyers devant héberger des handicapés mentaux.

Travaux publics (tunnel de Fréjus).

30786. — 17 juillet 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact que le percement du tunnel de Fréjus est actuellement arrêté depuis plus d'un mois, du côté français ? Pourrait-il notamment indiquer les raisons de cette situation et si la reprise des travaux peut être escomptée dans un avenir proche ?

Industrie du bâtiment et des travaux publics (uniformisation des prix des travaux du bâtiment).

30791. — 17 juillet 1976. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème des prix des travaux du bâtiment. Les règlements de travaux ont lieu sur la base de plusieurs séries de prix variables selon les administrations. Il apparaît que, selon les séries, un ouvrage exécuté avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions n'a pas la même valeur. On peut dès lors se demander s'il ne serait pas utile d'établir une série unique. Il lui demande ce qu'il pense de l'établissement d'une série unique des prix des travaux du bâtiment et les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Mines et carrières (droits à la retraite des travailleurs).

30760. — 17 juillet 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les discriminations opérées en matière de droits à la retraite entre les travailleurs des exploitations d'argile et ceux des exploitations de spath-fluor. Il lui fait observer que si les premiers ne subissent pas les minorations prévues à l'article 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, les seconds subissent en revanche la pénalisation prévue à cet article. Au cours de sa réunion du 20 mai 1975, la commission des liquidations de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a supprimé l'application de l'article 200 précité à la retraite d'un ancien ouvrier d'une exploitation de spath-

fluor. Mais cette décision a été annulée le 4 juillet 1975 par l'autorité de tutelle. Il apparaît ainsi que la solution des problèmes rencontrés par les travailleurs des exploitations de spath-fluor ne peut pas être réglée par la voie de décision individuelle et ne peut être réglée que par la modification des dispositions réglementaires en cause. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme aux discriminations injustifiées dont sont victimes les travailleurs précités.

INTERIEUR

Ministère de l'intérieur (renforcement des effectifs du service des instruments de mesure du Rhône).

30765. — 17 juillet 1976. — **M. Poperen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'impossibilité matérielle pour le service des instruments de mesure du Rhône de procéder à la vérification périodique et à la surveillance des compteurs horo-kilométriques qui équipent les véhicules de place. En effet, ce service, en raison d'une dotation budgétaire insuffisante, ne dispose pas de banc d'essai qui lui permettrait de remplir la mission dont il est chargé, conformément aux dispositions d'un arrêté signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre du développement industriel et scientifique le 24 août 1973. Il lui semble anormal qu'une réglementation en vigueur ne puisse être appliquée par suite d'une insuffisance notoire des crédits d'équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation.

Affichage

(renforcement des sanctions contre les auteurs de graffiti).

30804. — 17 juillet 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que des graffiti parfois orduriers et toujours inesthétiques prolifèrent sur les monuments publics et les murs privés depuis quelques années. Il lui demande les moyens légaux ou réglementaires dont il dispose pour poursuivre leurs auteurs et s'il compte donner des instructions à son personnel pour réprimer d'avantage ceux-ci. Il lui demande, en outre, quelles sont les obligations du propriétaire d'immeuble dont le mur se trouve souillé par ces agressions, s'il peut demander à l'administration de les enlever et, à supposer que l'auteur ait été identifié, si le propriétaire peut lui demander des dommages et intérêts.

JUSTICE

Sociétés commerciales (interprétation de la législation).

30767. — 17 juillet 1976. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 351 du décret du 30 septembre 1953, en cas de fusion ou d'apport d'actif d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou qui reçoit l'apport est substituée à la société locataire, et lui soulignant que l'article 387 ne concerne que les sociétés anonymes, lui demande si on doit en conclure qu'en cas d'opérations réalisées entre S. A. R. L. ou entre S. A. et S. A. R. L., cette substitution ne jouerait pas, les clauses du bail prévoyant l'accord du propriétaire notamment, devant être respectées sous peine d'annulation.

Etat civil

(formalités de déclaration de naissance).

30797. — 17 juillet 1976. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les formalités de déclaration de naissance. Il convient de se demander pour quelles raisons la déclaration de naissance doit être faite obligatoirement par le chef de famille, c'est-à-dire le mari ou le concubin de la mère, alors que la femme seule doit faire, elle-même, sa déclaration. Il est surprenant, en effet, que la notion de « chef de famille », qui a disparu de maintes formalités administratives — et cela à juste raison — existe toujours dans le cas de déclaration de naissance. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation qui correspond à une conception quelque peu dépassée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureau de poste

(accroissement des effectifs au bureau de poste de Denain (Nord)).

30775. — 17 juillet 1976. — M. Ansart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le manque alarmant de personnel au bureau de poste de Denain. Ces dernières années, le trafic du bureau a augmenté de façon fort importante sans que l'administration crée les emplois nécessaires. Bien que travaillant dans des conditions de plus en plus difficiles, voire déplorables, les agents ne sont cependant plus en mesure de fournir le service qu'attend le public. Aux guichets, le trafic est tel que les files d'attente ne sont plus l'exception et le service continu, de 8 heures à 19 heures, qui devrait fonctionner depuis des années, ne peut être assuré. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas créer, et cela dans des délais rapides, au bureau de poste de Denain les emplois indispensables à l'écoulement normal du trafic et à l'ouverture continue des guichets, dans l'intérêt des Denaisiens, des personnels des postes et de la poste elle-même.

QUALITE DE LA VIE

Vacances

(mesures en faveur des familles les plus défavorisées).

30790. — 17 juillet 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait qu'une minorité seulement des Français peuvent réellement passer des vacances dans de bonnes conditions. Les vacances sont devenues nécessaires pour permettre aux travailleurs de récupérer des forces épuisées tout au long d'une année, par les conditions de travail, de transport et de logement; nécessaires aussi pour permettre la découverte de nouvelles régions, d'autres pays, qui favorisent les échanges et les contacts avec d'autres hommes et d'autres femmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : un aménagement du territoire, prenant en compte les besoins de vacances, de loisirs, du plus grand nombre de Français; débloquer les crédits orientés vers ce tourisme que pratique la majorité des Français : terrains de camping, villages de vacances, hôtels à prix abordables, maisons familiales; accorder une aide financière aux familles, sous des formes diverses : chèque-vacances avec contribution patronale et dégrèvement fiscal, suppression des péages autoroutiers pour les voyages aller-retour des congés. Il souhaiterait connaître quelles mesures seront prises par le budget 1977 pour favoriser les départs en vacances des familles les plus défavorisées.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (suppression de postes de professeurs dans les prisons de Rouen).

30776. — 17 juillet 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conséquences de la suppression de onze postes de professeurs d'éducation physique et sportive mis à la disposition de l'administration pénitentiaire de Rouen. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'accentuation du rôle répressif que le Gouvernement assigne au personnel d'encadrement des détenus. De plus, cette mesure accentue le chômage dont sont déjà victimes de nombreux titulaires du C. A. P. E. P. S. La disparition effective de l'éducation physique dans les prisons de Rouen tend à prouver que le Gouvernement ne se soucie guère de l'équilibre personnel des détenus. Cet état de fait, qui perpétue et favorise la délinquance, pose donc de graves problèmes de sécurité des citoyens. Par conséquent, dans l'intérêt des professeurs d'éducation physique et sportive, des élèves professeurs, du personnel de l'administration pénitentiaire, des détenus et de l'ensemble des citoyens, il lui demande s'il compte résoudre ces problèmes en revenant sur la décision qu'il a prise et en créant de nouveaux postes de professeurs d'éducation physique et sportive dans ce secteur.

SANTÉ

D. O. M. (prise en charge par l'assurance maladie des frais de dépistage de la bilharziose en Guadeloupe).

30744. — 17 juillet 1976. — M. Jalton attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la Guadeloupe, département tropical où les parasitoses produisent de nombreux ravages. Cependant, malgré le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 inscrivant la bilharziose sur la liste des affections longues et coûteuses exonérées du ticket

modérateur, les analyses tendant au dépistage et au contrôle de cette maladie, effectuées uniquement à l'Institut Pasteur et occasionnant des frais particulièrement élevés, ne sont pas prises en charge par la caisse générale de sécurité sociale, toutes les demandes présentées à ladite caisse se heurtent à un rejet au motif que ces analyses ne figurent pas à la nomenclature des actes de biologie médicale, ni sur la liste limitative d'actes spécialisés annexés à la circulaire n° 83 du 27 septembre 1956. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les conclusions de la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale chargée d'actualiser la nomenclature; 2° si elle n'envisage pas, afin de permettre une notable amélioration de la santé des Guadeloupéens, que soient prises en charge les analyses médicales nécessaires au dépistage de la bilharziose, et dans l'affirmative, la date à partir de laquelle la population du département pourra prétendre au remboursement de ces frais.

D. O. M. (postulants aux fonctions de chef de service à temps plein des hôpitaux).

30747. — 17 juillet 1976. — M. Debré signale à Mme le ministre de la santé : 1° le problème général que pose le grand retard à faire connaître aux postulants éventuels travaillant dans les départements d'outre-mer les dates d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef de service à temps plein et les refus qui sont opposés injustement et illégalement à des postulants qui, n'ayant connu que tardivement l'information les concernant, du fait de l'administration hospitalière ou universitaire, se voient opposer une fin de non recevoir pour cause d'observation des délais; 2° le cas particulier de médecins de la Réunion dont la candidature a été rejetée dans les conditions ci-dessus par l'inspection régionale de la santé d'Aix-Marseille, provoquant ainsi, outre un contentieux regrettable, un sentiment d'inégalité qui doit être corrigé.

Enfance inadaptée (statut des différentes catégories de personnels).

30751. — 17 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé s'il lui paraît possible de fournir dans les meilleurs délais des précisions concernant les différentes formes des contrats proposés à la suite de la parution des textes des lois n°s 75-734 et 75-735 du 30 juin 1975, prévoyant d'importantes modifications des structures des contrats des différentes catégories des personnels de l'enfance inadaptée. Il souhaiterait savoir comment pourrait s'opérer l'articulation entre la convention collective de mars 1966 qui régit ces personnels actuellement et les normes d'application des nouvelles lois.

Médecine scolaire (insuffisance des effectifs en Savoie).

30752. — 17 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la médecine scolaire en Savoie, où dix secteurs sont prévus mais où huit sont réellement pourvus, un neuvième ayant un titulaire qui n'en assure pas les fonctions. Il lui rappelle qu'un minimum de douze médecins serait nécessaire pour permettre un découpage des secteurs d'une façon plus rationnelle.

Pharmacie (discussion du projet de loi portant statut des préparateurs en pharmacie).

30795. — 17 juillet 1976. — Mme Fritsch rappelle à Mme le ministre de la santé que, dans sa réponse à une question au Gouvernement au cours de la première séance du 7 avril 1976, à l'Assemblée nationale, elle a indiqué que la commission chargée d'élaborer un projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie, avait déposé ses conclusions à la fin de l'année 1975 et que le projet de loi élaboré par son département ministériel avait été soumis, pour avis, aux organisations syndicales les plus représentatives, ainsi qu'aux organisations professionnelles, et envoyé au ministère de la justice et au ministère de l'éducation, chargés de donner leur avis. Elle avait indiqué que ce projet serait déposé au cours de la session parlementaire de printemps. Or, celle-ci vient de se terminer sans que cette promesse ait été réalisée. Elle lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons le dépôt du projet de loi en cause n'a pu avoir lieu, ainsi que cela était prévu et si ce texte sera effectivement déposé dans un proche avenir.

TRANSPORTS

Transports maritimes

(précisions concernant le naufrage du « Compas Rose III »).

30754. — 17 juillet 1976. — M. Darinot demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête effectuée à la demande des syndicats de marins et des familles à la suite de la disparition du *Compas Rose III* le 7 avril 1975. Cette enquête semble terminée depuis juillet 1975 et les avocats des familles des victimes n'en ont pas encore reçu communication à ce jour. D'autre part, il lui demande si les contrôles de sécurité prévus dans le cadre de l'application des conventions internationales ont été effectués avant que le bateau en question quitte le port de Granville le 28 février 1975. Enfin, il désire connaître quel était le classement du navire en octobre 1974.

Bruit (augmentation de la taxe parafiscale destinée à favoriser l'utilisation des avions les moins bruyants).

30771. — 17 juillet 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à la demande du comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly il est étudié depuis plusieurs années une modulation de la taxe parafiscale constituée par le décret du 13 février 1973 de manière à pénaliser les avions les plus bruyants et à envisager l'utilisation d'appareils moins nuisants. Il insiste à nouveau sur l'urgence de cette mesure qui permettrait d'augmenter sensiblement le produit de la taxe, de manière à permettre l'extension nécessaire des aides aux riverains et notamment l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 avril 1975 faisant obligation au Gouvernement d'étendre aux particuliers, riverains de l'aéroport d'Orly, la possibilité de bénéficier d'une aide à l'insolubilisation de leur logement. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'entend pas mettre fin rapidement aux atterrissements actuels de manière à instituer une taxe parafiscale constituant une incitation réelle à l'utilisation des avions les moins bruyants ; 2° combien de mois seront encore nécessaires pour mettre en application une décision du Conseil d'Etat qui date de quinze mois et qui ne soulève aucune difficulté particulière.

Aéroports (mesures en vue de limiter les nuisances dont sont victimes les populations riveraines de l'aéroport d'Orly).

30772. — 17 juillet 1976. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre les procédures d'atterrissage et de décollage susceptibles de limiter au maximum les nuisances aériennes subies par les populations survolées. Ces nuisances atteignent aujourd'hui un niveau insupportable. Or il s'avère, pour l'aéroport d'Orly, que le décollage vers l'Ouest, générateur de moindre nuisance (les populations survolées sont beaucoup plus denses à l'Est dans les agglomérations de Villeneuve-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges), n'est pas utilisé chaque fois que le permettent les conditions météorologiques, la preuve en est qu'à maintes reprises on a vu Orly en configuration Est alors que Roissy était en configuration Ouest dans des conditions météorologiques analogues (et parfois moins bonnes). D'autre part, il serait possible d'utiliser la piste 4 pour le décollage vers l'Est des avions les plus bruyants (avions anciens, longs-courriers particulièrement chargés qui en survolant Villeneuve-le-Roi à basse altitude et à plein régime sont responsables des nuisances les plus graves). Cette solution permettrait à ces avions de prendre de l'altitude au-dessus de la plate-forme aéroportuaire et de survoler l'agglomération villeneuvoise plus haut et à régime réduit. Cette procédure suppose un changement de cap immédiatement après le décollage (procédure analogue à celle appliquée par les pistes 31 L et 31 R de l'aéroport Kennedy à New York) de manière à rejoindre le Radial 090 que suivent les appareils, dans les procédures actuelles, à partir de la Seine. Ainsi l'application stricte des procédures anti-bruit pourrait apporter très rapidement une diminution considérable des nuisances aériennes. Il demande en conséquence : 1° quelles instructions il entend donner pour que les avions décollent d'Orly face à l'Ouest dans tous les cas où cela est possible ; 2° quelles mesures sont étudiées pour éviter le survol à basse altitude des agglomérations de Villeneuve-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges.

Marins pêcheurs (mesures en leur faveur).

30777. — 17 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports, sous la tutelle duquel se trouvent les services de la pêche maritime, qu'en ce moment une multitude de marins pêcheurs, patrons des outils de pêche et matelots payés à la part

ont des revenus annuels qui, dans certains cas, ne représentent même pas la moitié du montant du S. M. I. C. C'est le cas, par exemple, des marins pêcheurs, patrons et matelots, payés à la part, du quartier de Port-Vendres, qui pratiquent la pêche artisanale suivant la méthode du lamparo. Cela procède du fait que leur pêche est saisonnière, ensuite, cette pêche a un caractère problématique, car même si les bancs de poissons sont présents, il n'est pas rare qu'ils soient obligés, du fait du temps, de rentrer bredouilles au port. La situation sociale de ces marins pêcheurs s'aggrave aussi à la suite de l'augmentation continue de leurs charges professionnelles et aussi de la mévente du poisson, quand ils ne sont pas obligés de le rejeter à la mer, sous forme de retraits, payés par la commission de Bruxelles à des prix de braderie. Mais l'aspect le plus grave de la situation des marins pêcheurs, propriétaires embarqués et matelots membres de l'équipage, c'est qu'ils sont assujettis à des taxes de rôle non pas en fonction de leurs gains réels, mais en partant d'un salaire forfaitaire imposé par l'administration, qui sert d'assiette aux diverses cotisations auxquelles ils doivent faire face. En France, il n'existe aucune autre activité professionnelle qui subisse un tel sort. Tenant compte que les services de l'établissement national des invalides de la marine risquent de ne pas accepter, d'une part, de se priver des ressources de base représentées par les cotisations de ces assujettis et que, d'autre part, il est foncièrement injuste d'imposer les travailleurs de la mer sur la base d'un salaire forfaitaire, en réalité fictif, car il est, hélas, supérieur aux revenus réels, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la création d'une indemnité compensatrice susceptible de permettre aux marins pêcheurs d'avoir un revenu garanti correspondant au salaire fixé forfaitairement pour le recouvrement des cotisations. Cette indemnité pourrait avoir le caractère d'une allocation compensatoire temporaire des charges de pêche. Cela aussi bien en faveur des patrons pêcheurs embarqués qu'en faveur des matelots membres des équipages et payés à la part. Il lui rappelle que les matelots, qu'ils soient titulaires d'un salaire ou qu'ils soient payés à la part suivant l'importance de la pêche, sont les seuls travailleurs en France exclus du bénéfice de toute allocation de chômage.

Marins-pêcheurs (situation financière).

30779. — 17 juillet 1976. — M. Tourné, désireux d'informer au mieux les services des finances, d'une part, et les services généraux de la marine et des invalides de la marine, d'autre part, porte à la connaissance de M. le secrétaire d'Etat aux transports, responsable au nom du Gouvernement de la pêche maritime, qu'après une sérieuse enquête portant sur cinquante bateaux du quartier de Port-Vendres (Pyénées-Orientales) qui pratiquent la pêche du poisson bleu, il ressort que la part moyenne mensuelle des marins pêcheurs a été pour la catégorie 3 de : 932 francs en 1970, 639 francs en 1971, 582 francs en 1972, 720 francs en 1973, 764 francs en 1974, 544 francs en 1975. Ces chiffres se suffisent cruellement à eux-mêmes pour caractériser la situation sociale professionnelle et familiale on ne peut plus injuste de ces travailleurs de la mer. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette déplorable situation ; 2° ce qu'il compte décider pour assurer, au moins à tous les marins pêcheurs, un revenu minimum correspondant au salaire forfaitaire qui leur est imposé par l'administration en vue de recouvrer les taxes auxquelles ils sont assujettis.

Aéronautique.

(retour en France de l'Airbus détourné sur l'Ouganda).

30788. — 17 juillet 1976. — M. Ceusté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de faire le point de la situation relative au retour sur le territoire français de l'Airbus qui a été détourné sur Entebbe (Ouganda). Pourrait-il préciser où en sont les formalités entreprises par le Gouvernement français et quels sont les obstacles qui s'opposent au retour de cet avion en France et à la disposition de la compagnie propriétaire, Air France.

S. N. C. F. (billets de congés payés).

30798. — 17 juillet 1976. — Mme Crépin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur certaines modalités de délivrance des billets de congés payés. Dans l'état actuel de la réglementation, les hommes salariés peuvent faire bénéficier leur femme à charge de la réduction de tarif prévue en faveur des titulaires de billets de congés payés, alors qu'une femme salariée ne peut en faire bénéficier son mari, dans le cas où celui-ci est à sa charge. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes décisions utiles en vue de remédier à cette situation anormale.

TRAVAIL

*Assurance-vieillesse et assurance-maladie
(assiette des cotisations).*

30766. — 17 juillet 1976. — **M. Ch'naud** expose à **M. le ministre du travail** que si certains non-salariés, artisans et commerçants notamment, sont tenus de payer des cotisations d'assurance vieillesse, maladie et retraite, fondées sur leur revenu professionnel net, en revanche les agents généraux et les mandataires non salariés des sociétés d'assurance et de capitalisation sont obligés de régler leurs cotisations sur la base du montant brut de leurs commissions. Il lui souligne que cette pratique a pour conséquence de faire payer aux intéressés des cotisations sur leurs frais généraux qui sont en moyenne de l'ordre de 30 p. 100 des commissions encaissées, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que la C. A. V. M. A. C. ne perçoive de cotisations que sur le revenu réel de ses affiliés.

*Accidents du travail (accès des avocats des victimes
au dossier médical de leurs clients).*

30774. — 17 juillet 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de la caisse primaire centrale d'assurance maladie — 5^e circonscription administrative — qui, au vu de l'art. 378 du code pénal sur le secret professionnel et de la circulaire ministérielle n° 41 S. S. du 7 mai 1965 refuse de communiquer à un avocat les éléments d'ordre médical du dossier de son client, victime d'un accident du travail. Les textes qui régissent le secret médical ont été conçus dans l'intérêt du malade ou de l'accidenté, et ne sauraient valablement être interprétés d'une façon telle qu'ils privent un avocat de la défense de la connaissance du dossier de son client. L'assimilation des avocats avec les préfetures, mairies et autres administrations n'apparaît pas fondée, les premiers étant soumis à des règles strictes et agissant pour le compte des victimes, à l'exclusion de toute autre préoccupation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par les caisses les droits de la défense.

Hospices (prix de pension).

30782. — 17 juillet 1976. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les prix de pension de certains hospices dépendant d'hôpitaux publics ont augmenté de façon très considérable ces derniers mois. Dans ce cas, que peut faire une personne âgée impotente, non considérée comme malade (donc ne recevant pas d'aide de la sécurité sociale) et ayant une retraite insuffisante pour payer le prix de cette pension. Etant aussi entendu que l'unique enfant de cette personne, elle-même retraitée, ne pouvant déjà que très difficilement pourvoir au supplément financier nécessaire au paiement de la pension avant l'augmentation de celle-ci, se trouve être aujourd'hui dans une situation très difficile. Dans ce cas, la sécurité sociale ne peut-elle intervenir. Le plafond actuel d'intervention de la sécurité sociale ne peut-il être relevé afin de suivre l'augmentation moyenne des coûts des pensions qui est la plupart du temps supérieure à l'augmentation des retraites.

*Travailleurs immigrés
(statistiques concernant les demandeurs d'emploi).*

30785. — 17 juillet 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'il y aurait, actuellement, près de 100 000 travailleurs étrangers parmi les demandeurs d'emploi et recevant régulièrement les allocations de chômage. Pourrait-il préciser notamment à quels secteurs professionnels appartiennent ces travailleurs étrangers et si ceux-ci ont pu, jusqu'alors, retrouver dans des délais raisonnables un nouvel emploi.

*Sécurité sociale (pouvoirs d'enquête et de contrôle
de l'U. R. S. S. A. F.).*

30793. — 17 juillet 1976. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre du travail** quels sont exactement les pouvoirs d'enquête et de contrôle dont l'U. R. S. S. A. F. de Paris dispose; en vertu de quels textes elle peut prétendre obliger une entreprise à lui fournir des renseignements sur d'autres entreprises; s'il est normal qu'un agent de cette union puisse demander à la direction d'une entreprise « de (lui) faire connaître sous huitaine (souligné dans le texte) le détail

par entrepreneur de toutes les factures en votre possession (date précise de la facture, numéro, montant H. T. et montant T. T. C., si possible nom et adresse du chef d'atelier qui a pratiqué l'opération) concernant les entreprises suivantes (années 1973, 1974, 1975) » (sult une liste de six entreprises); si l'auteur de la lettre est habilité à formuler des menaces telles que: « toute réponse tardive ou non concordante avec les éléments en ma possession entraînera un contrôle sur place », ce qui semble impliquer que l'U. R. S. S. A. F. ait un droit de perquisition chez les particuliers.

UNIVERSITES

Etudiants (versement d'une subvention à l'U. N. E. F.).

30750. — 17 juillet 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème posé par la subvention accordée à l'union nationale des étudiants de France, U. N. E. F. Cette subvention avait été supprimée après 1968 et renouvelée en 1974. Le 22 juillet 1975, cette association était informée du versement d'une subvention de 80 000 francs pour l'exercice 1975. Par une lettre du 28 octobre 1975, le secrétariat aux universités s'engageait à renouveler une subvention à l'U. N. E. F. pour l'exercice 1976. Depuis, l'ordonnement de cette subvention n'a pas encore été effectué, et aucune information n'est parvenue à l'U. N. E. F. sur cette question. Il lui demande si elle entend respecter ses engagements en effectuant dans les plus brefs délais le versement de la subvention accordée à l'U. N. E. F. pour 1976, car il s'agit là d'une mesure normale d'application des droits syndicaux à l'Université.

*Etablissements universitaires (situation financière
de l'institut national polytechnique de Lorraine).*

30773. — 17 juillet 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sa lettre du 12 juin dernier concernant la situation financière préoccupante des écoles d'ingénieurs de Nancy, regroupées au sein de l'institut national polytechnique de Lorraine. Il lui rappelle que l'enseignement de l'école de géologie a été suspendu dès le lundi 17 mai conformément à la décision du conseil d'administration qui constatait que les crédits ne permettaient pas le déroulement normal de l'enseignement. Il rappelle l'insuffisance des locaux existants, leur vétusté, leur inadéquation à un enseignement moderne. Cette situation nécessite la reconstruction de toute urgence de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique et des services communs de l'institut national polytechnique de Lorraine. Considérant que ces unités forment, compte tenu de leur moyens, un nombre élevé d'ingénieurs qui s'insèrent harmonieusement dans la vie active tant régionale que nationale et qu'elles sont en conséquence soumises à une demande accrue des milieux professionnels, il rappelle les diverses promesses faites par les plus hautes instances de l'Etat, à savoir: **M. le Premier ministre** en 1973, **M. le Président de la République** en 1974 et, à plusieurs reprises, **M. puis Mme le secrétaire d'Etat aux universités**, promesses qui pouvaient laisser croire au début de l'opération dès 1976 mais n'ont été suivies à ce jour d'aucune réalisation, en particulier les travaux d'études préparatoires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réaliser les constructions souhaitées par le conseil d'administration de l'institut national polytechnique de Lorraine (I. N. P. L.) lors de sa dernière réunion du 25 juin 1976.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur (étendue de ses compétences).

26385. — 21 février 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre** qu'une brochure officielle mise à la disposition du public traite du rôle du médiateur institué par la loi du 3 janvier 1973 et expose « que le principe de la séparation des pouvoirs interdit à toute autorité de s'immiscer dans le cours de la justice et le médiateur ne peut intervenir dans une procédure déjà engagée devant une juridiction ». Or, lorsque l'on considère l'organisation judiciaire, l'on constate qu'il existe, d'une part, des magistrats inamovibles (magistrature assise) et, d'autre part, des magistrats placés sous l'autorité de la hiérarchie (magistrature debout). L'autorité de la chose jugée attachée à la décision des premiers interdit

au médiateur de s'immiscer en pareille matière. Il demande si, en revanche, le médiateur est habilité à articuler à l'autorité de tutelle des doléances qu'un citoyen aurait à formuler à l'encontre de décisions émanées des éléments de la magistrature debout amovibles placés sous l'autorité directe du ministre de la justice.

Réponse. — La limitation des pouvoirs du médiateur visée à l'article 11 de la loi n° 736 du 3 janvier 1973 s'applique aux décisions du ministère public prises dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction, et notamment à ses réquisitions et conclusions. En revanche, rien ne paraît s'opposer à ce que le médiateur adresse au ministre de la justice les doléances qu'un citoyen aurait à formuler à l'encontre des autres décisions du ministère public.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat (indemnités de résidence et salaires).

29354. — 27 mai 1976. — M. Pinte rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'au cours des dernières années est intervenue la suppression des abattements de zones applicables aux prestations familiales et au S. M. I. C. En revanche, subsistent encore les abattements de zone qui s'appliquent à l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires. Cependant, depuis le 1^{er} octobre 1972, le Gouvernement a réduit à quatre le nombre de zones de salaire servant au calcul de l'indemnité de résidence par la fusion de la quatrième et de la troisième zone. Des textes réglementaires fixent les salaires des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Ces salaires sont encore affectés d'abattements de zone, l'abattement maximum étant de 5 p. 100, avec incidence sur le calcul de la retraite. Les ouvriers de l'Etat subissent une double amputation dans la mesure où ils ont exercé leurs activités dans une région soumise à l'abattement. La diminution de leurs salaires et la diminution de leurs retraites ne se justifient pourtant plus. Les raisons qui ont milité en faveur de la suppression des abattements de zone pour les prestations familiales et pour le S. M. I. C. sont également valables en ce qui concerne les salaires des ouvriers de l'Etat et les indemnités de résidence servies aux fonctionnaires. En effet, le classement par zones instauré au lendemain de la guerre ne correspond plus aux réalités en ce qui concerne le coût de la vie dans chacune des zones considérées. Il lui demande de bien vouloir envisager la disparition des zones d'abattement applicables aux salaires des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et aux indemnités de résidence des fonctionnaires.

Réponse. — La suppression totale des zones servant au calcul de l'indemnité de résidence dans la fonction publique n'est pas envisagée présentement. Toutefois, le Gouvernement pratique depuis 1968 une politique d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et de resserrement de l'écart entre les zones extrêmes. C'est ainsi que depuis 1968, neuf points ont déjà été intégrés, 1,5 point supplémentaire devant l'être au 1^{er} octobre 1976. Le nombre des zones, fixé à six en 1968, a été ramené à trois depuis le 1^{er} novembre 1974. Enfin l'écart de rémunération entre les zones extrêmes, qui était de 6,43 p. 100 avant 1968, n'est plus que de 3,25 p. 100, et sera à nouveau réduit à 2,81 p. 100 au 1^{er} octobre 1976. L'ensemble de ces mesures prises depuis 1968 en faveur de l'indemnité de résidence ont été décidées lors des négociations salariales intervenues ces dernières années entre le Gouvernement et les organisations syndicales de la fonction publique. Il convient de signaler en outre que les agents de la fonction publique sont soumis à un salaire national en sorte que les différences de salaire entre eux, à niveau égal, sont très inférieures à celles qui sont constatées dans le secteur privé, où des différences de plus de 15 p. 100 selon l'implantation géographique des entreprises ne sont nullement exceptionnelles.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Journalistes (carte d'identité professionnelle).

28202. — 22 avril 1976. — M. Beucler expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'aux termes du décret du 17 janvier 1936 modifié par les décrets du 16 janvier 1947 et du 22 juin 1949 et les ordonnances du 31 septembre 1944 et 22 mars 1945, la délivrance de la carte d'identité des journalistes professionnels implique que le titulaire tire de son travail de journaliste la majeure partie des ressources nécessaires à son existence. Sont assimilés aux journalistes les sténographes de presse, rédacteurs-traducteurs, reporters dessinateurs, reporters et cameramen-reporters, tandis que sont exclus du bénéfice de la carte professionnelle les rédacteurs des entreprises publicitaires et agences de publicité,

les attachés de presse, les conseillers de relations publiques, les correcteurs d'imprimerie. Il lui signale toutefois que sont de la même façon exclus du bénéfice de la carte professionnelle les journalistes employés à temps complet à la rédaction de journaux spécialisés édités soit par le ministère de la défense (revues T. A. M. et Armées d'aujourd'hui), soit par le ministère des P. T. T. (revue *Postes et télécommunications*). Les intéressés ne sont pas reconnus comme journalistes professionnels alors qu'ils consacrent 100 p. 100 de leurs activités à la rédaction et à l'illustration de ces journaux (rédacteurs en chef, secrétaires de rédaction, reporters-rédacteurs, reporters photographes). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre, en liaison avec la commission de la carte d'identité professionnelle, toutes mesures nécessaires pour que ces journalistes se voient attribuer le bénéfice de cette carte comme c'est déjà le cas pour les journalistes des journaux d'entreprise dont le tirage est pourtant plus limité.

Réponse. — La carte d'identité professionnelle du journaliste n'est délivrée qu'aux personnes auxquelles s'applique l'ensemble des dispositions du statut des journalistes, qu'elles soient légales ou réglementaires, ou qu'elles résultent de conventions collectives. Dans la mesure où les collaborateurs des journaux visés ont pour occupation principale — dont ils tirent l'essentiel de leurs ressources — l'exercice d'activités définies par l'article 761-2 du code du travail et sont titulaires de contrats de travail régis par le statut précité et non par un statut de fonctionnaire — rien ne s'oppose à ce que la carte de journaliste leur soit attribuée. La commission de la carte, sous le contrôle de la commission supérieure et celui des tribunaux administratifs est seule compétente pour apprécier, en fonction des éléments de chaque cas d'espèce, si les conditions exigées sont réunies par le postulant.

Départements et territoires d'outre-mer (télévision FR 3).

29327. — 26 mai 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que la société FR 3 consacre dix minutes aux D. O. M. - T. O. M. chaque dimanche, dans son émission du début de soirée. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître le temps d'antenne cumulé par chaque D. O. M. et chaque T. O. M. durant les douze mois écoulés.

Réponse. — La société nationale de programme FR 3 diffuse chaque dimanche une émission de treize minutes consacrée aux départements et territoires d'outre-mer. Cette série d'émissions a débuté sous sa forme actuelle, le 7 septembre 1975. La répartition des émissions, par département et par territoire, se présente comme suit à compter de cette date. Départements: Martinique, 4 émissions; dépendances, 1 émission (1 heure 05). Guadeloupe, 3 émissions; dépendances, 6 émissions (1 heure 57). Guyane, 3 émissions (39 minutes). Réunion, 2 émissions diffusées jusqu'à présent et qui seront complétées à la mi-septembre par trois nouvelles émissions destinées à traiter des aspects politiques, économiques et sociaux du département (26 minutes + 39 minutes). Territoires: Nouvelle-Calédonie, 5 émissions (1 heure 05). Polynésie, 6 émissions (1 heure 18). Saint-Pierre-et-Miquelon, 4 émissions (52 minutes). T. F. A. I., 5 émissions (1 heure 05). La durée de ces émissions représente donc à ce jour 4 heures 07 minutes pour les départements et 4 heures 20 minutes pour les territoires d'outre-mer, soit, en année pleine, une dizaine d'heures de programmes.

AFFAIRES ETRANGERES

Français à l'étranger (cadres et salariés français au Maroc).

28152. — 21 avril 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation défavorisée dans laquelle sont maintenus les cadres et salariés français nés au Maroc ou qui y sont arrivés très jeunes et qui ont été recrutés dans des sociétés filiales de multinationales ou dans des établissements publics ou semi-publics marocains dans lesquels ils ont continué de travailler. Aucune disposition ne leur permet de bénéficier de la protection sociale accordée aux travailleurs français, aussi bien en ce qui concerne l'assurance maladie que la garantie de l'emploi, la possibilité d'une retraite décente et les prestations d'assurance chômage. Cette situation apparaît d'autant plus injuste que les Français servant au titre de l'assistance technique dans des entreprises marocaines bénéficient d'une protection sociale complète, étant détachés d'entreprises françaises, et, en matière de salaires, ont des avantages bien supérieurs puisque, à titres égaux, ils perçoivent un traitement dépassant d'au moins 50 p. 100 celui des Français implantés depuis longtemps au Maroc. Ces derniers ne font cependant que répondre aux invitations du Gouvernement français en restant au Maroc pour y assurer la présence de la France. Ayant pour la plupart dépassé la cinquantaine, n'ayant pas de résidence de repli, leurs enfants poursuivant leurs études, ils

risquent du jour au lendemain de perdre leur gagne-pain. S'ils sont licenciés, ils percevront une indemnité de licenciement qu'ils pourront difficilement transférer en France en raison de la réglementation des changes. Afin d'améliorer cette situation, ces personnes, qui sont au nombre de 300 à 400, demandent que le Gouvernement prenne un certain nombre de mesures : désignation d'une seule caisse complémentaire pour gérer leur retraite et, de préférence, la caisse des expatriés, dont le règlement permet de prendre la retraite à soixante ans ; suppression de l'abattement de 10 p. 100 de leurs droits qui leur a été imposé lors de leur rattachement aux caisses métropolitaines, en juillet 1963 ; attribution d'une bonification de carrière d'un an pour quatre années de services extérieurs afin de leur permettre, en cas de retour obligé en France, de prendre une pleine retraite anticipée ; possibilité de racheter un certain nombre d'annuités pendant que les intéressés sont encore en pleine activité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement français à l'égard de ces diverses requêtes.

Réponse. — La caisse de retraite des expatriés admet les adhésions individuelles des travailleurs expatriés au régime dont elle assume la charge. Aucun obstacle ne s'oppose donc à ce que l'affiliation des intéressés à cette institution soit le fruit de leur initiative personnelle. En ce qui concerne la suppression de l'abattement de 10 p. 100 demandée pour les Français du Maroc affiliés à des organismes français de retraite complémentaire, ce prélèvement résulte de négociations entre le C. N. P. F. et les principales organisations syndicales qui ont abouti le 8 décembre 1961 à la généralisation du régime des retraites complémentaires. D'autre part, il est exact que le législateur a accordé des bonifications d'ancienneté à certains fonctionnaires du cadre d'outre-mer lors de leur reclassement dans la fonction publique. Mais des mesures semblables n'ont jamais été prises en faveur des salariés du secteur privé contraints de regagner la France à titre d'exemple, la loi du 29 décembre 1964 relative aux rapatriés d'Algérie n'accorde pas d'avantages de ce type. Enfin, la loi du 10 juillet 1965 permet à tous les Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse ; ces derniers, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans, peuvent percevoir une pension de retraite moyennant le rachat préalable de cotisations.

AGRICULTURE

Incendies (causes et remèdes aux incendies du bois Notre-Dame dans les départements du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne).

27255. — 27 mars 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des incendies qui ont détruit en quelques jours plusieurs dizaines d'hectares du bois Notre-Dame dans les départements du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne. Il s'agit d'un problème très sérieux. Les élus communistes ont agi avec persévérance pour faire échec aux visées de plusieurs promoteurs qui avaient acquis plus de mille hectares dans les bois du Sud-Est. A la suite de cette action, les projets de construction de milliers de logements ont été abandonnés et l'acquisition de la plus grande partie des bois par les pouvoirs publics est en cours. On constate toutefois que les surfaces recensées en 1969 par l'Office national des forêts ont subi de sérieuses amputations et que d'importantes opérations de constructions ont été entreprises dans les bois et en bordure, bien souvent en violation des règlements d'urbanisme existant mais avec l'encouragement des pouvoirs publics. Les incendies, qui ont dû être combattus à trois reprises, le 6 mars, le 8 mars et le 10 mars, font suite à d'autres sinistres. Leur extension rapide a pour cause l'impossibilité d'acheminer sur place des moyens suffisants de lutte contre le feu. Les accès sont impraticables par suite du manque d'entretien. Des pompiers ont dû être déposés sur place au moyen d'hélicoptères. Tout montre l'urgence de mener à terme l'acquisition des bois du Sud-Est et de procéder à leur aménagement et à leur entretien. Il lui demande en conséquence : 1° si les causes de ces incendies répétées, qui viennent ajouter leurs ravages aux déboisements opérés pour les opérations immobilières en cours, ont pu être établies ; 2° quelles mesures d'urgence sont envisagées pour aménager les espaces boisés déjà acquis et pour dégager en toute priorité les accès au cœur du massif forestier, constitués par un réseau de chemins ruraux qui ont toujours été et demeurent propriété publique.

Incendies (causes et remèdes aux incendies du bois Notre-Dame dans les départements du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne).

28694. — 12 mai 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incendies qui, depuis le 6 mars, ont ravagé plusieurs centaines d'hectares du bois Notre-Dame, dont les 2 200 hectares d'un seul tenant constituent le principal espace boisé de ce secteur de la région parisienne. Le mauvais entretien de cette forêt

privée en cours d'acquisition par l'Etat, l'état d'abandon des chemins d'accès favorisent l'extension des incendies et rendent particulièrement difficile la tâche des pompiers. Si des mesures d'urgence ne sont pas prises, la plus grande partie de ces bois sera détruite avant que les acquisitions en cours ne soient terminées. L'Office national des forêts estime indispensable, dans un premier temps, une remise en état sommaire des chemins d'accès (drainage, rechargement) et un débroussaillage permettant de réaliser des coupe-feux. Les dépenses correspondant à ces premières mesures sont estimées à 10 millions de francs. Cette dépense paraît particulièrement modique comparée à l'importance de l'objectif assigné (assurer le sauvetage d'un espace boisé de 2 200 hectares) et aux prélèvements opérés par l'Etat sur les revenus de l'Office national des forêts (853 millions depuis 1966 sous forme d'impôt sur les bénéfices et de versement de l'excédent d'exploitation). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour débloquer d'urgence les crédits indispensables pour que l'Office national des forêts puisse procéder sans délais aux aménagements indispensables pour garantir l'intégrité du bois Notre-Dame.

Réponse. — Par arrêté en date du 22 janvier 1975, a été déclaré d'utilité publique l'acquisition par l'Etat du bois Notre-Dame, d'une superficie de l'ordre de 2 100 hectares, situé sur le territoire de diverses communes des départements du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne. Les acquisitions réalisées au 31 décembre 1975 s'élevaient à 437 hectares ; les actes en cours portent sur 300 hectares. La région apporte sa contribution financière à cette acquisition sous forme de fonds de concours. La protection et l'aménagement de ce massif, morcelé entre de nombreux propriétaires et particulièrement dégradé, posent des problèmes difficiles. De graves incendies, dus en partie aux conditions climatiques défavorables que nous avons connus en mars et avril, en ont parcouru d'importantes surfaces de l'ordre de 300 et 400 hectares. Par ailleurs, le respect de ces bois constitue à l'heure actuelle un objectif prioritaire ainsi que leur rapide ouverture au public. Il en résulte que des mesures doivent être prises pour assurer une bonne accessibilité et une surveillance efficace du bois Notre-Dame. Une première difficulté retient l'attention de l'Office national des forêts, gestionnaire des biens acquis par l'Etat : l'insuffisance des voies d'accès, la plupart des chemins qui conduisent au bois Notre-Dame faisant partie de la voirie rurale ou de la voirie privée. Dores et déjà, l'O. N. F. a adressé une lettre circulaire aux maires intéressés afin de leur demander soit de céder ces chemins à l'Etat, soit de laisser à ce dernier la responsabilité de leur aménagement progressif, malheureusement coûteux. Une seconde urgence est l'implantation de résidences d'agents de l'Office national des forêts pour assurer une présence constante nécessaire à la surveillance du massif. Enfin, l'édification de trois pylônes de guet s'avère indispensable afin de surveiller les boisements en période sèche et de faciliter la lutte contre les incendies, dont la responsabilité incombe aux corps de sapeurs pompiers locaux. A ces aménagements, dont la réalisation est compliquée par le fait que l'ensemble du massif ne deviendra que progressivement propriété de l'Etat, s'ajouteront tous les équipements nécessaires à l'accueil du public proprement dit et à la protection de la forêt contre ses déprédations. Coûteux, ils ne pourront être réalisés que très progressivement, cette urgence étant partagée, au niveau de mon budget, avec celle de centaines d'autres milliers d'hectares sensibles au feu sur l'ensemble de notre territoire, et notamment la forêt méditerranéenne. Il est d'ailleurs à souhaiter que la région et les autres collectivités locales participent à cet effort dont le bénéfice est attendu par des centaines de milliers d'habitants de la région parisienne. Le problème de l'incendie se pose aussi en termes de gravité dans les forêts publiques de la région parisienne, propriété de l'Etat depuis plus longtemps ; mais leur équipement permet l'intervention rapide des services de lutte contre le feu ; les dégâts, malheureux certes, peuvent être limités au mieux par une mobilisation raisonnable des moyens en hommes et en matériel.

Enseignement agricole privé (maisons familiales rurales).

28977. — 13 mai 1976. — M. Deliaune expose à M. le ministre de l'agriculture l'étonnement et l'inquiétude ressentis par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à l'annonce des modalités de répartition du crédit supplémentaire destiné, dans le budget de 1976, à l'enseignement agricole privé. Selon des informations portées à sa connaissance, un million de francs seulement seraient attribués, dans le cadre de cette rallonge de crédits, aux maisons familiales rurales. En lui rappelant que ces établissements accueillent 40 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole privé, il lui signale l'anomalie, si elle devait être confirmée, d'une telle répartition. La situation financière d'un certain nombre d'établissements est, en effet, particulièrement difficile, les deux tiers de ceux-ci étant en déficit. Par ailleurs, l'insuffisance de crédits nouveaux aurait pour conséquence immédiate de ne pouvoir apporter une amélioration, attendue depuis plusieurs années, à la situation

préaire des 2700 salariés que compte cette forme d'enseignement. Il lui demande de lui préciser la part qui revient aux maisons familiales rurales dans la répartition des crédits supplémentaires attribués à l'enseignement agricole privé et, dans l'hypothèse où cette part n'atteindrait effectivement que le montant envisagé ci-dessus, d'y apporter un correctif tenant compte de la mission et des charges des établissements concernés.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de l'inquiétude des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à l'annonce des modalités de répartition des crédits supplémentaires destinés à l'enseignement agricole privé. Il convient de rappeler l'effort important consenti à leur bénéfice au titre de la convention signée le 13 mars 1975 entre le ministère de l'agriculture et l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. En effet, cette convention qui tendait à introduire, dans les charges réelles des établissements, les charges supplémentaires relevant de l'alternance, s'est traduite en 1975 et 1976 par l'affectation de 11,5 millions supplémentaires, représentant 15,87 p. 100 de leur dotation initiale (72,425 millions pour les deux années). Dans le même temps, les établissements à temps plein bénéficiaient de 26 millions, représentant 11 p. 100 de leur dotation normale (240.743 millions pour les deux mêmes années). Il convient, en effet, de rapporter les compléments accordés au titre des conventions aux dotations budgétaires initiales des établissements. Les chiffres qui viennent d'être cités prouvent que les maisons familiales n'ont pas été défavorisées comme pouvait le laisser supposer la seule comparaison en valeur absolue des crédits complémentaires répartis. Il y a lieu en outre de préciser que la convention signée en faveur des établissements privés d'enseignement agricole à temps plein comporte des contraintes qui ne figurent pas dans celle conclue avec l'Union nationale des maisons familiales. Il est exigé en effet, pour chacun de ces établissements, un agrément spécial du ministre de l'agriculture, sous réserve que plusieurs conditions soient remplies et que les responsables prennent divers engagements relatifs notamment à leur gestion (application d'un plan comptable approuvé par la comptabilité publique, comptabilité confiée à un comptable agréé par les services financiers départementaux). En revanche, la convention signée en faveur des maisons familiales est applicable à chaque établissement préalablement reconnu. La répartition des crédits complémentaires obtenus en 1975 et 1976 pour l'application des conventions traduit donc : 1° pour les maisons familiales, la prise en compte des charges supplémentaires de l'alternance, lesquelles croissent normalement avec le niveau des études et l'obligation qui en résulte d'apporter un soutien plus actif aux élèves des classes terminales lors de leurs séjours dans le milieu de vie professionnel ; 2° pour les autres établissements, le « rattrapage » et la prise en charge des dépenses supplémentaires liées aux obligations de normalisation au plan de la gestion et des résultats. Cette répartition paraît ainsi aboutir à un juste équilibre entre les différents ordres d'enseignement au regard des charges qu'ils supportent sans pour autant que soit remise en cause, en quoi que ce soit, la sollicitude constante de l'Etat vis-à-vis des maisons familiales.

ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(centres de réforme).*

24465. — 29 novembre 1975. — M. Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants combien il y a eu au cours de l'année 1974 de demandes de pensions présentées par les ressortissants de son ministère et qui ont fait l'objet d'une décision de la part des centres de réforme : 1° globalement pour toute la France ; 2° par centre de réforme existant en France ; 3° combien il y a eu de décisions favorables aux demandeurs, globalement pour toute la France et par centre régional de réforme. Il lui demande en outre de préciser le nombre de demandes nouvelles ainsi que le nombre de demandes pour aggravation. De plus, il lui demande : a) quelles sont les catégories d'invalides qui ont bénéficié d'une décision favorable en 1974 à leur demande de pension, de la part des conseils de réforme, ressortissants des guerres suivantes ; b) guerre 1914-1918 et celles qui ont eu lieu entre le 11 novembre 1918 et le mois d'août 1939 ; c) guerre 1939-1945 ; d) guerre d'Indochine ; e) guerre d'Afrique du Nord ; f) il lui demande en outre quel a été le nombre de pensions hors-guerre qui ont été attribuées au cours de la même période.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques des pensions).*

24467. — 29 novembre 1975. — M. Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants combien de pensions nouvelles ont été concédées par ses services au cours de l'année 1974 : a) globalement pour toute la France ; b) par direction interdépar-

tementale en faveur : des veuves de guerre, des ascendants, des orphelins au titre : 1° de la guerre 1914-1918 ; 2° de la guerre 1939-1945 ; 3° de la guerre d'Afrique du Nord ; 4° et au titre des hors-guerre.

Réponse. — Les statistiques demandées par l'honorable parlementaire font l'objet de tableaux importants qui, pour plus de commodités, lui sont envoyés directement par courrier postal.

Veuves et victimes de guerre (avantages sociaux).

27878. — 14 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves et victimes de guerre dont la pension est prise en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'autres avantages sociaux tels que l'aide ménagère à domicile ou l'aide médicale. Il lui fait valoir l'injustice d'une telle méthode de calcul s'agissant de la réparation d'un dommage qui ne devrait pas se répercuter sur l'attribution d'avantages sociaux de droits communs. Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer ces conditions d'attribution dans le sens d'une plus grande équité.

Réponse. — Il est de fait que les dispositions législatives actuellement en vigueur imposent de compter la pension de veuve ou de victime de la guerre dans le calcul des ressources prises en considération pour l'attribution de divers avantages sociaux tels que l'aide ménagère à domicile ou l'aide médicale. Ces dispositions peuvent s'avérer rigoureuses, notamment pour celles des personnes concernées dont la pension dépasse le plafond de l'aide sociale et qui, à raison de l'invalidité pensionnée, n'ont pu, d'autre part, exercer une activité professionnelle et se constituer une pension de vieillesse autorisant la prise en charge de leurs frais d'aide ménagère au titre du fonds social des caisses de retraite. Pour pallier ces difficultés, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre apporte aux cas d'espèce les plus dignes d'intérêt l'aide exceptionnelle et adaptée qu'ils peuvent justifier. De surcroît, cet établissement public a obtenu du département de la santé l'assurance que les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire feraient l'objet d'un examen attentif lors de la mise en forme d'un projet de loi cadre sur le troisième âge.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Zones de montagne
(commerçants et artisans du Massif Central).*

28691. — 5 mai 1976. — M. Chauvet appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'isolement dont souffrent les petits commerçants et les artisans qui constituent, en zone de montagne, le complément indispensable aux activités agricoles. Cet isolement se traduit par de nombreuses difficultés au niveau de l'assistance technique et à celui de l'assistance sociale. Il demande si, dans le cadre de l'aide ouverte par le ministère du commerce et de l'artisanat, à la revitalisation des zones rurales, de 20 millions de francs, un crédit ne pourrait pas être attribué au Massif Central et au Cantal en particulier. Cette aide devrait aller à la création et à la prise en charge de moniteurs de gestion en nombre suffisant (un sur deux ou trois cantons) pour permettre une action directe, et d'assistances sociales ayant vocation pour tout le milieu rural, agriculteurs et non-agriculteurs, artisans et P.M.E. Il demande en outre à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si la prime d'installation ou de transfert d'entreprises artisanales créée par le décret du 29 août 1975 ne pourrait pas s'appliquer aux zones de restauration immobilière légère des centres-villes, telle que celle d'Aurillac, définie par un contrat de ville moyenne.

Réponse. — Une des actions essentielles du département en faveur du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales, et surtout dans les régions difficiles et isolées du Massif Central, vise à adapter et à rapprocher la formation et l'assistance technique des artisans et commerçants qui vivent dans ces zones. C'est pourquoi, parmi les premières opérations décidées pour 1976, figurent la formation et la mise en place de trente-six moniteurs de gestion qui vont venir renforcer les équipes déjà en exercice. En ce qui concerne plus précisément le département du Cantal, un effort accru est effectué pour renforcer le service d'assistance technique de la chambre de métiers, notamment à l'intention des syndicats artisanaux à faible effectif. D'autre part, le financement d'un premier ensemble d'opérations a déjà été arrêté ; ces opérations tendent à la promotion des productions artisanales locales et au développement de l'artisanat agro-alimentaire. Par ailleurs, le développement

de l'assistance sociale auprès des commerçants et artisans est un des thèmes importants du programme d'action du département dans les zones rurales. Parmi les opérations déjà décidées figure notamment une action exemplaire dans le Cantal, conduite en commun par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers, les organismes sociaux d'artisans et commerçants et la mutualité sociale agricole. Ce service d'assistance sociale en milieu rural s'appuie notamment sur le revenu des assistantes sociales de la mutualité sociale agricole et sur des comités d'élus consulaires et de membres associés, chargés d'examiner les dossiers les plus importants. Enfin le décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant la prime d'installation artisanale précise que la prime est accordée lorsqu'un artisan installe ou transfère en dehors de la région parisienne son entreprise dans des agglomérations de moins de 5 000 habitants ou de moins de 20 000 habitants dans les zones de rénovation rurale ou de montagne. En zone urbaine la prime ne peut être attribuée que pour les installations ou transferts d'entreprise en ville nouvelle, en zone de rénovation urbaine ou dans un nouvel ensemble immobilier. Ces dispositions excluent donc du champ d'application de cette prime les zones de restauration immobilière légère réalisée dans les villes de plus de 5 000 habitants ou de plus de 20 000 habitants dans les zones de rénovation rurale ou de montagne. Il n'apparaît donc pas possible de faire bénéficier de la prime instituée par le décret du 29 août 1975 les installations d'entreprises artisanales dans les zones de restauration d'Aurillac, compte tenu de la population de cette ville. Par contre les entreprises artisanales d'Aurillac peuvent bénéficier de la prime de développement artisanal instituée par le décret n° 76-329 du 14 avril 1976.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. (extension à ces départements de la législation métropolitaine en matière de calamités agricoles).

29452. — 2 juin 1976. — M. Riviérez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les dommages considérables subis par les agriculteurs guyanais et causés par les pluies d'une intensité exceptionnelle qui n'ont pas cessé depuis de nombreux mois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer les dommages causés par ces calamités agricoles, étant rappelé que la loi n° 74-1120 du 31 septembre 1975 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les D.O.M. n'a pas encore reçu d'application faute de la parution du décret conditionnant cette application.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les D.O.M. ont été préparés et dès que les conseils généraux et les chambres d'agriculture auront fait connaître leurs avis ils seront soumis à l'approbation de la commission des calamités agricoles des D.O.M. créée par l'un des textes en cause. En l'absence de la publication au *Journal officiel* de la République française des trois décrets prévus par la loi précitée, c'est le régime actuel qui continue de s'appliquer, c'est-à-dire que les victimes de calamités agricoles sont susceptibles, en application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, de recevoir des aides du fonds de secours institué par cette loi. En ce qui concerne les dégâts causés par les pluies d'une intensité exceptionnelle signalées par l'honorable parlementaire, le dossier d'évaluation de ceux-ci sera transmis au comité de coordination de secours aux sinistrés dès qu'il sera en ma possession.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (B.I.C. : régime forfaitaire).

28306. — 23 avril 1976. — M. Bardol appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des artisans et commerçants. La revision actuellement en cours suscite l'inquiétude des intéressés en particulier en ce qui concerne le régime des forfaitaires et celui du réel simplifié. Compte tenu de la situation difficile des petites et moyennes entreprises, il serait équitable que le plafond de chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique le régime du forfait soit relevé au-dessus de 500 000 francs, et qu'il soit revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les contribuables qui se trouvent exclus du régime forfaitaire en raison du montant de leur chiffre d'affaires annuel sont imposés selon le régime simplifié d'imposition tant que le double des chiffres d'affaires limites d'admission au régime du forfait n'est pas dépassé. Le régime simplifié d'imposition, dont

l'allégement est actuellement à l'étude en liaison avec les organisations professionnelles en vue d'aboutir à un régime encore plus simple qui a déjà été qualifié de mini-réel présente des avantages indéniables par rapport à celui du forfait. Il favorise en effet l'amélioration de la gestion des entreprises en habituant les contribuables à tenir une comptabilité détaillée. A cet égard, il est observé que les intéressés auront désormais la possibilité de recourir, pour leur gestion, à l'assistance des centres de gestion agréés créés par l'article 1^{er} de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et dont les modalités de fonctionnement ont été définies par le décret n° 75-911 du 6 octobre 1975. L'adhésion à un de ces centres leur ouvrira droit à un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable et entraînera une réduction de deux ans du délai d'exercice de l'action en reprise lorsque les insuffisances ou les omissions constatées dans leurs déclarations seront dues à des erreurs de droit. Ils conserveront ces deux avantages aussi longtemps qu'ils ne dépasseront pas les limites du régime simplifié même s'ils choisissent de se placer sous le régime réel normal. Le régime simplifié d'imposition tend, d'autre part, à rapprocher les modalités d'imposition des entreprises situées en France et dans les pays de la Communauté européenne où le système forfaitaire tient une place beaucoup plus limitée que dans notre pays. Au demeurant, le nombre important des entreprises encore susceptibles actuellement de bénéficier du régime forfaitaire permet de penser que les chiffres d'affaires limites en vigueur restent adaptés à nos structures industrielles et commerciales. Pour ces motifs, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de relever les limites d'application du régime du forfait.

Publicité (protection des consommateurs).

28329. — 24 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble utile de prendre un certain nombre de mesures pour dissuader les annonceurs de recourir à des publicités de nature à induire en erreur les consommateurs. Si l'on peut estimer que les tribunaux hésiteront à prononcer des peines de prison pour les infractions de cette nature, sauf dans des cas particulièrement graves, il n'en reste pas moins que les amendes ne sont pas suffisamment dissuasives eu égard aux profits réalisés. Les sanctions les plus appropriées sont, semble-t-il, certaines peines accessoires dont quelques-unes ont été prévues par la loi du 27 décembre 1973 (diffusion d'annonces rectificatives) ou par le code général des impôts (redressements fiscaux de 50 p. 100 au titre de dépenses de publicité, déductibles dans le calcul de l'impôt sur les sociétés). Il serait également opportun de prévoir, à l'exemple de certaines peines accessoires prévues par la loi du 11 juillet 1975 (suspension du permis de conduire), des interdictions limitées dans le temps de faire de la publicité. Une telle peine pourrait être prononcée, en ce qui concerne cette forme de délinquance économique, notamment dans les cas de récidive. Dans une société libérale où la publicité constitue un outil concurrentiel, il semble normal de limiter le droit de l'utiliser quand il donne lieu à des abus portant atteinte à l'intérêt des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de la justice, pour éviter de tels abus.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire en matière de publicité trompeuse ou mensongère rejoignent celles du ministre de l'économie et des finances : des mesures réglementaires dissuasives doivent garantir une protection minimale des consommateurs sans exclure les efforts déontologiques de la profession. La loi du 27 décembre 1973 marque un progrès décisif dans cette voie tant par l'élargissement de la qualification des faits incriminés que par la suppression de l'exigence de mauvaise foi de l'annonceur et la variété des peines, parmi lesquelles la diffusion d'annonces rectificatives. En plus du parquet, trois administrations sont chargées, par la loi, d'assurer l'application de ses dispositions : la direction générale de la concurrence et des prix, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité et le service des instruments de mesure. A l'initiative du secrétaire d'Etat à la consommation, une coordination va être organisée entre les différentes administrations compétentes en matière de consommation, afin de donner une plus grande efficacité aux contrôles et d'éviter des interventions successives de fonctionnaires appartenant à des services différents. Cette coordination permettra en outre de programmer des actions ponctuelles dans les secteurs les plus sensibles et, à cet égard, une recherche plus systématique des publicités mensongères sera entreprise. Par ailleurs, et dans l'esprit des suggestions de l'honorable parlementaire, il est envisagé de prévoir la réintégration, dans le bénéfice imposable des entreprises, des dépenses afférentes à des publicités qui auraient été reconnues mensongères par le juge.

EDUCATION

Ecoles maternelles (contrôle des effectifs).

23099. — 9 octobre 1975. — **M. Bordu** se fait l'interprète de l'indignation des parents et des enseignants de Seine-et-Marne, suite aux contrôles effectués par des inspecteurs des renseignements généraux sur l'état des effectifs dans les écoles maternelles. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que cesse un tel scandale.

Réponse. — La recherche d'une information concernant les effectifs des écoles de la part des services de police ou de la gendarmerie ne présente aucun caractère d'exception, compte tenu de la nécessité où se trouvent les services responsables de la circulation aux abords des écoles et de la sécurité des enfants de connaître exactement l'ampleur des moyens qu'ils doivent consacrer à cette tâche. Si, ici ou là, les questions qui ont été posées à cette occasion ont été mal interprétées, ce ne peut être que par suite d'un malentendu regrettable.

Enseignants (indemnité spéciale d'un P. E. G. C. en congé de longue durée en qualité d'ancien combattant).

25546. — 17 janvier 1976. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un professeur d'enseignement général de collège bénéficiant d'un congé de longue durée en qualité d'ancien combattant au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et donc toujours titulaire de son poste peut continuer à percevoir l'indemnité spéciale des P. E. G. C. instituée pour compenser la perte de l'indemnité de logement que ces fonctionnaires percevaient auparavant.

Réponse. — Les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale de 1 860 francs instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 en faveur des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collège, en fonctions dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire ou les premiers cycles de lycées, ont été précisées par la circulaire n° 71-144 du 16 avril 1971. Ce texte dispose que l'indemnité visée n'est pas due aux personnels en congé de longue durée. Le fait qu'un P. E. G. C. bénéficie d'un congé de longue durée en qualité d'ancien combattant au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 n'entraîne pas de dérogation aux dispositions précitées. En effet cette mesure vise les fonctionnaires provisoirement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Enseignants (durée hebdomadaire du service des professeurs agrégés des disciplines artistiques).

27221. — 20 mars 1976. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la durée du service hebdomadaire des professeurs agrégés de disciplines artistiques nouvellement recrutés. Présentement cette durée est de dix-sept heures. En prenant une telle décision il n'est pas tenu compte du contenu de ces enseignements artistiques et il est pratiqué une discrimination entre professeurs agrégés de différentes disciplines. En conséquence, il lui demande de fixer le service hebdomadaire des professeurs agrégés des disciplines artistiques à quinze heures conformément au statut des agrégés tel qu'il résulte du décret du 25 mai 1950.

Réponse. — La création des agrégations d'enseignements artistiques représente une étape importante de l'action de revalorisation de ces enseignements dans le cadre de la modernisation du système éducatif. La nécessité d'harmoniser les obligations de service des professeurs agrégés de ces disciplines artistiques, à la fois avec celles des professeurs certifiés des mêmes disciplines et avec celles des agrégés des disciplines littéraires et scientifiques, obligations définies par les décrets du 25 mai 1950, a conduit à fixer présentement à dix-sept heures le service des intéressés. Aussi, compte tenu de la réglementation en vigueur, cette disposition ne constitue pas une mesure discriminatoire à l'égard des enseignants concernés, mais permet une amélioration sensible des conditions dans lesquelles sont dispensés ces enseignements.

Enseignants (enseignants envoyés d'office en Algérie en 1959).

27364. — 27 mars 1976. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en 1959 un petit nombre d'enseignants ont été envoyés d'office en Algérie dans l'intérêt du service (A. M., n° 2748, du 21 juillet 1959). Parmi ces enseignants, quelques-uns ont été spoliés dans leurs biens mobiliers. Ils n'ont jamais pu obtenir des

services de l'éducation un dédommagement correspondant à la perte de ces biens. L'indemnité forfaitaire de déménagement qui a été versée à tous les fonctionnaires servant en Algérie ne saurait tenir lieu de réparation. L'agence nationale pour l'indemnisation ne reconnaît, à juste titre, cette catégorie de citoyens comme relevant de ses attributions. Il lui demande s'il ne considère pas que son ministère est seul responsable d'une situation à laquelle il lui appartient de porter remède.

Réponse. — Les dispositions législatives relatives à l'indemnisation des Français ayant été spoliés de biens mobiliers en Algérie sont applicables à tous les citoyens français sans aucune discrimination. Toutefois, les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'une indemnisation s'ils ont perçu l'indemnité forfaitaire de déménagement. L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer est l'organisme compétent pour examiner toutes les requêtes présentées à ce titre.

Education (augmentation de l'aide de l'Etat pour faire face aux frais de scolarité des enfants).

28795. — 7 mai 1976. — **M. Braun** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation assez exceptionnelle d'un père de famille qui est domicilié au pied du Honneck sur la commune de la Bresse dans le département des Vosges. Le ramassage scolaire est impossible dans ce secteur trop éloigné et non déneigé pendant la période d'hiver. L'intéressé doit donc mettre ses trois enfants aînés, et bientôt le quatrième, en pension dans une école privée. En effet, aucun établissement public de l'enseignement primaire n'est susceptible de leur assurer une pension complète. L'intéressé ne reçoit comme aide de l'Etat que l'allocation pour enfant éloigné qui est d'un montant de 86 francs par enfant et par mois. Or, les frais de scolarité auxquels il a à faire face s'élèvent en moyenne à 2 800 francs par trimestre. Il est extrêmement regrettable que l'aide de l'Etat ne soit pas plus importante lorsqu'il s'agit de familles vivant dans des conditions analogues à celles qu'il vient de lui exposer. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible et souhaitable qu'une aide plus substantielle soit envisagée en faveur des familles en cause.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il sera répondu à l'honorable parlementaire par lettre personnelle.

Ecoles maternelles et primaires (décoration et environnement).

29320. — 26 mai 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que c'est un plaisir, pour qui s'occupe d'enseignement, de parcourir l'Asie dans les pays de haute civilisation. Partout, de gaies inscriptions annoncent les écoles. Celles-ci sont reconnaissables de loin aux couleurs claires dont elles sont peintes. Des aires de jeux les entourent, des inscriptions vantent les beaux livres qu'elles recèlent dans leurs bibliothèques et magnifient les connaissances qu'elles permettent d'atteindre. Ne pourrait-on s'inspirer de la sagesse de l'Asie et rendre nos écoles moins sévères, moins rébarbatives.

Réponse. — Il peut paraître comme non dénué d'intérêt qu'architectes et maîtres d'œuvre se tournent — ainsi que le suggère l'honorable parlementaire — vers les réalisations de certains pays asiatiques de haute tradition en vue d'y recueillir tels éléments qui paraîtraient susceptibles d'aider à la rénovation de la conception ou de la décoration des établissements scolaires que la collectivité publique met, en France, à la disposition de nos enfants. Attentifs aux innovations adoptées, ici ou là, au plan international, le ministère de l'éducation et les services constructeurs ont engagé un effort considérable pour améliorer l'architecture et l'environnement des nouvelles constructions scolaires ; distribution et aménagement des volumes, insertion dans la topographie et le paysage naturel, jeu des matières et des couleurs, choix des revêtements extérieurs et des éléments de décoration. Il s'agit de mettre en œuvre — sans perdre de vue, évidemment, les impératifs d'ordre budgétaire — des compositions architecturales répondant aux exigences pédagogiques et fonctionnelles dans ce qu'elles ont, présentement, de fondamentalement tout en ménageant pour l'avenir la possibilité d'évolutions ultérieures. Il est vivement souhaité que la conception de ces nouveaux établissements traduise la volonté de faire de l'école un authentique foyer de vie et d'animation véritablement bien inséré dans son milieu comme dans son environnement. Une récente exposition organisée par le ministère de l'éducation sur le thème de l'architecture scolaire — la première du genre pour notre pays — a permis de présenter au grand public les réalisations les plus novatrices en ce domaine. Dans le même temps, cette manifestation a donné l'occasion d'organiser une série de larges débats animés par des architectes, des experts internationaux, des pédagogues, des construc-

teurs et des usagers. Les conclusions de ces confrontations dont les observateurs se sont accordés à reconnaître la qualité font actuellement l'objet d'un examen approfondi. Il va de soi que l'effort actuellement engagé sera poursuivi et que la volonté de recueillir, ici ou là, tels enseignements dont notre architecture scolaire pourrait tirer profit, demeure entière.

Instituteurs et institutrices

(remplacement des enseignants absents pour cause de maladie).

29494. — 2 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préjudices subis par les enfants en raison des absences d'enseignants pour cause de maladie pour lesquelles des remplaçants ne sont pas prévus. C'est ainsi que dans la commune de Cendras (Gard) ces absences se sont situées dans les périodes suivantes : du 15 au 19 mars inclus ; du 26 avril au 5 mai inclus ; du 3 mai au 15 mai inclus, soit un total de trente-trois jours. Dans ces conditions, il en découle un handicap important pour ces élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, à l'avenir, permettre de faire face à de telles situations.

Réponse. — Les besoins étant essentiellement variables dans la durée et dans le temps, il peut arriver qu'à certaines périodes de l'année les services académiques ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer la suppléance de tous les instituteurs et les institutrices en congé de maladie ou de maternité. Pour que, dès la prochaine rentrée scolaire, leur remplacement soit assuré dans les meilleures conditions, de nouvelles instructions ont été données par le ministère de l'éducation pour l'emploi des instituteurs chargés du remplacement des maîtres momentanément indisponibles. C'est ainsi que ces personnels de remplacement (instituteurs titulaires, remplaçants et suppléants éventuels) constitueront des groupes d'intervention localisés dont le plein emploi devra être assuré. En cas de difficulté exceptionnelle de remplacement dans une zone, l'autorité académique départementale pourra avoir recours au personnel de remplacement des zones d'intervention les plus proches. Par ailleurs, une brigade des personnels de remplacement sera mise en place à l'échelon départemental. Entre autres missions, elle pourra apporter son aide au personnel de remplacement des zones d'intervention localisée. Ces mesures devraient permettre de résoudre les problèmes que posent les congés dépassant quelques jours, surtout lorsqu'ils sont imprévus.

Bourses et allocations d'études

(enfants confiés à leurs grands-parents par décision de justice).

29552. — 3 juin 1976. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés pour l'attribution des bourses et allocations d'études aux enfants abandonnés par les parents qui ont été confiés aux grands-parents par le tribunal. A ce titre, ces derniers perçoivent l'allocation d'orphelin mais se voient refuser le bénéfice des bourses et allocations d'études pour la seule raison que leurs ressources sont supérieures au barème. Il ne s'agit pas de leurs propres enfants, mais d'enfants recueillis qui seraient à la charge de l'Etat en cas d'abandon et le barème ne devrait pas intervenir. Il demande s'il n'est pas équitable de modifier les règles actuelles et de permettre à ces enfants le bénéfice des bourses et allocations d'études, considérant que les grands-parents, pour des motifs sentimentaux, n'ont fait que se substituer à l'Etat.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, qui sont destinées à aider les familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes à supporter les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées en fonction des charges et des ressources de la famille du candidat boursier. Charges et ressources sont appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Les enfants confiés par décision de justice à la garde de leurs grands-parents peuvent bénéficier de telles aides, comme tous les élèves fréquentant un établissement d'enseignement public du second degré ou un établissement privé habilité à recevoir des boursiers, à condition que les ressources de leur tuteur ne dépassent pas le plafond du barème d'attribution. Accorder des bourses nationales d'études du second degré aux enfants recueillis par leurs grands-parents, quelles que soient les ressources de ces derniers — comme le suggère l'honorable parlementaire — conduirait à favoriser ces familles par rapport à d'autres plus démunies qui ont à supporter de plus lourdes charges. En outre, le tuteur qui a la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales, fait figurer cet enfant parmi ses enfants à charge dans la déclaration de revenus qu'il soumet en vue de la détermination de

l'impôt. Il paraît donc équitable de tenir compte de ses ressources pour apprécier la vocation à bourse des enfants dont il a la charge. Toutefois, si conformément aux dispositions de l'article 454 du code civil, il existe un budget de tutelle qui fixe annuellement la somme disponible pour l'entretien et l'éducation de l'enfant, le dossier du candidat boursier est examiné en tenant compte de ses ressources propres.

INTERIEUR

Police (revendications du syndicat national des retraités de la police).

28074. — 16 avril 1976. — M. Houteer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, dans quelle mesure il entend satisfaire les revendications ci-après du syndicat national des retraités de la police : remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et, en l'attente, versement d'un acompte mensuel de 300 francs, soumis à retenue pour pension ; intégration dans les deux années à venir de l'indemnité de résidence ; taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé, avec une première étape immédiate aux taux de 60 p. 100 ; bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite ; intégration de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les retraités de la police ; parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons ou classes exceptionnelles ; bénéfice pour tous les retraités de la police, et sans aucune discrimination, des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957 ; mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités. En matière de fiscalité : tranche d'abattement par part familiale portée au niveau du S.M.I.C. ; abattement supplémentaire de 15 p. 100 en faveur des retraités, au titre de leurs difficultés particulières d'existence.

Réponse. — Il ne peut être répondu aux points 1, 2, 3, 4, 8 et 9 de la question posée par l'honorable parlementaire car les divers problèmes soulevés concernent l'ensemble des retraités de la fonction publique et, en conséquence, ne relèvent pas exclusivement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. 5° En ce qui concerne l'intégration de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compte pour le calcul des pensions allouées aux retraités de la police, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraites des fonctionnaires sont calculées selon un pourcentage du traitement indiciaire de base soumis à retenues pour pensions. La réglementation actuelle ne prévoit pas d'intégrer les indemnités spécifiques dans le salaire de base pour le calcul de la retraite. Cette question concerne d'ailleurs l'ensemble des retraités de la fonction publique et ne relève pas uniquement du ministère de l'intérieur. Cependant, le Gouvernement s'est attaché depuis 1963 à intégrer progressivement l'indemnité de résidence dans les traitements indiciaires. La dernière opération en ce sens a été effectuée à compter du 1^{er} octobre 1975 ; elle porte le nombre de points de l'indemnité de résidence ainsi intégrée à neuf. En ce qui concerne plus particulièrement l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement indiciaire, cette question pose un problème difficile étant donné le nombre important des personnels concernés. Il a été décidé de mettre cette affaire à l'étude ; cette étude est actuellement en cours. 6° Le problème de la parité indiciaire entre les traitements des fonctionnaires en activité et les pensions des retraités se pose lorsque intervient soit une simple revalorisation indiciaire, soit une modification des indices après réforme statutaire. Dans le cas d'une simple revalorisation indiciaire, le code des pensions prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi, grade, classe ou échelon. Les modifications que subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des indices consécutive à des réformes statutaires, la situation des retraités est réglée par des mesures d'assimilation en application du code des pensions : un tableau d'assimilation fixe alors la concordance entre la situation du fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction des conditions d'ancienneté. 7° La loi du 8 avril 1957 a institué un régime particulier de retraite pour les personnels actifs de la police nationale en accordant une bonification pour la liquidation de leur pension de retraite, égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs. Cette attribution est compensée par une retenue supplémentaire de 1 p. 100 sur le traitement des fonctionnaires bénéficiaires. Les dispositions de la loi ne peuvent s'appliquer qu'aux policiers ayant été radiés des cadres après la mise en application de la loi, qui ne peut avoir d'effet rétroactif.

JUSTICE

Avocats (rémunération des stagiaires au parquet des cours d'appel ou tribunaux de grande instance).

29441. — 2 juin 1976. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 37 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, organisant la profession d'avocat. Cet article prévoit expressément la possibilité pour les avocats débutant dans la profession d'accomplir leur stage de trois ans « au parquet de la cour d'appel ou d'un tribunal de grande instance ». Il lui demande de lui faire connaître les conditions d'application de cette disposition, notamment quant à la rémunération des stagiaires.

Réponse. — La mise en œuvre des dispositions de l'article 37 du décret du 9 juin 1972, qui prévoit notamment la possibilité pour les avocats stagiaires d'accomplir « un travail effectif » au parquet de la cour d'appel ou d'un tribunal de grande instance, est subordonnée, selon les termes mêmes de cet article, aux modalités prévues par le règlement intérieur du centre de formation professionnelle dont relève l'avocat stagiaire. Il appartient aux responsables du centre de formation professionnelle de régler avec le procureur général ou le procureur de la République intéressé les modalités pratiques du stage, en fonction notamment des conditions matérielles d'installation des magistrats du parquet et de la disponibilité de ceux-ci. En l'état, aucun crédit inscrit au budget du ministère de la justice ne permet de rémunérer en tant que tels les avocats qui effectueraient une partie de leur stage dans un parquet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Education (personnel, délégués départementaux de l'éducation).

29939. — 17 juin 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions dans lesquelles est accordée la franchise postale pour les délégués départementaux de l'éducation. D'après une note parue au *Bulletin officiel* des P. T. T. du 16 avril 1970, cette franchise est accordée pour les échanges de correspondance avec le recteur, l'inspecteur d'académie, l'inspecteur D. E. N., les instituteurs, les maires de la circonscription, le préfet, le sous-préfet et le procureur de la République. Compte tenu du rôle qui a été dévolu aux unions départementales des délégués départementaux de l'éducation nationale par la circulaire n° IV-69-259 du 27 mai 1969, il lui demande si ces organismes officialisés qui sont les seuls à organiser et à animer les délégations ne pourraient pas bénéficier de la franchise postale d'une part avec tous les délégués et d'autre part avec leur fédération nationale, étant entendu qu'à défaut de cette mesure ce courrier est néanmoins acheminé en franchise en transitant sous le couvert de l'administration, ce qui nécessite deux fois plus d'envois et multiplie par deux la tâche du service postal.

Réponse. — Les délégués départementaux de l'éducation bénéficient de certains droits à franchise postale qui leur permettent de correspondre en exonération de taxe avec certains fonctionnaires : recteurs d'académie, inspecteurs d'académie, inspecteurs départementaux de l'éducation, instituteurs primaires publics, directrices des écoles maternelles publiques, maires, préfets, sous-préfets. Il est à noter cependant qu'ils ne sont pas autorisés à correspondre entre eux en franchise. Ces dispositions constituent déjà une dérogation aux dispositions de l'article D 58 du code des P. T. T., aux termes duquel la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'accorder un droit à la franchise aux unions départementales des délégués départementaux. Il faut remarquer d'ailleurs que la franchise postale ne peut être assimilée à la gratuité; la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des P. T. T. Dans ces conditions, la concession de la franchise aux associations mentionnées par l'honorable parlementaire impliquerait que le ministère de l'économie et des finances consente à prendre en charge le montant des frais correspondants. Or, la position commune et constante adoptée en ce domaine, avec le ministère de l'économie et des finances, a toujours été de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux cas pour lesquels elle a été prévue.

Postes et télécommunications (personnel agents féminins en disponibilité).

30092. — 22 juin 1976. — M. Bérard expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un certain nombre de femmes, agents titulaires de son administration, ont bénéficié d'une mise en disponibilité pour élever leur enfant (art. 26-1 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) ou pour suivre leur mari sur leur nouveau lieu de travail (art. 26-2 du décret n° 59-309 du 14 février 1959); que ces agents féminins ayant bénéficié des dispositions des articles 26-1 et 26-2 du texte précité bénéficient d'une priorité pour solliciter leur réintégration en application de la circulaire du 3 juillet 1973 (ministère des P. T. T. Dipas, situation du personnel féminin en disponibilité « réintégrations »); que bon nombre de ces agents féminins ayant sollicité leur réintégration résident actuellement dans des départements où la création de nouveaux emplois de titulaires est faible, compte tenu notamment de la modernisation et de la mécanisation du service des téléphones et des chèques postaux; qu'une circulaire en date du 15 avril 1976 relative aux agents féminins en disponibilité a bien été diffusée dans les directions régionales mais que ce texte ne concerne que les agents demandant leur réintégration dans leur résidence d'origine; que seule la mise en place d'un système de « congé spécial » permettant aux femmes fonctionnaires des P. T. T. de quitter leur emploi à cinquante-cinq ans serait susceptible de libérer le nombre de postes nécessaires pour réintégrer les agents qui sollicitent leur retour à la vie active; qu'une telle mesure semblerait conforme aux récentes déclarations de Mme le ministre de la santé et de M. le Président de la République concernant la mise en place d'une nouvelle politique familiale d'aide aux jeunes mères de famille fonctionnaires; qu'une prolongation de la situation actuelle aurait pour effet d'aggraver la situation de nombreuses mères de famille fonctionnaires qui risquent d'arriver à l'âge de la retraite en n'ayant involontairement à leur actif qu'un nombre d'annuités très bas. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur des femmes fonctionnaires de son ministère qui ont bénéficié des dispositions des articles 26-1 et 26-2 du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Réponse. — Le statut général des fonctionnaires et ses textes d'application prévoient la réintégration de droit des fonctionnaires en disponibilité sur l'une des trois premières vacances qui se présentent, lorsque la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Ces dispositions sont, bien entendu, appliquées dans l'administration des postes et télécommunications et conduisent à la réintégration sans délai des fonctionnaires en disponibilité qui acceptent un poste vacant, quelle que soit sa situation géographique. Quant à ceux qui subordonnent leur reprise de fonctions à une affectation dans une ou plusieurs résidences, limitant ainsi leurs possibilités de réintégration, ils ne peuvent obtenir satisfaction qu'au moment où un poste vacant est susceptible de leur être attribué dans les localités de leur choix. Les demandes de réintégration des agents recherchant leur affectation dans une localité autre que celle dans laquelle ils étaient en fonctions s'analysent en fait comme des demandes de changement de résidence et toute disposition particulière prise en leur faveur porterait préjudice au droit à reclassement ou à mutation des fonctionnaires en activité. En ce qui concerne les agents recherchant leur réintégration dans leur ancienne résidence, il a été décidé récemment d'étendre la priorité dont ils bénéficient à l'ensemble des résidences du département dans lequel ils étaient en fonctions. Par ailleurs, la priorité accordée aux fonctionnaires en disponibilité pour élever un enfant au titre de l'article 26-1 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 a été maintenue aux intéressées placées en disponibilité pour suivre leur mari au titre de l'article 26-2 du même décret. L'ensemble de ces dispositions et la reprise progressive des mouvements de personnels, à la suite de l'achèvement des travaux d'automatisation vers un certain nombre de départements, ont permis, au cours de l'année 1975, de réintégrer dans la résidence de leur choix 790 fonctionnaires féminins en disponibilité.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme (accès des installations sportives pendant les vacances d'été).

29129. — 19 mai 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'au moment où le Gouvernement s'efforce d'inciter les Français à étaler les dates de leurs vacances d'été on constate que, dans certaines stations de montagne telles que Font-Romeu, les installations sportives sont fermées deux mois par an, dont le mois de juin. Il lui demande si, pour éviter de telles contradictions entre les efforts d'organisation des vacances et

certaines réglementations sportives, il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que soient mieux coordonnées les décisions des diverses administrations intéressées : éducation, tourisme, jeunesse et sports.

Réponse. — Dans le cas d'espèce de Font-Remeu, il s'agit d'installations sportives de haute compétition intégrées au lycée climatique et sportif. Ces équipements, outre le fait qu'ils ne sont pas conçus pour une pratique de loisirs du plus grand nombre, sont utilisés pendant les périodes de vacances scolaires par des stages sportifs d'athlètes français et étrangers. Si l'on veut bien se représenter que la moyenne des journées-stagiaires annuelle oscille de 1968 à 1975 entre 25 000 et 30 000, il est aisé de comprendre que l'accès des installations aux estivants n'est pas concevable. Sur un plan général, la politique unitaire de l'équipement sportif visant au meilleur emploi possible des installations s'est traduite depuis 1963 par la municipalisation de ces installations. C'est ainsi qu'avec l'aide de l'Etat les collectivités locales ont pu mettre en œuvre des équipements dont elles assurent la gestion et l'entretien. Des mesures ont été prises pour que l'accès de ces équipements soit réservé à toutes les catégories d'usagers et les progrès enregistrés dans ce domaine sont considérables pour répondre aux besoins qui se manifestent de façon sans cesse accrue. Il n'en reste pas moins vrai que des difficultés subsistent, notamment aux périodes estivales, pour faire face aux problèmes d'entretien et de gardiennage. Des efforts sont prodigués par l'Etat et les collectivités locales pour les résoudre et les nombreuses initiatives d'animation sur les lieux de vacances se soldent par un succès incontestable. Il serait toutefois vain de vouloir ignorer que, lors des périodes de vacances, les fortes concentrations de populations sur de faibles portions de notre territoire créent des situations particulières dont la maîtrise demeurera toujours complexe.

Education physique et sportive (réalisation d'installations sur le campus de l'université de Lille-III).

29395. — 2 juin 1976. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par les étudiants de l'université de Lille-III pour pratiquer les activités physiques et sportives. Jusqu'à présent, sur le campus de cette université, rien n'est prévu à cet effet. Jusqu'alors, le conseil d'université, pour pallier cette carence, subventionnait le Lille université club qui mettait, en retour, ses installations à la disposition des étudiants. Voici que le conseil d'université participera désormais au financement des installations municipales de Villeneuve-d'Ascq : ce qui constitue un autre expédient. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'université de Lille-III possède ses propres installations afin de faciliter et permettre la pratique sportive la plus large pour les étudiants.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la politique unitaire des équipements sportifs s'applique également au domaine universitaire. C'est plus précisément depuis 1971 que le problème de l'équipement sportif universitaire n'est plus traité isolément mais, au contraire, appréhendé dans le cadre plus large des besoins généraux de la population. La ligne de conduite ainsi définie vise à réorienter l'effort consenti en faveur du sport étudiant pour le rendre plus efficace par une meilleure application des crédits et une meilleure adaptation aux conceptions nouvelles : en donnant aux installations sportives un maximum de rendement (plein emploi) ; en évitant la dispersion des crédits sur des programmes parallèles alors que la conjugaison des efforts financiers de l'Etat et des collectivités locales peut conduire à des solutions globales, génératrices d'économies tant sur le plan de l'investissement que sur celui du fonctionnement ; en répondant aux aspirations des étudiants vers davantage de contacts et d'échanges avec les autres milieux sociaux ; en permettant de diversifier les possibilités offertes aux étudiants en leur ouvrant l'accès à des équipements tels que centres équestres, patinoires, etc. La mise en œuvre de cette politique qui ne souffre d'exceptions que pour des implantations universitaires définitivement à l'écart de toute urbanisation passe par la réalisation d'installations sportives municipalisées reposant sur des programmes à l'échelle d'une agglomération ou d'un quartier qui tiennent compte d'un apport d'étudiants. C'est dans cette direction que les autorités régionales et académiques compétentes doivent rechercher des solutions pour élargir et améliorer les possibilités offertes aux étudiants de l'université de Lille-III.

Education physique et sportive (licencement de maîtres auxiliaires dans la Côte-d'Or par suite d'insuffisance des crédits).

29694. — 9 juin 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'enseignement sportif dans le département de la Côte-d'Or, où quinze maîtres auxiliaires d'éducation physique ont été

licenciés. Ainsi, au C. E. S. Fontaine-aux-Ducs, de Châtillon-sur-Seine, un professeur qui assurait une suppléance a été licencié, la direction régionale à la jeunesse et aux sports ayant, semble-t-il, utilisé tous les crédits destinés aux suppléances. Il lui demande s'il envisage dans l'immédiat de débloquer des crédits supplémentaires pour l'exercice 1976, pour que les élèves puissent continuer à bénéficier d'un enseignement sportif normal.

Réponse. — Il est rappelé que l'objet des crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est d'assurer temporairement des fonctions de remplacement, principalement pour maladie, maternité, accidents du travail, et seulement au cours de l'année scolaire. Les crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrés et délégués aux recteurs en début d'année en vue de leur utilisation la meilleure dans le cadre du régime défini ci-dessus. S'agissant de dépenses dont le montant est évaluatif et variable d'une année à l'autre, les dotations de certaines académies peuvent s'avérer en cours d'année inadéquates aux besoins réels. Si les prochains états de consommation des crédits font apparaître que les besoins d'une ou plusieurs académies ont été trop largement évalués, il sera procédé à une étude en vue d'une éventuelle redistribution au profit des académies où les dotations apparaissent insuffisantes. En dehors de ces ajustements ponctuels aux besoins, aucun crédit supplémentaire ne pourra être accordé, la dotation ouverte au budget 1976 étant épuisée.

TRAVAIL

Prestations familiales (revalorisation des primes accordées à la naissance).

24656. — 5 décembre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** sa question écrite d'il y a huit mois concernant la définition de la charte de la famille et la mise en place des moyens financiers ad hoc à laquelle il n'a jamais été répondu. C'est pourquoi, il la lui renouvelle en termes identiques en lui indiquant que lors d'un récent conseil de planification, il a été constaté que la baisse de fécondité observée en France métropolitaine amène notre pays à un niveau à peine supérieur à celui qui assure le strict renouvellement des générations. Cette situation est donc particulièrement préoccupante et le Gouvernement s'en serait montré préoccupé. La définition d'une charte de la famille et des moyens financiers adéquats qui seraient affectés apparaît donc d'une urgence signalée. D'autant que, paradoxalement, devant les lendemains alarmants qui attendent la France dépeuplée, il est constaté beaucoup d'empressement, qui aurait mérité une meilleure cause, pour faire passer rapidement dans les faits la loi du 18 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. En outre, il a été annoncé que les actes médicaux s'y rapportant seront remboursés par la sécurité sociale dans les limites de 400 à 600 francs. A moins d'avoir trouvé la solution pour concilier les contraintes, le Gouvernement serait bien avisé sans plus attendre, de donner aux mères de famille nombreuses qui ont eu le courage d'accepter leur sort, les moyens indispensables de faire face à leurs charges. C'est pourquoi, **M. Fontaine** suggère d'accorder à chaque naissance une prime représentant le triple de la somme qui aurait été dépensée si la mère de famille cédant aux facilités qui lui sont largement prodiguées avait eu recours à l'interruption de grossesse. Il ne peut en effet y avoir deux poids et deux mesures entre ceux qui acceptent et ceux qui refusent la vie. De plus, c'est l'intérêt supérieur de la France. Il serait donc particulièrement intéressé de connaître l'avis du ministre du travail sur cette suggestion.

Réponse. — Il est précisé en premier lieu à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a, lors de l'élaboration de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse manifesté son opposition aux propositions tendant à la prise en charge par la sécurité sociale des interruptions de grossesse pratiquées pour un motif non thérapeutique. Par contre, les interruptions de grossesse pratiquées dans un but thérapeutique, c'est-à-dire quand la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte possibilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, peuvent être prises en charge par la sécurité sociale. S'agissant plus spécialement de la définition d'une charte de la famille et de la mise en place des moyens financiers nécessaires, le Gouvernement a eu l'occasion à plusieurs reprises de rappeler sa politique en ce domaine et plus particulièrement au cours du récent débat parlementaire concernant le projet de loi relatif à diverses mesures de protection sociale de la famille. C'est ainsi que le premier objectif gouvernemental vise à rendre compatibles la vie professionnelle des mères de famille et leur présence au foyer soit en favorisant le travail à temps partiel soit en facilitant des interruptions de durée moyenne de la vie professionnelle des femmes.

Le second objectif vise à résoudre les difficultés de logement et, à cet effet, le Gouvernement a décidé, d'une part, d'adapter la structure du parc immobilier aux besoins des familles, d'autre part, de réformer la structure de l'aide au logement pour mieux tenir compte des possibilités des familles. La récente extension des prêts aux jeunes ménages permet, en outre, aux familles qui se constituent de bénéficier de conditions de financement très avantageuses. Enfin le troisième axe de la politique familiale du Gouvernement concerne le statut social de la mère de famille qui, à long terme, servira de cadre à l'ensemble des mesures de protection de la mère de famille. Ce programme d'action prioritaire de la famille s'étendra sur toute la durée du VII^e Plan. Il est rappelé, en outre, à l'honorable parlementaire que la législation sur les prestations familiales dont l'objectif principal est de compenser la charge financière entraînée par la naissance d'enfants comprend, d'une part, un système d'aide à la naissance et, d'autre part, un ensemble de prestations destinées à l'entretien des enfants à charge. S'agissant plus particulièrement de l'aide à la naissance, il est rappelé que le montant total des allocations prénatales dépasse actuellement 1 250 francs tandis que le montant des allocations postnatales atteint pour chaque naissance 1 643 francs. La somme de ces allocations est donc nettement supérieure au triple du remboursement éventuel d'une interruption de grossesse.

*Veuves (allocation de chômage et couverture
au titre de l'assurance maladie du chef du mari salarié décédé).*

25920. — 31 janvier 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail qu'un salarié qui perd son emploi peut bénéficier sans délai de l'aide publique au chômage et des allocations des A. S. S. E. D. I. C., ces aides étant fondées sur les droits acquis par les cotisations versées précédemment. Par contre, le décès du mari représente pour le foyer une perte involontaire d'emploi qui ne s'accompagne d'aucune contrepartie de garantie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que la veuve inscrite comme demandeur d'emploi puisse bénéficier des allocations d'aide publique, lesquelles peuvent être considérées comme un droit acquis par les cotisations du mari, et sans condition pour elle de travail préalable. Il lui demande également que soit envisagé le maintien du droit à la couverture maladie, sans paiement de cotisation, à la veuve inscrite comme demandeur d'emploi, cette possibilité lui étant actuellement retirée un an après le décès de son mari.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés rencontrées par les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du foyer. C'est pourquoi il a été décidé d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion au régime général de la sécurité sociale. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet actuellement au conjoint survivant de cumuler la pension de réversion — attribuée désormais dès l'âge de cinquante-cinq ans — avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire calculée par référence au montant minimum des avantages de vieillesse. Par ailleurs, les conditions de durée du mariage requises pour l'ouverture du droit à pension de réversion ont été assouplies : cette durée, qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension du *de cujus* ou à quatre ans avant le décès de ce dernier, a été réduite à deux années. De plus, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier, pendant une période qui a été fixée à un an, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dont relevait l'assuré à la date du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Mais le Gouvernement envisage d'aller plus loin dans cette voie et de promouvoir, notamment en faveur des veuves qui, en raison de leur âge, ne peuvent prétendre à une pension de réversion, des mesures propres à leur permettre, dans l'attente d'une réinsertion dans la vie active, de faire face à leurs charges familiales. Dans cette perspective et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement vient de décider, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique familiale arrêtée par le conseil des ministres le 31 décembre 1975, l'institution, au sein de la sécurité sociale, d'une prestation minimum garantie en faveur des veuves chargées de famille. Cette prestation, égale à la différence entre un plafond à déterminer par voie réglementaire et le montant des ressources de toute nature (prestations familiales et sociales, revenus personnels, etc.) dont sont susceptibles de bénéficier les intéressées, sera versée pendant une année à compter du décès du chef de famille, délai éventuellement prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge.

*Assurance vieillesse (retraite anticipée
au profit des ouvriers des entreprises de mareyage).*

26619. — 28 février 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du travail sur les ouvriers des entreprises de mareyage. Leur travail concernant la manutention et la préparation du poisson est effectué dans une froide humidité (eau de mer, glace) et ne semble pas pouvoir être rendu plus aisé : il lui suggère, en conséquence, d'accorder à ces personnels le bénéfice de la retraite anticipée dès l'âge de soixante ans prévue par la loi pour tenir compte du caractère pénible de certains métiers.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 et son décret d'application du 10 mai 1976 disposent que les travailleurs justifiant de quarante-deux ans d'assurance et qui ont, pendant cinq ans au cours des quinze dernières années d'assurance, exercé un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposé à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, bénéficieront, dès soixante ans, d'une pension de retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il en est de même pour les ouvrières mères de trois enfants, à des conditions légèrement différentes sur certains points (travail ouvrier, trente ans d'assurance). Dans la mesure où les ouvriers des entreprises de mareyage ne sont pas occupés de façon habituelle sur les aires de stockage et de manutention en plein air, leur cas n'entre pas dans le champ d'application de la loi susvisée. Il est toutefois rappelé qu'il peut éventuellement être réglé dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ce texte a, en effet, considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail en permettant, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. En outre, afin de permettre aux médecins conseils des caisses de prendre en considération le caractère éventuellement pénible de l'activité professionnelle des requérants, le décret du 17 mai 1972, qui a fixé les modalités d'application des dispositions précitées, prévoit que le médecin du travail compétent est obligatoirement consulté ; le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse, au titre de l'incapacité, doit ainsi comporter une fiche établie par ce médecin, précisant notamment les conditions de travail de l'intéressé qui sont de nature à constituer un risque grave pour sa santé. Les médecins conseils des caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner, dans chaque cas d'espèce, si, compte tenu de l'état général de l'assuré et de son activité professionnelle, l'attribution d'une pension anticipée au titre de l'incapacité au travail est justifiée.

*Assurance vieillesse (retraite anticipée pour métiers pénibles
en faveur des conducteurs professionnels de véhicules automobiles).*

26012. — 15 avril 1976. — M. Henri Michel demande à M. le ministre du travail de bien vouloir inclure, dans le contexte de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, les conducteurs professionnels de véhicules automobiles.

Réponse. — Sous réserve de satisfaire à l'ensemble des dispositions de la loi du 30 décembre 1975 et du décret du 10 mai 1976, les chauffeurs routiers pourront bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, à condition : d'être affectés à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes ou à la conduite de véhicules tracteurs d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ; d'avoir une activité pouvant être considérée comme s'exerçant en semi-continu du fait de l'irrégularité habituelle du rythme de travail, de rotations équivalant à des roulements entraînant un éloignement habituel et prolongé du lieu d'établissement, pendant lequel, d'une part, les repos quotidiens sont pris en dehors du domicile, d'autre part, le personnel a la responsabilité du véhicule et de son chargement.

*Travailleurs et travailleuses à domicile
(amélioration de leur situation).*

26032. — 15 avril 1976. — M. Fouquetau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus les travailleurs et travailleuses à domicile en ce qui concerne aussi bien les avantages sociaux que leur

sont accordés que les conditions de travail auxquelles ils sont soumis. Du point de vue social, ils n'ont droit à aucune prime de transport, la mensualisation des salaires ne leur est jamais accordée et, en cas de maladie, ils perdent le salaire des trois jours non indemnisés par la sécurité sociale : aucun avantage d'ancienneté ne leur est reconnu ; ils ne peuvent bénéficier d'aucune promotion ; leurs salaires sont nettement inférieurs aux salaires des travailleurs en usine. Il convient d'ajouter que les travailleurs à domicile sont payés suivant le nombre de pièces exécutées reconnues bonnes, et non suivant le temps de travail. C'est ainsi que certaines ouvrières à domicile ont un salaire inférieur à 1100 francs par mois pour plus de quarante heures de travail hebdomadaire, alors que le S.M.I.C. est, actuellement, à 1400 francs par mois. Cette situation permet aux entreprises fournisseuses de travail d'obtenir des pièces à des prix de revient très bas, avec un personnel qui n'a aucun moyen d'obtenir des conditions de travail meilleures, étant donné qu'il s'agit de travailleurs isolés, sans encadrement suffisant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les travailleurs et travailleuses à domicile bénéficient d'avantages sociaux et de conditions de travail analogues à celles des travailleurs en usine, notamment en ce qui concerne le montant du salaire, la sécurité du travail et de l'emploi et la couverture des risques sociaux.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les travailleurs à domicile sont protégés par un statut particulier inséré aux articles L. 721-1 à L. 721-21 du code du travail et bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés. En outre, des conventions collectives de travail peuvent, dans le cadre de leur champ d'application professionnel ou territorial, compléter les dispositions législatives. D'une manière générale, le statut des travailleurs à domicile est applicable quelle que soit la situation juridique de l'entreprise considérée comme donneur d'ouvrage, qu'elle soit industrielle, artisanale ou non, commerciale ou agricole et de quelque nature que soit cette entreprise. Ainsi, en vertu de leur statut, ils ont droit notamment au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), aux congés payés, au préavis et à l'indemnité légale minimum de licenciement, en cas de licenciement et, suivant des modalités particulières, à la prime de transport, lorsqu'ils sont occupés dans la première zone de la région parisienne. À l'heure actuelle, cette prime est fixée à 0,92 franc par journée comportant un déplacement pour la remise du travail par le donneur d'ouvrage ou la livraison du travail terminé. Cependant, rien ne s'opposerait à ce que, par voie conventionnelle, les partenaires sociaux prévoient en faveur des travailleurs à domicile des avantages particuliers tenant compte des frais de transport réellement engagés par les intéressés. Ils peuvent, sous certaines conditions, prétendre également au paiement d'heures supplémentaires. En effet, aux termes de l'article L. 721-16 du code du travail, « lorsque les délais fixés par le donneur d'ouvrage pour la remise du travail imposent au travailleur à domicile de prolonger son activité au-delà de huit heures par jour ouvrable, le tarif d'exécution est majoré, sauf disposition plus favorable d'une convention collective de travail : de 25 p. 100 au minimum pour les deux premières heures ainsi accomplies ; de 50 p. 100 au minimum pour les heures suivantes ». Le droit des intéressés à ces majorations est apprécié sur la base des temps d'exécution fixés, à défaut d'une convention collective étendue, par arrêté préfectoral. Par ailleurs, le processus de généralisation de la mensualisation engagé au cours de ces dernières années par voie d'accord collectifs permet l'élaboration de stipulations adaptées à la situation des différents secteurs d'activités ; il permet également la définition en commun de solutions appropriées à chaque cas. S'il n'est pas souhaitable, à tous points de vue, que certaines catégories de travailleurs restent à l'écart des mesures de progrès social, il convient cependant d'admettre que les conditions particulières qui caractérisent l'activité des travailleurs à domicile ne permettent pas de leur appliquer — dans certains cas — l'ensemble des dispositions prévues sur le plan conventionnel et, notamment, par les accords de mensualisation. Il appartient donc aux parties intéressées de déterminer par des accords particuliers les mesures spécifiques qu'il convient de prendre afin de donner aux travailleurs à domicile des avantages et des garanties de la nature de ceux évoqués par l'honorable parlementaire qui soient équivalents à ceux dont bénéficient les autres catégories de travailleurs. En tout état de cause, les inspecteurs du travail étant chargés de veiller à l'application des dispositions de la législation du travail, il appartient aux travailleurs à domicile de porter à la connaissance du service de l'inspection du travail les difficultés qu'ils peuvent rencontrer auprès de leurs donneurs d'ouvrage pour obtenir l'application de la réglementation en vigueur. En ce qui concerne la couverture des risques sociaux, il y a lieu d'observer qu'en vertu de l'article 97 du décret du 29 décembre 1945, pour les assurés dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas la production de pièces précisant la durée du travail, un arrêté fixe l'équivalence en heures de travail du montant des cotisations versées afin que les intéressés puissent bénéficier, au même titre que les travailleurs payés au mois, des prestations des assurances sociales. Or, la situation des travailleurs à domicile est prévue dans l'arrêté d'équivalence en date du 21 juin 1968. Par ail-

leurs, sur le point particulier du délai d'attribution des indemnités journalières accordées aux assurés en cas de maladie, en application de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières ne sont accordées qu'à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail. Les trois premiers jours constituent un délai de carence et ne sont pas indemnisés pour les travailleurs à domicile comme pour tous les autres salariés.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des pensions de réversion).

28283. — 23 avril 1976. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves d'assurés sociaux qui attendent souvent de longs mois après le décès de leur conjoint la liquidation de leur pension de réversion. Il lui demande s'il compte donner aux différents organismes chargés de la gestion du risque vieillesse les directives indispensables pour que l'examen des dossiers soit accéléré et qu'en tout état de cause une avance ou une provision soit versée à la veuve dès sa demande de liquidation de pension de réversion afin d'éviter toute solution de discontinuité entre le versement de la pension propre à l'assuré et de la pension destinée à son conjoint.

Réponse. — L'instruction des demandes de liquidation des pensions de réversion était jusqu'à présent une opération complexe qui nécessitait certains délais. Ceux-ci s'établissaient en moyenne à trois mois ; ils étaient nécessairement plus longs lorsque le conjoint était décédé avant d'être pensionné et avait notamment exercé au cours de son existence des activités de nature différente ayant motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donnait lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Il convient de souligner que, dans l'avenir, la liquidation de ces pensions sera simplifiée. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1975 qui a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance dans ce régime, les assurés peuvent désormais bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service. Les caisses de sécurité sociale pourront ainsi calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger préalablement la liquidation des pensions toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. En outre, la même loi a prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré sur ordinateur, qui facilite, lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. Par ailleurs, il est à noter que les pensions de réversion ne sont attribuées que si le conjoint survivant remplit certaines conditions relatives notamment aux ressources et à la durée du mariage, conditions qui doivent faire l'objet de vérifications de la part de l'organisme liquidateur. Cependant, les caisses chargées de la liquidation des avantages de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises, et notamment, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais. Enfin, des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. L'ensemble de ces dispositions répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurance-vieillesse (liquidation provisoire des pensions de réversion des veuves de moins de cinquante-cinq ans ouvrant droit aux avantages sociaux).

28293. — 23 avril 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du travail** que la veuve d'un salarié peut percevoir une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans pour le régime général, à soixante-cinq ans pour les professions libérales. Cette pension ouvre le droit à l'assurance maladie et au billet annuel de congés payés. Si, au moment du décès du mari, la veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans n'a pas d'activité professionnelle, elle perd le bénéfice de l'assurance maladie pour elle et pour ses enfants. Ce n'est qu'à cinquante-cinq ans ou soixante-cinq ans selon les cas qu'elle sera

à nouveau considérée comme assurée sociale. Bien généralement la veuve sans ressources est obligée d'exercer une activité. Dans ce cas, ce problème ne se pose pas pour elle. Cependant, nombre d'entre elles n'ont pas immédiatement du travail et ne sont plus couvertes par l'assurance maladie pendant une durée qui peut être assez longue. Pour permettre à la veuve de rester couverte par la sécurité sociale, il demande si au moment du décès du mari une liquidation provisoire de la pension de réversion ne peut être établie. Ce titre adressé à la veuve lui conférerait le droit à l'assurance maladie et au billet à tarif réduit accordé par la S. N. C. F. pour les congés payés pour elle et pour ses enfants à charge. A cinquante-cinq ans, comme cela se fait aujourd'hui, elle recevrait le titre définitif lui ouvrant droit au paiement de la pension proprement dite.

Réponse. — Dans le régime général où le droit à pension de réversion n'est susceptible de s'ouvrir au profit du conjoint survivant qu'au plus tôt lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans, il ne saurait être procédé à une liquidation provisoire de la pension de réversion en faveur de la veuve âgée de moins de 55 ans, alors que toutes les conditions d'attribution de cette pension ne sont pas réunies. L'ouverture des droits à l'assurance maladie doit être recherchée par une autre voie et l'étude de ce problème, qui préoccupe particulièrement les pouvoirs publics, a déjà abouti à certaines mesures favorables aux veuves. En application de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, les veuves qui ne relèvent pas à un autre titre de l'assurance maladie continuent à bénéficier, pendant un an, à compter du décès de leur conjoint, des prestations en nature du régime obligatoire dont il relevait au moment de son décès. Le délai d'un an est éventuellement prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'expiration de ce délai, il appartient à la veuve de solliciter, le cas échéant, son affiliation à l'assurance volontaire; en cas d'insuffisance des ressources, les cotisations peuvent être prises en charge en totalité ou partiellement par le service départemental de l'aide sociale. La situation des personnes non encore couvertes par un régime obligatoire d'assurance maladie et, par conséquent, de certaines veuves, sera examinée dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale. Le Gouvernement déposera à cet égard un projet de loi avant le 1^{er} janvier 1977.

Banques (versement des salaires).

28589. — 30 avril 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que dans certaines entreprises le salaire de la femme est viré au compte bancaire du mari qui, s'il n'a pas donné procuration à sa femme, peut ainsi disposer librement du salaire de cette dernière. Pour éviter certains abus, il est souhaitable que cette pratique soit interdite, même si l'entreprise a obtenu l'accord de la femme et s'est assurée que celle-ci a une procuration. L'accord peut en effet être le fait d'une pression du mari et la procuration est toujours révocable. Le virement à un compte unique, pour le salaire du mari et de sa femme, ne peut avoir de sens que s'il s'agit d'un compte joint. Il demande si une disposition particulière ne peut être prise pour interdire à l'employeur de verser le salaire d'un employé à un compte dont ce dernier ne serait pas nominalement le titulaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 223 du code civil : « la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari ». De même, en vertu de l'article 224 de ce code, auquel renvoie d'ailleurs l'article L. 146-1 du code du travail, elle peut disposer librement des biens acquis par l'exercice de sa profession, après toutefois s'être acquittée des charges du ménage pour sa quote-part. En conséquence, lorsque la femme mariée occupe un emploi salarié, c'est indiscutablement à elle seule que doit être versé le montant de son salaire. Le mari ne peut lui-même recevoir ce salaire que s'il est muni d'une autorisation écrite de sa femme. En l'absence de cette autorisation, le versement du salaire qui serait effectué en d'autres mains que celles de la femme ne serait pas libératoire et, en conséquence, celle-ci pourrait réclamer à l'employeur un nouveau paiement. Il convient d'observer que l'article 221 du code civil accorde à la femme la faculté de se faire ouvrir, sans le consentement de son mari, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel. Il apparaît donc, en l'état actuel de la législation, qu'elle a déjà pleine capacité pour disposer de son salaire, que celui-ci soit versé, comme le prévoit le code du travail, en numéraires, par chèque ou par virement à son compte personnel. D'ailleurs, une mesure législative qui interviendrait dans le sens souhaité aurait essentiellement pour conséquence d'imposer aux banques une plus grande rigidité, étant observé d'ailleurs que la pratique des comptes joints pour les époux a permis d'apporter une solution satisfaisante à leurs problèmes.

Licenciements (entreprise L.C.C.-C.I.C.E. de Saint-Apollinaire (Côte-d'Or)).

28681. — 5 mai 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de L.C.C.-C.I.C.E. de Saint-Apollinaire en Côte-d'Or, usine faisant partie du groupe Thomson-C.S.F., employant 1725 salariés dont 1200 femmes. Du fait des salaires anormalement bas perçus par la majorité du personnel (1300-1350 francs nets par mois), des dures conditions de travail et des nouvelles grilles de classification qui lésaient une grande partie des salariés, ceux-ci, dans leur grande majorité, ont été contraints de faire grève. Elle a duré cinq semaines; une partie importante des revendications ont été satisfaites. Le travail a repris le 20 février. Cependant, la direction de l'entreprise veut licencier 23 membres du personnel, dont 7 délégués. C'est une atteinte caractérisée au droit de grève et au droit syndical qui ne peut être tolérée quels que soient les prétextes invoqués. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir de toute urgence auprès de la direction de l'entreprise contre cet acte répressif pour la levée des licenciements.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère du travail ont procédé à une enquête approfondie sur la situation de l'entreprise en cause. Il ressort de celle-ci qu'à l'issue d'une grève avec occupation d'usine qui s'est déroulée du 15 mars au 16 avril 1976, la direction de l'entreprise L.C.C.-C.I.C.E. a tenté de procéder au licenciement de vingt-trois salariés pour faute lourde en raison notamment d'entrave à la liberté du travail et de séquestration de cadres de cette usine. En ce qui concerne le personnel bénéficiaire d'une protection spéciale en matière de licenciement — élus du personnel et délégués syndicaux — les formalités prévues aux articles L. 412-15, L. 420-22 et L. 436-1 du code du travail ont été remplies. Notamment, et après que le comité d'établissement ait émis un vote défavorable au licenciement des représentants élus du personnel, la direction a saisi l'inspecteur du travail, le 3 mai 1976, d'une demande d'autorisation visant ces six personnes ainsi que deux délégués syndicaux. Après enquête contradictoire, l'inspecteur du travail a refusé d'accorder une autorisation de licenciement, le 14 mai 1976. Cette décision est toutefois susceptible de faire l'objet d'un recours, tant par la voie hiérarchique que devant la juridiction administrative. En revanche, le licenciement du personnel qui ne bénéficie pas, en vertu de la loi, de dispositions protectrices exorbitantes du droit commun, est soumis aux règles générales du droit du travail en la matière et relève, en cas de désaccord, de la compétence des tribunaux judiciaires, qui ont été saisis en l'espèce.

Salariés (statistiques).

29093. — 19 mai 1976. — Récemment, les services de l'information et de diffusion du Premier ministre ont fait savoir que, de 1952 à 1976, les personnels de la fonction publique (à l'exclusion des militaires) sont passés de 844 700 à 1 773 000, dont plus de la moitié remplissant des tâches éducatives. En effet, l'ensemble « Education, universités, jeunesse et sports » a vu ses effectifs plus que tripler, passant de 263 000 à 899 000. Parmi les autres administrations numériquement importantes, on note la progression de 63 p. 100 des P. et T. (370 000 contre 226 900) et de 47 p. 100 des finances (150 500 contre 105 900). En 1976, il y a à l'intérieur 133 400 fonctionnaires (56 p. 100 de plus qu'en 1964), 34 300 à la justice (+ 93 p. 100); 20 000 aux affaires sociales (+ 69 p. 100). L'équipement et les transports ont vu par contre leurs effectifs baisser. M. Cousté demande à M. le ministre du travail, compte tenu de l'importance de l'accroissement en pourcentage des effectifs dans les principaux ministères cités ci-dessus, quelle est, pour la même période, la variation de la population active dans le secteur industriel, commercial et des prestations de services. Il serait en effet intéressant de savoir si les pourcentages de croissance sont du même ordre ou très différents de ceux indiqués à propos de la fonction publique.

Réponse. — Les effectifs de la population active par secteur d'activité sont connus à l'occasion des recensements généraux de la population. Le plus proche de l'année 1952 a été effectué en mai 1954. Les résultats du recensement de mars 1975 ne sont pas encore disponibles, mais l'I. N. S. E. E. a procédé à des évaluations pour le 1^{er} janvier 1976 en utilisant les différentes statistiques disponibles. Il ressort de ces chiffres que, de 1954 à 1976, dans le secteur industriel, la population active a passé de 6 688 600 à 7 837 200, soit une augmentation de 17,1 p. 100. L'effectif des salariés de ce secteur a passé de 5 863 500 à 7 265 600 (+ 23,9 p. 100); dans le secteur commercial, la population active a passé de 1 760 500 à 2 541 600, soit une augmentation de 44,3 p. 100. L'effectif des

salariés de ce secteur a passé de 946 200 à 1 901 100 (+ 100,9 p. 100) ; dans le secteur des services (y compris transports, banques et assurances), la population active a passé de 2 805 600 à 4 416 500, soit une augmentation de 57,4 p. 100 ; l'effectif des salariés de ce secteur ayant passé de 1 924 400 à 3 622 500 (+ 88,2 p. 100). Dans l'ensemble de ces trois secteurs, la population active, qui était de 11 254 700 en 1954, était de 14 795 300 au 1^{er} janvier 1976, soit une augmentation de 31,4 p. 100, l'effectif des salariés de ces secteurs ayant passé de 8 734 100 à 12 789 200 (+ 46,4 p. 100).

Fêtes légales (1^{er} mai : législation du travail).

29605. — 4 juin 1976. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application de la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai, loi modifiée par celle n° 48-746 du 29 avril 1948. Les textes précités posent un certain nombre de principes. Le 1^{er} mai, fête du travail, est obligatoirement chômé. Il n'y a d'exception au chômage légal du 1^{er} mai que pour les entreprises qui ne peuvent interrompre le travail en raison de la nature de leurs activités. Les salariés qui ont chômé le 1^{er} mai ne peuvent subir de ce fait une diminution de leurs rémunérations habituelles. Par contre, si le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de la réduction de la rémunération, il ne peut non plus procurer aux salariés un avantage plus grand que s'ils avaient travaillé, ainsi aucune indemnité n'est due si le 1^{er} mai coïncide avec le jour de repos hebdomadaire de l'établissement. Lorsque le 1^{er} mai n'a pas été chômé en raison de l'activité de l'entreprise, une indemnité égale au montant du salaire s'ajoutant au salaire de la journée doit être versée aux salariés. Les principes ainsi rappelés sont simples. Il existe cependant des situations particulières où leur interprétation est délicate. Il lui expose à cet égard que les salariés d'une entreprise industrielle effectuent un travail posté dans les conditions suivantes : l'horaire établi sur deux semaines est basé sur 45 heures un quart. Les salariés qui appartiennent au poste du matin travaillent 48 heures en six jours ; la semaine suivante, les mêmes salariés qui font partie du poste de l'après-midi travaillent 42 heures et demi en 5 jours. Lorsque le 1^{er} mai tombe un samedi comme ce fut le cas cette année, les salariés du poste du samedi matin sont rémunérés alors que ceux qui appartiennent à l'autre poste qui n'aura pas du tout travaillé le samedi, ne le seront pas. Il y a là une différence de traitement qui ne se justifie pas puisque, sur une quinzaine, l'ensemble des salariés accomplit la même durée de travail. **M. Jacques Legendre** demande à **M. le ministre du travail**, s'agissant de l'exemple particulier qu'il vient de lui soumettre, de quelle manière doivent être appliquées les dispositions de la loi du 30 avril 1947 modifiée.

Réponse. — La situation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion est une conséquence normale de l'application de toute règle relative au repos d'un jour férié et, en particulier, du 1^{er} mai. Il convient, en effet, de rappeler qu'un tel repos, indemnisé ou non, a pour objet non pas l'octroi de vacances supplémentaires, mais la possibilité de célébrer une fête ou de commémorer un certain événement à une date déterminée et non susceptible de report. Lorsque cette date coïncide avec celle à laquelle un travailleur bénéficie normalement de son repos hebdomadaire, l'intéressé ne saurait prétendre à aucune compensation ni en temps, ni en argent, la loi précisant d'ailleurs sur ce dernier point, en ce qui concerne le 1^{er} mai, que l'indemnisation de cette journée n'est due que si son chômage a occasionné une perte de salaire au travailleur.

UNIVERSITES

Examens, concours et diplômes (difficultés des étudiants non titulaires du baccalauréat).

28606. — 30 avril 1976. — **M. Carpentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la réussite à l'examen spécial d'entrée en faculté permet à des jeunes gens qui ne sont pas titulaires du baccalauréat d'entreprendre des études supérieures. Les circonstances peuvent conduire certains d'entre eux à devoir, ou vouloir, changer l'orientation qu'ils avaient choisie. Or, l'expérience montre que des difficultés peuvent alors apparaître, selon la formation initiale reçue par le candidat et le diplôme sanctionnant cette formation. Tel est le cas de diplômés, comme le B.E.I., qui, n'ayant pas été assimilés aux baccalauréats de techniciens créés par la suite, ne permettent pas à ceux qui en sont titulaires de concourir pour certains emplois (par exemple dans l'enseignement du premier comme du second degré) et ce en dépit de la formation supérieure que les intéressés ont pu acquérir ultérieurement. Il lui demande,

en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de rechercher une solution permettant d'assurer l'avenir des jeunes qui se sont engagés dans des études supérieures après avoir passé l'examen spécial.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités n'accorde de dispense ou d'équivalence du baccalauréat qu'en vue de l'inscription dans les universités. A cet égard, le brevet d'enseignement industriel n'ayant pas été reconnu d'un niveau suffisant ne figure pas sur la liste fixée par l'arrêté du 25 août 1969 publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1969, des titres admis en dispense du baccalauréat. Par contre, le succès aux examens spéciaux d'entrée dans les universités permet de poursuivre des études supérieures avec dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Les candidats qui obtiennent à l'issue de ces études un diplôme universitaire sont traités au regard du recrutement dans les administrations exactement comme les bacheliers qui ont obtenu le même diplôme. Le problème ne peut se poser que pour les étudiants titulaires du B. E. I. qui abandonnent leurs études universitaires sans avoir obtenu un tel diplôme. Il appartient alors aux administrations ou entreprises intéressées de juger souverainement si les titres présentés par ces candidats sanctionnent la formation requise pour les emplois publics ou privés postulés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29648 posée le 16 juin 1976 par **M. Plantier**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29931 posée le 17 juin 1976 par **M. Frêche**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29932 posée le 17 juin 1976 par **M. Gilbert Faure**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29933 posée le 17 juin 1976 par **M. Gilbert Faure**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29934 posée le 17 juin 1976 par **M. Laurissergues**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29949 posée le 17 juin 1976 par **M. Chevènement**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29955 posée le 17 juin 1976 par **M. Besson**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29958 posée le 17 juin 1976 par M. Darinot.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29959 posée le 17 juin 1976 par M. Haescbroeck.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29960 posée le 17 juin 1976 par M. Séné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29961 posée le 17 juin 1976 par M. Benoist.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29962 posée le 17 juin 1976 par M. Gilbert Faure.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29963 posée le 17 juin 1976 par M. Naveau.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29976 posée le 18 juin 1976 par M. Montdargent.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29990 posée le 18 juin 1976 par M. Niles.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29991 posée le 18 juin 1976 par M. Bardol.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30003 posée le 18 juin 1976 par M. Fontaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30030 posée le 19 juin 1976 par M. Savary.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30042 posée le 19 juin 1976 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30044 posée le 19 juin 1976 par M. Pranchère.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30049 posée le 19 juin 1976 par Mme Constans.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30067 posée le 22 juin 1976 par M. Barel.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30121 posée le 23 juin 1976 par Mme Constans.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30192 posée le 24 juin 1976 par M. Legrand.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30200 posée le 24 juin 1976 par M. Houël.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30210 posée le 24 juin 1976 par M. Palewski.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30302 posée le 26 juin 1976 par M. Bayard.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30335 posée le 29 juin 1976 par M. Houël.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30336 posée le 29 juin 1976 par M. Ralite.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Entreprises (interdiction par la police d'une présentation privée
par une entreprise de Levallois [Hauts-de-Seine]).*

28889. — 12 mai 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait suivant : la société D. M. R., adhérente au syndicat des producteurs de cadeaux d'affaires et d'objets publicitaires, s'est vu interdire l'accès des salons de l'hôtel George-V dans lesquels une présentation privée d'articles cadeaux s'est tenue du 6 au 8 avril dernier. Cette interdiction a été communiquée au président le lundi soir, c'est-à-dire la veille de la présentation, et notifiée par le commissaire de police le 6 avril, jour même de l'ouverture. Cette décision ministérielle

a créé une vive émotion au sein des 700 responsables d'entreprises et cadres supérieurs de grandes firmes qui avaient répondu à cette invitation privée. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître la réglementation qui exige une autorisation ministérielle pour l'organisation d'une exposition à caractère privé ; s'il ne pense pas qu'en assimilant cette présentation à une activité publique, outre l'abus de pouvoir que cette mesure représente, ne vise-t-elle pas à réserver à un monopole ce genre d'exposition.

Hôpitaux : accroissement des effectifs au centre hospitalier Emile-Roux de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne).

28897. — 12 mai 1976. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des effectifs au centre hospitalier Emile-Roux à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Déduction faite des agents généraux et des personnes en congés, la présence effective auprès des 1 673 malades s'établit à 496 agents pour l'équipe du jour, 144 agents pour l'équipe de garde, 78 pour l'équipe de veille. Ces effectifs ne permettent pas d'assurer les soins, l'hygiène, la surveillance et la sécurité des malades qui sont, pour une grande partie grabataires et souffrent en outre de diverses maladies (troubles cardiaques, troubles cérébraux, diabète, etc.). Les difficultés sont telles qu'au cours du premier trimestre 1976, trois malades ont tenté de se suicider, dont deux sont parvenus à mettre fin à leurs jours. Ces difficultés sont aggravées par la vétusté et l'inadaptation des locaux. Les améliorations attendues des travaux d'« humanisation » en cours, avec la suppression des salles communes, risquent d'être annulées si le personnel supplémentaire rendu nécessaire par les nouvelles installations n'est pas recruté. L'action engagée par le syndicat C. G. T. des hospitaliers pour remédier à cette situation, a reçu le soutien de la quasi unanimité des surveillants, ce qui traduit bien l'urgence des mesures qui s'imposent. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour augmenter les effectifs en fonction des besoins (notamment dans le cadre des aides-soignantes) du centre hospitalier Emile-Roux et pour assurer une revalorisation durable de la fonction hospitalière.

Commerce extérieur (conséquences sur nos exportations des mesures monétaires italiennes).

28900. — 12 mai 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement italien vient de décider la mise en place d'une caution de 50 p. 100 sur tous les achats de devises étrangères. Cette mesure, qui prend effet immédiatement et s'arrêtera le 5 août prochain, sanctionnera toutes les actions d'importation. Il lui demande si cette mesure ne va pas avoir des incidences sur les ventes françaises à l'Italie de viande de boucherie, de carcasses de bêtes et de lait.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance officielle du certificat de spécialisation de secrétaire médical vétérinaire).

28928. — 12 mai 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des élèves du lycée agricole d'Ahun qui préparent le certificat de spécialisation de secrétaire médical vétérinaire. Il lui fait observer que ce certificat n'avait aucune valeur juridique puisqu'il n'était revêtu d'aucune signature officielle. Or, au cours d'un récent conseil d'administration du lycée le directeur de l'enseignement technique agricole aurait affirmé que ce problème était en voie de règlement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou vont être prises à ce sujet.

Aviculture (mesures en faveur de cette catégorie d'éleveurs).

28930. — 12 mai 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les aviculteurs. Ces difficultés ont fait l'objet d'un télégramme de protestation, adressé à votre ministère, des aviculteurs du comité régional Provence-Côte d'Azur et Gard. Il lui demande de lui communiquer la réponse faite aux aviculteurs et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette catégorie d'éleveurs.

Etablissements scolaires (maintien des effectifs d'enseignants et du nombre de classes existant au C. E. S. Saint-Exupéry de Meudon-la-Forêt).

28939. — 12 mai 1976. — **M. Mcxandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Saint-Exupéry, de Meudon-la-Forêt. L'équipe pédagogique de cet établissement, soutenue par les parents d'élèves et la municipalité,

a en effet entrepris, dans le cadre d'une expérimentation officielle, une recherche susceptible de résoudre les problèmes d'adaptation scolaire dans un grand ensemble, à savoir : 1° aménagement du temps scolaire ; 2° aide aux élèves en difficulté par des activités de soutien en mathématiques, français et langues ; 3° heures de formation en sixième et troisième destinées à développer les qualités d'observation et de logique ; 4° centre de documentation permettant à l'ensemble des élèves l'apprentissage d'un travail approfondi, aux élèves de milieu défavorisé d'accéder à tous les outils de formation et de culture ; 5° présence continue d'animateurs qui favorisent l'épanouissement de la créativité de chacun et qui canalisent favorablement la vitalité des jeunes adolescents ; 6° classes spéciales de la sixième à la troisième avec effectif réduit, pédagogie aménagée qui ont permis de réintégrer dans le système scolaire des élèves présentant des difficultés d'adaptation ; 7° classes à effectif « humain ». Toutes ces mesures ont dès à présent porté leurs fruits et ont entraîné une notable diminution des redoublements ; enthousiasme et engagement total des enseignants, qui se sont organisés en petites équipes de travail et adhésion des élèves, ce qui crée une atmosphère plus constructive. Or cette expérience, à laquelle des inspecteurs généraux ont donné leur caution et leurs encouragements, est menacée de disparition. Le rectorat de Versailles a en effet décidé de supprimer pour la rentrée scolaire de 1976, et cela sans justifier sa décision, quatre postes de professeur titulaire et cinq classes, alors que les effectifs restent officiellement stables. Il lui demande pour quelles raisons une telle décision a été prise et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de favoriser cette expérience pédagogique en maintenant les quatre professeurs titulaires et les cinq classes menacées de disparition.

Viticulture (classement de la Bourgogne dans la zone B d'enrichissement par la commission européenne de la viticulture).

28957. — 12 mai 1976. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Bourgogne a été classée dans la zone C I par la commission européenne de la viticulture ce qui interdit aux viticulteurs bourguignons de porter l'enrichissement maximal des vendanges à plus de deux degrés les années où des conditions atmosphériques défavorables ont entravé la maturation des raisins ou compromis l'équilibre des moûts. Il lui souligne que la Bourgogne enregistre fréquemment des années de maturation tardive et incomplète du raisin (quatre en moins de dix ans : 1963, 1965, 1968 et 1972) et lui demande s'il n'estime pas que toutes propositions devraient être faites par lui pour que cette région soit classée en zone B, ce qui permettrait un enrichissement plus important les années de maturation insuffisante, ainsi que l'a proposé le comité régional de I. N. A. O.

Logement (statistique sur les logements vacants à Paris).

28966. — 13 mai 1976. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement** ce que signifie exactement la nouvelle parue récemment dans la presse et selon laquelle il y aurait à Paris 88 000 logements vacants, principalement dans le centre de la ville. Elu d'un secteur dans lequel les mal-logés sont particulièrement nombreux, il est en effet bien obligé de constater les difficultés qu'il éprouve à les aider à trouver un logement décent avec l'aide des autorités administratives compétentes. C'est la raison pour laquelle il lui semble indispensable, afin de couper court à toute fausse interprétation de la nouvelle ainsi donnée, que des précisions y soient apportées, par exemple les réponses aux questions suivantes : nombre total de logements existant à Paris, nombre total de logements vacants, répartition de ceux-ci en catégories (logements neufs et anciens) appartenant à des propriétaires privés, à des sociétés immobilières, à la ville de Paris, à l'administration en général, nombre de logements vacants pouvant faire l'objet d'une attribution d'office par l'administration préfectorale ou d'une réquisition, répartition de ceux-ci par tranches de prix de loyer.

Aviation civile (mesures en faveur des pilotes et développement de l'industrie aéronautique).

28988. — 13 mai 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation dans laquelle se trouvent les élèves pilotes à leur sortie de l'E. N. A. C., et sur la crise grave qui frappe les industries aéronautiques : les grands programmes civils actuellement en cours (Concorde, Air-Bus, Mercure, Corvette...) voient leurs fabrications limitées, la menace d'une chute brutale des plans de charge à court terme en est une consé-

quence directe ainsi que la fermeture de la S. N. I. A. à Châteauroux ; l'absence d'un programme d'étude, de recherche et de développement en matière d'aéronautique conduit à une sous-charge d'activité, dont les répercussions sur notre potentiel scientifique et technique sont graves ; le caractère spécifique et aléatoire de nos exportations n'assume pas la charge de nos ateliers et bureaux d'études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre une véritable politique aérienne française, tant en ce qui concerne l'industrie aéronautique que la formation et les garanties des pilotes.

Puéricultrices (revendications des puéricultrices diplômées d'Etat).

29049. — 15 mai 1976. — M. Bisson expose à Mme le ministre de la santé qu'une organisation syndicale des puéricultrices diplômées d'Etat lui a fait part de son désir que soit élaboré le plus rapidement possible un déroulement de carrière avec promotion pour le secteur extra-hospitalier, déroulement de carrière qui tiendrait compte des responsabilités et des sujétions particulières actuellement insuffisamment reconnues par les pouvoirs publics. L'organisation en cause considère que le système des trois échelles judiciaires qui a été imposé sans concertation est loin de constituer une promotion mais présente au contraire un barrage à la carrière des puéricultrices. Elles assimilent ce système à celui du principalat des assistantes sociales dont les intéressées ont obtenu la suppression. Elles estiment en ce qui concerne le secteur hospitalier que leurs problèmes ne paraissent pas devoir être résolus par la simple attribution de primes. Elles souhaitent enfin que leur profession fasse l'objet d'une inscription au livre IV du code de la santé. Elles sont conscientes de la nécessité d'un travail pluridisciplinaire et elles ne méconnaissent pas la complexité et les limites au sein de l'équipe de travail. Elles regrettent que les employeurs, les écoles spécialisées et les pouvoirs publics paraissent se désintéresser de la formation continue dans leur profession. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différents problèmes ainsi soulevés par les puéricultrices diplômées d'Etat.

Médecins et chirurgiens-dentistes (difficultés de ces praticiens exerçant leur profession dans des appartements de la catégorie 2 A).

29051. — 15 mai 1976. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'équipement qu'il a reçu des doléances de la part de médecins ou chirurgiens-dentistes qui exercent leur profession dans des appartements de la catégorie 2 A dont les loyers viennent d'être libérés. Il apparaît que le locataire qui exerce dans des locaux de cette catégorie est soumis désormais au bon vouloir d'un propriétaire qui peut lui donner congé, ou encore augmenter considérablement le prix du loyer, ce qui est une façon déguisée de lui donner congé. Si la loi de l'offre et de la demande joue pour les locations destinées uniquement à l'habitation, si un locataire peut toujours changer de résidence sans subir un trop grand préjudice financier, à part le fait d'abandonner au profit du propriétaire les investissements décoratifs auxquels il a procédé, il n'en est pas de même pour un locataire qui exerce sa profession là où il demeure. Il a une adresse connue, une partie de sa clientèle est locale, et brusquement il doit amputer une portion importante de son revenu sans aucun dédommagement puisque démunie de la propriété commerciale. On a prétendu que les professions libérales avaient les moyens de devenir propriétaires. Encore faut-il que cette situation soit réalisable. Si un jeune praticien qui s'installe a intérêt à acheter son local pour garantir son avenir, en revanche un praticien installé depuis longtemps, n'a pas toujours la faculté de trouver dans une grande cité un local à acquérir dans le secteur où il exerce déjà. La réinstallation dans un quartier éloigné lui fait subir un grave préjudice financier. Dans le centre de Paris, par exemple, il est pratiquement impossible de devenir propriétaire, les grands immeubles appartenant à de grosses compagnies d'assurances ou autres, qui ont d'ailleurs plus la vocation d'être propriétaires qu'un simple particulier. Il apparaît également que les tentatives d'arrangement avec les compagnies propriétaires n'aboutissent pas toujours favorablement. C'est ainsi qu'un médecin installé depuis vingt-neuf ans se voit, après maintes discussions, offrir un bail le plus court possible, mais sous la réserve que ce bail ne serait en aucun cas cessible à un confrère. Cela revient en fait à dépouiller le locataire du fruit de vingt-neuf années de travail et à le priver de la plus grande partie de son patrimoine sur lequel il comptait pour assurer ses vieux jours. Il semble que ce problème particulier aux professions libérales n'ait pas suffisamment été évoqué lors de l'élaboration des décrets libérant la catégorie 2 A. Actuellement les baux commerciaux sont protégés, en révision triennale comme en renouvellement de fin

de bail. Il est paradoxal que les loyers professionnels de la catégorie 2 A ne le soient pas. Aussi est-il demandé que soit apportée une solution à cette angoissante question qui inquiète un grand nombre de locataires et que soient rapidement arrêtés les garanties et moyens de défense qui doivent être accordés aux intéressés.

Constructions scolaires (création d'un établissement du premier cycle sur la rive droite de la Moselle).

29052. — 15 mai 1976. — M. Kédinger expose à M. le ministre de l'éducation que les élèves des communes d'Ennery, d'Argancy, de Flevy, Trémery, Ay-sur-Moselle, situées sur la rive droite de la Moselle sont scolarisés aux C. E. S. de Maizières-lès-Metz et de Talange situés sur la rive gauche. D'ores et déjà le C. E. S. de Maizières-lès-Metz est saturé et ne peut accueillir de nouveaux élèves. De surcroît, les communes précitées connaîtront incessamment un vaste développement par la mise en chantier du pôle industriel d'Ennery appelé à créer 20 000 emplois nouveaux. Il est évident qu'à ce moment les C. E. S. de Maizières-lès-Metz et de Talange ne pourront en aucun cas accueillir les élèves de ces localités. Il convient donc d'envisager d'ores et déjà l'édification de nouveaux bâtiments scolaires pour accueillir ces nouveaux élèves à moins d'être contraints de recourir au système néfaste des classes mobiles. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les prévisions d'occupation des deux C. E. S. en cause compte tenu de l'accroissement de population que provoquera la création du pôle industriel d'Ennery. Il lui demande en outre s'il envisage la création d'un établissement du premier cycle sur la rive droite de la Moselle susceptible de scolariser les élèves des communes précitées.

Lait et produits laitiers (crise du marché de l'emmental).

29058. — 15 mai 1976. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes du marché de l'emmental et ses répercussions pour les agriculteurs de la région Est-central. Au début de la campagne laitière 1976-1977, les inquiétudes sont grandes chez les producteurs de lait devant la chute des cours de l'emmental dont le cours moyen pondéré a été de l'ordre de 10,71 francs en février et dont les perspectives d'augmentation sont faibles actuellement. Parmi les deux causes de cette crise qui se reproduit de façon cyclique, l'une est la baisse du marché italien du fait de la dévaluation catastrophique de la lire par rapport au franc, l'autre, l'installation inconsidérée et anarchique de nouvelles unités de production qui suffisent à désorganiser le marché, par exemple l'augmentation de 30 000 tonnes en deux ans de la production française, soit 15 p. 100 de la production. Or, il nous faudrait assurer un prix du lait départ ferme à 34 grammes de matière grasse légèrement supérieur à 83 centimes du litre. Les producteurs sont décidés à faire de leur côté l'effort nécessaire d'organisation qui n'a que trop tardé, en particulier l'imposition spécifique sur les nouvelles fabrications par l'institution d'un prix différentiel de la plaque caséine suffisamment dissuasif. Cette proposition doit recevoir l'approbation du ministère ; d'autre part, des mesures de fonte d'une partie des stocks existants sont-elles envisagées pour dégager le marché. Il demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour résoudre les deux problèmes posés.

Lait et produits laitiers (approvisionnement en poudre de lait des fabricants d'aliments pour le bétail).

29063. — 15 mai 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que l'incorporation de poudre de lait dans l'alimentation animale aurait dû débuter le 1^{er} avril 1976. Or, les industriels se plaignent de ne pas trouver cette poudre alors que, paraît-il, tous les silos européens en débordent. Il lui demande d'où provient cette anomalie.

Lait et produits laitiers (exportation vers les pays sous-développés des excédents européens de poudre de lait).

29064. — 15 mai 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les silos européens débordent, paraît-il, de poudre de lait. Pour réduire les excédents, il est prévu de les incorporer dans l'alimentation animale. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus rationnel et humain d'en faire profiter les pays sous-développés.

Sécurité sociale (projets de restructuration des services extérieurs sanitaires et sociaux des ministères du travail et de la santé.)

29730. — 10 juin 1976. — **M. Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les projets de restructuration des services extérieurs sanitaires et sociaux du ministère du travail et du ministère de la santé. Divers projets de fusion des directions régionales de sécurité sociale et des services régionaux de l'action sanitaire et sociale avaient été mis à l'étude ces dernières années et avaient fait l'objet d'une expérimentation à Nantes. Or de nouveaux projets, comportant des projets de décrets organiques et statutaires, ont été élaborés et soumis le 12 avril 1976 au comité technique paritaire central des deux ministères. Les deux principaux projets de décret auraient été refusés par la majorité des organisations syndicales (et par la totalité des organisations syndicales représentatives des personnels des directions régionales de sécurité sociale). Ils prévoiraient, en effet, d'une part, la restructuration des services non seulement régionaux, mais aussi départementaux et une répartition nouvelle des attributions entre ces deux échelons, d'autre part la possibilité de transferts ultérieurs par décrets ou arrêtés, alors que certains pouvoirs spécifiques des chefs de service actuels sont fixés par des textes législatifs. Ils s'accompagneraient enfin de la fonctionnalisation des emplois de direction, repoussée par la totalité des organisations syndicales. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il est envisagé de mettre en œuvre ces projets de restructuration malgré l'opposition des organisations syndicales et, dans l'affirmative, selon quel calendrier ; 2° si l'inventaire des textes législatifs et réglementaires actuels qui pourraient être remis en cause par la réforme envisagée a bien été dressé et, dans l'affirmative, s'il peut en être donné communication ; 3° si, avant toute mise en œuvre de la réforme, le Parlement sera saisi, comme il se doit, des projets de modification des textes de loi concernés ; 4° quels seraient précisément, dans le cadre de la réforme envisagée, les pouvoirs respectifs du directeur régional et du directeur départemental en matière de contrôle des modalités d'attribution des prestations légales, notamment de l'assurance maladie ; d'examen des situations et réclamations individuelles ; d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale ; de contrôle des œuvres appartenant aux organismes de sécurité sociale ou gérées par eux ; de fonctionnement des organes de contentieux général et de contentieux technique de la sécurité sociale ; de contrôle des établissements hospitaliers publics ; 5° si l'effectif des personnels nécessaires pour les services a été établi après inventaire des tâches à accomplir ; 6° les effectifs qui ont pu être envisagés pour les nouveaux services avec répartition, d'une part, par catégories (A. B. C. D.) et par grades, d'autre part, entre les divers services régionaux, dont il est demandé de bien vouloir lui préciser le nombre, et les services départementaux ; 7° s'il peut lui donner l'assurance que la réforme envisagée n'entraînerait aucune mutation d'office du personnel actuellement en fonctions, à quelque catégorie qu'il appartienne, soit d'une localité à l'autre, soit d'un service à l'autre ; 8° si des mesures sont prévues pour mettre fin à l'utilisation dans les services départementaux, pour accomplir des tâches d'Etat, de personnel à statut départemental dont les dépenses sont supportées, au moins partiellement, par le budget départemental.

Compagnies pétrolières (commission d'enquête sur leurs agissements).

29731. — 10 juin 1976. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les faits suivants : il ne se passe pas de jour sans qu'interviennent de nouveaux éléments sur les agissements scandaleux des compagnies pétrolières. Une révélation vient s'ajouter au dossier : une lettre de **M. le procureur général de la cour d'appel d'Alençon-Provence** en date du 10 février 1973, adressée à **M. le directeur du S. R. P. J. de Marseille**, met en demeure ce dernier « d'interrompre jusqu'à nouvel ordre l'exécution des commissions rogatoires » dont l'avait saisi le juge d'instruction de Digne chargé de l'affaire des « Combustibles et carburants de France » (C. C. F.). Cette lettre confirme l'existence des diverses manœuvres qui dressent obstacle à l'action de la justice sur les pratiques d'ententes illicites réalisées au détriment des communes et des consommateurs. Cette intervention autoritaire du parquet est une nouvelle manifestation d'atteinte à l'indépendance de la justice aussi inacceptable que la promotion-sanction du substitut Ceccaldi dénoncée à la tribune de l'Assemblée. Il lui demande : 1° qui a pris la responsabilité de demander à **M. le procureur général** une telle intervention ; 2° de satisfaire à la demande formulée par **M. Georges Marchais** de la création d'une commission d'enquête sur les agissements des compagnies pétrolières.

Education physique et sportive (création des postes d'enseignants nécessaires aux C. E. S.).

29732. — 10 juin 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que dans de nombreux C. E. S. le nombre des professeurs d'éducation physique affecté ne suffit même pas pour assurer à toutes les classes une heure de cette discipline alors que les horaires en prévoient cinq de la sixième jusqu'à la troisième. Etant donné l'importance de cette éducation physique pour la préparation de la jeunesse au service militaire et pour que l'armée n'ait pas à rattraper ce que l'éducation nationale a négligé, il lui demande s'il ne croit pas devoir intervenir auprès du ministre de l'éducation et auprès du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour que le nombre de postes nécessaires à l'éducation physique soit créé.

Education physique et sportive (création des postes d'enseignants nécessaires).

29733. — 10 juin 1976. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que 269 parents d'élèves du C. E. S. de Désertines (03) protestent avec raison contre l'affectation d'un seul professeur d'éducation physique à cet établissement, ce qui permettra à peine une heure par semaine, contrairement aux horaires qui en prévoient cinq dans les classes de sixième jusqu'à la troisième. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer le nombre de postes nécessaires à la mise en pratique de ses propres instructions.

Etablissements universitaires (amélioration des conditions de fonctionnement de l'I. U. T. de Calais (Pas-de-Calais)).

29735. — 10 juin 1976. — **M. Barthe** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation dramatique que connaît l'I. U. T. de Calais qui porte sur trois points essentiels : la construction de locaux neufs pour les deux départements de Calais ; la nomination à Calais d'un directeur de l'I. U. T. du Littoral créé par décret en date du 28 janvier 1976 ; l'annonce de la suppression de trois postes d'enseignants au département génie électrique. Sur ces trois points l'inquiétude est grande parmi les enseignants et étudiants de Calais mais aussi dans toute la population, ses élus et les responsables économiques du secteur. C'est qu'en effet trop de promesses ont été faites depuis bientôt une dizaine d'années quant à la création, à l'organisation et au fonctionnement de cet I. U. T. Dès février 1967, **M. Fouchet**, ministre de l'éducation nationale, faisait connaître sa décision de créer à Calais un I. U. T. Cette décision était confirmée en juin de la même année, par son successeur, **M. Peyrefitte**, qui précisait que l'I. U. T. de Calais comprendrait deux départements et que le recteur était chargé d'étudier les possibilités d'une ouverture de cet établissement à la rentrée de 1968. En août 1969, **M. Billecocq**, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, faisait savoir que la direction des enseignements supérieurs avait prévu pour 1971 ou 1972 la création d'un I. U. T. du Littoral. En 1970, il confirmait le principe d'une telle création. En octobre 1971, c'était l'ouverture du premier département (Génie électrique) dans les locaux du lycée Coubertin, ce département dépendant de l'I. U. T. de Béthune. En juillet 1972, **M. Billecocq** confirme que la programmation 1973 permettra de commencer la construction de locaux neufs correspondant aux départements ouverts (à Calais et à Dunkerque). Le 24 avril 1975, **M. le Premier ministre**, lors de son passage à Calais, déclare : « ... Il a été décidé la création d'un I. U. T. du Littoral qui regroupera les départements existants ou à créer, à Calais et à Dunkerque. L'I. U. T. existera à partir de la rentrée 1975 et des locaux neufs seront mis en service à Calais pour la rentrée de 1976, grâce notamment à une subvention du F. I. A. T. qui vient d'être attribuée... ». Enfin, et pour nous limiter aux seules déclarations ministérielles, **M. Norbert Ségard** affirmait en novembre 1975 à Liques : « L'I. U. T. de Calais se fera en 1976. J'en prends l'engagement. » Or, nous sommes à quatre mois de la prochaine rentrée universitaire, et bien que la ville de Calais ait mis un terrain à disposition, les travaux ne sont toujours pas commencés. C'est l'objet de la première inquiétude des enseignants et des étudiants de l'I. U. T. de Calais. Par décret du 28 janvier 1976 était créé officiellement l'I. U. T. du Littoral Calais-Dunkerque dont le siège est prévu à Calais. Pourtant, à ce jour, et malgré l'existence officielle d'un I. U. T. autonome, il n'a toujours pas été procédé à la nomination d'un directeur pour cet I. U. T. du Littoral. C'est le deuxième sujet d'inquiétude des enseignants et étudiants de l'I. U. T. de Calais. Enfin, alors qu'ils travaillent actuellement et depuis cinq ans dans des conditions particulièrement difficiles et précaires, que la qualité et l'efficacité de leur enseignement ne saurait être mises en cause, que les effectifs du département Génie électrique aux-

quels viennent s'ajouter les auditeurs au titre de la formation permanente des adultes, formation assurée par 800 heures d'enseignement supplémentaires, alors que cela devrait susciter la création de nouveaux postes, on se prépare à en supprimer trois. C'est le troisième sujet d'inquiétude (et de protestation) des enseignants et étudiants de l'I. U. T. de Calais. Cette situation réellement dramatique qui motive la lutte actuelle engagée par les enseignants de l'I. U. T. de Calais soutenus par leurs étudiants, n'a que trop duré. En conséquence, il lui demande quelles initiatives et dispositions elle compte prendre pour qu'il y soit mis un terme et que cet I. U. T. puisse fonctionner dans des conditions normales pour la rentrée universitaire de 1976.

*Education physique et sportive
(rémunérations des conseillers pédagogiques départementaux).*

29736. — 10 juin 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les conseillers pédagogiques départementaux en éducation physique ayant comme grade P. E. G. C. sont moins rétribués que les conseillers pédagogiques de circonscription, leurs adjoints. Il lui demande quel avenir il entend leur réserver.

Education physique et sportive (maintien des postes d'enseignants en E. P. S. au lycée Faidherbe de Lille [Nord]).

29737. — 10 juin 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** par les problèmes posés par l'enseignement de l'E. P. S. au lycée Faidherbe de Lille. Pour la prochaine rentrée, des postes d'enseignants en éducation physique vont être transférés ou supprimés dans cet établissement. En 1974 deux postes avaient déjà été transférés. Ces mesures restrictives ont provoqué une grande inquiétude chez l'ensemble des enseignants, des élèves et des fédérations de parents d'élèves qui voient l'avenir sportif des élèves et de l'établissement compromis. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans l'intérêt de ces élèves qui souhaitent vivement pratiquer le sport dans de bonnes conditions, le maintien de ces postes d'enseignants en éducation physique et sportive au lycée Faidherbe.

Urbanisme (nouveau permis de construire accordé dans le secteur « Italie » à Paris [13]).

29738. — 10 juin 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un nouveau permis de construire accordé, alors que voici un an, le Président de la République décidait l'arrêt de l'opération « Italie ». Ce permis de construire concerne la construction de deux immeubles d'habitation de 13 200 mètres carrés (197 logements de standing), 2 500 mètres carrés de bureaux et 6 750 mètres carrés de garages pour 220 places, sur un emplacement contigu à l'école de la place Jeanne-d'Arc, délimité par la place Jeanne-d'Arc, la rue Dunois et la rue Charcot. La construction des immeubles d'habitation, qui comporteront 12 niveaux, va entraîner des troubles de jouissance pour les enfants de cette école, dont la cour va être privée de soleil et, d'autre part, des espaces verts risquent d'être supprimés. Il est tout à fait regrettable que ce permis de construire ait été accordé dans ces conditions. L'association des parents d'élèves de la place Jeanne-d'Arc demande la suspension de cette opération dont les travaux n'en sont qu'à leur tout début, en raison des nuisances signalées. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication.

Retraites complémentaires (versement des prestations aux anciens combattants et prisonniers de guerre du bâtiment et des travaux publics retraités par anticipation).

29739. — 10 juin 1976. — **M. Degraeve** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24351, publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, n° 110, du 26 novembre 1975). Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants et prisonniers de guerre, bénéficiant par anticipation d'un avantage vieillesse de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, en vertu de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-1197 du 31 dé-

cembre 1974, pour percevoir les prestations vieillesse du régime complémentaire. Bien que le conseil de la C. N. R. E. B. T. P. ait décidé en date du 24 octobre 1974 d'étendre au régime complémentaire le bénéfice de la loi précitée, cette décision n'a pu être appliquée en raison d'une prescription de la caisse régionale de sécurité sociale d'en diffuser l'application jusqu'à l'accord du ministère. Il demande à **M. le ministre du travail** d'étudier avec bienveillance cette requête déjà formulée à plusieurs reprises par le C. N. R. E. B. T. P. afin que les intéressés puissent percevoir dans les meilleurs délais leurs retraites complémentaires au régime principal dont il faut reconnaître la modicité des prestations.

Chèques (modalités de paiement des chèques au porteur).

29740. — 10 juin 1976. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quelques points concernant la pratique du chèque au porteur qui lui paraissent importants. Il demande si le client qui présente au guichet d'une banque un chèque au porteur est tenu, pour pouvoir procéder à l'encaissement, de déclarer son identité. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui imposent cette production d'identité. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le porteur d'un chèque peut faire respecter son droit à l'encaissement devant un refus de la banque de payer sans la production d'une identité.

Impôt sur le revenu (réglementation applicable en matière de déclarations du chiffre d'affaires d'une société de fait).

29742. — 10 juin 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui confirmer qu'une société de fait placée sous le régime de la déclaration mensuelle est tenue de déposer ses déclarations de chiffre d'affaires au plus tard pour le 21 de chaque mois par application des dispositions de l'article 39-1 (annexe IV, C. G. I.) et, dans l'affirmative, de lui préciser suivant quelle voie administrative un redevable est en droit, compte tenu du texte susvisé, de faire rectifier une date de paiement erronée pré-imprimée sur une déclaration pré-identifiée modèle 331 OM CA3/CA4 et ce après diverses réclamations transmises à la recette intéressée et restées sans réponse.

Finances locales (modalités de versement des subventions communales aux associations locales).

29743. — 10 juin 1976. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du décret n° 47-1171 du 23 juin 1947, modifié par le décret n° 65-97 du 4 février 1965, relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics. En effet, les communes qui allouent aux associations locales des subventions d'encouragement ne peuvent, en fonction de ce texte, en effectuer le règlement aux comptes ouverts en caisse d'épargne par ces bénéficiaires. Il lui demande, en conséquence, si la dérogation prévue par le décret n° 72-515 du 26 juin 1972 en faveur des traitements, soldes, salaires, indemnités accessoires et prestations familiales, ne peut être étendue aux versements des subventions communales aux associations locales.

Employés de maison (assujettissement à l'Assedic et amélioration de toute protection sociale).

29746. — 10 juin 1976. — **M. Llot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière des employés de maison et femmes de ménage dans notre législation du travail qui se caractérise notamment par leur non-assujettissement à l'Assedic et par une insuffisante couverture en matière de sécurité sociale. Pour améliorer leur situation, il lui demande : que le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail qui exclut les services domestiques de l'Assedic soit abrogé, afin de permettre à ces employés de cotiser à l'Assedic et de bénéficier en cas de chômage de l'allocation supplémentaire d'attente ; que les cotisations soient établies en fonction du salaire réel et non sur un salaire forfaitaire ; ces employés souhaitant bénéficier du même régime que tous les salariés en cas de maladie ou au moment de la retraite.

Fiscalité immobilière (exemption de taxation de plus-value pour un propriétaire cédant son terrain à la demande d'une commune).

29747. — 10 juin 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : une municipalité a demandé à un propriétaire d'échanger un terrain nécessaire à la construction d'un gymnase scolaire, contre une parcelle voisine, propriété de la ville. Les deux parcelles bénéficient d'un équipement identique. Cet échange est réalisé contre le paiement d'une soulte par la commune, représentant la valeur de la différence de surface entre les deux terrains. Les services fiscaux réclament au propriétaire du terrain un impôt sur la plus-value, calculé sur la valeur totale de la parcelle cédée. Il lui demande si, en raison de la circonstance particulière qui est le fait de la collectivité, le propriétaire n'ayant à aucun moment songé à aliéner ou échanger son terrain, il n'est pas possible de l'exonérer purement et simplement de cet impôt.

Construction (contrôle du programme immobilier « Bâtir » à Combs-la-Ville (Seine-et-Marne)).

29749. — 10 juin 1976. — **M. Robert Fabre** informe **M. le ministre de l'équipement** de la situation dans laquelle se trouvent engagés les acheteurs du programme immobilier Bâtir à Combs-la-Ville. Un certain nombre de carences au niveau des contrôles du programme ont abouti à la situation actuelle qui lèse gravement les acquéreurs du programme engagé ; des équipements annoncés n'ont pas été construits. La publicité accompagnant les documents de vente, la propagande annoncée dans la presse ne correspondent pas aux réalisations du programme achevé. Il lui demande de lui faire part des résultats de l'action entreprise par ses services : y a-t-il eu enquête sur la vérification de la conformité des déclarations faites par l'entrepreneur pour obtenir les prêts avec les réalisations effectives. Quels en sont les résultats ? Quels contrôles sont effectués et quelles mesures seront prises dorénavant pour que la publicité abusive en matière immobilière cesse.

Transports maritimes (tarifs à destination de la Réunion).

29752. — 10 juin 1976. — **M. Fontaine** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de son étonnement d'avoir à constater que l'ouverture du canal de Suez, qui a très sensiblement raccourci la distance à parcourir par les transports maritimes pour desservir le département de la Réunion, à partir de la métropole, n'a pas eu d'incidence directe sur les taux de fret alors que la fermeture de cette voie d'eau avait immédiatement déclenché une révision en hausse du coût des transports maritimes. A cette occasion, il a été tenu compte non seulement de l'allongement de la distance mais encore d'une « surcharge de soute ». Tous ces *impedimenta* subsistent, bien que les raisons qui les avaient motivées, aient disparu. Il lui demande donc de lui faire connaître le mode de calcul de ce poste « surcharge de soute » pour passage par le Cap et de lui indiquer s'il est envisagé de supprimer cette charge financière qui pèse lourdement dans l'économie de la Réunion.

Transports aériens (desserte de l'île de Mayotte).

29753. — 10 juin 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il a appris qu'il est question de confier à une société étrangère, en l'occurrence à la Société Air Comores, la desserte de l'île française de Mayotte. Il lui demande donc de lui faire connaître si ce renseignement est exact. Dans l'affirmative, il ne manquera pas de s'étonner d'avoir à constater que le Gouvernement français a préféré fixer son choix sur une compagnie étrangère pour desservir une île française alors que dans cette région du monde il existe une compagnie réunionnaise, donc française, qui serait susceptible d'assurer ce service public et qui a d'ailleurs fait des offres de service dans ce sens. En cas de réponse positive à la question posée, ce serait infliger un démenti cinglant aux proclamations gouvernementales de départementalisation économique.

Affaires étrangères (récentes décisions du Gouvernement de Madagascar en matière de survol de son territoire).

29754. — 10 juin 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que Madagascar a interdit le survol de son territoire aux avions de la Société réunionnaise qui desservent les îles françaises de Tromelin, Europa, Juan-de-Nova ainsi qu'aux avions militaires français. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas cru devoir faire

des représentations au Gouvernement malgache à cette occasion et s'il est envisagé des mesures de réciprocité. Les Réunionnais s'interrogent sur les véritables motifs de cette passivité tandis que les ressortissants malgaches jouissent dans leur île d'un statut de résident privilégié auquel ils ne peuvent pas prétendre en retour.

D. O. M. (mesures de lutte contre l'inflation à la Réunion).

29756. — 10 juin 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il ressort des renseignements fournis par l'I. N. S. E. E. dans son périodique *Indicateurs mensuels de conjoncture* du mois d'avril 1976, que les prix à la Réunion ont augmenté de 14,1 p. 100 au cours des douze derniers mois et de 1,4 p. 100 au cours du mois d'avril 1976. Ces constatations infligent un démenti catégorique aux propos optimistes des déclarations officielles. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si le Gouvernement entend prendre toutes mesures appropriées pour freiner cette inflation qui fait sursauter des victimes parmi les couches les plus défavorisées de la population et, dans l'affirmative, il serait intéressé de savoir les dispositions qu'il est envisagé de mettre en œuvre.

Affaires étrangères (mesures contre l'enseignement privé en Algérie).

29757. — 10 juin 1976. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement algérien a décidé, en mai dernier : 1° de supprimer l'enseignement privé, notamment celui qui était donné par des professeurs catholiques ; 2° de confisquer les biens meubles et immeubles appartenant aux établissements qui dispensaient cet enseignement ; 3° d'expulser dans un délai de quelques heures les trois prêtres qui enseignaient en Kabylie, sans leur laisser la possibilité matérielle de faire leurs adieux. Bien qu'ayant pris la nationalité algérienne, le cardinal Duval n'a pu que faire part « de sa surprise et de son émotion » sans obtenir la moindre atténuation à ces mesures inspirées par l'intolérance religieuse et la xénophobie. Il lui demande si son département a effectué à ce propos des démarches auprès des autorités algériennes et, si oui, quelle suite leur a été donnée.

Ecoles maternelles et primaires (révision des normes de décharges de service des directeurs et directrices).

29759. — 10 juin 1976. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés croissantes que connaissent les directrices et directeurs d'écoles primaires et maternelles pour accomplir convenablement leurs fonctions. Outre leur rôle d'enseignants (la plupart ayant la charge d'une classe toute la journée) leur incombent des tâches d'orientation, de coordination de l'équipe pédagogique, de relation avec les parents, avec l'administration, parfois aussi gestionnaires de cantines. Il lui signale que les normes d'attribution de décharges de service n'ont pas varié depuis des dizaines d'années. Il lui demande si, pour améliorer les conditions de travail et de rendement de ces écoles, il ne juge pas utile de modifier le barème des attributions de décharges de service en contrepartie des efforts qui sont demandés à leurs directrices et directeurs.

Fonctionnaires (intégration dans la fonction publique des inspecteurs de l'apprentissage).

29760. — 10 juin 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'intégration dans la fonction publique des inspecteurs de l'apprentissage. Cinq années après la parution de la loi du 16 juillet 1971, la situation des inspecteurs de l'apprentissage n'est toujours pas conforme aux conditions normales d'exercice d'une fonction de contrôle d'application de la loi. Le 19 janvier 1973 a été publié le décret organisant l'inspection de l'apprentissage en application de l'article 34 de la loi ; ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'apprentissage peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail. Ces personnels, sous statut d'établissement public depuis 1954, ont une longue expérience dans le domaine de l'apprentissage régi par la loi Waller Paulin du 10 mars 1937 ; nommés initialement par arrêté ministériel auprès des chambres de métiers après avoir satisfait à un examen national d'aptitude sous le couvert du ministre de l'éducation nationale, ils bénéficient à compter du 9 janvier 1973 d'une nouvelle nomination ministérielle afin d'assurer le contrôle de l'application de la loi du 16 juillet 1976 : ainsi les inspecteurs de l'apprentissage ayant été initialement

nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale; une deuxième nomination par arrêté intervenue en 1973 confirmant la continuité de la fonction; le décret du 9 janvier 1973 en son article 17 leur attribuant une commission d'inspection à durée non limitée; le décret n° 75-811 du 28 août 1975 en son article 7 fixant les traitements afférents aux divers échelons de la carrière des inspecteurs de l'apprentissage, par référence aux indices de rémunération des fonctionnaires de l'Etat; le caractère de la fonction exigeant une position officielle indiscutable que ne peut présenter la situation de contractuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces personnels de statut public nommés par lui-même soient purement et simplement intégrés à la fonction publique dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technologique et professionnel.

Ecoles normales supérieures (contenu des projets de réorganisation).

29761. — 10 juin 1976. — **M. Madrelle** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** s'il est exact qu'un projet est actuellement à l'étude visant à fusionner les écoles normales supérieures d'Ulm et de Sévres ainsi que les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay. Dans l'affirmative, il lui demande: 1° s'il lui est possible de lui préciser les principales orientations de la réorganisation en cours; 2° s'il peut lui assurer que la fusion de ces établissements n'entraînera aucune diminution du nombre de places offertes aux concours d'entrée.

*Examens, concours et diplômes (déroulement des examens
à la faculté de droit de Pau (Pyrénées-Atlantiques)).*

29762. — 10 juin 1976. — **M. Labarrère** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'annulation des examens à la faculté de droit de Pau. Les étudiants de cette faculté viennent d'être gravement lésés par une décision du recteur de Bordeaux, prise sur ses instructions, les menaçant d'une annulation automatique de leurs examens s'ils se déroulaient suivant les modalités prévues consistant en un dédoublement de la session de juin en deux séries d'examens séparés dans le temps, pourtant absolument conformes aux impératifs de qualité pédagogique définis par elle-même. L'annonce d'une telle mesure à la veille même des épreuves écrites, reposant sur des arguments au fondement parfaitement discutable, a nécessité le report en septembre des épreuves, portant un grave préjudice aux étudiants d'origine modeste astreints à un travail salarié. Il lui demande en conséquence: de lui préciser les raisons qui l'ont empêchée de définir clairement et à l'avance les modalités d'examen qu'elle jugeait acceptables; de lui indiquer quelle raison légale interdit, dans les cas exceptionnels, le dédoublement d'une session d'examen.

*Crédit agricole (assouplissement des mesures d'encadrement du crédit
en fonction des services particuliers de cette institution).*

29763. — 10 juin 1976. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les présidents et cadres de direction des caisses de crédit agricole du Sud-Ouest demandent: 1° de tenir compte des conditions particulières du monde agricole et rural dans la définition des normes d'encadrement du crédit propres à l'institution, pour le second trimestre 1976, de manière à permettre la réalisation convenable des prêts bonifiés, non bonifiés et sur ressources monétaires au cours de cette période; 2° de prévoir un programme particulier hors encadrement pour les collectivités publiques. Considérant que ces demandes sont motivées non point uniquement par des préoccupations de gestion interne des caisses régionales, mais surtout par le souci de sauvegarder les intérêts essentiels des sociétaires agricoles et du monde rural, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce grave problème.

*Crédit agricole (attribution des prêts
hors encadrement du crédit).*

29764. — 10 juin 1976. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt pour la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale d'obtenir des prêts du crédit agricole hors encadrement du crédit notamment les pré-financements des subventions à recevoir du P. E. O. G. A. Ces prêts permettraient à cette société de ne pas ralentir la réalisation de ses programmes. L'arrêt des travaux en cours aurait de graves conséquences techniques et financières et

serait contraire aux objectifs que s'est fixé le Gouvernement concernant le plein emploi. Il lui rappelle les conséquences dommageables pour le développement rural et l'équipement des collectivités locales qu'entraînent l'assujettissement du crédit agricole aux mêmes règles d'encadrement du crédit que les autres banques. Cette institution est pourtant, pour une large part de son activité, prêteuse à moyen et long terme, ce qui entraîne une moindre flexibilité de ses encours. D'autre part, son caractère mutualiste et la nature de ses relations avec l'Etat devraient donner toutes garanties aux pouvoirs publics tant sur l'impact socio-économique des prêts que sur le secteur où ils seront distribués. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au crédit agricole de continuer à assumer un rôle qui est essentiel dans le financement du développement rural et de l'aménagement régional.

*Taxe de publicité foncière (exonération
pour les prêts aux jeunes agriculteurs).*

29765. — 10 juin 1976. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1036 du C. G. I. dispense de la taxe de publicité foncière les « actes, constats et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article 666 du code rural ». Ce dernier texte concerne les prêts à moyen terme qui sont consentis aux jeunes agriculteurs et qui ont « plus spécialement » pour objet l'achat du cheptel et du matériel nécessaire à une première installation ainsi que l'équipement de l'exploitation suivant la technique moderne. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'un prêt de première installation consenti à un jeune agriculteur par le crédit agricole, en application de l'article 666 du code rural et aux fins de la construction d'une maison d'habitation, bénéficie bien de l'exemption de la taxe de publicité foncière, l'article 666 utilisant l'expression « spécialement » et non « exclusivement ».

*Exploitants agricoles (aide fiscale à l'investissement
et remboursement forfaitaire de T. V. A.).*

29766. — 10 juin 1976. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975. Il lui fait observer que pour les exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T. V. A., l'aide fiscale à l'investissement vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975. Or, le remboursement forfaitaire mandaté en 1975 est afférent à l'exercice 1974. Aussi, les exploitants qui se sont installés au cours de l'année 1975 et les exploitants de monoculture qui n'ont rien perçu en 1974 (viticulteurs ou maïsiculteurs) se trouvent privés de la ristourne de 10 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'une disposition législative soit votée dès la prochaine rentrée parlementaire de manière à remplacer l'expression « mandaté à ce titre en 1975 » par l'expression « mandaté à ce titre pour 1975 ».

*Aménagement du territoire (attribution de la prime de localisation
d'activités tertiaires aux cantons d'Arcis-sur-Aube et Ramcrupt
[Aube]).*

29769. — 10 juin 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des cantons d'Arcis-sur-Aube et Ramcrupt dans l'arrondissement de Troyes, zones du département de l'Aube exclues du bénéfice du décret n° 76-326 du 14 avril 1976 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires. Il demande au ministre d'Etat: quels sont les motifs qui ont amené cette discrimination; quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité en faveur des zones ci-dessus mentionnées qui dans la négative subiraient un dommage considérable au regard d'éventuelles implantations tertiaires.

*Assurance vieillesse (conditions de rachat de points de cotisations
par les prêtres et religieux enseignants ou hospitaliers).*

29771. — 10 juin 1976. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile des prêtres et religieux enseignants ou hospitaliers qui ont la possibilité de procéder au rachat de points de cotisations d'assurance vieillesse, mais ce, dans des conditions particulièrement onéreuses: 2 000 à 2 500 francs par année, ce qui semble excessif, si l'on considère que ces rachats concernent des périodes antérieures au contrat d'association, parti-

culièrement avant 1960. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre en considération, pour la fixation du montant du rachat de ces cotisations, le fait qu'avant 1960, les salaires de ces religieux étaient très peu élevés.

Vente (ventes par voyages organisés dans les régions frontalières).

29773. — 11 juin 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat sa question écrite n° 12215 par laquelle il appelait son attention sur un type de vente par voyages organisés qui se manifeste de plus en plus fréquemment dans les régions frontalières. La pratique de ces ventes est la suivante : des prospectus sont distribués dans les boîtes aux lettres des villes et des villages frontaliers incitant les destinataires à participer moyennant une somme modique à un voyage généralement d'une journée dans un pays étranger voisin. Le programme prévoit d'une manière accessoire la présentation de quelques articles qui peuvent être achetés par les voyageurs. En fait, ceux-ci sont soumis à une pression constante : le voyage a un caractère touristique restreint, mais abusant de l'âge de la plupart des participants, des ordres d'achats sont soumis à ceux-ci. A leur retour en France les voyageurs constatent qu'ils ont acheté un certain nombre d'articles dont généralement ils n'avaient pas besoin, à un prix très supérieur au coût normal. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 59, du 3 octobre 1974, p. 4701) disait que l'attention de l'administration avait déjà été appelée sur des agissements de même nature et que les enquêtes ouvertes et les contrôles effectués avaient permis de procéder à plusieurs inculpations. En conclusion il était dit que si malgré la vigilance des services compétents les agissements signalés prenaient un certain développement de nouvelles mesures répressives ou préventives seraient étudiées le cas échéant sur le plan communautaire. Il apparaît, et la presse locale des départements alsaciens en a fait état récemment, que le scandale des voyages avec ventes continue. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures préventives ou répressives il envisage de prendre, si possible sur le plan communautaire, pour remédier à cet état de chose.

Greffier de justice (prise en compte des années de service accomplies en Tunisie).

29775. — 11 juin 1976. — M. Julia expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas d'une personne qui a exercé des fonctions d'employé de greffe, de 1943 à 1955, chez le greffier en chef de la justice de paix d'un canton de Tunis. Nommé en 1955 commis-greffier titulaire de l'Etat à la justice de paix de Gromballia (Tunisie), l'intéressé a exercé ensuite successivement en qualité de commis du parquet de greffier au tribunal de grande instance de Paris. Ces années de service à la justice de paix de Gromballia et au tribunal de grande instance de Paris lui ont permis de bénéficier d'une ancienneté de 3 à 4 échelons. Par contre, le temps d'activité exercée en Tunisie en qualité d'employé de greffe ne peut, paraît-il, être pris en compte du fait qu'il s'agit d'un statut spécial. Il lui demande si cette décision lui paraît équitable, laquelle, si elle était maintenue, équivaldrait à ignorer douze années d'activité passées au service de l'administration judiciaire française. Il souhaite en conséquence que les années en cause puissent être validées, en y attachant un effet rétroactif tant sur l'ancienneté que sur le franchissement des échelons.

Médecins (amélioration des prestations distribuées par la caisse autonome de retraite des médecins).

29776. — 11 juin 1976. — M. Turco expose à M. le ministre du travail que la caisse autonome de retraite des médecins perçoit sous forme de cotisations obligatoires des sommes dont elle ne distribue qu'une partie sous forme d'allocation de vieillesse ou d'invalidité. Les comptes de la caisse mettent en évidence d'énormes réserves qui sont placées sous forme immobilière. Il serait souhaitable que la partie non distribuée des cotisations serve à réajuster le montant des prestations non seulement par une très minime majoration annuelle mais de manière significative afin que les personnes qui relèvent de cette caisse de retraite puissent connaître une vieillesse décente. Actuellement lorsqu'un médecin retraité et notamment un invalide définitif qui ne peut se livrer à aucun travail rémunéré fait valoir sa situation difficile et le paradoxe qu'il y a à lui imposer lourdement, surtout s'il est célibataire, alors qu'il a pour tout revenu son allocation, la caisse refuse de prendre ce problème en considération sinon dans le cadre de l'aide sociale individuelle. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la suggestion faisant l'objet de la présente question.

Sécurité routière (aménagement du passage à niveau n° 40 de Moosch (Haut-Rhin)).

29777. — 11 juin 1976. — M. Weisenhorn expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la direction régionale de la S. N. C. F. a informé M. le préfet du Haut-Rhin que les passages à niveau n° 40, de Moosch, et n° 58, de Oderen, sur la ligne de Lutterbach à Kruth, répondent à tous points de vue — vitesse des trains, moments de circulation, circulation routière journalière moyenne, visibilité — aux conditions requises par l'arrêté ministériel du 8 février 1973 sur l'équipement des passages à niveau, pour être équipés avec croix de Saint-André complétées par des signaux d'obligation d'arrêt (stop). Par contre, la municipalité de Moosch considère que le passage à niveau n° 40 reste très dangereux. Il est, en effet, situé en agglomération, sur une rue large de six mètres au moins, goudronnée, munie de bordures de trottoirs et qui possède, avec son éclairage de nuit, toutes les caractéristiques d'une voie urbaine. Plusieurs accidents ont déjà eu lieu à cet endroit et de nouvelles éruptions peuvent être ressenties à ce sujet du fait qu'un lotissement récemment terminé est desservi par cette rue et qu'un autre lotissement, groupant quarante maisons et qui est projeté, se situe à proximité immédiate. De nombreux automobilistes de la commune voisine de Geisshouse empruntent par ailleurs ce passage à niveau depuis que la route a été refaite. Il lui demande, en conséquence, que, pour prévenir tous risques d'autres accidents, ce passage à niveau soit muni, comme c'est le cas pour les autres passages en agglomération, de demi-barrières et de feux clignotants.

Permis de construire (valeur à accorder à un certificat d'urbanisme concernant un terrain à bâtir).

29778. — 11 juin 1976. — M. La Combé demande à M. le ministre de l'équipement quelle valeur s'attache à un certificat d'urbanisme demandé sur un terrain destiné à être vendu pour la construction d'une maison d'habitation. Il lui demande également, ce certificat étant obtenu, déclarant ce terrain constructible et aucun changement n'étant intervenu tant en ce qui concerne ledit terrain que ses abords, si le permis de construire de la construction envisagée peut être refusé.

Procédure pénale (maintien de la détention provisoire pour les auteurs de viols de sépultures et de destruction de monuments funéraires.)

29782. — 11 juin 1976. — M. Kiffer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, dans la nuit du 4 au 5 juin dernier, deux jeunes voyous se sont livrés à des actes de violation de sépultures et de destruction de monuments funéraires, faisant ainsi des dégâts importants qui peuvent être évalués à plus de 2 millions de francs. Ces actes de vandalisme ont causé une très vive émotion, émotion bien légitime, parmi les populations des communes concernées. Cependant, interprétant à la lettre les dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, le juge d'instruction a cru devoir relâcher immédiatement les auteurs de ces actes. Cette décision a suscité une forte indignation dans la population et a donné lieu à une véritable émeute au cours de laquelle les coupables auraient pu être lynchés si les manifestants les avaient appréhendés. Ces événements mettent en lumière la nécessité d'une adaptation des dispositions du code pénal relatives aux taux des peines prévues pour de telles infractions, ce taux n'étant pas en rapport avec la gravité que présentent ces nouvelles formes de violence gratuite. Ils révèlent également que les dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale devraient être révisées pour tenir compte du fait que, dans certaines circonstances, il serait nécessaire de pouvoir ordonner ou maintenir la détention provisoire même si la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement, dès lors que cette détention est nécessaire pour maintenir l'ordre public. Il lui demande s'il envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que soient modifiées en ce sens les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Assurance vieillesse (bénéfice de la majoration de 10 p. 100 pour enfants aux professions artisanales, industrielles et commerciales).

29783. — 11 juin 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail s'il envisage, dans le cadre du principe d'harmonisation des régimes de sécurité sociale voté par le Parlement dans la loi du 24 décembre 1974, d'étendre aux avantages de vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, correspondant à des

périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973, la majoration de 10 p. 100 pour les personnes ayant élevé au moins trois enfants qui existe maintenant dans la quasi-totalité des régimes d'assurances vieillesse de base obligatoires.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs de personnel non enseignants des C. E. S. et C. E. G. nationalisés).

29786. — 11 juin 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le nombre de postes de personnel non enseignant créés pour les nationalisations des C. E. S. et C. E. G. diminue régulièrement depuis plusieurs années. Pour l'académie de Grenoble, ce chiffre était de : 11 en 1973, 10 en 1974, 8,2 en 1975 et 7,65 en 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui entraîne une aggravation inadmissible des conditions de travail de ce personnel, perturbe gravement le fonctionnement des établissements et provoque une détérioration de la qualité du service public de l'éducation nationale.

Sapeurs-pompiers (recatégorisation de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires).

29787. — 11 juin 1976. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que sa circulaire n° 264 du 2 mai 1962 a pour effet de définir les modalités suivant lesquelles une allocation, dite de vétérance, peut être accordée aux anciens pompiers volontaires. Elle en fixe le taux qui peut être compris entre 120 et 250 francs. Compte tenu de l'augmentation des salaires et du coût de la vie constaté depuis cette époque, le taux a été porté à 500 francs par an en 1974. Il semble devoir être porté à 750 francs prochainement. Il demeure que cette allocation de vétérance, même fixée à 750 francs, est dérisoire, notamment, de témoigner la reconnaissance des collectivités locales à l'égard des volontaires qui, pendant de nombreuses années, ont manifesté un esprit de solidarité et de dévouement exemplaire. De plus, le financement de cette allocation n'est pas assuré sur des crédits d'état mais, uniquement, par les départements et les communes au travers de subventions départementales et de la taxe de capitation perçue auprès des communes. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter le taux plafond à 1500 francs par an et à l'indexer sur le coût de la vie.

Police municipale (déroulement de carrière du personnel).

29788. — 11 juin 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les personnels de la police municipale, quant à leurs conditions de reclassement, à la nouvelle durée de carrière de vingt-huit ans, la plus longue existant pour les personnels de police, comme aux conditions envisagées pour leur intégration dans la police nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient revus les modes de reclassement et de promotion sans abaissement d'échelon et pour que soit fixée une durée de carrière convenable se rapprochant de la durée applicable aux agents de la police nationale, qui est de dix-huit ans. Il rappelle au ministre les termes de la loi n° 1304 du 29 septembre 1948 établissant le « statut spécial des personnels de la police municipale et rurale », en lui demandant dans quels délais il compte faire appliquer concrètement cette loi, et donner satisfaction à ces personnels.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (publication des textes fixant le plafond de garantie du paiement des créances des salariés).

29789. — 11 juin 1976. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre du travail** les engagements pris lors du vote de la loi du 27 décembre 1975 concernant le paiement des créances des salariés, afin que les cadres et agents de maîtrise ne fassent pas les frais d'une révision éventuelle du plafond de la garantie, au cas où le Gouvernement croirait pouvoir abaisser ce plafond d'une façon discrétionnaire, pour une raison ou une autre. Il lui rappelle donc qu'il s'est engagé à garantir un plafond fixé à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel prévu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage. Il lui demande où en est la préparation des décrets d'application de cette loi.

Conflits du travail (réintégration des travailleurs licenciés au sein de l'usine du Compresseur frigorifique de Montluel [Ain]).

29790. — 11 juin 1976. — **M. Dubedout** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'un mouvement de grève avec occupation la direction de l'usine du Compresseur frigorifique, à Montluel (Ain), filiale de la firme américaine Carrier, vient de mettre à pied pour vingt et un jours et d'engager une procédure de licenciement individuel contre 176 travailleurs, dont 30 délégués syndicaux C. G. T.-C. F. D. T. protégés par la loi. Depuis un an, Carrier désire « restructurer » son usine de Montluel et annonçait à l'automne 75 licenciements. L'action des syndicats et des travailleurs du Compresseur aboutissait à une transformation des licenciements en chômage partiel. L'indemnisation de ce chômage fait l'objet d'une convention avec l'Etat, signée en octobre par le préfet de l'Ain. Prenant prétexte d'une grève, refusant toute négociation sur les revendications, la direction demande et obtient l'intervention de la police pour évacuer l'usine ; elle entreprend immédiatement de licencier les grévistes. Ces mesures constituent une véritable violation du droit de grève et une entreprise de liquidation de toute représentation syndicale. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour imposer à la direction de Carrier la réintégration immédiate de tout le personnel licencié : cela d'autant plus que l'Etat est lié par la convention d'indemnisation du chômage partiel avec cette entreprise. Toute prolongation de la situation actuelle aggraverait de façon dramatique la situation de nombreuses familles privées de toutes ressources.

Agriculture

(mesures en faveur des contrôleurs des lois sociales en agriculture).

29791. — 11 juin 1976. — **M. Duroure** expose à **M. le ministre du travail** les discriminations découlant du décret n° 75-273 du 21 avril 1975 qui institue un corps unique d'inspecteurs du travail. Ce décret, en ne retenant que partiellement les recommandations du rapport établi à la demande du Premier ministre par le conseiller d'Etat, M. Jouvin, a écarté du bénéfice de la réforme les contrôleurs des lois sociales en agriculture. Cette mise à l'écart est d'autant plus regrettable que les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont, en droit et en fait, les adjoints des anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail et qu'ils sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. Cette distinction n'est pas sans conséquence pour le personnel puisqu'elle empêche notamment les contrôleurs des lois sociales en agriculture de bénéficier de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972. La similitude des compétences et des responsabilités entre les contrôleurs des lois sociales en agriculture et les contrôleurs du travail doit être reconnue et donner lieu à similitude de carrière de la même façon que l'a institué le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 pour le grade d'inspecteur. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas justifié de créer un corps unique interministériel de contrôleurs du travail et quelles mesures il compte prendre à cet effet et dans quel délai.

Etablissements universitaires (difficultés financières de l'université de Reims).

29793. — 11 juin 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'université de Reims qui entre 1971 et 1976, grâce à des mesures énergiques, a réalisé des économies de 30 p. 100 (francs constants) sur les dépenses de fonctionnement général dites « incompressibles » (chauffage, éclairage, entretien, frais de postes et télécommunications et de gestion). Or, dans le même temps, les crédits affectés à l'enseignement des travaux pratiques et des travaux dirigés ont subi une diminution de l'ordre de 40 p. 100, qui compromet dangereusement la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour conjurer les graves difficultés financières qui risquent d'intervenir dès la rentrée prochaine.

Handicapés (organisation dans les centres hospitaliers de services d'hébergement temporaire).

29795. — 11 juin 1976. — **M. Beck** expose à **Mme le ministre de la santé** le problème qui se pose aux familles ayant à leur foyer des enfants ou adultes handicapés et spécialement les handicapés les plus atteints dont l'état nécessite l'assistance continue d'une tierce personne, ou des soins constants, lorsqu'un événement de la vie de famille, imprévu ou non (par exemple, maladie, besoin de

repos, changement de situation ou de domicile, ou toute autre cause temporaire) les oblige à se séparer momentanément de ces handicapés et à les placer dans un hôpital ou un hospice où il n'existe pas de service spécialisé pour les accueillir. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à ces situations pénibles pour les familles concernées et s'il ne serait pas opportun de prévoir, dans les centres hospitaliers, un service d'hébergement avec loisirs occupationnels destiné à accueillir pour une durée limitée, sous un court préavis, ou même sans préavis en cas d'urgence, les handicapés que leurs familles ne peuvent maintenir temporairement à leur foyer.

Emploi (recensement et limitation des cumuls d'emplois et de retraite dans la fonction publique).

29796. — 11 juin 1976. — M. André Billoux rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que dans une réponse à une question écrite récente, celui-ci s'est déclaré « soucieux de laisser toutes leurs chances aux demandeurs d'un premier emploi dans la fonction publique ». La loi du 20 juin 1936, toujours en vigueur, dispose que « seront supprimés les cumuls de retraite, de rémunérations quelconques et de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays ». Et l'ordonnance du 25 août 1944 avait limité les possibilités de cumul de rémunérations publiques à une majoration de 50 p. 100 du traitement principal (elle instituait même un plafond pour la rémunération globale). Il lui demande, compte tenu des difficultés apparues sur le marché de l'emploi : 1° s'il n'estime pas opportun de faire revivre l'esprit de ces textes, en généralisant par exemple les termes du décret du 2 septembre 1971 relatif à l'enseignement supérieur ; 2° s'il n'envisage pas de prendre des mesures analogues en ce qui concerne particulièrement les cumuls de pension de fonctionnaire et d'emplois privés ; 3° si, afin de donner aux pouvoirs une meilleure information sur l'état réel du marché de l'emploi, il ne lui paraît pas opportun d'envisager un recensement systématique des retraités continuant à occuper un poste d'activité ou des fonctions professionnelles en soumettant leur employeur à une déclaration par le canal des services de la main-d'œuvre.

Education physique et sportive (maintien des postes d'enseignants au lycée Faidherbe de Lille (Nord)).

29797. — 11 juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la suppression et les transferts des postes d'enseignant en éducation physique, au lycée Faidherbe de Lille, pour la prochaine rentrée scolaire. Cette suppression n'est pas une conséquence directe de la séparation lycée-C.E.S., puisque quatre postes sont transférés au C.E.S., et le cinquième dans un autre C.E.S. Il lui rappelle que deux postes ont déjà été transférés en 1974 et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision de suppression injuste envers 857 élèves qui doivent pratiquer un sport dans le cadre de leur établissement, et le maintien au lycée Faidherbe du poste qui était prévu pour un C.E.S. autre que celui résultant des mesures de réorganisation de carte scolaire.

Education spécialisée (insuffisance des effectifs de personnel qualifié dans la région Nord-Pas-de-Calais).

29798. — 11 juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés à la formation d'éducation spécialisée pour l'enfance inadaptée. En effet, la région Nord-Pas-de-Calais connaît des besoins importants en personnel spécialisé, et plus de huit cents postes sont occupés par du personnel non formé. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la détérioration des conditions d'exercice de la profession d'éducateur spécialisé, pour que cesse la dégradation de la formation, et pour que disparaisse le retard constaté dans l'attribution de la bourse d'étude.

Procédure pénale (poursuites contre les auteurs de « lettres de Dieu » tendant à dépouiller des personnes crédules de leurs biens).

29799. — 11 juin 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si, en droit français, des pratiques consistant en l'envoi à des personnes crédules de « lettres de Dieu » leur ordonnant de se dépouiller de tous leurs biens, de les vendre et de remettre le fruit de cette vente à un « prophète » nommément désigné, et

les menaçant de damnation éternelle en cas d'inexécution de cet « ordre du ciel », ne tombent pas sous le coup de l'article 405 du code pénal. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement a envisagées de prendre pour combler cette lacune nouvelle et mettre un terme à ce genre d'agissements.

Travailleurs immigrés (pressions exercées sur les travailleurs hébergés dans les foyers A.D.E.F. de Chrysler-France).

29801. — 11 juin 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux travailleurs hébergés dans les foyers A.D.E.F. réservés à Chrysler-France (Poissy, Mantes, Plaisir). De nombreuses protestations, en effet, ont été élevées contre les pressions exercées à l'égard de militants syndicalistes (menaces de licenciement et de renvoi) ainsi que contre les pressions exercées sur les travailleurs immigrés (adhésion forcée à la C.F.T. dont certains « permanents » ont été installés dans des appartements construits à leur intention au cœur même des foyers). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces violations des lois et règlements en vigueur.

Médaille militaire (indexation sur le cours de l'or du traitement qui s'y attache).

29802. — 11 juin 1976. — M. Forni rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République française, signa, le 23 janvier 1852, le décret instituant la Médaille militaire pour récompenser de façon tangible « le dévouement, l'abnégation et le patriotisme » des humbles de l'armée française (sous-officiers et soldats), cette médaille donnait droit à une rente viagère de 100 francs-or, cumulée avec tout autre allocation ou pension. Etant donné que le traitement de la Médaille militaire n'est plus, actuellement, que de quinze francs par an, il lui demande s'il ne lui paraît pas juste que ce traitement soit indexé sur le cours de l'or, comme l'emprunt Pinay, pour conserver à la Médaille militaire la valeur substantielle que lui avait attribuée son créateur (1 200 francs environ).

Gendarmerie (révalorisation des soldes du personnel sous-officier).

29803. — 11 juin 1976. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de la défense que les dispositions de la loi n° 75-1000 du 31 octobre 1975 ne donnent pas satisfaction aux sous-officiers de la gendarmerie, en activité ou en retraite. De ce fait, la fédération nationale des retraités de la gendarmerie et de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la garde demandent que les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie soient calculées de l'élève-gendarme à l'adjudant-chef par référence aux indices nets 224 à 413. Ces organismes assurent que le bon fonctionnement, l'efficacité de la gendarmerie nationale et le moral du personnel dépendent de la prise en compte de ces propositions. En conséquence, il lui demande par quelles mesures il entend donner satisfaction aux intéressés.

Affaires étrangères (législation italienne en matière de pollution en haute mer).

29804. — 11 juin 1976. — M. Darinot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Parlement italien vient d'adopter dans des conditions assez hâtives deux projets de loi, l'un dénommé « Loi Santalco », l'autre « Merli », qui conduisent tous deux à dépénaliser le fait de pollution de haute mer. L'adoption de ces textes par l'Italie a les conséquences suivantes : 1° conduire dans le cadre du procès de Livourne, dans lequel sont parties les marins-pêcheurs de la prud'homme des pêcheurs de Bastia, à une amnistie de fait des responsables de la Société Montedison, qui avait été condamnée le 27 avril 1974, par le tribunal correctionnel de Livourne, à une peine de trois mois et vingt jours avec sursis pour pollution en raison des déversements de résidus de la fabrication du bioxyde de titane, à proximité des côtes corses ; 2° conduire dans la pratique à une méconnaissance des dispositions de la convention de Barcelone, signée le 16 février 1976, par la France et l'Italie, dans la mesure précise où la loi « Merli » ne fait aucune référence à cette convention de Barcelone, mais uniquement à la convention de Londres, qui comme chacun sait n'est pas encore applicable ; 3° conduire, dans un des pays membres de la Communauté économique européenne, à l'adoption d'une législation qui est en régression par rapport aux dispositions du projet de loi 1502, récemment adopté par l'Assemblée nationale, et relatif à l'application de la convention d'Oslo. En conséquence, il lui demande les mesures

qu'il compte prendre : 1° pour assurer la protection des citoyens français marins-pêcheurs victimes de pollution en haute mer, de la part de ressortissants italiens ; 2° pour imposer à l'Italie de respecter ses engagements internationaux contractés à Barcelone, le 16 février 1976 ; 3° pour intervenir auprès de la Communauté européenne pour éviter des distorsions de législation protectrice de l'environnement marin entre les pays signataires du traité de Rome, du 25 mars 1957.

Pollution (application du jugement suspendant l'autorisation de déversement des déchets de bioxyde de titane de l'usine Thann et Mulhouse au Havre).

29805. — 11 juin 1976. — **M. Darinot** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que par jugement en date du 5 mars 1976, et dont le sursis à exécution a été confirmé par le Conseil d'Etat, le 28 mars suivant, le tribunal administratif de Rouen a suspendu l'autorisation de déversement de l'usine Thann et Mulhouse au Havre, des déchets provenant de la fabrication de bioxyde de titane, comprenant de l'acide sulfurique, du sulfate de fer et des métaux lourds, toutes matières dangereuses et polluantes ; que le jugement du tribunal administratif confirmé sur le sursis à exécution par le Conseil d'Etat est sans ambiguïté aucune, et concerne toute la production de Thann et Mulhouse, puisque le tribunal administratif, dans le dispositif de son jugement, déclare « qu'il sera sursis à l'exécution de l'autorisation préfectorale en tant qu'elle autorise, régleme les déversements de l'usine en question » ; que, jusqu'à présent, aucune exécution ou aucun commencement d'exécution n'a eu lieu et que l'industriel visé prétend ne pouvoir respecter les décisions de justice sans péril, alors qu'une usine semblable, en Italie, ayant été condamnée dans des conditions similaires, s'était engagée à réduire, dans un délai de huit jours, et à neutraliser ses déchets. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a prise pour faire exécuter les décisions de justice et faire avancer, sur le plan européen, le projet de directive concernant la réduction de la pollution par les rejets de la fabrication du bioxyde de titane, et s'il fait siennes les paroles de son prédécesseur (*Le Monde* du 14 novembre 1975) : « Même si les Anglais s'opposent au projet de directive, les industriels français s'y plieront qu'ils le veulent ou non ».

Conflits du travail (ouverture de négociations entre la direction et les organisations syndicales de l'Entreprise de transports Danzas).

29806. — 11 juin 1976. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves incidents qui se sont produits le vendredi 21 mai 1976 à l'Entreprise de transports Danzas, 20, boulevard Poniatowski, à Paris (12^e). Sur appel des syndicats C.G.T. et C.F.D.T., les travailleurs manutentionnaires des quais, en grève depuis le 17 mai pour la défense de leurs revendications, notamment l'application d'une nouvelle grille des salaires, le déblocage des coefficients, la mensualisation au bout de six mois de présence et une prime immédiate de 200 francs, se sont vus agressés par les membres de la direction. Un travailleur immigré a eu la jambe bloquée sous un chariot élévateur conduit par le chef du personnel et a dû être transporté à l'hôpital, par police secours, appelée par les grévistes. De plus, d'autres agents de la direction ont essayé d'enfoncer le piquet de grève en lançant à vive allure des camions contre le personnel. Seul le sang-froid des travailleurs et des organisations syndicales ont permis d'éviter le drame. Malgré la désignation d'un médiateur, la direction se refuse à toute discussion et poursuit ses provocations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour que l'inspection du travail intervienne auprès de la direction de l'entreprise en cause afin qu'elle engage des négociations sérieuses avec les représentants du personnel et les organisations syndicales précitées afin qu'il soit mis fin aux chantages et intimidations et que soient satisfaites les justes revendications du personnel.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'entretien d'un étudiant de moins de vingt-cinq ans).

29807. — 11 juin 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles un contribuable ayant à sa charge un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, qui poursuit ses études hors du domicile familial, ne peut plus déduire de son revenu imposable les frais d'entretien et de scolarité provoqués par l'éloignement de cet enfant. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour revenir aux dispositions anciennes qui permettaient cette déduction et dans la négative ce qui justifie la position du Gouvernement.

Hôpitaux (extension aux personnels hospitaliers de province de l'indemnité spéciale dite des treize heures).

29809. — 11 juin 1976. — **M. Frêche** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre de la santé**, à la suite de sa question écrite n° 20021 du 24 mai 1975 (réponse au *Journal officiel* du 9 août 1975) sur la situation injuste faite au personnel de l'administration hospitalière. En effet l'indemnité spéciale dite des treize heures a été accordée par arrêté du début de l'année 1975 aux hospitaliers de la région parisienne. Ce fait entraîne une flagrante distorsion par rapport au principe fondamental de l'égalité du statut du livre IX. Il est indiqué dans la réponse que ce versement avait pour objet en faveur des personnels des établissements de la région parisienne, de régulariser une situation par rapport à un avantage similaire depuis longtemps attribué à certains personnels relevant des établissements de l'assistance publique. C'est bien notre sentiment, et c'est pourquoi au nom de l'unité du statut précité, nous demandons que cette régularisation soit faite au bénéfice de l'ensemble du personnel hospitalier national. D'ailleurs le conseil supérieur de la fonction hospitalière a confirmé cette analyse en votant à une large majorité le 17 mars 1976, le principe de l'attribution à l'indemnité spéciale dite des treize heures, à toutes les catégories de personnel, sans distinction. Il lui demande en conséquence, si conformément à l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière, il entend élaborer les arrêtés nécessaires et en tirer les conséquences financières.

Procédure pénale (refus de comparution de fonctionnaires du ministère de l'intérieur convoqués par un magistrat d'un T. G. I.).

29810. — 11 juin 1976. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre d'Etat ministre de la justice** que dans le cadre de la procédure ouverte contre X... au tribunal de grande instance de la Seine et relative à la tentative de pose de micros dans les locaux du journal *Le Canard enchaîné* le magistrat instructeur a été amené à convoquer, en vue de les confronter, onze fonctionnaires du ministère de l'intérieur ; que ceux-ci par lettre signée du directeur de la police nationale, ont fait savoir au magistrat concerné qu'ils ne se rendraient pas à cette convocation, qu'ils n'entendaient pas davantage y déférer à l'avenir. Il rappelle à **M. le garde des sceaux** que dans cette affaire précisément, deux décisions de justice, à savoir une ordonnance du magistrat-instructeur et un arrêt de la chambre d'accusation de Paris, ont stigmatisé cette attitude et ont enjoint aux fonctionnaires de police précités, d'avoir à se soumettre au mandement du magistrat qui a la responsabilité de ce dossier. Il lui rappelle enfin les dispositions de l'article 109 et de l'article 110 du code de procédure pénale dont un paragraphe prévoit notamment : « ... que si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 600 à 1 000 francs ». Il lui demande quelles instructions ont été adressées à **M. le procureur de la République** près le tribunal de grande instance de Paris pour que soit prescrite et exécutée ladite mesure de contrainte.

Procédure pénale (refus de comparution de fonctionnaires du ministère de l'intérieur convoqués par un magistrat d'un T. G. I.).

29811. — 11 juin 1976. — **M. Frêche** rappelle à **M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur**, que le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris chargé de l'information ouverte contre X..., à l'occasion de la tentative de pose de micros dans les locaux du journal *Le Canard enchaîné*, avait convoqué onze fonctionnaires dépendant de son ministère, et plus particulièrement de la direction de la sécurité du territoire, en vue de les confronter avec différents témoins. Il rappelle encore que **M. le directeur de la police nationale** a cru devoir écrire à **M. le juge d'instruction** qu'il avait donné ordre à ces fonctionnaires de ne pas se présenter dans le cabinet de ce magistrat. Il lui rappelle enfin que diverses décisions de justice ont été rendues dans cette affaire précisément qui soulignent que des fonctionnaires de police, au demeurant pour la plupart officiers de police judiciaire, ont le devoir de déférer à toutes les convocations des juges d'instruction. Il lui demande s'il a donné son accord au directeur de la police nationale l'autorisant à adopter cette attitude qui va à l'encontre de décisions de justice devenues définitives et qui ont pour effet de soustraire une catégorie de citoyens aux investigations de la justice, et dans l'hypothèse où il n'aurait pas donné son accord quelles sont les mesures qu'il entend prendre à l'égard de ces témoins défaillants pour les inviter à se rendre sans retard dans le cabinet du magistrat instructeur.

Constructions scolaires (délais d'achèvement du nouveau lycée de Bellac [Haute-Vienne]).

29813. — 11 juin 1976. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, malgré le programme établi, la construction du nouveau lycée de Bellac paraît connaître des difficultés qui menacent de retarder le début des travaux. Il lui demande de lui faire connaître si cet établissement qui doit prendre place dans un district scolaire depuis longtemps sous-équipé et défavorisé, pourra ouvrir ses portes dans les délais prévus.

Pétrole (publicité mensongère sur l'abondance du pétrole et sur un groupe pétrolier non encore constitué).

29814. — 11 juin 1976. — **M. Julien Schvartz** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre au moment où les pouvoirs publics ont décidé de renforcer le contingentement du fuel domestique pour arrêter la vaste campagne de publicité entreprise depuis des mois par l'industrie française du pétrole, campagne qui assure que le pétrole est et restera abondant, et qui est en contradiction par conséquent avec les dispositions interdisant toute publicité tendant à favoriser la consommation d'énergie ; 2° Quelles mesures il compte prendre pour arrêter la campagne de publicité émanant d'un mystérieux groupe Elf-Aquitaine, groupe qui n'existe pas ou qui n'existe pas encore et dont on ne peut par conséquent autoriser journaux ou radios à passer les messages.

Professeurs agrégés de musique (alignement de leurs obligations de service sur celles des professeurs agrégés des autres disciplines).

29816. — 11 juin 1976. — **M. Gantier** signale à **M. le ministre de l'éducation** que lorsque la première promotion des professeurs agrégés de musique a été nommée l'an dernier, le problème s'est posé de déterminer leurs obligations de service. La réglementation en vigueur qui est d'ailleurs ancienne établit une distinction entre, d'une part, l'enseignement artistique et, d'autre part, l'enseignement littéraire et scientifique. La première catégorie (enseignement artistique) ne comportait pas d'agrégés alors que la deuxième compte des agrégés et non agrégés. Dès lors, la question se posait de savoir si une nouvelle section (agrégés) allait être adjointe à la catégorie de l'enseignement artistique ou si tout simplement allait être supprimée la distinction entre ces types d'enseignements. C'est finalement la première solution qui a été retenue pour des raisons, semble-t-il, d'ordre financier. C'est ainsi que pour l'année scolaire en cours, une circulaire provisoire a fixé à dix-sept heures le service hebdomadaire des professeurs agrégés de musique, alors que le service hebdomadaire des professeurs agrégés de toutes les disciplines est fixé à quinze heures. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les justifications de cette différence de traitement qui ne semble, *a priori*, reposer sur aucune base réelle.

Classes de nature (développement en encouragement).

29817. — 11 juin 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'il y aurait à développer la politique des classes de nature et sur la nécessaire amélioration des procédures permettant la création de celles-ci. Avec 23 000 enfants en 1974-1975, la politique des classes de nature a déjà dépassé le stade expérimental et les pouvoirs publics doivent à ce titre être félicités pour cette réussite à laquelle doivent être associés les enseignants, les directeurs d'établissement sans qui, tout ceci n'aurait pas été possible. La réussite pédagogique de ces classes de nature doit conduire à un développement de ce mouvement et ce, d'autant que bien souvent, la venue de telles classes dans des villages ayant perdu un certain dynamisme démographique permet de ranimer la vie locale. Or l'expérience montre que l'adéquation entre la demande et l'offre n'est pas toujours parfaite car certaines écoles ne trouvent pas les municipalités qui sont elles-mêmes désireuses de les accueillir, par manque d'informations réciproques. Il y a là un gaspillage de bonnes volontés et d'énergies réciproques qu'il serait utile de faire cesser. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'information d'une part des directeurs d'établissements et, d'autre part, des municipalités désireuses d'accueillir des classes de nature et si la création d'une « bourse de classes de nature » organisée au niveau du rectorat académique, ne serait un moyen simple et peu coûteux de parvenir à cette fin.

Littoral (conséquences fâcheuses découlant du projet d'extraction de sable dans le golfe de Beauduc en Camargue).

29818. — 12 juin 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet d'extraction de 200 000 mètres cubes de sable dans le golfe de Beauduc au cœur de la Camargue. Ce projet constitue une véritable hérésie biologique. En effet, son application ne pourrait qu'entraîner la destruction de frayères d'intérêt capital aux portes de la réserve nationale et la modification brutale des données sédimentologiques dans cette zone instable. Ainsi, les intérêts des pêcheurs, de la population locale et des scientifiques qui font tout pour préserver la Camargue seraient sacrifiés sur l'autel du profit à court terme. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet inacceptable.

Produits alimentaires (moyens à la disposition des collectivités pour appliquer la réglementation relative aux plats cuisinés à l'avance).

29820. — 12 juin 1976. — L'arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance demande d'importants investissements en matériel de la part des collectivités, en particulier des collectivités locales. **M. Georges Marchais** demande à **Mme le ministre de la santé** les dispositions qu'elle a prises ou compte prendre afin de donner à ces collectivités les moyens d'appliquer cette réglementation.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs des services de médecine préventive dans la Haute-Vienne).

29824. — 12 juin 1976. — **Mme Constans** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation de la médecine scolaire dans le département de la Haute-Vienne. Pour 69 700 élèves relevant de ce secteur, on ne compte que sept médecins (non remplacés en cas d'absence) et un nombre nettement insuffisant de personnels des services paramédicaux et sociaux (infirmières, assistantes sociales, secrétaires médicales). Il en résulte une surveillance insuffisante et une impossibilité quasi totale de détection préventive. Pour faire face aux besoins du département, il faudrait quinze équipes médicales. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre dès maintenant pour atteindre cet objectif.

Sécurité sociale (maintien de l'autonomie de la direction régionale de Strasbourg et du régime particulier d'Alsace-Lorraine).

29825. — 12 juin 1976. — **M. Deplettr** expose à **M. le ministre du travail** que le processus de dégradation de la sécurité sociale, entamé par les Gouvernements successifs depuis 1947 contre cette institution démocratique de protection sociale, se poursuit ; que depuis quelques mois une véritable campagne de culpabilisation des assurés est engagée pour justifier le déficit dû à la politique des salaires, du chômage, des dettes patronales, du désengagement du budget de l'Etat dans le financement des différents régimes ; que, dans cette situation et dans le cadre du régime particulier d'Alsace et de Moselle qui offre des avantages importants tel que le remboursement à 90 p. 100 et 100 p. 100 des frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation pour une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100, il est envisagé le principe du rattachement du régime de sécurité sociale de la Moselle à la caisse régionale de Nancy par la constitution d'une nouvelle direction régionale qui se situerait à Nancy ou à Metz. Il lui rappelle que, compte tenu du bilinguisme existant dans ces trois départements, les formulaires administratifs sont en deux langues et les employés sont pour la plupart bilingues. Il lui rappelle aussi qu'il est de tradition de payer la retraite mensuellement et à l'avance. La direction régionale de Strasbourg remplit donc actuellement fort bien son rôle. De plus, une telle création entraînerait des dépenses énormes en locaux. Par conséquent, une telle solution ne présente aucun avantage ; aussi, il lui demande, afin de mettre fin aux inquiétudes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : 1° quelles sont les raisons qui motivent cette restructuration administrative ; 2° d'affirmer l'intangibilité du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application du régime général de la sécurité sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; 3° d'affirmer le maintien des principes et structures, notamment définis par les articles 45 et 46 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, concernant la territorialité et les attributions des caisses régionales d'assurance maladie et vieillesse.

de Strasbourg ; 4° d'affirmer le maintien de l'organisation mise en place par l'arrêté du 16 janvier 1975 pour la gestion des fonds de la cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100, organisation applicable aux caisses primaires des trois départements dont la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg est l'organisme gestionnaire sous le contrôle de la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg.

Sociétés de construction (transformation des prêts complémentaires indexés des sociétés d'économie mixte en prêts à annuités constantes).

29826. — 12 juin 1976. — M. Barel demande à M. le ministre de l'équipement quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de la situation suivante : les sociétés d'économie mixte, pour la réalisation de leurs programmes de logements locatifs, ont souvent dû souscrire des prêts complémentaires à celui du Crédit foncier, auprès d'organismes privés tels que les compagnies d'assurance, etc. Les prêts accordés sont souvent assortis d'une indexation sur l'indice de la construction. En raison de l'augmentation considérable du coût de la construction au cours des dernières années, les sociétés d'économie mixte voient leurs annuités de remboursement, pour ces prêts, augmenter dans des proportions très importantes qui les obligent à majorer les loyers d'équilibre au-delà des possibilités financières des locataires. Pour citer l'exemple de la commune de Vallauris, la société d'économie mixte, pour un programme locatif de 117 logements a souscrit trois emprunts demi-indexés aux compagnies d'assurance U. A. P. et à la Compagnie générale d'assurance. Le résultat est le suivant : prêt U. A. P. n° 52 005, d'un montant d'un million de francs, annuité : 87 184,56 francs ; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités) : 51 944 francs ; prêt U. A. P. n° 52 019, d'un montant de 800 000 francs, annuité : 69 747 francs ; indexation pour la seule année 1975 : 12 306 francs ; prêt Compagnie générale d'assurance, d'un montant de 500 000 francs, annuité : 43 592 francs ; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités) : 22 591 francs. Ces trois prêts sont en vingt ans à 6 p. 100 et demi-indexés. Si cette situation est maintenue, ces prêts prendront très rapidement le caractère de prêts à taux usuraires, si la hausse des prix de la construction continue, et en tout cas ils représentent une scandaleuse raison de profit pour les organismes prêteurs au détriment des travailleurs qui sont les locataires des immeubles réalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les organismes prêteurs ayant consenti de tels prêts aux organismes sociaux de construction, transforment ces prêts, obligatoirement, en prêts à annuités constantes de même durée et à taux légal.

Sociétés de construction (transformation des prêts complémentaires indexés des sociétés d'économie mixte en prêts à annuités constantes).

29827. — 12 juin 1976. — M. Barel demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de la situation suivante : les sociétés d'économie mixte, pour la réalisation de leurs programmes de logements locatifs, ont souvent dû souscrire des prêts complémentaires à celui du Crédit foncier, auprès d'organismes privés tels que les compagnies d'assurance, etc. Les prêts accordés sont souvent assortis d'une indexation sur l'indice de la construction. En raison de l'augmentation considérable du coût de la construction au cours des dernières années, les sociétés d'économie mixte voient leurs annuités de remboursement, pour ces prêts, augmenter dans des proportions très importantes qui les obligent à majorer les loyers d'équilibre au-delà des possibilités financières des locataires. Pour citer l'exemple de la commune de Vallauris, la société d'économie mixte, pour un programme locatif de 117 logements a souscrit trois emprunts demi-indexés aux compagnies d'assurance U. A. P. et à la Compagnie générale d'assurance. Le résultat est le suivant : prêt U. A. P. n° 52 005, d'un montant d'un million de francs, annuité : 87 184,56 francs ; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités) : 51 944 francs ; prêt U. A. P. n° 52 019, d'un montant de 800 000 francs, annuité : 69 747 francs ; indexation pour la seule année 1975 : 12 306 francs ; prêt Compagnie générale d'assurance, d'un montant de 500 000 francs, annuité : 43 592 francs ; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités) : 22 591 francs. Ces trois prêts sont en vingt ans à 6 p. 100 et demi-indexés. Si cette situation est maintenue, ces prêts prendront très rapidement le caractère de prêts à taux usuraires, si la hausse des prix de la construction continue, et en tout cas ils représentent une scandaleuse raison de profit pour les organismes prêteurs au détriment des travailleurs qui sont les locataires des immeubles réalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les organismes prêteurs ayant consenti de tels prêts aux organismes sociaux de construction, transforment ces prêts, obligatoirement, en prêts à annuités constantes de même durée et à taux légal.

Assurances (remboursement plus rapide des frais de déplacement des agents par les compagnies d'assurances).

29828. — 12 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pratique de nombreuses compagnies d'assurances qui laissent à leurs agents le soin d'assurer entièrement l'avance de leurs déplacements souvent fort onéreux. Ces frais peuvent atteindre parfois des sommes supérieures au salaire et le remboursement n'intervient que plusieurs semaines plus tard. Il en résulte pour cette catégorie de personnel des situations financières souvent difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'obligation soit faite aux compagnies d'assurances de rembourser, dans un délai qui ne devrait pas dépasser une semaine, les frais de déplacement de leur personnel.

Armées (acheminement par voie ferrée des troupes se rendant en manœuvres au camp de La Courtine (Creuse)).

29829. — 12 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intérêt économique qu'il y aurait à ce que l'acheminement des troupes militaires se rendant pour des manœuvres au camp de La Courtine (Creuse) se fasse par chemin de fer. Au cours de l'année 1975 et du premier trimestre 1976 il semble que l'acheminement par route a été privilégié. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour revenir aux pratiques antérieures d'acheminement par voie ferrée.

Bruit (couverture du boulevard périphérique au niveau de la porte d'Ivry).

29835. — 12 juin 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves nuisances subies par les locataires de l'O. P. H. L. M. de Paris de la porte d'Ivry, par la proximité du boulevard périphérique, dont la fréquentation s'est considérablement accrue ces dernières années. Une étude a montré que, en semaine, entre deux et trois heures du matin, 246 camions, 906 voitures, 12 motos étaient passés, soit 1 200 véhicules à l'heure, un véhicule toutes les trois secondes. Etant donné qu'un camion libère 90 décibels, les locataires de ce groupe doivent subir 70 décibels dans les chambres, soit 75 p. 100 au-dessus des normes admises : 40 décibels pour une pièce moyennement calme. Dernièrement, la pose de doubles vitrages a été effectuée, mais outre les inconvénients de ce système (impossibilité d'aérer ou d'ouvrir les fenêtres), l'atténuation du bruit n'est pas suffisante. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la couverture du boulevard périphérique soit effectuée à cet endroit, afin de permettre aux habitants de ce quartier de bénéficier du calme et du repos auxquels ils ont droit.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion par Antenne 2 d'émissions d'information pour les jeunes).

29836. — 12 juin 1976. — M. Bisson rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que le cahier des charges des sociétés de programmes de télévision fait obligations à T.F. 1 et à Antenne 2 de programmer, chaque semaine, des émissions spéciales d'information pour les jeunes, émissions faisant une place plus particulière aux associations et mouvements de jeunes. La Société T.F. 1 a pour sa part créé une émission de ce type le samedi, sous le titre « Jeunes pratique ». En revanche, la Société Antenne 2 n'a encore rien fait de tel. L'attention de M. le secrétaire d'Etat, Porte-parole du Gouvernement, a d'ailleurs déjà été attirée sur ce problème lors de la réunion du 29 avril dernier du haut comité de la jeunesse. Il a été alors répondu aux responsables des associations de jeunesse présentes qu'Antenne 2 était sur le point de créer une émission conforme au cahier des charges et que celle-ci s'appellerait « Jeune information pratique ». Depuis lors aucune initiative dans ce sens n'a effectivement vu le jour et les questions à ce propos des associations de jeunesse à Antenne 2 sont restées sans réponse. Il lui demande en conséquence à quelle époque la société Antenne 2 a l'intention de remplir des obligations qui sont non seulement prévues à son cahier des charges mais encore répondent à une nécessité évidente de favoriser le renouveau d'associations qui rendent des services incontestables à l'ensemble de la jeunesse française aspirant à des loisirs organisés à son intention.

Sécurité sociale (maintien du régime particulier des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

29838. — 12 juin 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur des informations diffusées dans la presse locale selon lesquelles le département de la Moselle ferait partie de la circonscription de la future direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région de Lorraine, ce qui impliquerait que l'exercice de la tutelle en matière de sécurité sociale serait confiée à cette nouvelle direction et non plus à la direction régionale de Strasbourg comme jusqu'à présent. Ces mêmes informations font état que, sous prétexte de la réorganisation des services administratifs régionaux, le régime particulier de sécurité sociale des départements d'Alsace et de Moselle pourrait être démantelé. Il lui signale à ce propos que les organismes de sécurité sociale des départements concernés estiment indispensable que soient affirmés sans ambiguïté : l'intangibilité du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application du régime général de la sécurité sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; le maintien des principes et structures, notamment définies par les articles 45 et 46 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, concernant la territorialité et les attributions des caisses régionales d'assurance maladie et vieillesse de Strasbourg ; le maintien de l'organisation mise en place par l'arrêté du 16 janvier 1975 pour la gestion des fonds de la cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100, organisation applicable aux caisses primaires des trois départements dont la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg est l'organisme gestionnaire sous le contrôle de la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg ; la participation des représentants des deux caisses régionales de Strasbourg à la commission régionale d'action sanitaire et sociale de Nancy chaque fois que des affaires concernant le département de la Moselle et relevant de la compétence respective des deux caisses précitées seront examinées par cette commission ; le maintien de la compétence régionale actuelle de la commission technique d'invalidité de Strasbourg afin de sauvegarder l'unité de la jurisprudence en matière de régime local. Il lui demande que les apaisements nécessaires soient donnés pour mettre fin aux inquiétudes que la réforme en perspective suscite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et pour que soit affirmé le maintien du régime particulier local en matière d'assurance maladie, invalidité et vieillesse.

Assurance maladie (bénéfice des prestations en nature du régime général pour les polypensionnés dont les droits à la retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975).

29839. — 12 juin 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret du 14 avril 1958, réglant la situation des assurés ayant exercé successivement ou simultanément des activités salariées et non salariées, accordait une pension de vieillesse en coordination des deux régimes d'assurance et ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général des salariés si l'assuré justifiait de vingt trimestres d'assurance valables au titre de ce dernier régime. Cette dernière disposition a cessé toutefois d'être appliquée à compter du 1^{er} janvier 1969, compte tenu d'une disposition de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée au titre de laquelle c'est le régime qui rémunère le plus grand nombre de trimestres qui doit assurer lesdites prestations. Les polypensionnés qui, durant leur activité salariale, ont acquitté à ce titre les cotisations comme tout autre salarié, se voient en conséquence retirer le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général alors que cette possibilité leur était donnée par le décret du 14 avril 1958. L'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 annule cette disposition puisque, désormais, l'assuré ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie auquel il est attaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Toutefois, cette réforme, découlant de la reconnaissance du caractère inéquitable de la loi du 22 juillet 1966, ne s'applique qu'à compter du 1^{er} juillet 1975 et ne concerne pas, en conséquence, les polypensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1959 et 1975, c'est-à-dire précisément ceux qui ont subi la modification du décret du 14 avril 1958 et auxquels continuent d'être appliquées les dispositions particulièrement restrictives de la loi de 1966. Cette situation s'avère plus injuste à l'égard des intéressés qui ressentent péniblement à juste titre l'épave dont ils sont les victimes, alors que la mesure prise dans un but de progrès social devrait manifestement ne comporter aucune exclusion. Il lui demande que le principe de la non-rétroactivité des lois ne soit pas invoqué pour refuser à ceux des polypensionnés écartés du bénéfice de l'article 8

de la loi n° 75-574 la réparation du préjudice qu'ils ont subi depuis 1969 et que leur soit ouvert à eux aussi, s'ils remplissent les conditions, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement de l'augmentation des pensions militaires).

29840. — 12 juin 1976. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'amertume des retraités militaires qui n'ont pas, à l'échéance trimestrielle du 6 mai 1976, perçu l'augmentation de leurs pensions en fonction de la revalorisation de la condition militaire mise en œuvre, pour une première étape, à compter du 1^{er} janvier 1976. Les intéressés relèvent en revanche qu'ils n'ont pas manqué de subir, lors du versement des derniers arrérages, la majoration de la cotisation de sécurité sociale. Alors que des pénalités sont automatiquement appliquées en cas de retard dans le paiement des impôts, il est particulièrement regrettable que les retraites ne tiennent pas compte, cinq mois après la parution des textes en ayant décidé, de la majoration accordée, dès janvier, à la majorité des cadres d'active. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le paiement des augmentations de retraite intervienne dans les meilleurs délais possibles, c'est-à-dire en dehors des échéances trimestrielles et sans attendre celle du 6 août prochain.

Employés de maison (régime d'application à la sécurité sociale).

29841. — 12 juin 1976. — **M. Turco** expose à **M. le ministre du travail** que les employés de maison, en règle générale, sont les personnes employées à des travaux domestiques au domicile et au service personnel d'un particulier. Leurs rapports avec leurs employeurs sont régis par une convention collective de travail conclue à Paris le 17 février 1970. Cette convention collective reconnaît deux catégories principales d'employés de maisons : les employés mensuels et les employés rémunérés à l'heure. La sécurité sociale reconnaît en outre trois catégories : le personnel au pair ; les aides familiales ; les jeunes étrangères aides familiales. Il faut entendre par personnel au pair les personnes nourries et logées effectuant un travail mais ne percevant aucun salaire en espèces. Le temps consacré au travail est de cinq heures par jour maximum. La cotisation à l'U.R.S.S.A.F. revêt en ce cas un caractère forfaitaire et ne comporte que la part patronale ; aucune part ouvrière ne peut être réclamée, aucune rémunération en espèces n'étant accordée à cette catégorie de personnel. Il arrive, en fait, que des employés de maison occupés à l'heure, voire au mois, et rémunérés comme tels soient frauduleusement déclarés à l'U.R.S.S.A.F. comme personnel au pair par leurs employeurs, qui entendent ainsi bénéficier du forfait et payer une cotisation moins forte. L'employé déclaré dans ces conditions risque de ne pouvoir bénéficier des avantages sociaux auxquels il aurait normalement droit, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse et la retraite professionnelle. Il souhaiterait connaître quelles mesures ont été prises pour mettre fin à de telles fraudes (opérées au détriment de l'U.R.S.S.A.F.) et quelles sont les sanctions susceptibles d'être appliquées aux employeurs qui s'en seraient rendus coupables.

Radiodiffusion et télévision nationales (réforme des conditions d'exonération de la redevance).

29842. — 12 juin 1976. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plafond des ressources imposé pour bénéficier de l'exonération de la redevance de radio-télévision qui est resté fixé à 8 950 francs par an pour une personne seule. Ce plafond qui n'a pas été revalorisé pour les personnes âgées empêche en définitive tous les Parisiens de bénéficier de l'exonération de la redevance radio-télévision puisque le conseil de Paris a garanti à ceux-ci un minimum de ressources de 12 000 francs par mois, soit 14 400 francs par an. Il lui demande quand il compte reviser les plafonds d'exonération de la redevance radio-télévision et s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable et plus simple de prévoir l'exonération pour toute personne présentant les conditions d'âge et d'habitation actuellement en vigueur et non imposable sur le revenu.

Entreprises (statistiques concernant leur création et leur disparition).

29844. — 12 juin 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'à la suite des accroissements des interventions de l'Etat depuis quelques années le taux de création des entreprises en France est l'un des plus faibles du

monde occidental. Pourrait-il, à cet égard, préciser, par des éléments statistiques français, comparés à ceux des principales nations industrielles, objectivement la situation réelle de la création et de la disparition des entreprises en France avec celles de nos principaux partenaires commerciaux et industriels dans le monde. Pourrait-il, en outre, à cet égard, faire établir la comparaison entre les différents Etats membres de la C. E. E.

Armée

(reconstruction de l'école du service de santé des armées de Lyon).

29845. — 12 juin 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la défense** l'importance qu'il attache à l'avenir de l'école du service de santé des armées à Lyon, dont la reconstruction et le développement sont envisagés. Il lui demande quand il compte entreprendre la reconstruction de l'école du service de santé des armées, actuellement logée dans des bâtiments appartenant à la ville de Lyon. Il lui demande, en outre, quand il pense que les bâtiments nouveaux seront utilisables. Enfin, quels sont les différents moyens de financement qui seront mis en œuvre et leur proportion relative.

Education (revendications des personnels de l'administration et de l'intendance universitaires).

29846. — 12 juin 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les personnels de l'administration et de l'intendance universitaire à exercer leur fonction. Le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant des établissements scolaires entraîne en effet l'aggravation des conditions de leur travail et perturbe le fonctionnement de ces établissements. Il lui demande si, dans l'immédiat, il envisage de satisfaire les justes revendications de ces personnels, à savoir : 1° créations supplémentaires de postes des différentes catégories pour la rentrée 1976, afin de faire face aux situations les plus graves ; 2° créations de postes pour l'amélioration de l'encadrement des établissements et des agences comptables pour 1977 ; 3° mise sur pied et diffusion de barèmes de dotation correspondant aux besoins réels en personnel d'intendance, de bureau et de service ; 4° augmentation importante des crédits de suppléance ; 5° limitation des regroupements comptables, en principe à trois établissements ; 6° transformation des postes de responsables de gestion en postes d'attaches.

Apprentissage (conclusion d'un contrat d'apprentissage par un élève de l'U. S. C. A. B.).

29849. — 12 juin 1976. — **M. Jean Hamelin** expose à **M. le ministre du travail** que l'Union des sociétés coopératives de production pour l'apprentissage dans le bâtiment (U. S. C. A. B.), 88, rue de Courcelles, à Paris, prépare aux C. A. P. d'aide-mètreur et mètreur du bâtiment. Il demande si un élève, dûment inscrit en cette école, qui a l'intention de se présenter aux C. A. P. officiels organisés chaque année par les services de Paris, peut, sans difficulté, obtenir le visa réglementaire pour un contrat d'apprentissage conclu avec un employeur de cette spécialité exerçant sa profession et domicilié dans une ville située en dehors de l'académie de Paris.

Droits syndicaux (respect des libertés syndicales à l'entreprise David S. A., de Carrières-sous-Poissy).

29850. — 12 juin 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'entreprise David S. A., route nationale 190, Carrières-sous-Poissy, où des déplacements ont été décidés afin d'entraver la liberté d'action des délégués du personnel. L'un a été désigné pour effectuer de fréquents déplacements à l'extérieur de l'entreprise, ce qui ne lui permet plus d'assumer normalement son mandat. L'autre promu à un poste de direction qui le prive désormais de toute disponibilité. Un troisième, représentant syndical au comité d'entreprise, ne reçoit aucune convocation aux réunions du comité d'entreprise, malgré de nombreuses réclamations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les lois et règlements en vigueur.

Pollution (mesures en vue d'assainir le bassin d'Arcachon).

29852. — 12 juin 1976. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le véritable drame qui menace la mer au lieu-dit La Salie. Alors que des travaux importants ont par le passé atténué le problème du déversement des eaux indus-

trielles des papeteries de Fature, il semble que les solutions prévues pour assainir le bassin d'Arcachon vont à nouveau menacer la côte landaise au nord de Biscarrosse. Ainsi donc, malgré les directives du C. I. A. N. E. du 6 décembre 1972 interdisant le rejet en mer d'effluents non épurés et les promesses faites en ce sens par les autorités administratives, les eaux usées des communes du bassin d'Arcachon vont être rejetées cet été directement à la mer au lieu-dit La Salie. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour empêcher que les problèmes de la pollution bactérienne ne soient déplacés du bassin à la mer. Il lui demande également de bien vouloir lui donner quelques précisions sur l'état actuel de la construction des stations d'épuration.

Pollution (mesures en vue d'éviter la pollution maritime au large du lieu-dit La Salie).

29853. — 12 juin 1976. — **M. Lavielle** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le véritable drame qui menace la mer au lieu-dit La Salie. En effet, s'il est particulièrement urgent de régler le problème de la pollution du bassin d'Arcachon qui semble présenter de graves dangers pour les baigneurs, il ne faudrait pas que le problème soit déplacé et que la station touristique de Biscarrosse reçoive les effluents du bassin. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les réseaux des communes du bassin ne soient pas raccordés directement à la canalisation actuelle et rejetés au lieu-dit La Salie, menaçant ainsi la santé des baigneurs de la station landaise.

Heure légale (bilan des économies réalisées).

29854. — 12 juin 1976. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences du changement d'heures. Si un sondage paraît recueillir l'assentiment de la population, il semble néanmoins que certains inconvénients soient apparus. A part le problème des travailleurs frontaliers qui sont manifestement gênés par le manque de coordination européen, des protestations se sont élevées vis-à-vis de la fatigue excessive que le décalage horaire provoque chez les enfants, les personnes âgées et les agriculteurs. **M. le ministre**, avez-vous l'intention de faire procéder à une enquête sur les économies d'énergie réellement réalisées et conjointement à celle-ci, les sentiments des Français sur cet aspect du décalage horaire ?

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement indiciaire).

29855. — 12 juin 1976. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications du syndicat national des instituteurs de l'enseignement public. Il lui rappelle que ces personnels qui ont servi naguère en Algérie dans le cadre du plan de scolarisation réclament en vain, depuis plusieurs années, le reclassement auquel ils ont droit. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation et en particulier pour faire en sorte que les instituteurs bénéficient des indices de rémunération afférents à la grille type de la catégorie B et fassent rapidement l'objet d'un plan de reclassement de cinq ans sur la base de négociation avec les intéressés, en vue de définir les modalités pratiques d'application de ce projet.

Automobile (revolorisation des taux de facturation, de main-d'œuvre, d'entretien et de réparation).

29858. — 12 juin 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise qui ont en charge l'entretien et la réparation des automobiles, et notamment les concessionnaires de marques, qui emploient plus de 130 000 salariés dans leurs ateliers et leurs services techniques, du fait que les taux de facturation de main-d'œuvre appliqués depuis novembre 1968 ont, malgré les quelques aménagements octroyés chaque année par la direction générale des prix et une remise en ordre très partielle effectuée en 1974, pris aujourd'hui un tel retard par rapport aux charges sociales et salariales qu'il est devenu impossible, dans la majorité des entreprises, d'être en mesure de payer la main-d'œuvre à son juste prix. Attirés par les salaires qui leur sont proposés dans l'industrie, les mécaniciens, qui constituent une main-d'œuvre particulièrement qualifiée, quittent les entreprises d'entretien et de réparation des automobiles pour exécuter des tâches ne nécessitant

souvent aucune qualification. Une telle situation est en contradiction avec la politique de revalorisation du travail manuel qui est actuellement poursuivie par le Gouvernement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir la liberté des taux de facturation pour cette catégorie de prestations de services ou si, tout au moins, il n'envisage pas de procéder à une remise en ordre de ces taux, permettant aux entreprises d'offrir à la main-d'œuvre qualifiée qu'elles emploient une juste rémunération.

Assurance-maladie (reconduction de la convention entre la C.N.A.M. et les organismes gestionnaires des travailleurs indépendants).

29859. — 12 juin 1976. — M. Le Cabellec expose à M. le ministre du travail que certaines inquiétudes règnent dans les milieux des travailleurs indépendants au sujet des intentions de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, de ne pas renouveler la convention avec les organismes chargés, conformément à la loi, de gérer le régime obligatoire d'assurance maladie. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter leurs démarches. Ils désirent conserver la liberté du choix de l'organisme de gestion qui leur permet de bénéficier d'un service de qualité et personnalisé. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations preche du domicile et assurant un règlement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le système actuel ne sera pas modifié, donnant ainsi satisfaction à la grande majorité des travailleurs indépendants.

Impôt sur le revenu (maintien aux représentants de l'industrie et du commerce de la déduction supplémentaire pour frais professionnels).

29860. — 12 juin 1976. — M. Dugoujon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes éprouvées par les représentants de l'industrie et du commerce devant l'éventualité d'une suppression des déductions supplémentaires pour frais professionnels accordées à certaines catégories de contribuables pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les intéressés bénéficient actuellement d'une déduction supplémentaire de 30 %, 100, et cela dans la limite d'un plafond de 50 000 francs. Si la déduction supplémentaire était supprimée, ils seraient obligés de justifier de leurs frais professionnels réels, ce qui entraîne l'obligation de demander des notes de dépenses en toutes occasions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé de supprimer le régime des déductions supplémentaires pour frais professionnels en ce qui concerne les représentants de l'industrie et du commerce.

Gendarmerie (revalorisation des soldes des sous-officiers de gendarmerie).

29861. — 12 juin 1976. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis chef ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier, alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du

grade de « gendarme » ; mais, l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifiaient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Bibliothécaires-documentalistes (publication de leur statut).

29862. — 12 juin 1976. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la non-parution du statut concernant les bibliothécaires-bibliothécaires des établissements du deuxième degré dont le texte a été rédigé vers la fin de l'année 1975 après de longues négociations entre, d'une part, les ministères de l'éducation, de la fonction publique et des finances et, d'autre part, les organisations syndicales. Aucun obstacle ne semblant s'opposer à la parution de ce statut, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard.

Code de la route (utilisation de la langue française dans les panneaux de signalisation routière).

29863. — 12 juin 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que, d'après des personnes qui se sont rendues au Canada, il apparaît qu'au Québec les panneaux de signalisation « Arrêt » sont rédigés « Arrêt » et non pas, comme en France, « Stop » qui est un mot anglais. De la même façon, les parcs à voitures sont indiqués par le terme « parcs » et non pas par le mot anglais « parking ». Il lui demande s'il a connaissance de ces positions novatrices des Français de la Nouvelle-France qui vont jusqu'à se servir de leur langue pour les usages les plus officiels. Il lui demande également s'il ne suivra pas leur exemple pour le plus grand intérêt des populations concernées et de l'admirable instrument de communication que nous légèrent nos ancêtres.

Fiscalité (non imposition des logements d'étudiants).

29865. — 16 juin 1976. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances, les anomalies de la taxation par les services fiscaux des logements d'étudiants et la pénalisation qui en résulte pour les ruraux. En effet, un père de famille dont les trois enfants étudiants majeurs, ne peuvent être en résidence universitaire et qui loue, pour eux un appartement, si modeste soit-il, se voit imposer au titre des impôts des collectivités locales ce logement comme résidence secondaire, c'est-à-dire trois fois l'impôt normal. Le prétexte des plus contestables est que lorsque des étudiants sont considérés à la charge de leurs parents au regard de l'impôt sur le revenu et qu'ils disposent d'un logement distinct ce dernier ne peut être considéré comme habitation principale des enfants ou des parents. Il est bien évident que cette interprétation constitue une lourde pénalisation pour les nombreux parents qui n'habitent pas une ville universitaire et crée de la sorte une grave inégalité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à de telles situations.

Banques (harmonisation des régimes de retraite des salariés des banques nationalisées).

29866. — 16 juin 1976. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité qui existe entre les régimes de retraite, des trois banques nationalisées. Bien que les salariés de ces établissements bénéficient de traitements sensiblement équivalents, ces banques appliquent des taux de répartition différents à leurs retraités. Si le calcul des

retraites à pour base la valeur du point bancaire, ajusté lui-même lors de chaque augmentation des salaires dans la profession, seule la caisse du Crédit lyonnais applique la péréquation presque totale (différence inférieure à 2 p. 100), cette péréquation s'effectuant par l'attribution de points aux retraités suivant le même quota attribué aux actifs. S'agissant de régime de répartition et les cotisations versées par les agents en activité couvrant entièrement les pensions versées, il est inexplicable que les caisses de la Société générale et de la B. N. P. n'appliquent pas la péréquation, comme cela se pratique au Crédit lyonnais. Ces trois banques étant soumises à la même loi de nationalisation et au même contrôle de l'autorité de tutelle, il semble en toute justice que la péréquation devrait être appliquée par chaque caisse à l'exemple d'ailleurs du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir à ce propos afin que la caisse de retraite de la Société générale et de la B. N. P. appliquent le même régime que la caisse du Crédit lyonnais, c'est à dire la péréquation intégrale.

Faillite (recouvrement des créances du créancier chirographaire).

29867. — 16 juin 1976. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la législation concernant la faillite (loi du 13 juillet 1967, ordonnance du 23 septembre 1937 et décret du 22 décembre 1967) ne permet pas de donner une solution convenable à la situation des créanciers d'entreprises défaillantes. Actuellement les créanciers récupèrent 2 à 6 p. 100 du montant de leurs créances. Or depuis deux ans, ce problème a pris une acuité particulière, le nombre des dépôts de bilan ayant augmenté d'environ 30 p. 100. Les impayés mettent à leur tour en difficulté les créanciers sans que l'Etat s'en préoccupe. Malgré les différentes mesures prises récemment, devant l'échec de la législation de 1967, la situation des créanciers chirographaires et plus spécialement de ceux qui n'entrent pas dans le cadre de la loi sur la sous-traitance, ne s'est pas améliorée : remboursement partiel et à long terme. Il lui demande donc quelles mesures pratiques il compte prendre pour remédier à cette situation qui présente un caractère d'urgence pour l'économie nationale et où en sont les travaux de la commission chargée de préparer une série de lois devant remplacer la législation actuellement en vigueur.

Etablissements universitaires (situation à l'université de Pau).

29869. — 16 juin 1976. — M. Plantier appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les craintes ressenties par les étudiants de l'université de Pau et par leurs parents au sujet des restrictions apportées à la poursuite des études par le fait de quelques groupuscules qui s'opposent par la violence au déroulement normal des cours. Il lui demande que des mesures soient envisagées dans les meilleurs délais pour que la liberté du travail soit respectée à l'université de Pau. Parmi les solutions réalistes qui pourraient être retenues à cet effet, il lui suggère l'organisation, par le recteur et les présidents d'université, d'une consultation des étudiants, au besoin en dehors du campus, demandant aux intéressés de se prononcer, par vote à bulletin secret, sur la reprise des cours, après contrôle de l'appartenance des étudiants à l'université concernée. Cette consultation nécessiterait une information générale diffusée au préalable tant dans l'enceinte de l'université que par voie de presse, de radio ou de télévision régionale pour qu'elle puisse toucher l'ensemble des étudiants. Il souhaite savoir l'accueil susceptible d'être réservé à la présente suggestion.

Débts de boissons

(interprétation de l'article 49 du code des débits de boissons).

29870. — 16 juin 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme visant les zones protégées concerne notamment : « les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ». Il lui soumet le cas d'une personne qui exploite un établissement commercial pour lequel elle est inscrite au registre du commerce pour une activité de lutherie (achat, vente, réparation, expertises) et qu'en annexe de cette activité, dispense la science musicale à quelques jeunes enfants qui, à cet effet, se rendent dans l'établissement commercial considéré. Il lui demande quel est, au regard du texte susindiqué, le caractère de l'établissement commercial considéré.

Remembrement

(indemnisation des propriétaires ayant subi un préjudice).

29871. — 16 juin 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 27 du code rural traite des associations foncières qui, suivant l'article 28 de ce même code, ont vocation pour poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux connexes aux opérations de remembrement. Il lui soumet le cas d'une telle association qui a, entre autres, effectué le creusement d'un fossé à la suite d'opérations de remembrement et procédé à la destruction d'arbres fruitiers encore que cette opération ne fût pas indispensable à l'exécution des travaux entrepris. Il lui précise que ces arbres étaient implantés en une zone d'échanges circonscrite par la zone de remembrement proprement dite et lui demande si le propriétaire concerné doit être indemnisé du préjudice subi et en cas de réponse affirmative à la question posée quel est le processus qui permettra à l'intéressé d'obtenir l'indemnisation du dommage causé.

Procédure civile (délai de prescription de l'action qui fût entamée devant le tribunal d'instance pour propos diffamatoires ou injurieux).

29872. — 16 juin 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 6 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 précise que le tribunal d'instance connaît, dans les limites de sa compétence, des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites, lorsqu'aucune action n'a été entamée devant la juridiction répressive. Il lui demande si la prescription trentenaire s'applique aux actions considérées.

Ministère de la défense (mesures en faveur des commis).

29873. — 16 juin 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre de la défense que le grade d'agent d'administration principal a été créé pour permettre un débouché de carrière aux commis. Il lui souligne que dans les services extérieurs de son ministère ce débouché existait déjà par voie d'accès au grade d'agent administratif, alors qu'il n'existait pas dans les autres départements ministériels. Il attire son attention sur le fait que la plupart des anciens agents administratifs ayant été intégrés dans le nouveau grade d'agent d'administration principal, il se trouve que les commis du ministère de la défense ont été défavorisés par rapport à ceux de leurs homologues des autres ministères, du fait que de nombreux postes d'agents d'administration principaux qui auraient dû leur être attribués ont été gagés au profit d'agents administratifs lesquels avaient déjà statutairement accès au grade immédiatement supérieur à celui des commis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas : 1° d'obtenir des postes supplémentaires du ministère de l'économie et des finances ; 2° de proposer au grade d'agent d'administration principal tous les commis actuellement en fonctions, entrés dans l'administration au cours des années 1939-1942, qui sont sur le point, dans très peu d'années, de bénéficier de la jouissance de leur retraite, mesure qui aurait été déjà prise en considération par d'autres administrations.

Cimetières (concessions).

29874. — 16 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si un maire a le droit de refuser à une héritière, et légataire universelle, la concession du de cujus dans un cimetière alors qu'il reste dans cette concession des places disponibles.

Contrôles fiscaux (réforme des méthodes de vérification utilisées).

29875. — 16 juin 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère abusif et souvent illégal de l'action des brigades policières et polyvalentes dans les professions commerciale et libérale. Ces descentes effectuées par un groupe numériquement important sèment le désarroi chez les vérifiés, qui sont prêts à signer des reconnaissances sans avoir le temps de réfléchir. Certaines descentes sont effectuées à la suite de dénonciations, souvent anonymes, voire même à la suite d'un coup de téléphone anonyme. Ce sont des pratiques d'un temps révolu, auxquelles il devrait être mis fin, dans l'intérêt de tous. Il serait souhaitable que les vérifications et poursuites en cours soient suspendues pour être reprises suivant une méthode nouvelle. Cette suspension est, du reste, envisagée par les inspecteurs.

D. O. M. (retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Guadeloupe).

29877. — 16 juin 1976. — **M. Guilloid** expose à **M. le ministre du travail** que l'avenant n° 9 du 4 mai 1972 avait étendu à la Guadeloupe l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'accord collectif national du 13 mai 1959 instituant un régime de retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment et des travaux publics. Or l'article 1^{er} de l'avenant n° 10 du 25 février 1976 supprime à compter du 1^{er} juillet 1975 les dispositions citées plus haut et prévues à l'avenant n° 9. Il demande donc à **M. le ministre du travail** les raisons qui ont amené la suppression pour la Guadeloupe du régime complémentaire de retraite rendu obligatoire par l'accord collectif du 13 mai 1959.

Personnel communal (amélioration de son statut).

29878. — 16 juin 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation difficile des personnels communaux telle qu'elle résulte de l'application du statut général du personnel communal. En effet, les indemnités et primes prévues par ce statut n'ont pas été revalorisées depuis des années. Dans le même temps, les agents des catégories C et D n'ont pas vu leur reclassement effectué malgré les insuffisances et les injustices dont ils sont les victimes. Quant aux principales revendications communes à tous les personnels de la fonction publique, elles restent en suspens : suppression des abattements de zone, intégration de l'indemnité de résidence, titularisation. Pour toutes ces raisons, il lui demande de lui préciser s'il n'entend pas ouvrir des négociations avec les organisations représentatives des agents communaux, afin d'aboutir dans les plus brefs délais à une amélioration de leur statut.

Exploitants agricoles (retraite anticipée des femmes d'agriculteurs).

29879. — 16 juin 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le bénéfice d'une retraite anticipée a été refusé à une femme d'agriculteur, malade et hospitalisée, au motif que son mari percevait l'I. V. D. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les personnes qui sont dans un cas semblable puissent obtenir une retraite anticipée lorsque leur état de santé, médicalement constaté, leur interdit tout espoir de reprendre une activité professionnelle.

Recherches pétrolières

(utilisation de matériels français dans les recherches maritimes).

29880. — 16 juin 1976. — **M. Gabriel** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les faits suivants : lors de la conférence internationale sur le droit de la mer, il est apparu clairement que la maîtrise de la technologie océanique est l'atout majeur pour la possession des richesses sous-marines. La France, dans ce domaine, jouit d'une place très honorable puisque le chiffre d'affaires du secteur parapétrolier est passé d'environ 400 millions de francs en 1970 à plus de 4 000 millions de francs en 1974. Or, le matériel d'exploration traverse une crise grave. Ne peut-on, à l'image des Anglais, décider d'équiper en matériel français les eaux françaises ? Pour la mer d'Iroise, Elf-Erap, qui se réclame d'une mission de service public, s'est comportée comme une société privée, en autorisant l'entreprise de forage « Schlumberger » à choisir un matériel finlandais. Ce choix reposait sur des avantages en délais et en prix qui, pour finir, n'ont pas été tenus. Dans l'hypothèse où il serait décidé à agir dans le sens indiqué plus haut, il lui demande quelles mesures concrètes seront prises pour que cette situation ne se reproduise pas en Méditerranée, et, le cas échéant, sur le prolongement de la mer d'Iroise.

Gendarmerie (reclassement indiciaire du personnel sous-officier).

29881. — 16 juin 1976. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la défense**, que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une grande mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation

des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis-chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes ; leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis-chef ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs, sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois dans le cas le plus favorable et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que ces diverses considérations justifieraient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui a été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie de l'élève gendarme à l'adjudant-chef soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Taxe proportionnelle (exonération du versement d'acompte en faveur de certains contribuables).

29882. — 16 juin 1976. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi du 29 juillet 1975 créant la taxe professionnelle a prévu la mise en recouvrement d'acomptes destinés, selon l'exposé des motifs du projet de loi, à alimenter régulièrement la trésorerie de l'Etat, mais qui se traduiraient pour la première année d'application de ce texte par une accélération souvent imprévue des versements demandés aux redevables. Cette accélération grève lourdement en une période difficile sur le plan économique la trésorerie des petites et moyennes entreprises qui ont à faire face par ailleurs à de nouvelles charges et ne paraît pas conforme à la politique affirmée, notamment dans le cadre du VII^e Plan, d'encouragement à la P.M.I. Il lui demande donc en conséquence s'il n'entend pas dispenser les redevables qui en feraient la demande, et dont le chiffre d'affaires serait inférieur à un plafond à fixer, du versement de l'acompte de 40 p. 100 prévu par la réglementation en vigueur.

Impôt sur le revenu (substitution d'un nouveau régime d'imposition au régime réel simplifié).

29883. — 16 juin 1976. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il compte concrétiser ses promesses faites le 15 janvier 1976 au président du Conseil national du commerce concernant un nouveau régime d'imposition devant se substituer au régime réel simplifié, et lui demande en particulier de lui faire connaître les conditions de mise en place d'un régime « mini-réel » et le plafond du chiffre d'affaires qui serait alors pris en considération.

Santé scolaire (pénurie de personnel médical et paramédical dans la Haute-Vienne).

29884. — 16 juin 1976. — **M. Longueue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance notoire dans la surveillance médicale scolaire qui existe en Haute-Vienne du fait de la pénurie en médecins scolaires, en infirmières, assistantes sociales et secrétaires médicales. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin que cette situation préjudiciable à la santé des élèves connaisse une importante amélioration dès la prochaine rentrée scolaire.

Gaz (informations sur le projet d'implantation d'un nouveau terminal méthanière à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique)).

29885. — 16 juin 1976. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est en mesure de confirmer officiellement l'information parue dans *Les Echos*, information selon laquelle un nouveau terminal méthanière français serait implanté à Saint-Nazaire, en Loire-Atlantique.

Ecoles maternelles (subventions pour la rémunération des femmes de service des écoles rurales).

29886. — 16 juin 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreuses communes et en particulier rurales pour assurer, par exemple, la charge que constitue pour leur budget la rémunération des femmes de service qui représente une somme moyenne de 18 000 francs minimum par an. De très nombreuses municipalités sont concernées par ce problème, et certaines d'entre elles renoncent à ouvrir une classe maternelle en raison des frais qui résultent de l'embauche de ce personnel. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre afin de venir en aide à ces communes.

Auxiliaires médicaux (amélioration des rémunérations des personnels des centres de planification et d'éducation familiales de la Seine-Saint-Denis).

29887. — 16 juin 1976. — **Mme Chonavel** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle approuve le tarif de rémunération des conseillères conjugales et familiales et des sages-femmes employées dans les centres de planification et d'éducation familiales conventionnés avec les services départementaux des P.M.I. Dans la Seine-Saint-Denis, le tarif imposé par la D.D.A.S.S. est, au 31 décembre 1975, de 46,05 francs pour une vacation de trois heures trente, soit un tarif horaire de 13,20 francs (tarif horaire des femmes de ménage : 9,55 francs). Les conseillères conjugales et familiales ont dû assumer une formation personnelle coûteuse et sont astreintes à une formation permanente également très coûteuse. Les sages-femmes, après un niveau d'études équivalent au baccalauréat, suivent des études pendant trois ans sanctionnées par un diplôme d'Etat. Les sages-femmes travaillant dans les centres de planification doivent, en plus, suivre une formation spécialisée. Etant donné les tarifs dérisoires, il est impossible aux centres de planification de recruter un personnel qualifié qui assume de lourdes responsabilités. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'accorder à ce personnel une rémunération digne du travail qu'il accomplit, faute de quoi les dix-sept centres de planification qui fonctionnent dans les centres de santé municipaux de la Seine-Saint-Denis se verront dans l'obligation de cesser leur activité, dont l'intérêt pour la protection de la population, la prévention et la diffusion de la contraception ne peut pourtant pas être mis en doute.

Industrie électro-mécanique (crise de l'emploi à l'entreprise Spiros de compresseurs à Pantin (Seine-Saint-Denis)).

29888. — 16 juin 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Spiros, à Pantin, dont la production de compresseurs était renommée en France et à l'étranger. En 1969, cette entreprise a été placée sous la domination du trust allemand Demag avec le consentement du gouvernement français. Bien qu'à l'époque citée cette opération fût présentée comme la solution à la sécurité de l'emploi, il en résulte qu'une partie importante de la production (groupes mobiles) a été transférée en Allemagne, et l'usine de Pantin n'y participe qu'en sous-traitance. Cette production devient ainsi « produits importés » et des services de Pantin ne servent plus que de relais commerciaux. C'est ainsi que la production des groupes mobiles voit leurs ventes plus que doublées en France tandis que les secteurs d'activités propres à l'entreprise de Pantin régressent, conduisant à la pratique devenue courante : liquidation des fabrications à l'usine de Pantin par le trust Demag Manemann, se traduisant par un licenciement pour les travailleurs de Pantin. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de maintenir l'activité de la production à Pantin et de surseoir aux quarante-cinq licenciements décidés par la direction du trust allemand, et de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de stopper le démantèlement du potentiel industriel national.

Presse et publications (négociation tripartite Gouvernement-syndicat du livre - patronat de la presse parisienne).

29889. — 16 juin 1976. — **M. Flszblin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la situation nouvelle confirmant la possibilité d'une négociation et d'un règlement des conflits en cours, qui vient de se créer dans la presse parisienne : la majorité des journaux parisiens et le syndicat du livre sont d'accord pour prendre comme base de discussion les propositions claires et raisonnables du syndicat. Seuls, *France-Soir* et le *Figaro*, s'opposent à la négociation. Ils viennent de quitter le syndicat de la presse parisienne comme l'avait fait il y a plus d'un an le *Parisien libéré*. Personne n'ignore que ces deux journaux sont liés aux puissances financières qui prennent, en fait, les décisions et étendent leur emprise sur la presse, l'imprimerie, l'édition et la diffusion. L'obstination des patrons de *France-Soir* et du *Figaro* a aggravé ainsi le conflit au moment où une solution négociée prenait corps. La responsabilité du Gouvernement est plus engagée que jamais. Entend-il laisser les directions du *Figaro* et de *France-Soir* empêcher une solution négociée. Il lui demande en conséquence d'user de son autorité pour ouvrir une négociation tripartite : Gouvernement, syndicat du livre, patronat de la presse (y compris le *Figaro*, *France-Soir* et le *Parisien libéré*), telle que la proposent les élus du parti communiste français, afin que les possibilités d'accord se réalisent rapidement et que soient aussi garantis les droits des travailleurs concernés et la liberté de la presse, partie constitutive de la liberté d'expression.

Pensions de retraite civiles et militaires (application rétroactive des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires).

29890. — 16 juin 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite à **Mme X.**, veuve d'un militaire de carrière depuis avril 1953 et après cinq ans et trois mois de mariage. Pour que **Mme X.** puisse bénéficier de la pension de réversion il fallait, à l'époque, un délai minimum de six ans de mariage. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a ramené ce délai à quatre ans, mais sans rétroactivité, et **Mme X.** ne perçoit toujours pas de pension de réversion. Comme d'autres veuves dans le même cas, peu nombreuses et le plus souvent âgées, elle ne perçoit qu'une allocation de misère de l'ordre de 1 400 francs par trimestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la révision des droits à pension de **Mme X.** et des autres veuves de militaires qui sont dans la même difficile situation et s'il n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi à ce sujet.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des stages suivis en dehors des heures normales de travail).

29891. — 16 juin 1976. — Aucun des textes relatifs à la formation professionnelle n'abordant le problème de la rémunération en heures supplémentaires ou en heures normales des stages ou de cours suivis en dehors de l'horaire normal de travail, **M. Baré** demande à **M. le ministre du travail** quel doit être le montant de cette rémunération lorsque le salarié suit, en dehors de l'horaire normal de travail, un stage ou des cours (de prévention, d'adaptation, de promotion professionnelle ou d'entretien et de perfectionnement des connaissances) de formation organisés à l'initiative de l'employeur.

Etrangers (expulsion hors de France d'un étudiant dahoméen).

29892. — 16 juin 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'expulsion hors de France d'un étudiant dahoméen, élève en troisième année à l'E. N. S. T. et résident à la maison d'Afrique de la C. U. I. P., motivée par sa participation à une manifestation ayant eu lieu le 9 avril. Or, il se trouve que cet étudiant était en Allemagne fédérale, où il avait été envoyé en stage par l'E. N. S. T., durant la semaine du 4 au 11 avril. Il n'a donc pu prendre part à cette manifestation. En conséquence, elle lui demande les raisons de cette expulsion et le retour en France de cet étudiant et proteste contre l'arbitraire de tels actes contre lesquels les étudiants étrangers n'ont pratiquement aucun moyen de se défendre.

Police (revendications des personnels).

29893. — 16 juin 1976. — **M. Jutard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les revendications des personnels de police qui attendent toujours que des décisions concrètes soient prises, notamment sur les questions suivantes : reclassements indiciaires qui tiennent compte des avantages consentis à la gendarmerie et des propositions faites par les syndicats ; prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétions spéciales ; indemnité de fin d'année équivalente à un treizième mois ; attribution de véritables congés d'hiver ; amélioration des conditions de travail et meilleure utilisation des effectifs ; abrogation des statuts spéciaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables négociations s'engagent avec les organisations syndicales représentatives en vue de satisfaire ces revendications.

Police municipale (mesures en faveur du personnel).

29894. — 16 juin 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le mécontentement du personnel de la police municipale qui constate que : a) les conditions de reclassement des agents en exercice et le nouveau mode de promotion constituent la sanction disciplinaire du sixième degré « Abaissement d'échelon » prévue à l'article 524 du code de l'administration communale, n'apportant en contrepartie et dans certains cas aucun point d'indice aux intéressés mais rallongeant leur carrière jusqu'à une durée de quarante-huit ans ; b) la nouvelle durée de carrière portée à vingt-huit ans est maintenant la plus longue existant tant pour le personnel des communes que de l'Etat, lésant considérablement les intéressés et interdisant l'accès aux échelons terminaux particulièrement aux brigadiers-chefs et aux brigadiers-chefs principaux ; c) les conditions envisagées pour l'intégration en police nationale, particulièrement pour les gradés, sanctionnent les intéressés qui seront systématiquement dégradés et ramenés au rang de jeune gardien n'ayant que six ans de service maximum ; d) rien n'est fait au ministère de l'intérieur pour l'établissement d'un statut spécial en application de la loi n° 1304 du 28 septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des améliorations sensibles soient apportées au mode de reclassement et de promotion de ces agents.

Enseignants (situation des auxiliaires dans les Landes).

29895. — 16 juin 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels auxiliaires de l'éducation et notamment des suppléants, dans les Landes. En effet le rectorat de Bordeaux qui possédait des crédits globaux affectés par le Gouvernement pour rémunérer les auxiliaires remplaçant les agents titulaires en congé de maladie, se voit aujourd'hui dans l'obligation de refuser ces remplacements prévus par les textes, par manque de crédits. Il s'ensuit le licenciement pur et simple de ces auxiliaires et des conditions d'accueil des élèves gravement compromises. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation dramatique tant pour les auxiliaires licenciés que pour les élèves.

Communautés européennes (respect des traités de la C. E. E. par ses membres).

29896. — 16 juin 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas indispensable de rappeler la commission de la Communauté économique européenne au respect des traités qu'elle a charge d'appliquer s'agissant notamment : 1° du très important cartel reconstitué de l'acier, sous l'impulsion de la sidérurgie allemande ; 2° des exportations abusives de textiles, de chaussures, de produits agricoles et de nombreux autres objets, auxquelles s'ajoute une surtaxe sur les importations, l'ensemble de ces mesures étant à la fois le fait de la dévaluation de la lire et des divisions internes des autorités italiennes. Les deux exemples éclairent d'un jour particulier les influences qui s'exercent sur les membres de la commission aux dépens des règles du traité et de l'économie nationale.

Archéologie (danger que fait courir au patrimoine national la vente de détecteurs de métaux).

29897. — 16 juin 1976. — **M. Krieg** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que depuis un certain temps une publicité tapageuse est faite dans la presse écrite ou sur les ondes de la radio pour des détecteurs de métaux, engins qui permettent de détecter les métaux enterrés et de découvrir très facilement dans le sol

des objets archéologiques métalliques, des pièces de monnaie, etc. La publicité qui est faite annonce les grandes facilités données aux chasseurs de trésors et indique clairement que les utilisateurs vont pouvoir rentabiliser leurs loisirs. Cette publicité constitue donc une incitation à la recherche des « trésors ». Les engins en cause utilisés par des non-professionnels les amènent à rechercher sous le sol, en infraction avec les dispositions de la loi Carcopino des objets qui y sont enfouis et à faire ainsi disparaître les témoins et à bouleverser les stratigraphies. La publicité en cause incite donc à un véritable pillage accompagné de ravage des sites archéologiques. Il lui demande que soit envisagée une réglementation sur la vente et l'utilisation de ces détecteurs de métaux. Par exemple, tout achat de détecteur pourrait être soumis à déclaration permettant à l'autorité archéologique de connaître les acquéreurs et utilisateurs de tels matériels. Des sanctions devraient être prévues pour toute utilisation abusive. Enfin, le maximum d'informations devrait être diffusé par la presse écrite et orale sur le danger que les abus entraînés par l'utilisation de ces détecteurs font courir au patrimoine archéologique national.

Handicapés

(publication des décrets d'application de la loi d'orientation).

29898. — 16 juin 1976. — **M. Foyer** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il lui est possible d'indiquer à quelles dates seront publiés les décrets prévus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Finances locales (simplification

de la comptabilité des communes de moins de 5 000 habitants).

29901. — 16 juin 1976. — **M. Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les communes de moins de 5 000 habitants lorsqu'elles ont choisi l'assujettissement à la T.V.A. au titre des opérations relatives à certains de leurs services. L'instruction ministérielle n° 75-136 MO prescrit, dans le cas où une commune choisit l'assujettissement à la T.V.A. l'établissement de comptabilités distinctes pour chacun des services ; par exemple si l'option T.V.A. a été faite pour les trois services essentiels : eau, assainissement, ordures ménagères, elle devra tenir quatre comptabilités, une comptabilité générale et une comptabilité pour chacun des trois services. Les collectivités locales de petite importance sont dans l'impossibilité de se plier à une telle réglementation. Elles seront amenées : soit à renoncer purement et simplement à la récupération de la T.V.A. faute de personnel spécialisé ; soit à engager du personnel supplémentaire ce qui entraînerait une augmentation de leurs frais de personnels et leur ferait perdre le bénéfice de l'option ; soit à mettre en régie les services dont les prix seraient augmentés au détriment des administrés. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, comme cela avait été fait en 1969, une dispense de comptabilité séparée concernant les services : eau, assainissement, ordures ménagères, dans les communes de moins de 5 000 habitants.

Assurance invalidité (application de la règle des dix meilleures années aux pensions liquidées avant 1974).

29902. — 16 juin 1976. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a constaté que certains titulaires de pension d'invalidité touchent en fonction de la règle dite des dix dernières années des pensions inférieures de 300 francs par mois à celles qu'elles auraient touchées si ces pensions étaient calculées sur la base de dix meilleures années de cotisations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre progressivement la règle des dix meilleures années aux pensions d'invalidité liquidées avant 1974 et ceci notamment en vue de pallier les difficultés que rencontrent les invalides de deuxième catégorie âgés de moins de soixante ans et ayant charge de famille.

Régimes matrimoniaux (réforme du point de départ de la séparation du patrimoine des époux à l'égard des tiers au cours de la procédure de divorce).

29903. — 16 juin 1976. — **M. de Kervéguen** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, dans l'état actuel de notre législation, la femme commune en biens est confrontée à un problème très grave pendant le cours de la procédure de divorce. Les effets du divorce en ce qui concerne la séparation des patrimoines des époux ne jouent vis-à-vis des tiers qu'à l'issue de la procédure de divorce, c'est-à-dire après la transcription du jugement devenu définitif. Or la procédure peut avoir été introduite longtemps aupa-

ravant, parfois plusieurs années. Mais les dettes contractées par le mari au cours de cette période intermédiaire sont entièrement opposables à la femme qui peut être saisie non seulement sur sa part des biens communs mais encore sur les biens et avoirs propres qu'elle a pu se constituer après l'ordonnance de non-conciliation (la séparation des patrimoines opère entre les époux à compter du jour où cette ordonnance intervient). N'y a-t-il pas lieu d'envisager une modification des dispositions légales aux termes de laquelle l'ordonnance de non-conciliation qui marque le véritable point de départ de la procédure de divorce entraînerait, si elle était publiée et transcrite, la séparation totale du patrimoine des époux à l'égard des tiers. A partir de ce moment-là, chaque époux ne serait plus tenu que de ses dettes personnelles.

Rectorat de Lyon (dégagement des crédits pour l'édification du nouveau rectorat).

29904. — 16 juin 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le Gouvernement a précisé en 1974 que la construction du futur bâtiment du rectorat de l'académie de Lyon pourrait être prochainement engagée, compte tenu que les principales études étaient en cours d'approbation. Il demande donc si les principales études ont bien fait l'objet d'une approbation formelle et si des crédits pourront être dégagés soit en 1976, soit en 1977 pour l'édification du nouveau rectorat de Lyon dont le besoin se fait, chaque jour, sentir davantage.

Allocations de chômage (statistiques sur les attributions de l'allocation supplémentaire d'attente).

29905. — 16 juin 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de préciser quand le fonctionnement de l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente qui garantit aux salariés licenciés pour cause économique le maintien de leur rémunération nette antérieure pendant un an, a donné lieu, et pour combien de cas, à un réexamen et à des décisions, d'une part, de prorogation, d'autre part, d'interruption, à l'expiration : a) du troisième mois; b) du sixième mois, c) du neuvième mois, d'indemnisation.

Bâtiments agricoles (aménagement des modalités d'attribution de l'aide fiscale à l'investissement en fonction des données climatiques).

29906. — 16 juin 1976. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves défauts de certaines dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1975 en matière d'aide fiscale à l'investissement sur l'acquisition de bâtiments à usage agricole ou industriel. En effet, cet article limite le bénéfice de cette aide aux bâtiments dont la durée de vie n'excède pas quinze ans, c'est-à-dire ceux dont la construction est plus légère que la normale et dans lesquels les matériaux de qualité inférieure, notamment le bois et la tôle, tiennent une place prédominante. Or, ces dispositions concernent aveuglément toutes les régions de France quel que soit leur climat. Aussi il lui demande s'il ne serait pas équitable de tenir compte dans l'appréciation des bâtiments des données climatiques générales qui, bien évidemment, ne sont pas les mêmes en Haute-Marne et dans l'Hérault, par exemple. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assouplir les critères injustes retenus jusqu'ici.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Industrie du matériel médical (avenir de l'emploi à la Société Pesty-Technomed de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

27661. — 7 avril 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Pesty-Technomed de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette société est spécialisée dans la fabrication de matériel médico-chirurgical et, essentiellement, de respirateurs dont les brevets sont français. Elle emploie 150 personnes qualifiées. Cette société, française à l'origine, a été absorbée, dans un premier temps, par le groupe italien Pierrel, puis, à partir de septembre 1974, elle est passée sous contrôle du

puissant groupe américain Airco qui détient 85 p. 100 des actions. Le but de ces absorptions est de concurrencer, puis de supplanter le matériel français par la diffusion, sur le marché national, de fabrications italiennes et américaines. Le personnel de l'entreprise de Montreuil est très inquiet : il redoute que la situation actuelle de la société porte atteinte à la sécurité de son emploi et que des licenciements puissent être prononcés dans un avenir proche, ce qui mettrait notamment en cause les fabrications françaises de Pesty-Technomed dans un domaine où les besoins sont loin d'être satisfaits. **M. Odru**, partageant les inquiétudes du personnel, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître les informations en sa possession sur le présent et l'avenir de la Société Pesty-Technomed. Il serait inacceptable que le personnel de l'entreprise de Montreuil et les fabrications françaises qu'il réalise dépendent de décisions prises à Montville (New Jersey) par des personnes qui ignorent tout du personnel qu'elles emploient, de la qualité de sa production et des besoins de santé de notre peuple.

Bourses et allocations d'études (relèvement du barème et du plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales d'études).

27670. — 7 avril 1976. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le barème d'attribution des bourses nationales d'études fixé récemment est nettement insuffisant. De plus, le plafond des ressources au-dessous duquel une bourse est accordée ne correspond même pas au S. M. I. G. Enfin, cette mesure crée des inégalités pour les nouveaux bénéficiaires des bourses. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire et urgent de relever le taux du barème et le plafond des ressources.

Logement (statistiques sur la densité d'occupation des logements à Tours [Indre-et-Loire]).

27676. — 7 avril 1976. — **M. Lemolne** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer quel est à Tours (37) le taux moyen de surpeuplement : 1° suivant l'âge du chef de ménage (moins de vingt-quatre ans, vingt-cinq-vingt-neuf ans, trente-trente-quatre ans, trente-cinq-quarante ans, quarante-cinquante ans, cinquante-soixante ans, soixante-cinq-soixante-neuf ans, soixante-dix-soixante-quinze ans, plus de soixante-quinze ans) en distinguant la part des ménages en surpeuplement et la répartition des logements surpeuplés; 2° suivant la catégorie professionnelle (ouvriers agricoles, ouvriers, personnel de services) et le revenu des occupants (revenu en francs, revenu par unité de consommation, nombre de personnes), en distinguant entre les cas de surpeuplement accentué et de surpeuplement modéré.

Exploitants agricoles (bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs pour les bénéficiaires de l'aide aux mutations professionnelles).

27684. — 7 avril 1976. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (D. J. A.) a été étendue à la France entière par un décret n° 76-129 du 6 février 1976 et que cette extension a été accompagnée de dispositions nouvelles, certaines figurant dans le décret lui-même ou dans les arrêtés qui l'accompagnent, d'autres encore dans des circulaires ministérielles et dans leurs annexes. Ces textes prévoient (soit formellement, au moins par déduction) en ce qui concerne les ex-mutants professionnels que dans la zone 3, où se trouve le Maine-et-Loire, les agriculteurs ayant bénéficié de l'aide aux mutations professionnelles sont écartés du bénéfice de la D. J. A. et ceci qu'ils aient ou non bénéficié de la prime de départ et d'installation et quelle que soit la date à laquelle ils ont bénéficié de cette action du F. A. S. A. S. A. Cette disposition paraît mériter d'être remise en question pour les raisons suivantes : elle est contraire aux intérêts de l'agriculture car on a partout besoin d'exploitants jeunes et formés; or, la plupart des ex-mutants professionnels revenant à l'agriculture sont des para-agricoles (techniciens ou enseignants) ayant reçu une formation agricole; elle va nuire à l'action « Mutation professionnelle » des candidats éventuels dont l'avenir est incertain, refuseront de s'engager dans cette voie et préféreront prendre un emploi quelconque plutôt que d'être écarté pour toujours — et non pour cinq ans comme on le croyait jusque-là — de l'activité agricole si les circonstances leur permettent à l'avenir; elle va à contre courant des doctrines nouvelles sur l'évolution de l'emploi selon lesquelles dans une société en mouvement il faut se préparer à changer d'orientation ou d'activités plusieurs fois au cours de sa vie. Les textes en ce domaine ne paraissant pas avoir une base juridique très solide, **M. Ligot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir modifier ses instructions sur ce point.

Champignons (crise de la production française).

27690. — 7 avril 1976. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à la question écrite n° 24742 du 10 décembre 1975 relative à la crise de la production française de champignons par suite de l'introduction sur le marché européen de produits venant de Chine, de Formose et de Corée, il lui avait indiqué que la clause de sauvegarde avait été mise en jeu, à Bruxelles, à la demande de la France, en août 1974, ce dispositif ayant ensuite été renforcé en juillet 1975. Or cette clause de sauvegarde, qui avait été fixée à 25 p. 100, a, sous la pression des acheteurs allemands, été portée à 40 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1976 avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1976, et les professionnels estiment que ce pourcentage pourrait à nouveau être révisé au 1^{er} avril prochain. Une telle décision est d'autant plus déplorable qu'elle frappe la profession à un moment où elle entraine en convalescence (les stocks étaient en janvier de 10 000 tonnes alors qu'ils étaient de 20 000 tonnes en septembre) et où les prévisions de redressement élaborées avec les pouvoirs publics commencent à se réaliser. Il lui demande s'il estime vraiment qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer devant une telle situation si l'on tient compte de la différence qu'il semble y avoir à respecter les pourcentages fixés puisque, depuis le 1^{er} août 1975, avec la clause de 25 p. 100, la Chine a dépassé son quota toléré de 783 p. 100, la Corée de 27 p. 100 et Formose de 40 p. 100 et que, pour le seul mois de décembre 1975, la République fédérale allemande, qui aurait dû normalement ne recevoir de Chine que 85,5 tonnes de champignons, en a reçu, en réalité, 2 088 tonnes.

Habitat rural (projet de réforme des prêts bonifiés à l'habitat des ruraux non agricoles).

27697. — 7 avril 1976. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que suscite à l'heure actuelle le projet de réforme des prêts bonifiés à l'habitat des ruraux non agricoles. Il lui fait observer que selon les informations qui sont parvenues aux organisations intéressées, les salariés des organismes agricoles et des agriculteurs seraient exclus du bénéfice de ces prêts. Le coût d'acquisition serait plafonné ainsi que le montant des prêts à 50 000 francs plus 5 000 francs par enfant à charge dans la limite de 80 p. 100 du coût. On exigerait un plafond de ressources annuelles imposables tandis que la durée de remboursement ne pourrait excéder dix-huit ans. Le taux d'intérêt serait fortement majoré la onzième année et une forte indemnité serait exigée en cas de remboursement anticipé avant cette même année. Si ce projet devait être mis en œuvre, il serait véritablement contraire aux intérêts des travailleurs et des familles concernées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revoir ce projet et renoncer à sa mise en œuvre.

Calamités agricoles (ressources et charges du fonds de garantie créé par la loi du 10 juillet 1964).

27705. — 7 avril 1976. — **M. Laborde** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire savoir quelles ont été, année par année, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, les ressources et les charges du fonds, ventilées comme suit :

1° Au plan national.

- Contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances ;
- Subvention de l'Etat ;
- Dotation budgétaire spéciale pour l'incitation à l'assurance grêle ;
- Intérêts des placements ;
- Indemnités effectivement versées ;
- Indemnités provisionnées non encore réglées au 31 décembre 1975 ;
- Intérêts pris en charge des prêts spéciaux du crédit agricole ;
- Participation aux frais de la recherche scientifique pour la lutte contre la grêle ;
- Frais généraux ;
- Capitaux disponibles.

2° Par département.

- Contribution additionnelle perçue par catégorie d'assurance (incendie, grêle, tempête, mortalité du bétail) ;
- Subvention effectivement allouée au titre de l'incitation à l'assurance grêle ;
- Intérêts des prêts spéciaux.

3° Par département et par calamité.

- Epoque de survenance de la calamité ;
- Date du décret ou de l'arrêté de reconnaissance ;
- Montant des dommages reconnus par la commission nationale des calamités agricoles ;
- Montant de l'indemnisation attribuée aux sinistres ;
- Date de l'indemnisation effective.

Artisans (aides) aux entreprises de la région parisienne (des aides en faveur de l'installation d'entreprises artisanales).

27721. — 7 avril 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en réponse à une question orale sans débat (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 5 décembre 1975) relative au décret n° 75-803 du 29 août 1975 qui a institué des mesures d'aides en faveur de l'installation d'entreprises artisanales mais qui a exclu du bénéfice de ces mesures les communes situées dans la région parisienne, il disait qu'il étudiait, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire, la possibilité de revoir les dispositions du décret en cause afin de le rendre applicable aux départements qui entourent Paris. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont il faisait état et souhaiterait savoir quand la disposition d'exclusion prévue dans le décret du 29 août 1975, disposition tout à fait inéquitable, sera supprimée.

Licenciements (sort des salariés de la F. N. G. P. A. et du C. N. E. R. A. D. privés des subventions de l'association nationale pour le développement agricole).

27737. — 7 avril 1976. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en faveur des salariés de la fédération nationale des groupements de productivité agricole (F. N. G. P. A.) et de ceux du centre national pour l'étude, la recherche et l'application du développement (C. N. E. R. A. D.), actuellement licenciés. Les travaux conduits jusqu'alors par ces organismes et leurs réalisations en matière de développement agricole et rural associant la formation des hommes, la programmation des équipements et des aménagements aux actions de vulgarisation dans les zones défavorisées, dont la montagne, en particulier, étaient unanimement appréciés. La décision de l'A. N. D. A. du 18 juin 1975 attribuant à la F. N. G. P. A. une somme de 1 400 000 francs pour solde de tous comptes, décision contraire à celle prise par son assemblée générale du 12 décembre 1974, contraignait donc les administrateurs de la F. N. G. P. A. à procéder à un licenciement collectif de son personnel sans qu'aucune solution de reclassement des personnes n'ait été étudiée et proposée au préalable et sans que les crédits nécessaires aux obligations statutaires aient été complètement dégagés. Si le fléchissement du produit des taxes parafiscales alimentant le fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) est toujours mis en avant par l'A. N. D. A. pour couvrir les mesures injustifiées et partiales que cet organisme prend sous couvert de réformes, aucun motif n'a été invoqué pour justifier l'arrêt des activités de l'organisme en question dont le financement ne représentait que 0,35 p. 100 du budget de l'A. N. D. A. Or, nous pouvons craindre, en 1976, qu'une vague de licenciements touche quelques milliers de techniciens de l'agriculture dont l'A. N. D. A. est indirectement l'employeur. Quelles mesures estime-t-il devoir prendre, dans le cas de ce licenciement collectif pour conserver le capital humain et technique que représente ce personnel, capital accumulé depuis de nombreuses années grâce au concours des crédits budgétisés que sont les taxes parafiscales agricoles ; pour que ce personnel ne subisse aucun dommage dans l'application de son statut. Accepte-t-il que, sans critère d'aucune sorte, l'A. N. D. A. coupe et rogne à sa guise des crédits d'Etat.

Jeunes agriculteurs (attribution de la dotation d'installation quand l'exploitation fait l'objet d'une reprise).

27769. — 8 avril 1976. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 76-129 du 6 février 1976 relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. L'article 2 indique que l'octroi de cette dotation est réservé aux agriculteurs dont l'installation en qualité de chef d'exploitation présente une utilité du point de vue général et dont les besoins de trésorerie justifient cette aide de l'Etat. Le même article 2 dispose que les candidats s'établissant sur une exploitation ayant fait l'objet d'une reprise par application des articles 811 à 847 du code rural ne peuvent y prétendre. Cette exclusion apparaît comme tout à fait inadmissible et on ne voit pas les raisons qui peuvent justifier l'exclusion du bénéfice de cette mesure du jeune agriculteur qui s'installe sur son propre bien ou sur celui de sa famille en usant du droit de reprise prévu par la loi. Cette mesure apparaît d'autant plus regrettable que le jeune agriculteur qui use du droit de reprise remplit le vœu exprimé au moment de la loi portant création du statut du fermage, laquelle précisait que la meilleure forme d'exploitation était le faire-valoir direct. C'est, en outre, le jeune agriculteur qui se trouve confronté aux problèmes d'investissements dont la solution aura été souvent retardée par l'agriculteur âgé qui ne peut envisager de s'endetter avant de partir. **M. Julia** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir supprimer la disposition en cause qui est parfaitement inéquitable.

Viticulture (infraction à la législation des cumuls et des droits de plantation de vignes en Charente).

27787. — 8 avril 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la S.A. Gaston de Lagrange s'est vu notifier, par décision de **M. le préfet de la Charente**, en date du 1^{er} janvier 1974, l'interdiction d'exploiter le domaine du Réservé, commune de Pérignac (Charente) pour cause de cumul de professions et qu'il apparaît en fait que ladite société n'en continue pas moins d'exploiter. En outre au cours du printemps 1975, cette société aurait obtenu des transferts de plantations de vigne et aura fait planter 40 hectares sur ce domaine. Début 1976, la société a fait planter 20 hectares de vignes supplémentaires alors que les transferts sont interdits depuis l'an dernier dans la région délimitée Cognac. Afin de répondre aux interrogations que les exploitants familiaux et les viticulteurs de cette région se posent d'autant plus qu'ils sont l'objet de tracasseries et de menaces pour des litiges portant sur quelques ares de vignes, il lui demande : 1° pour quelles raisons **M. le préfet de la Charente** a-t-il laissé sans recourir aux dispositions de l'article 188-9, 3° du code rural, la « Société anonyme Gaston de Lagrange » exploiter jusqu'à ce jour le domaine du Réservé, commune de Pérignac (16), alors qu'en date du 1^{er} janvier 1974 cette société s'est vu notifier une interdiction d'exploiter pour cause de cumul de professions, ladite société n'ayant formulé aucun recours contre cette interdiction, et la commission départementale des cumuls de la Charente n'ayant jamais eu connaissance d'aucun changement d'exploitant. S'il y avait changement d'exploitant par la constitution d'une nouvelle société, quels sont les membres de cette société et leur rapport avec la S.A. de Lagrange ; 2° comment ladite « S.A. Gaston de Lagrange » a-t-elle pu obtenir des transferts de droits de plantations de vignes à son nom alors qu'elle était sous le coup de l'interdiction d'exploiter mentionnée ci-dessus ; 3° quelle est la provenance de ces transferts ; n'y en aurait-il pas qui proviendraient de l'extérieur de la région délimitée Cognac, ce qui constituerait une tentative de tourner l'interdiction de transferts en provenance de l'extérieur de la région Cognac ; 4° comment se fait-il, alors que les transferts sont arrêtés depuis un an, que ladite société a pu encore planter cette année environ 20 hectares de vignes ; 5° quelles mesures **M. le ministre de l'agriculture** compte prendre pour obliger la « S.A. Gaston de Lagrange » à respecter la législation des cumuls et des droits de plantation de vigne, et pour qu'en même temps soit réglé sans sanction aucune, le cas des petits et moyens viticulteurs de la région délimitée Cognac ayant une superficie litigieuse inférieure à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient demandé la totalité de leurs droits de plantations nouvelles.

Céréales (garantie de paiement des céréales aux producteurs après le dépôt de bilan de l'organisme stockeur).

27788. — 9 avril 1976. — **M. Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** sur les conditions de paiement aux producteurs de leurs livraisons de céréales par un collecteur agréé et avalisé en situation de règlement judiciaire. A la suite du dépôt de bilan, d'une société de stockage dont le règle-

ment judiciaire a été prononcé en juillet 1975, un certain nombre de producteurs de céréales sont créanciers de cet établissement dont quelques-uns pour des sommes importantes dépassant 50 000 francs. De par la réglementation du marché des céréales, les intéressés étaient en droit d'espérer le paiement intégral et dans les meilleurs délais de livraisons de céréales aux producteurs, compte tenu notamment de la garantie de la société de caution, mutuelle des négociants et de l'aval de l'O.N.I.C. Mais après une démarche auprès de l'A.G.P.B. qui a déclenché une enquête de l'O.N.I.C., il est apparu que les agriculteurs en question étaient des créanciers chirographaires c'est-à-dire sans aucune priorité, ce malgré les règlements de l'O.N.I.C. qui prévoient que les fonds des organismes stockeurs provenant de la vente des céréales doivent obligatoirement être versés à un compte spécial, ceci pour garantir aux producteurs le règlement effectif et au comptant de leurs apports de céréales. Ce n'est là qu'une précaution tout à fait illusoire dans la mesure où les anomalies ou irrégularités de gestion que la tenue de ce compte pourrait permettre de déceler ne peuvent nécessairement être constatées qu'a posteriori. Si bien qu'en pareille hypothèse, l'organisme prêteur est assuré de récupérer ses avances, alors que les producteurs demeurent impayés. Il y a là une situation en contradiction totale avec les buts recherchés par le législateur en instituant l'office du blé, le système de l'aval étant un des moyens imaginés au niveau des organismes stockeurs pour assurer le paiement des céréales dès leur livraison. Le système actuel est manifestement imparfait et même si de tels « accidents » sont rares, il importe que la législation et la réglementation actuelles soient modifiées afin que les producteurs ayant livrés des céréales à un organisme avalisé soient considérés comme créanciers privilégiés en cas de défaillance de celui-ci. Il lui demande de lui préciser le domaine d'application de la législation et de la réglementation concernant la garantie de paiement des céréales aux producteurs après le dépôt de bilan de l'organisme stockeur. Il souhaiterait en particulier connaître sa position sur trois points précis : 1° reconnaissance comme créanciers privilégiés des producteurs ayant livré des céréales à un organisme privé ; 2° application effective de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967 qui prévoit : « pour garantir le paiement du prix des céréales au producteur, l'office national interprofessionnel des céréales pourra astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution dans des conditions définies par décret » ; 3° lors de la vente de céréales qui se trouvent en stock avant la date du jugement prononçant le règlement judiciaire, le syndicat est-il tenu de porter la somme correspondant au prix des céréales sur le compte spécial prévu pour garantir le paiement des producteurs.

Jeunes agriculteurs (attribution de la dotation d'installation aux candidats ayant exercé le droit de reprise).

27789. — 9 avril 1976. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 76-129 du 6 février 1976 relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. L'article 2 indique que l'octroi de cette dotation est réservé aux agriculteurs dont l'installation en qualité de chef d'exploitation présente une utilité du point de vue général et dont les besoins de trésorerie justifient cette aide de l'Etat. Le même article 2 dispose que les candidats s'établissant sur une exploitation ayant fait l'objet d'une reprise par application des articles 811 à 845 du code rural ne peuvent y prétendre. Le fait d'exclure du bénéfice de l'attribution de la dotation d'installation les jeunes agriculteurs qui exercent le droit de reprise prévu par la loi apparaît comme d'autant plus regrettable que les conditions de reprise d'un bien familial pour un jeune désireux s'installer comporte déjà un contrôle judiciaire et administratif très sévère. Le décret du 6 février 1976 impose en outre des critères suffisamment contraignants pour l'octroi de la dotation d'installation. L'installation d'un jeune sur le bien familial a souvent pour conséquence le versement d'un fermage aux parents ou l'obligation de soultes envers les co-héritiers si bien que dans ce cas il n'existe pas automatiquement de différence de trésorerie entre le jeune qui s'installe à la suite de son père et celui qui reprend une exploitation lui appartenant. Compte tenu du fait que l'installation des jeunes présente sans aucun doute une utilité du point de vue général, il lui demande de bien vouloir supprimer la disposition précitée qui, à coup sûr, a un caractère inéquitable.

D. O. M. (révision des textes relatifs à la mise en valeur des terres incultes des zones de montagne).

27804. — 9 avril 1976. — **M. Carneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le maintien, si ce n'est le développement de l'activité agricole dans les zones de montagne des départements d'outre-mer, nécessite notamment la révision des textes concernant la mise en valeur des terres incultes qui relève actuellement d'une législation

pratiquement inapplicable. Il lui demande de lui faire connaître si des représentants du secrétariat aux départements d'outre-mer assistent aux réunions du groupe de travail créé au ministère de l'agriculture pour étudier les différents problèmes posés par les terres incultes, ce qui paraît indispensable pour éviter la renvoi presque habituel, de l'extension des dispositions qui seront proposées au Parlement, à des textes particuliers.

*Produits alimentaires
(destruction pour le soutien des prix).*

27812. — 10 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la quantité de produits alimentaires (légumes, fruits, poisson, vin) détruite chaque année en France pour soutenir les prix.

*Départements d'outre-mer (extension du bénéfice
de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).*

27813. — 10 avril 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il ressort de récents propos gouvernementaux qu'une politique active d'aide à l'installation des jeunes ruraux désirant rester à la terre devait être considérée comme prioritaire. Dans cette perspective, les décisions gouvernementales ont été concrétisées par le décret n° 76-129 et son arrêté conjoint du 6 février 1976, qui ont précisé les conditions d'attribution d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. A cette occasion, il a constaté avec amertume que cette dotation n'est applicable qu'au territoire métropolitain, à croire que les jeunes agriculteurs des départements d'outre-mer doivent être systématiquement tenus en dehors de la nation et que les belles déclarations gouvernementales ne leur sont pas destinées. D'autant que les conditions personnelles qui sont requises pour pouvoir bénéficier de cette dotation d'installation peuvent être facilement remplies par les jeunes agriculteurs ultra-marins. Il ne comprend donc pas cet ostracisme. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître, dans un souci de justice et d'égalité, s'il entend étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

*Départements d'outre-mer (mesures transitoires de sauvegarde
du marché communautaire du rhum de la Réunion).*

27814. — 10 avril 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, à la suite de l'augmentation des droits d'accises sur tous les alcools commercialisés en République fédérale d'Allemagne, la position du rhum s'est trouvée considérablement affaiblie au bénéfice exclusif d'un produit de coupage à base principalement d'alcool de pomme de terre : le rhum Versehmitt. Il y a donc dans un Etat faisant partie de la Communauté européenne une distorsion de concurrence créée par la décision unilatérale de cet Etat, justifiée en droit par des arrêtés récents de la cour de justice de Luxembourg. Il reste néanmoins que le caractère discriminatoire de cette situation cause un préjudice sérieux aux producteurs de rhum de la Réunion qui, au prix d'efforts considérables tant sur le plan des techniques de fabrication que de commercialisation, étaient parvenus à s'assurer un débouché non négligeable en République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi, en attendant le règlement communautaire sur l'alcool et par voie de conséquence, une définition communautaire du rhum, il paraît indispensable que des mesures transitoires puissent être rapidement prises pour sauvegarder le marché communautaire d'un produit naturel agressé par un « ersatz ». Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour parvenir à cette fin.

Départements d'outre-mer (aides et prêts aux artisans).

27821. — 10 avril 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui faire connaître : 1° quels sont les aides et les prêts dont peuvent bénéficier les artisans exerçant dans les départements d'outre-mer ; 2° quelles sont les conditions mises pour les obtenir ; 3° quels sont les organismes qui les octroient.

Mineurs de fond (amélioration des retraites minières).

27845. — 10 avril 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés des retraités mineurs. Au 31 décembre 1974, le rapport de gestion de la C. A. N. S. S. M. permet de constater que la moyenne des retraites

pour trente ans et plus de services miniers ne correspond qu'à 46 p. 100 du salaire moyen des ouvriers des houillères nationalisées. Si l'on compare la moyenne des retraites au salaire moyen plafonné de l'ensemble du personnel, elle ne correspond plus qu'à 43 p. 100 environ. On peut donc dire aujourd'hui que les retraites des mineurs, servies par le régime de sécurité sociale dans les mines, sont les plus faibles en niveau de tous les régimes de salariés. Il lui rappelle que le régime général accorde 50 p. 100 des dix meilleures années de salaire. En outre, dans tous les autres régimes spéciaux de retraite : fonctionnaires, cheminots, E. D. F.-G. D. F., R. A. T. P., etc., des mesures ont été prises et d'autres sont prévues pour permettre aux pensions vieillesse de progresser davantage que les salaires du personnel en activité. Or, aucune mesure sérieuse n'est prise pour améliorer le niveau des retraites des mineurs qui ne cesse de se dégrader sur celui des salaires miniers. Au conseil d'administration de la C. A. N. du 17 mars 1976, les représentants des ministères ont exprimé leur désaccord avec tout relèvement supplémentaire du niveau des retraites. Si l'on ajoute à cela, et entré autres, le retard considérable pris pour régler les mesures dites ponctuelles, le refus de solutionner favorablement la revendication des anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés et internés ou incorporés de force de cette profession, qui sont les seuls à être exclus de toutes mesures particulières en leur faveur, l'opposition du ministère des finances aux mesures sollicitées en faveur des convertis des houillères avant le 1^{er} juillet 1971 et des convertis des autres substances minières, on est en droit de réclamer plus de justice pour cette profession qui a toujours été « au cœur de l'effort national », comme l'exprimait le Premier ministre devant les 42 cercueils des victimes de la catastrophe de Liévin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la demande des syndicats qui sollicitent, comme première étape, au moins 10 p. 100 de majoration supplémentaire des retraites et le règlement rapide des autres points évoqués ci-dessus.

*Lait (mesures en vue de réduire les excédents de poudre de lait
en France et dans la C. E. E.).*

27854. — 10 avril 1976. — **M. Lemolne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'accumulation des stocks de poudre de lait en France et dans la C. E. E. (Communauté économique européenne). Il lui demande : s'il ne serait pas judicieux d'obtenir une augmentation de la contribution du F. E. O. G. A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) pour : 1° accroître les exportations de poudre de lait vers les pays qui souffrent de la faim ; 2° faire en sorte que l'incorporation de poudre de lait dans les aliments du bétail n'entraîne pas une augmentation du prix de ces derniers ; ce qui apparaît d'autant plus logique que le F. E. O. G. A. finance déjà les stockages de soja américain sur le territoire de la C. E. E. Il lui demande en outre si, sur un plan plus général, une participation du F. O. R. M. A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) ne pourrait pas être envisagée afin d'empêcher toute augmentation des prix des aliments du bétail.

*Ordre public (poursuites contre les auteurs d'entrave
à la liberté du travail contre le Parisien libéré).*

28656. — 5 mai 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que cette République, comme celles qui l'ont précédée, a vécu sur un certain nombre de principes qui avaient été dégagés dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cette déclaration n'accepte aucune inégalité entre les hommes ; ils sont tous égaux devant la loi. Ce principe sacré n'a subi que peu d'exceptions, et chaque fois les autorités qui s'étaient rendues coupables de viol de ce texte ont été emportées par le mécontentement populaire justifié. De l'affaire Dreyfus à l'affaire Prince, elle est longue la liste des scandales, mais chacun s'est terminé par une réaction salutaire de l'opinion publique française. Depuis peu de temps, il semble que l'on assiste à un nouveau déni de justice, qui, pour ne porter que sur la non-sanction de délit, n'en est pas moins très grave par sa répétition. Que 800 plaintes émanant d'une entreprise française, *Le Parisien libéré*, puissent être bloquées à la chancellerie est un scandale sans exemple. Que des attentats contre les personnes ou contre les biens puissent se produire journellement sans que les forces de police réagissent, ou sans qu'elles réagissent dans l'heure, ce qui revient au même sur le plan des résultats, est un autre scandale. Le 26 avril 1976, un livreur du *Parisien libéré* a été entouré, sa fourgonnette emmenée dans un chemin de terre à 3 km de là, où se tenaient dans une dizaine de voitures particulières une vingtaine d'individus qui détruisaient sa cargaison de journaux. Ces faits sont quotidiens, certes ;

mais ils sont quotidiens en raison de l'incroyable carence du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice. On ne les trouve que dans les pays qui vont passer au communisme, certes. Mais on n'en est pas encore là. Rien n'est plus choquant dans notre vieux pays légaliste, fortement attaché à son droit et à ses libertés, que ce manque total de réaction face aux entreprises du parti de l'oppression qu'est le parti communiste. Va-t-on longtemps laisser ce parti discourir des libertés et maltraiter les entreprises françaises et les honnêtes gens. C'est la question que se posent les citoyens et que pose le député du 6^e arrondissement.

Camping et caravanning (application du taux de T. V. A. de 7 p. 100 à la location de caravanes statiques).

28658. — 5 mai 1976. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi le taux de T. V. A. de 7 p. 100 n'est pas généralement appliqué à la location de caravanes statiques dans les terrains de camping, comme sont taxées les recettes des sites campings et des hôtels de tourisme.

Société nationale des chemins de fer français (extension à tous les travailleurs privés d'emploi du billet de congé annuel à tarif réduit).

28660. — 5 mai 1976. — Mme Missoffe rappelle à M. le ministre du travail qu'à ce jour seuls les travailleurs privés d'emploi, bénéficiaires de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi, peuvent prétendre à la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. à l'occasion d'un voyage annuel. Elle lui rappelle également que la généralisation de cet avantage au profit de l'ensemble des travailleurs privés d'emploi relevant des régimes d'aide publique et d'assurance chômage a fait l'objet d'études par ses services et ceux du ministère de l'économie et des finances « avec la ferme volonté d'aboutir » et notamment réponses à questions écrites, n° 1285 de M. Bolo, *Journal officiel*, Débats A. N. du 15 septembre 1973 et n° 11184 de M. Chaumont, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 25 du 23 avril 1975, p. 1971. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître la suite donnée à ces études et les raisons qui s'opposent à l'extension, particulièrement légitime, de ce droit à la totalité des personnes privées d'emploi et secourues à ce titre.

Taxe professionnelle (modification des bases d'imposition des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés).

28661. — 5 mai 1976. — M. Sprauer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une base professionnelle et sur le décret n° 75-975 du 23 octobre 1975 pris pour son application. Il résulte de ces textes que les titulaires de bénéfices non commerciaux occupant cinq salariés et plus, reçoivent application partielle pour l'assiette de taxe professionnelle d'une fraction des salaires. Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux occupant moins de cinq salariés, l'assiette prévue par l'article 3-III du décret comporte les recettes servant à calculer la base d'imposition des redevables : celles-ci s'entendent de celles retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les recettes ainsi définies ne sont comprises dans la base d'imposition qu'à raison d'un huitième de leurs montants. Certaines catégories d'assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, de par la nature de leurs professions, encaissent de leurs clients des sommes qu'ils sont tenus de verser au trésor public en fonction de l'imposition propre à la nature de l'opération de leurs clients. Tel est le cas des droits d'enregistrement, des droits de succession, des droits de timbre, des frais de justice, de la T. V. A. et même dans certains cas, des impôts directs. Ces taxes et impôts divers sont très souvent d'un montant plusieurs fois supérieur aux honoraires ou émoluments bruts. Il serait certainement contraire au vœu du législateur de retenir pour le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle de ses assujettis des éléments qui constituent l'imposition propre de leurs clients. Les assujettis en cause se trouveraient défavorisés d'une part, à l'égard des autres contribuables n'ayant pas encaissé des sommes importantes pour le compte du trésor public, d'autre part vis-à-vis des autres contribuables de la même catégorie qui occupent plus de quatre salariés. Il lui demande que soient modifiés les textes en cause afin de prévoir que les sommes diverses versées au trésor public pour le compte de leurs clients par cette catégorie de redevables, puissent être déduites des recettes qui constituent la base de leur imposition. Il lui demande également si les intéressés pourraient opter pour le système d'imposition des assujettis occupant

cinq salariés et plus. Il souhaiterait en outre savoir, s'agissant de la taxe professionnelle, si le salarié occupé à temps partiel auprès de divers employeurs est assimilé aux salariés à temps complet auprès d'un assujetti de la taxe professionnelle. Il lui fait observer qu'une telle interprétation aurait pour effet de faire prendre en compte ces salariés plusieurs fois au titre de cette imposition.

Tomate (situation critique de la coopérative agricole de Mallemort (Bouches-du-Rhône)).

28663. — 5 mai 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la coopérative agricole de Mallemort dans les Bouches-du-Rhône et des producteurs de tomates de conserves. Ceux-ci se débattent aujourd'hui devant de graves difficultés dues au désordre économique et monétaire actuel et aux importations abusives de pays comme la Grèce et l'Italie. La plus grosse partie de la récolte 1975, transformée en conserve, est toujours en stock dans la coopérative. La gravité de la situation est telle que, si des mesures urgentes ne sont pas immédiatement prises, la coopérative « Les Planteurs réunis de la vallée de la Durance » sera mise dans l'obligation de déposer son bilan. Conscient de l'importance pour notre pays de conserver un outil de production moderne et une production nécessaire à la bonne alimentation des Français, M. Porelli demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette coopérative de continuer à transformer et à vendre les tomates de conserve qui lui sont livrées. Ces mesures ne passent-elles pas par l'arrêt immédiat de toutes importations tant que les stocks français ne seront pas épuisés, par le déclenchement des clauses de sauvegarde, par le déblocage d'aides financières aux coopératives afin de garantir un prix rémunérateur aux producteurs de tomates de notre pays.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'Entreprise Saunier-Duval à Nantes (Loire-Atlantique)).

28664. — 5 mai 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose depuis douze semaines les travailleurs de l'Entreprise Saunier-Duval, à Nantes, à leur direction. Les 1200 travailleurs de cette usine ont été contraints en janvier dernier d'engager cette lutte pour obtenir des négociations sur une plate-forme revendicative commune à tous les syndicats et portant sur des problèmes de revalorisation de salaires, avantages sociaux, droits syndicaux et congés. Ajoutons que cette entreprise a d'autres usines en France et que les travailleurs de celles-ci ne restent pas indifférents au conflit nantais, en sont même solidaires puisqu'ils ont bien les problèmes de classifications et de salaires préoccupent l'ensemble des salariés de l'Entreprise Saunier-Duval. Jamais depuis la date de dépôt de ces revendications la direction Saunier-Duval n'a accepté de négocier, créant ainsi une situation de conflit qui aurait pu être évitée. Malheureusement, par une attitude autoritaire, unilatérale et provocatrice : appel aux interventions policières, mise en chômage technique d'une partie du personnel, menaces, la direction tente de dévoyer le mouvement revendicatif en refusant d'en voir les raisons profondes. M. Ralite demande à M. le ministre du travail d'engager tout ce qui est en son pouvoir pour exiger de la direction de cette société l'ouverture de réelles négociations permettant d'aboutir à un accord allant dans l'intérêt des travailleurs.

Aide ménagère (développement des services permettant le maintien à domicile des personnes âgées).

28665. — 5 mai 1976. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le maintien à domicile des personnes âgées. Au moment où les personnes âgées subissent la crise avec tous ses effets, que des millions d'entre elles vivent dans la misère et le dénuement, la présence d'un service d'aide-ménagère permet un réconfort moral et une aide matérielle non négligeables. Dans certains départements, la création des services, tant publics que privés, a nécessité la mise en place d'un organisme fédérateur, chargé de grouper, de représenter, de promouvoir toute forme d'action ou d'association, d'informer et de former tous ceux et celles qui se mettent au service des personnes âgées. Les déclarations officielles sur le maintien à domicile et son développement laisseraient à penser que la volonté du Gouvernement serait de réaliser une véritable politique du troisième âge. Or, les bonnes intentions sont contredites par les faits. Déjà une distinction existe entre les différents services dans le cadre des remboursements horaires, soit que le siège se situe dans une commune de plus ou moins 5 000 habitants. Et aujourd'hui de nouvelles décisions prises

par la caisse nationale d'assurance maladie mettent en danger l'existence même de ces services. Cet organisme vient en effet d'inviter ses caisses régionales à modifier les conventions régissant les rapports avec les services d'aide-ménagère. Il en résulte une intervention moins importante de cet organisme. Ainsi le nombre maximum d'heures attribuées à un couple passe de quarante-huit heures à trente heures. De plus, une participation financière est réclamée aux intéressés selon leurs ressources. Si une telle convention entraine dans la vie, elle aboutirait, à échéance, à la disparition de nombreux services. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour faire revenir la caisse nationale d'assurance maladie sur ses décisions, pour favoriser le développement et l'existence de tels services et pour leur assurer les moyens financiers indispensables à l'accomplissement de leurs tâches.

Logement (sursis aux procédures de saisie et d'expulsion à Marseille [Bouches-du-Rhône]).

28666. — 5 mai 1976. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'il ne se passe pratiquement pas de jour à Marseille sans que des familles, accablées de difficultés multiples, en particulier du fait du chômage, reçoivent la visite d'huissiers, soient menacées de saisie et d'expulsion; il en est ainsi notamment dans les cités des Flamants, du parc Kalisté, des Olives, de la Buserine, etc.; les cas dramatiques se multiplient; dans une cité H. L. M. du quartier Saint-Antoine, un couple (soixante-treize et soixante-douze ans), à la santé chancelante et ne bénéficiant que du fonds national de solidarité, s'est vu saisir sur plainte de l'O. F. A. C. de l'ensemble de son mobilier pour un retard de loyer de 558,45 francs; au groupe Burel, à Saint-Gabriel, une veuve de soixante-dix ans est pressée par l'office municipal d'H. L. M. de payer des frais de justice relatifs au retard de paiement d'un mois de son loyer qu'elle a d'ailleurs pu acquitter; au groupe H. L. M. de Saint-Joseph une dame de cinquante ans, gravement malade et souvent hospitalisée vivant avec ses deux filles invalides ne pouvant travailler et son fils chômeur se voit menacée d'expulsion par l'office municipal d'H. L. M. parce qu'elle a un retard de loyer de 1 300 francs qu'elle s'est engagée à se libérer le plus rapidement possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à de telles situations.

Emploi (conditions discriminatoires et restrictives d'attribution de la prime de mobilité des jeunes).

28669. — 5 mai 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. En effet, la circulaire TE 18/73 du 25 juin 1973 ainsi que la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 excluent du bénéfice de cette prime les emplois occupés dans les entreprises où le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire. En conséquence **M. Canacos** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les raisons de cette discrimination.

Enseignants (statut des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion).

28674. — 5 mai 1976. — **Mme Constans** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion pour lesquelles aucun statut n'a encore été élaboré. Pour faire aboutir leur revendication de titularisation, ces assistants ont décidé de faire la grève administrative (rétention des notes de contrôle continu et d'examen terminaux). Elle souligne donc l'urgence d'une décision qui apporte satisfaction à ces enseignants faute de quoi la délivrance des diplômes de fin d'année sera gravement perturbée. Elle rappelle d'ailleurs que **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** s'est nettement prononcée le 5 février devant le bureau national de l'A. N. A. S. E. J. E. P. (Association nationale des assistants en sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion) en faveur de la titularisation de ces personnels, titularisation qui selon les propos mêmes de **Mme le ministre** pourrait être réalisée par « raccrochage » sur le statut des assistants titulaires de science. Elle l'interroge sur les raisons qui ont pu amener le secrétaire d'Etat aux universités à revenir sur ses déclarations initiales et lui demande si l'abandon de l'extension du statut des sciences signifie l'abandon du principe de la titularisation des assistants de ces disciplines. Elle lui demande sous quelle forme et dans quels délais le secrétariat d'Etat aux universités entend répondre aux inquiétudes de ces enseignants.

Assurance maladie (régime d'assurance d'une polypensionnée).

28675. — 5 mai 1976. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'une personne, ancienne assurée du régime général de la sécurité sociale ayant cessé son activité salariée depuis 1968. Depuis cette date elle bénéficiait du régime de la sécurité sociale dans les mines, d'une pension de réversion et d'une rente de veuve d'accidenté du travail. Ces avantages lui donnent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande si cette personne demande la liquidation de sa pension vieillesse au régime général de la sécurité sociale (93 trimestres validés) sera affiliée obligatoirement pour le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, au régime général, ou si elle pourra opter pour le régime de la sécurité sociale dans les mines.

Industrie électronique (conflit du travail à l'entreprise E.L.E.C.M.A., division de la S.N.E.C.M.A.).

28678. — 5 mai 1976. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le conflit qui oppose la direction de l'entreprise E.L.E.C.M.A. (division électronique de la S.N.E.C.M.A.) aux travailleurs et qui a contraint ceux-ci à de nombreux débrayages. Il lui rappelle que le motif du conflit réside dans l'application restrictive par la direction de la nouvelle grille de classifications, laquelle a pourtant été ratifiée par l'union des industries métallurgiques et minières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application intégrale de la grille et mettre un terme aux déqualifications que sa non-application entraîne pour certaines catégories du personnel tels que les électroniciens, les maquetistes et les préparateurs.

Logement (opération spéculative de vente d'appartements occupés en cours de réalisation à Paris [10]).

28682. — 5 mai 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une opération spéculative en voie de réalisation dans le 10^e arrondissement de Paris. En décembre 1974, la Rente foncière vendait les immeubles dont elle était propriétaire rue Saint-Vincent-de-Paul, rue de Maubeuge, rue de Rocroy, rue de Dunkerque, rue du Faubourg-Poissonnière et rue d'Hauteville, à la Société O.C.P.-Auxiliaire foncière. Cette société annonçait alors aux locataires de ses immeubles son intention de vendre en copropriété sur la base de 2 200 à 3 000 francs le mètre carré habitable les appartements occupés, alors qu'elle venait de les acquérir sur la base de 1 250 francs le mètre carré. Elle cédait au début de 1975 une partie des immeubles : à la Société C. I. P., à la Société G. I. P. P. et à un marchand de biens, **M. Senal**. Ces sociétés, impatientes de réaliser leurs bénéfices, accentuent aujourd'hui leur pression sur les locataires par lettres de congé, coups de téléphone et visites surprises. En conséquence il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour mettre obstacle à cette pratique spéculative de la double vente qui, dans le cas présent, plonge dans la difficulté et la détresse la plupart des douze cents personnes résidant dans ces immeubles et mises en demeure soit d'acquiescer un appartement à un prix deux fois majoré, soit de quitter les lieux; 2° de quels moyens il dispose pour empêcher un établissement de crédit comme la banque La Hénin, qui a accordé un prêt de 90 p. 100 sur le prix d'achat des immeubles (34,5 millions de francs), de financer une opération purement patrimoniale, non créatrice d'emplois et génératrice de cette inflation contre laquelle le Gouvernement prétend lutter.

Impôts sur le revenu (maintien du bénéfice de la déductibilité des intérêts de prêts pour l'accession à la propriété aux travailleurs contraints de déménager pour raisons professionnelles).

28683. — 5 mai 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obstacle à la mobilité géographique des travailleurs que constitue l'interprétation stricte par les services fiscaux de l'article 156-II-1° bis (a) du code général des impôts. La déductibilité du revenu imposable des intérêts afférents aux prêts contractés pour la construction d'un immeuble n'est admise que pour ceux qui sont affectés à l'habitation principale des redevables. L'administration considère que la résidence principale est celle où le propriétaire réside effectivement pendant la plus grande partie de l'année. Or il arrive que certains travailleurs doivent quitter une région pour conserver un emploi. Ne serait-il pas possible de leur maintenir le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus, dès lors qu'ils feraient la preuve que leur déménagement résulterait de nécessités professionnelles.

Commission spéciale consultative (date de la mise en place de la commission chargée des litiges concernant les anciens déportés et internés de la Résistance).

28685. — 5 mai 1976. — **M. Boyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à quelle date il compte mettre en place effectivement la commission spéciale consultative, chargée de donner un avis dans les cas litigieux qui pourraient opposer l'administration aux anciens déportés et internés de la Résistance, dont la création est prévue par décret du 31 décembre 1974.

Laboratoires d'analyses (tarification des actes effectués par les laboratoires installés en milieu rural).

28688. — 5 mai 1976. — **M. Noal** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la tarification des services effectués par les laboratoires d'analyses médicales installés en milieu rural : c'est ainsi que, dans les dix dernières années, le tarif de base des honoraires des pharmaciens et médecins biologistes n'a été augmenté que de 3,52 p. 100 par an, alors que dans le même temps, étaient décidées la réduction de la cotisation des actes les plus courants et la limitation du nombre d'examen de biochimie susceptibles d'être facturés sans entente préalable. Au moment où les intéressés pouvaient espérer un redressement de la situation grâce à une refonte concertée de la nomenclature, laissant présager la signature d'une nouvelle convention avec la sécurité sociale, le ministre des finances a annoncé son intention d'imposer, en dehors de tout esprit de concertation, une nomenclature comportant une baisse sensible de certains actes justifiée selon lui par l'utilisation croissante de machines d'analyses automatiques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin que les laboratoires d'analyses installés en milieu rural puissent par une juste rémunération de leurs services, poursuivre leur activité en vue d'assurer une meilleure protection sanitaire des populations rurales.

Radiodiffusion et télévision nationales (fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur exclue d'une émission de France-Culture le 24 avril 1976).

28695. — 5 mai 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il estime que les responsables de l'émission « Le monde contemporain » sur France-Culture ont répondu à leur obligation d'objectivité et à leur mission d'information en éliminant délibérément les responsables de la Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur, du débat instauré sur le sujet « La Corse de l'université », le 24 avril dernier.

T. V. A. (exonération de taxe pour les diverses indemnités allouées aux exploitants agricoles).

28696. — 5 mai 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration fiscale considère comme recettes imposables à la taxe sur la valeur ajoutée certaines formes d'aides attribuées à des catégories particulières d'agriculteurs. Il en est ainsi, notamment, d'une part de l'aide spéciale à l'élevage (prime à la vache) et, d'autre part, de l'indemnité spéciale « montagne » (I. S. M.) accordée à certains agriculteurs dont l'exploitation est située à l'intérieur de la zone de montagne délimitée en application de l'article 1110 du code rural. De même, les remboursements qui sont effectués au litre des calamités agricoles s'analysant, d'après l'administration fiscale, en complément de prix, sont, de ce fait, imposables à la T. V. A. Il lui demande s'il estime normal que ces diverses indemnités, qui présentent un caractère social beaucoup plus qu'économique, soient comprises dans l'assiette de la T. V. A. et s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles pour mettre fin aux prétentions de l'administration fiscale.

Gouvernement (devise de la V^e République selon le secrétaire d'Etat à la défense).

28697. — 5 mai 1976. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de la défense** que lorsque l'Etat français a succédé à la III^e République, la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité » a été remplacée par « Travail, Famille, Patrie ». A la Libération, la devise républicaine a été rétablie. Il lui demande si une déclaration récente du secrétaire d'Etat à la défense citant comme devise « Dieu, Famille, Patrie » marque une évolution de la V^e République et si cette formule a son approbation.

Personnel des finances (arrêté d'aménagement des traitements).

28698. — 5 mai 1976. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis décembre 1973 le groupe de travail composé de représentants de l'administration et des organisations syndicales a déposé des conclusions favorables et élaboré un projet d'arrêté envoyé à la direction du personnel qui l'a signé et transmis au ministère des finances début 1975. Ce dernier, après avoir demandé auprès des directions départementales de chiffrer le coût de l'opération, au printemps 1976, n'a toujours pas donné son accord. Il lui demande dans quels délais interviendra une décision attendue depuis si longtemps par les intéressés.

Budget (arrêté de transferts de crédits du chapitre des charges communes).

28699. — 5 mai 1976. — **M. Brugnon** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté du 15 avril 1976, paru au Journal officiel du 25 avril, a transféré une autorisation de programme et un crédit de paiement de 10 258 660 francs du chapitre 55-02 du ministère de l'économie et des finances (Charges communes) aux chapitres 61-61, 61-65 et 61-72 du ministère de l'agriculture, 55-41 et 63-32 du ministère de l'équipement, 57-01 du ministère de la qualité de la vie (Environnement), 34-02, 34-14 et 44-01 du ministère de la qualité de la vie (Tourisme), 44-01 et 65-01 des services du Premier ministre et, enfin, au chapitre 53-90 du ministère des transports (Aviation civile). Il lui demande : 1° si de tels transferts intervenant entre des chapitres appartenant à des titres différents et la transformation de dépenses d'équipement en dépenses de fonctionnement lui paraissent conformes aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en vertu desquelles les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dépense ; 2° pour quels motifs ces crédits ont été inscrits au budget des charges communes et non dans les budgets des divers ministères concernés ; 3° de lui indiquer quels sont les critères utilisés pour effectuer la révision de l'ensemble des crédits du budget des charges communes annoncée devant l'Assemblée nationale (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 20 novembre 1975, p. 8699) et de lui fournir la liste des chapitres qui lui paraissent ne plus devoir figurer dans ce budget en 1977, en application des engagements pris devant l'Assemblée nationale d'épurer le budget des charges communes de tout ce qui peut être réintroduit dans les autres budgets.

Education physique et sportive (mesures en vue d'assurer les cinq heures hebdomadaires dans chaque cycle et établissement).

28702. — 5 mai 1976. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les menaces qui pèsent sur les établissements scolaires où il est encore possible d'assurer cinq heures d'éducation physique, suite aux prévisions de réduction de ces horaires à trois heures dans le premier cycle et à deux heures dans le second cycle, en utilisant comme moyen la mutation des professeurs dans des établissements moins lotis. Cette méthode a soulevé une vive émotion parmi les enseignants, les parents d'élèves et les élus et, sous la pression de leur action, une partie des prévisions de transfert a été annulée, notamment pour certains lycées de Sceaux et Châtenay. Il lui demande que ces mesures s'étendent à l'ensemble des établissements scolaires menacés de voir réduire les heures d'éducation physique et sportive par des mutations de professeurs et qu'il soit, au contraire, procédé aux recrutements nécessaires aux cinq heures hebdomadaires d'éducation physique dans chaque cycle et établissement. Dans une période où le Gouvernement prétend vouloir lutter contre le chômage des jeunes, il y a là un moyen pour employer les nombreux candidats déclarés aptes par les jurys du professorat et qui sont pourtant sans emploi. A ces menaces de démantèlement de l'E. S. P., à l'insuffisance des horaires dans de nombreux établissements, s'ajoute la réduction brutale des crédits permettant la location d'installations et de moyens de transports par les établissements d'Etat et nationalisés qui ne bénéficient pas d'installations sportives, ce qui compromet gravement le fonctionnement de l'éducation physique et sportive déjà réduite à la portion congrue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, non seulement pour stopper toutes mutations de professeurs mais, au contraire, pour procéder à la nomination de professeurs dans les établissements qui en sont démunis, et pour que les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'E. S. P. soient assurés.

*Education physique et sportive
(situation au C. E. S. « Le Masségu » de Vif [Isère]).*

28703. — 5 mai 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation actuelle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au C. E. S. « Le Masségu » de Vif (Isère). Alors que les emplois du temps théoriques prévoient cinq heures hebdomadaires, seules deux heures peuvent être assurées par les deux enseignants aux 478 élèves des dix-neuf classes de ce C. E. S. De plus, à la suite d'une décision académique interdisant l'intégration de trois heures A. S. S. U. dans le service de P. E. G. C., plus de soixante-dix garçons sont privés des activités sportives organisées le mercredi par l'A. S. S. U. Une telle situation apparaît pour le moins paradoxale au moment même où il est beaucoup question, du moins dans les déclarations officielles, du développement de l'éducation physique et du sport, partie intégrante de l'éducation. Une réponse du secrétaire d'Etat à une précédente question écrite sur le même sujet indiquant que cet établissement « devait bénéficier dans l'avenir des mesures prises en faveur du développement du sport à l'école et notamment de l'effort de recrutement d'enseignants de l'éducation physique et du sport poursuivi chaque année par le secrétariat d'Etat » (*Journal officiel* du 27 mars 1976, p. 1216), il lui demande donc, dans ces conditions, la création à la rentrée 1976 d'un poste de professeur d'éducation physique et sportive au C. E. S. « Le Masségu » de Vif.

*Ecoles maternelles
(situation à l'école de la rue des Couronnes, Paris [20]).*

28707. — 5 mai 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes particuliers à l'école maternelle de la rue des Couronnes, Paris (20^e). En effet, les listes d'attente s'allongent de jour en jour. Dans un quartier où de nouveaux grands ensembles sont construits, il n'existe aucun projet de construction de nouvelles écoles maternelles. Par ailleurs, en se fondant sur des statistiques de 1974, l'éducation nationale a supprimé une classe dans cette école. En 1974, l'école accueillait 297 enfants répartis en 9 classes, et sans qu'il y ait de liste d'attente. En 1975, le nombre d'élèves augmentait et passait à 321 élèves pour 8 classes. La moyenne d'enfants par classe s'élevait alors à 40 et une liste d'attente apparaissait. D'autre part, une grande partie de la cour est interdite aux enfants. Depuis des années, l'éducation nationale et l'office des H. L. M. de la ville de Paris, ne sont pas d'accord sur la hauteur d'un grillage séparant l'école d'une H. L. M. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création d'une nouvelle classe en maternelle, et ensuite, pour régler le conflit existant entre l'éducation nationale et l'office d'H. L. M. de la ville de Paris.

Electricité (mesures en vue de mettre fin aux coupures de courant).

28708. — 5 mai 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème des coupures de courant à Paris. Reçu par M. le directeur régional d'E. G. F., M. Dalbera et une délégation d'élus parisiens ont fait valoir que l'augmentation du 1^{er} mars des tarifs de l'électricité frappe essentiellement les petits usagers et aggrave ainsi les injustices au détriment des plus défavorisés. D'autre part, il leur a été confirmé que le nombre des coupures avait considérablement augmenté en 1975 et notamment au cours du deuxième trimestre, ce qui fait une moyenne de 150 coupures par jour. Les craintes des élus sont d'autant plus grandes que ce sont les grandes sociétés qui font supporter les cadeaux dont elles bénéficient, à l'ensemble de la population laborieuse. Or, selon les chiffres officiels, près de 70 p. 100 des sommes dues à l'E. D. F. le sont par 30 p. 100 de gros usagers. Il est indispensable de mettre fin à ce scandale et de faire remplir au service public qu'est E. D. F. un rôle social pour les victimes de la crise. D'autre part, M. le directeur régional dit avoir reçu des directives exigeant de pratiquer plus de coupures alors qu'il est dit dans la note du 19 janvier 1976 de la direction de la distribution et de l'orientation de la gestion en 1976 : « Mettre en œuvre sans retard les procédures de recouvrement et pratiquer les coupures pour non-paiement de façon ferme et constante, avec discernement, mais sans reports répétés de délais. » En conséquence M. Dalbera demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour que cesse ces coupures et ces injustices.

Impôt sur le revenu (révision des modalités de taxation des plus-values sur les ventes de terrains à bâtir, biens assimilés et droits immobiliers s'y rattachant).

28709. — 5 mai 1976. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 150 ter du code général des impôts prévoit la taxation à l'impôt sur le revenu des plus-values réalisées par la vente de terrains à bâtir, biens assimilés et droits immobiliers s'y rattachant. Ce texte s'applique notamment aux plus-values acquises par la cession d'un appartement, par le seul fait que la vente a été assujettie à la T. V. A., même si le vendeur y avait sa résidence principale depuis de nombreuses années (exemple : dix ans ou plus). Des gens de condition modeste se voient ainsi réclamer des montants importants alors que, même libre d'impôt le produit total de la vente ne suffit souvent pas à couvrir le prix de l'appartement qu'ils doivent acquérir pour se reloger. Cette situation est parfaitement injuste. D'autant plus injuste que la loi actuelle réserve des régimes d'imposition différents à celui qui vend la maison individuelle ou l'appartement qu'il occupe selon la destination que lui réserve l'acquéreur ; 1^o si l'acquéreur conserve le bien en l'état pour l'habiter lui-même ou le louer, le vendeur échappe à toute imposition sur la plus-value ; 2^o si l'acquéreur est une collectivité publique, que la cession s'opère par voie d'expropriation ou par vente amiable, et si le bien faisant l'objet de l'aliénation est compris dans une déclaration d'utilité publique prise conformément aux dispositions de l'ordonnance n^o 58-997 du 23 octobre 1958, il faut distinguer suivant l'emploi que la collectivité va faire du bien acquis : a) s'il est acquis pour réaliser la construction d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments (exemples : construction de routes, autoroutes et les travaux d'infrastructure y afférents, ponts, viaducs, aires de stationnement, lignes électriques, conduites d'eau...), le vendeur sera totalement exonéré de l'imposition sur la plus-value ; b) s'il est acquis pour la construction de bâtiments, le vendeur sera imposable dans le cadre de l'article 150 ter et pourra bénéficier des dispositions non négligeables de l'article 61 de la loi n^o 73-1150 du 27 décembre 1973 qui prévoient que les limites d'exonération et de décote (soit 50 000 francs et 100 000 francs) sont triplées lorsque la cession résulte d'une expropriation et porte sur une résidence principale occupée personnellement par le propriétaire à la date de la déclaration d'utilité publique ; 3^o enfin, si l'acquéreur est un promoteur privé, le vendeur sera imposable à l'article 150 ter au régime de droit commun sans aucune mesure de tempérament. Et ce, même si le promoteur privé dispose de prérogatives de puissance publique, comme c'est le cas lorsque le bâtiment est compris dans un périmètre de rénovation, pour obliger le particulier à lui céder sa maison individuelle ou son appartement. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'article 150 ter du code général des impôts ne s'applique aux ventes d'appartements modestes, notamment lorsque le vendeur justifie avoir employé la totalité ou la plus grande partie du prix de vente à acquérir un nouvel appartement pour se loger ; 2^o au cas où les mesures à intervenir seraient d'ordre législatif ou réglementaire, s'il ne croit pas qu'il serait urgent de prescrire à ses services de surseoir à l'imposition des plus-values de l'espèce ou au recouvrement de l'impôt lorsque la taxation a déjà eu lieu, en attendant que lesdites mesures soient promulguées, qui devraient avoir un caractère interprétatif et donc conduire à l'annulation des taxations antérieures et au remboursement des impôts perçus.

*Etrangers (modalités d'application à leur égard
des dispositions sur la libération conditionnelle).*

28710. — 5 mai 1976. — **Mme Constans** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'application de la législation concernant la libération conditionnelle à l'égard des étrangers. Il est apparu dans des cas précis que le ministre de l'Intérieur est intervenu auprès de commissions de l'application des peines pour exiger que les chefs d'établissements pénitentiaires émettent un avis défavorable à toute demande de permission de sortir émanant d'un détenu faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion. Autrement dit, les étrangers qui font pratiquement tous l'objet d'une procédure d'expulsion lorsqu'ils sont condamnés, même si cette procédure ne doit pas aboutir à l'expulsion, ne peuvent plus bénéficier de permission de sortir. Cette pratique est contraire au code de procédure pénale. Elle introduit une discrimination extrêmement grave et contraire à l'égalité la plus élémentaire des êtres humains entre eux telle que celle-ci est inscrite dans le préambule de la Constitution. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour que la loi soit respectée et qu'il n'y ait qu'une procédure pénale quelle que soit la nationalité des prévenus ou condamnés ; 2^o pour que la séparation des pouvoirs soit respectée et que le ministre de l'Intérieur n'intervienne pas dans l'application des peines.

Expulsion (réforme des modalités d'expulsion de locataires).

28712. — 5 mai 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les conditions scandaleuses dans lesquelles une famille de Yerres (Essonne) a été expulsée le 15 avril dernier. Cette famille (dont trois enfants de onze ans, douze ans, quatorze ans) s'est trouvée dans une situation financière déséquilibrée à la suite d'une période de onze mois de chômage du père, suivie d'un mois d'hospitalisation. L'expulsion s'est effectuée alors que le père et la mère étaient à leur travail, sous les yeux des enfants, qui ont assisté à la mise à la rue des meubles, objets personnels, y compris les cartables contenant leurs livres de classe ! Une telle pratique est odieuse et inadmissible en cette fin de *xx^e* siècle. Elle n'aura eu pour effet que d'ajouter aux difficultés matérielles d'une famille qui, comme beaucoup d'autres, subit les conséquences de la crise sans en être responsable, un traumatisme moral. L'injustice atteint ici son comble, à l'heure où l'on parle tant de l'humanisation de la justice. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques moyenâgeuses.

Education physique et sportive (maintien au lycée de Corbeil de la classe préparatoire au professorat d'éducation physique).

28713. — 5 mai 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la menace de suppression au lycée de Corbeil de la classe préparatoire au professorat d'éducation physique dès la prochaine rentrée scolaire. D'après la loi d'orientation universitaire, les classes préparatoires auraient dû être transférées à l'université d'Orsay. Mais faute de crédits et donc de créations de postes, cette opération ne pourra s'effectuer. Le *statu quo* serait donc observé, c'est-à-dire : maintien de toutes les classes préparatoires dans la région parisienne. Or toutes les classes seraient maintenues sauf celle du lycée de Corbeil, qui semble avoir été supprimée sur proposition de **M. l'inspecteur d'académie**. Cette classe fonctionne depuis 1968 à la satisfaction de tout le monde et obtient de bons résultats comme le confirme le pourcentage de réussite aux examens. **Mme l'inspectrice générale** responsable des classes préparatoires de la région parisienne, venue en mission au lycée de Corbeil l'an passé n'a pas constaté d'anomalie particulière. Il lui demande en conséquence les raisons précises de cette suppression. Est-elle en liaison avec les menaces dont a été l'objet l'équipe d'enseignants responsables de cette classe à la suite de sa position en faveur des cinq heures d'éducation physique au mois de février dernier.

Voyageurs, représentants, placiers (abattement légal des frais professionnels pour le calcul des prestations supplémentaires de sécurité sociale).

28715. — 5 mai 1976. — **M. Millet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que pour les prestations supplémentaires de la sécurité sociale, en particulier les cures thermales, il n'est pas tenu compte de l'abattement légal des frais professionnels et que seul le salaire brut est pris en compte. Une injustice apparaît donc vers les V.R.P. multi-cartes, par rapport aux V.R.P. exclusifs qui, en principe, ont leurs frais remboursés à part et ne figurent pas sur les fiches de paye. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Lait et produits laitiers (distribution aux élèves des écoles primaires des excédents de lait).

28716. — 5 mai 1976. — **M. Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une importante question intéressant à la fois la santé des écoliers et les débouchés des producteurs de lait de notre pays. Des études menées par les spécialistes de l'hygiène infantile ont montré l'importance de l'apport de lait aux élèves des écoles primaires, notamment au cours de la matinée, pour pallier les carences en protéines et en calcium. Des expériences faites dans certaines écoles, à partir de petits pots de lait en carton munis de paille se sont révélées concluantes. Alors que des centaines de milliers de tonnes de lait transformées en poudre moisissent dans les silos, entraînant des dépenses de soutien du marché importantes, sans que cela empêche la baisse des prix du lait réellement payé aux producteurs. Il lui demande, s'il ne considère pas urgent pour répondre à la fois aux exigences de santé des écoliers et aux revendications des producteurs de lait d'autoriser

le **FORMA** (fonds d'orientation des marchés agricoles) de prendre à sa charge les frais de distribution par les caisses des écoles à tous les écoliers qui le désirent, d'un petit pot de lait tous les jours de travail scolaire.

Pharmacie (statut des préparateurs en pharmacie).

28717. — 5 mai 1976. — **M. Bourdellès** expose à **Mme le ministre de la santé** que, dans la réponse à la question écrite n° 23460 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 janvier 1976, p. 45), il est indiqué qu'à la suite des travaux effectués par la commission présidée par **M. Peyssard** sur les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine et de l'examen du rapport établi par cette commission, la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de préparateur en pharmacie était, d'ores et déjà, entreprise et que le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé publique serait déposé sur le bureau des assemblées parlementaires au cours de la prochaine session. Il lui demande si elle peut préciser dans quel délai ce texte sera effectivement déposé.

Hôtels et restaurants (attribution de l'aide fiscale à l'investissement aux hôtels édifiés avant le 1^{er} janvier 1960).

28718. — 5 mai 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines difficultés d'application de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 dans le secteur de l'industrie hôtelière. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un hôtelier qui a présenté une demande pour bénéficier de cette aide fiscale pour des travaux d'insonorisation réalisés dans diverses chambres de son établissement. Cette demande a été rejetée pour le motif que l'hôtel ayant été édifié avant le 1^{er} janvier 1960, date à laquelle a été institué le système de l'amortissement dégressif, tous les aménagements réalisés dans cet établissement sont exclus du régime de l'amortissement dégressif et, en conséquence, ne peuvent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. Cette position de l'administration conduit à refuser systématiquement le régime de l'amortissement dégressif à toutes les immobilisations acquises ou créées depuis le 1^{er} janvier 1960 par des entreprises hôtelières existant avant cette date et, en conséquence, à refuser à celles-ci la possibilité de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position aboutit à une situation anormale à laquelle il conviendrait de remédier.

Réunion (application des mesures économiques et sociales annoncées en 1975).

28721. — 5 mai 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il y a presque un an, en visite à la Réunion, il annonçait au profit du département dix-huit mesures économiques et sociales, parmi lesquelles et notamment, la diminution significative des tarifs des voyages aériens à compter du 1^{er} janvier 1976, le code forestier, l'alignement du régime des congés des fonctionnaires réunionnais sur le régime dont bénéficient les métropolitains, l'assurance maladie pour les artisans et les commerçants, de nouveaux crédits pour de nouvelles opérations dans le cadre de la lutte antibidonvilles, l'extension à l'agriculture des règlements relatifs aux accidents du travail, le versement de l'allocation de protection maternelle. Il lui demande de faire le point de l'application des questions qu'il vient d'énumérer.

Cambodge (intervention pour le respect des droits de l'homme).

28728. — 5 mai 1976. — **M. François Bénard** se félicite que, fidèle à sa tradition, la France ait proposé ses bons offices en vue de la recherche d'une solution à la crise libanaise. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français envisage également d'user de son influence, le cas échéant dans le cadre des Nations Unies, afin que les droits de l'homme soient mieux respectés au Cambodge, pays auquel nous unissons des liens multiples et d'où parviennent les bruits les plus alarmants.

T. V. A. (possibilité pour les artisans sous-traitants d'opter pour le paiement de la T. V. A. sur les encaissements).

28729. — 5 mai 1976. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une question d'actualité posée le 12 novembre 1975, il souhaitait que les artisans sous-traitants puissent opter pour le paiement de la T. V. A. sur les encaissements; il avait été répondu qu'il serait procédé à une étude afin de voir s'il était possible de généraliser le système applicable dans les secteurs des travaux immobiliers et des prestations de services. Il est demandé de faire connaître les conclusions de cette étude, qui, si elles étaient favorables, permettraient d'aider la situation de la trésorerie des artisans sous-traitants et de redonner en même temps confiance aux intéressés très éprouvés par la crise économique dont les effets, dans la sous-traitance, se font encore durement sentir.

Biologistes (élaboration d'une nouvelle convention entre le ministère de l'économie et des finances et leurs syndicats).

28731. — 5 mai 1976. — **M. Serge Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité du conflit qui oppose son administration aux syndicats des biologistes français. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que de nouvelles négociations soient engagées le plus rapidement possible avec les dirigeants du comité intersyndical des biologistes français et la participation des représentants des ministères du travail et de la santé afin qu'une convention convenable, tenant compte des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, puisse être signée, ce qui éviterait que ne soit perturbé, pour le plus grand dommage des malades, le fonctionnement des quelque 5 000 laboratoires français qui emploient plus de 40 000 salariés.

Aide fiscale à l'investissement (réforme des conditions d'attribution aux jeunes agriculteurs).

28732. — 5 mai 1976. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un jeune vitiiculteur qui, libéré de ses obligations militaires en janvier 1974, a signé un contrat de métayage le 20 février 1974, a pris possession de son exploitation le 11 novembre 1974 et a été inscrit à cette date à la mutualité sociale agricole de son département. Il lui souligne que le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement a été refusée à l'intéressé qui avait acheté le 27 juin 1975 un pressoir, livrable le 24 septembre, motif pris que l'acheteur n'avait bénéficié d'aucun remboursement de T. V. A. au cours de l'année 1975. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit modifiée la réglementation en vigueur afin que ne soient plus pénalisés les jeunes agriculteurs qui ne peuvent évidemment pas avoir bénéficié de remboursement forfaitaire de T. V. A. antérieurement à leur installation.

Hôtels et restaurants (simplification des obligations administratives des professionnels de l'industrie hôtelière).

28733. — 5 mai 1976. — **M. Fouquetteau** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les professionnels de l'industrie hôtelière se plaignent d'être soumis à une réglementation de plus en plus contraignante, aussi bien sur le plan fiscal et économique que sur le plan de la formation professionnelle. Il estime que cette situation tient à une interprétation excessive — et parfois contradictoire — des textes par l'administration aboutissant à leur imposer une multitude de formalités qui entravent le bon fonctionnement de leurs établissements. Ils craignent même que le maintien de telles contraintes ne mette en cause l'existence de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en vue d'alléger les obligations administratives des professionnels de l'industrie hôtelière.

Remembrement (attribution d'un terrain situé sur le territoire d'une commune voisine pour la création d'un étang).

28734. — 5 mai 1976. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, par application de la législation relative au remembrement, le propriétaire d'un terrain peut se voir attribuer un terrain situé sur une commune voisine, de manière à posséder la surface nécessaire pour la création d'un étang.

Hôpitaux (augmentation des effectifs de personnel soignant à l'hôpital d'instruction des armées et à l'école de santé des armées de Lyon).

28735. — 5 mai 1976. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes, 108, boulevard Pinel à Lyon. Des renseignements qui lui ont été fournis, il ressort que cet établissement a une dotation en personnel par lit de 0,76 alors que la dotation moyenne des hospices civils de Lyon s'établit à 1,50, celle du centre Léon-Bérard à 2 et celle des cliniques privées à plus de 2. Il lui demande de faire procéder à un nouvel examen de la dotation en personnel de l'établissement considéré en vue d'assurer des soins dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, fonctionne dans le même hôpital un centre de recherche du service de santé des armées; ce centre créé en 1953 a vu ses activités nettement augmentées en 1962 et 1965; or, compte tenu de la diminution du temps du service militaire, il apparaît que l'effectif du personnel permanent de ce centre doit être renforcé de façon importante: il serait souhaitable d'ouvrir le centre aux étudiants des facultés. Enfin, il attire son attention sur l'effectif des personnels civils de l'école de santé des armées, 18, avenue Berthelot, à Lyon; le nombre des agents est resté le même alors que l'effectif élèves a été porté de 635 à 735. Il lui demande de bien vouloir envisager la révision du personnel attaché à cet établissement.

Vaccinations (suppression de la vaccination antivariolique dans certains pays occidentaux).

28736. — 5 mai 1976. — **M. Gagnaire** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact qu'un certain nombre de pays occidentaux ont supprimé l'obligation de la vaccination antivariolique et même la déconseillent.

Enseignants (droit de grève des personnels des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association).

28738. — 6 mai 1976. — **M. Darnis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les circulaires du 12 août 1953, du 25 septembre 1954 et du 14 mars 1956 diffusées par la fonction publique prévoient des mesures tendant « à assurer en cas de grève la permanence des services publics essentiels à la vie de la nation ». La dernière de ces circulaires dispose qu'« on ne saurait permettre aux fonctionnaires ou agents qui occupent des fonctions d'autorité ou auxquels sont confiées des responsabilités importantes d'abandonner leur poste ». Doivent également continuer à remplir leurs fonctions certains agents « auxquels sont normalement confiées des tâches d'exécution et qui détiennent des emplois indispensables à la sécurité physique des personnes ». Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics sont applicables « aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public ». Il lui demande s'il y a lieu de considérer comme « un établissement chargé d'un service public », au sens de la loi du 31 juillet 1963, les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association, compte tenu du fait que ceux-ci participent à la tâche nationale d'enseignement et d'éducation. Il lui demande également si les personnels enseignants de ces établissements titulaires d'un contrat d'association provisoire ou définitif qui fait d'eux des agents contractuels occupant des fonctions d'autorité auprès de leurs élèves et qui assument des responsabilités importantes leur faisant obligation d'assurer la sécurité physique de ceux-ci sont assujettis aux dispositions de la loi et des circulaires précitées.

Etablissements universitaires (maintien de différentes indemnités: ou personnel féminin de l'enseignement et de l'administration exerçant une fonction à mi-temps).

28739. — 6 mai 1976. — **M. Palowski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son attention avait été appelée par question écrite n° 17542 du 8 mars 1975 sur la situation du personnel féminin de l'enseignement et de l'administration universitaires autorisé à exercer une fonction à mi-temps mais auquel, ne sont plus accordées, à ce titre, les indemnités pour heures supplémentaires et indemnités forfaitaires. Dans sa réponse, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 67, du 19 juillet 1975, page 5286, il indiquait que ces indemnités ne figuraient effectivement pas parmi celles continuant à être versées au personnel admis

à travailler à mi-temps mais que ses services se proposaient toutefois de saisir de cette question le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), afin que, soit envisagée la possibilité de prendre un arrêté complémentaire qui permettrait l'octroi des indemnités considérées. Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande de lui faire connaître la suite donnée aux pourparlers envisagés et, dans l'hypothèse où ceux-ci ont abouti, dans quels délais les mesures attendues pourront entrer en œuvre. Il lui signale enfin, d'une part, que l'autorisation d'exercer à mi-temps s'accompagne de la suppression du bénéfice du logement de fonction qui pouvait être accordé au personnel concerné et que, d'autre part, et contrairement à la réglementation s'appliquant à celui-ci, les professions exerçant à mi-temps conservent le droit aux indemnités pour heures supplémentaires et aux indemnités forfaitaires et les instituteurs se trouvant dans la même position continuent à bénéficier de l'intégralité de leur indemnité de logement.

Artisans (retraite anticipée des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre).

28743. — 6 mai 1976. — M. Labbé expose à M. le ministre du travail que les artisans anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, faisant valoir à ce titre leurs droits à une retraite anticipée à taux plein, bénéficient d'un pourcentage identique à celui des retraités ayant atteint leur soixante-cinquième anniversaire, mais uniquement en ce qui concerne le régime aligné, c'est-à-dire les droits constitués après le 1^{er} janvier 1973. Cette procédure en ne prenant pas en compte la totalité de la période d'assurance entre soixante et soixante-cinq ans, lèse manifestement les intéressés qui ont conscience de la discrimination faite à leur égard par rapport à leurs homologues assujettis au régime général. Il lui demande que soient étudiées et mises en œuvre toutes mesures permettant de corriger l'anomalie signalée.

Sociétés civiles de moyens (fiscalité applicable).

28744. — 6 mai 1976. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) modifie le régime fiscal des sociétés de moyens. L'alinéa II de cet article dispose : « Les remboursements de frais effectués par les membres des personnes morales ayant pour objet de permettre à ceux-ci l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération est subordonnée à la condition que le remboursement effectué par chaque membre corresponde strictement à la part lui incombant dans les dépenses communes et qu'aucun des membres ne soit assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée sur plus de 10 p. 100 de ses recettes totales ». Et l'alinéa V : « Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976. L'article 1378 septies du C. G. I. est abrogé à compter de la même date ». Les remboursements effectués par chaque membre doivent correspondre strictement à la part leur incombant dans les dépenses communes. Ceci implique que la société ne réalise aucun excédent de recettes par rapport aux sommes qu'elle a effectivement déboursées, par exemple en percevant des « remboursements » calculés de façon à dégager des recettes supplémentaires permettant de couvrir l'amortissement des biens sociaux ou de constituer des provisions. Le nouveau texte édicte qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, les dispositions de l'article 1378 septies du C. G. I. cessent de s'appliquer. Cette abrogation, qui n'a aucune conséquence en matière de T. V. A. a pour effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, les sociétés civiles de moyens jusqu'alors régies par cet article sont soumises, en matière d'impôt sur le revenu, au régime de droit commun des sociétés civiles de moyens défini à l'article 239 quater A du C. G. I. : détermination d'un résultat imposable au niveau de la société, chaque associé étant personnellement passible de l'impôt sur le revenu, en principe au titre des B. I. C., pour sa part dans les résultats de la société. L'abrogation de l'article 1378 septies du C. G. I., et partant, la perte, pour les sociétés civiles de moyens, du régime de la transparence fiscale a logiquement pour conséquence de soumettre les S. C. M. anciennement dotées de la transparence au même régime que les sociétés de personnes, avec détermination du résultat imposable selon les règles applicables en matière de B. I. C. Il en découle que, lorsque le montant des opérations réalisées annuellement par la S. C. M. est inférieur à 150 000 F, celle-ci relève de ce fait du régime du forfait, et ne peut en conséquence constater de déficit. Or, la S. C. M. ne pouvant recevoir de ses associés que le strict remboursement de ses frais, sans même pouvoir couvrir l'amortissement des biens sociaux — sous peine de

perdre l'exonération de T. V. A. — il en résulte nécessairement un déficit en fin d'exercice, qui théoriquement doit être égal au montant de ces amortissements. Dans ces conditions, une société civile de moyens, jusqu'alors transparente, constituée entre membres de professions libérales et dont les prestations annuelles sont inférieures en valeur au chiffre de 150 000 F doit-elle, pour permettre à ses membres de continuer à déduire la valeur des amortissements des immobilisations affectées à l'exercice de la profession, opter pour le régime du réel simplifié. En cas de réponse positive, cette option devant être exercée avant le 31 janvier de chaque année, et la loi n° 75-1242 ayant été publiée au *Journal officiel* le 28 décembre 1975, des dispositions transitoires sont-elles prévues pour l'exercice 1976, compte tenu du bref délai dont disposaient les membres des sociétés de moyens concernées pour agir.

Handicapés (publication des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

28745. — 6 mai 1976. — M. de Poulpiquet rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975 précise dans son article 1^{er} que : « ... les soins, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale constituent une obligation nationale », et dans son article 7 : « Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de soins sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. » Or, presque un an après le vote de cette loi, aucune application n'est passée dans les faits. Seuls sont parus : le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 sur la composition et le fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale (sans que cette commission soit mise en place) ; les décrets n° 75-1195, 75-1196, 75-1197 et 75-1198 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés, sans que les nouveaux taux de ces allocations soient généralisés et payés à toutes les familles des ayants droits. L'autorité gouvernementale responsable a annoncé qu'une quarantaine de décrets environ étaient préparés, mais que pour des raisons d'opportunité financière, leur parution serait échelonnée jusqu'au 31 décembre 1977, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents d'adolescents et adultes placés en C. A. T. Les familles de handicapés continuent donc de subir de grosses charges financières, malgré l'existence et l'esprit de la loi du 30 juin 1975 qui ne représente, jusqu'à ce jour, qu'une intention. Ces familles et leurs associations représentatives ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales et morales que crée obligatoirement la présence d'un handicapé ; elles constatent amèrement qu'en plus de l'injustice sociale qui en découle (comparativement aux malades normaux, ordinaires, couverts à 100 p. 100 dans les cas de longue maladie ou de maladie de longue durée), il en résulte une tromperie inadmissible vis-à-vis d'elles-mêmes et de tous les citoyens non avertis, qui croient que tout a été fait pour les handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend rapidement transformer ses intentions en actes, notamment en anticipant la date de parution et d'application de tous les textes en attente de manière que la loi soit effective au 31 décembre 1976. Les familles de handicapés et leurs associations désirent qu'en priorité, sortent les décrets les dégageant totalement de l'obligation alimentaire, et notamment en faveur des adolescents et adultes placés en C. A. T.

Viticulture (modalités d'amortissement des replantations de vignoble constituant une clause d'un bail à ferme à long terme).

28746. — 6 mai 1976. — M. Blas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de sa réponse n° 18762 à M. Falala (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 juillet 1975, p. 5198) les plantations effectuées par un fermier « sont amortissables s'il en a la propriété », mais que « dès lors qu'elles lui sont imposées par le bail, ces dépenses constituent pour le bailleur un supplément de loyer ». Il lui demande si ce principe est applicable, dans le cadre d'un bail à ferme à long terme, aux replantations d'un vignoble, effectuées par le preneur, conformément à une obligation mise à sa charge par le contrat, étant observé que lesdites replantations, réalisées par fractions annuelles au fur et à mesure du vieillissement du vignoble, n'ont pas d'autre but que de préserver la valeur du bien loué.

T. V. A. (réduction au niveau du taux appliqué aux achats du taux afférent aux ventes effectuées par les petits restaurateurs saisonniers).

28747. — 6 mai 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petits restaurateurs qui ne travaillent qu'en saison — soit au plus quatre à cinq mois par an — en raison du fait qu'ils ne peuvent récupérer que 7 p. 100 de T. V. A. sur leurs achats alors qu'ils sont soumis à cette imposition au taux de 17,6 p. 100 sur leurs ventes. Il lui souligne que le montant des forfaits applicables aux intéressés, même en tenant compte du quota de 2 à 2,2 admis par l'administration, rend souvent impossible la continuation de l'activité de ces établissements, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que dans de tels cas particuliers, le taux de la T. V. A. sur les ventes soit ramené à celui applicable aux achats.

Assurance maladie (remboursement plus rapide des frais de soins aux fonctionnaires ou retraités victimes d'une rechute consécutive à un accident de service).

28749. — 6 mai 1976. — M. Alain Bonnet remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de sa réponse à sa question écrite n° 26074 parue au Journal officiel (Débats A. N. n° 24) du 23 avril 1976, page 2104. Il constate toutefois que cette réponse n'apporte aucune solution au problème des délais parfois importants (trois ou quatre mois) pour le remboursement de frais médicaux ou pharmaceutiques que doivent avancer retraités ou fonctionnaires en activité victimes de rechutes. En effet, dès que celle-ci se produit, le médecin traitant est appelé à prescrire certains soins ou certaines opérations de contrôle (radios, analyses, etc.) qui doivent être effectués immédiatement. D'après les textes en vigueur, aucune prise en charge administrative ne peut alors être établie, le comité médical n'ayant pas été saisi. L'intéressé est donc obligé de faire l'avance des frais. Or, le comité médical est un organisme ne se réunissant que périodiquement, tous les mois ou tous les deux mois, d'où délais importants avant tout remboursement des frais avancés. Certes on ne peut nier la nécessité du contrôle effectué par le comité médical mais on est aussi obligé de constater que cette procédure oblige le fonctionnaire à effectuer des avances, remboursées avec retards importants, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit souvent de retraités aux ressources modestes. En conséquence, il lui demande si, tout en conservant les principes du système actuellement en vigueur on ne peut améliorer celui-ci en décidant que pour les rechutes, les prises en charge administratives pourront être établies immédiatement sur simple présentation d'un certificat médical du médecin traitant, le comité médical exerçant son contrôle par la suite, comme cela est prévu à l'alinéa B, paragraphe VII de la circulaire n° 4296 du 25 juin 1975.

Télévision (interdiction de la commercialisation de téléviseurs inopéants à recevoir toutes les émissions diffusées).

28750. — 6 mai 1976. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la diffusion en couleur des programmes de TF 1 va mettre en œuvre un réseau de duplication V. H. F. 625 lignes dont la couverture nationale devrait être achevée entre 1980 et 1983. Il attire son attention sur le fait que la commercialisation des appareils recevant uniquement les V. H. F. fait courir le risque que l'usager ayant fait l'acquisition d'un tel appareil dans une région « dupliquée » s'aperçoive qu'il ne peut recevoir TF 1 s'il déplace son poste dans sa résidence secondaire, dans son lieu de vacances ou dans sa nouvelle résidence après mutation ou cessation d'activités professionnelles. Il lui signale en outre que les bandes V. H. F. affectées à la France par les accords internationaux risquent de ne pouvoir être utilisées au profit de l'ensemble de la collectivité pour l'émission de programmes éducatifs scolaires ou de formation permanente, voire, éventuellement pour une quatrième chaîne de télévision. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour interdire la commercialisation de téléviseurs inopéants à recevoir sans modification, ni adjonctions, l'ensemble des émissions diffusées à partir de la France dans toutes les bandes de fréquences qui lui sont attribuées en ondes métriques ou décimétriques.

Impôt sur le revenu (prise en compte de la redevance remplaçant dans certaines collectivités locales la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

28757. — 6 mai 1976. — M. Maugué du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en cas de remplacement, par une collectivité, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par une redevance, le montant de cette dernière est prise en compte pour le calcul de l'impôt sur les ménages.

Avocats (nature de la cession d'une partie de son cabinet par un avocat ancien avoué).

28758. — 6 mai 1976. — M. Commenay interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le fait de savoir s'il convient de considérer comme applicables les dispositions de l'article 31 in fine de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques au cas où interviendrait, de la part d'un avocat ancien avoué, dans le délai et dans les conditions prévues par ledit texte, une cession d'une partie seulement de son cabinet à un autre avocat moyennant le versement d'une certaine somme et une création simultanée d'une S.C.P. entre ces deux avocats, l'opération qui vient d'être décrite semblant difficilement assimilable à une « présentation de successeur ».

Taxe à la valeur ajoutée (définition d'une structure immobilière dans les opérations de rénovation d'immeubles anciens).

28759. — 6 mai 1976. — M. Brillouet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration considère comme concourant à la production d'un immeuble neuf des travaux qui aboutissent à la reconstruction quasi totale des structures intérieures de l'immeuble. Il en est ainsi lorsque seuls les murs et la toiture de l'immeuble sont conservés. En conséquence, il lui demande si, dans l'hypothèse où, s'agissant d'un immeuble ancien rénové dont les structures intérieures n'ont pas été touchées, quand bien même les travaux de rénovation seraient importants, cette opération entre dans le champ d'application de la T. V. A. et quel est le critère exact, à prendre en considération pour définir une structure.

Industrie pharmaceutique (licenciements en cours ou prévus de salariées des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard [Haute-Savoie]).

28770. — 7 mai 1976. — M. Maisonnat expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) la situation très difficile du personnel des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard (Haute-Savoie), qui emploient une majorité de femmes. La direction, qui entend restructurer ses activités, a annoncé un plan de redressement comprenant 75 à 160 licenciements qui toucheraient en particulier des mères de famille. Déjà deux d'entre elles ont reçu une lettre de licenciement à la fin de leur congé sans solde pris après maternité, sous prétexte que leur poste était supprimé. Deux autres mères de famille sont menacées de mesures semblables. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter les droits des salariées des laboratoires Aspro-Nicholas, licenciées à la suite d'un congé sans solde, et plus généralement le droit à l'emploi pour toutes les mères de famille et femmes de cette entreprise.

Industrie pharmaceutique (sauvegarde de l'emploi des travailleurs des laboratoires Aspro-Nicholas, à Gaillard [Haute-Savoie]).

28771. — 7 mai 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail qu'aux laboratoires Aspro-Nicholas, installés dans la zone frontalière haut-savoyarde à Gaillard, le personnel est en grève et occupe les locaux depuis le 24 février 1976, pour s'opposer à un plan de redressement draconien (comportant entre soixante-quinze et cent soixante licenciements) et à la liquidation de l'unité de production, mesures entrant dans un plan de restructuration des activités pharmaceutiques Aspro-Nicholas. Il lui expose que la zone frontalière d'Annemasse est particulièrement touchée par le chômage : 2 411 D. E. N. S. mars 1976, 146 O. E. N. S. mars 1976 sur environ 24 000 salariés. Il lui signale que dans cette zone d'emploi, les D. E. N. S. se sont multipliés par six (408 D. E. N. S. juin 1974), alors que les O. E. N. S. ont été diminués par trois (458 O. E. N. S. juin 1974) depuis l'élection présidentielle. De plus, trois mille frontaliers en butte aux problèmes d'emploi dans le canton de Genève ont quitté la région. Près de cinq cents

frontaliers résidant dans les communes de la zone d'Annemasse sont inscrits au chômage. Dans le même temps, de nombreuses entreprises installées en France ont fermé leurs portes dans la dernière période : Gambin, Buehillons-Knopf, Stouff, Mecatec... Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt de la zone frontalière, pour maintenir les emplois aux laboratoires Aspro-Nicholas, trust multinational qui menace de fermer l'entreprise et retirer ses productions de Gaillard, alors que les salariés se défendent contre les atteintes à leur emploi et à leurs conditions salariales.

Industrie pharmaceutique (conséquences socio-économiques des projets de restructuration des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard [Haute-Savoie]).

28772. — 7 mai 1976. — **M. Maisonnal** expose à **Mme le ministre de la santé** que, sous prétexte de difficultés financières pouvant entraîner des licenciements, les laboratoires Aspro-Nicholas ont formulé une demande d'augmentation des prix de leurs produits pharmaceutiques. Augmentation qu'ils ont obtenu d'une manière substantielle dans le cadre des récents décrets-lois et qui, pour certaines spécialités, ont été de 20 à 44 p. 100. Or, après avoir obtenu entière satisfaction, la direction annonce un plan de redressement draconien, comprenant entre soixante-quinze et cent soixante licenciements sur un effectif de trois cent vingt salariés ainsi que la remise en cause généralisée des avantages acquis. De plus, les projets de la direction prévoient à terme, la suppression des activités de production de l'usine de Gaillard (74). Devant cette situation inadmissible, les salariés occupent leur entreprise depuis le 24 février 1976, pour défendre leur emploi et leur outil de travail. Il lui demande : 1° puisque l'autorisation d'augmentation des tarifs a été soumise à la condition du maintien intégral de l'emploi, quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter ses engagements à Aspro-Nicholas ; 2° à la suite de quelles autorisations, les laboratoires Ana (rue du Jura, Paris) absorbés par Aspro-Nicholas en 1972, fermés fin 1973 et intégrés au groupe Nicholas-Gaillard, réapparaissent de nouveau au 1^{er} avril 1976, installés maintenant à Neuilly avec leurs anciens dirigeants et leurs anciennes productions à base de TA 3 ; 3° il lui demande ce qu'elle compte faire devant l'éventuelle demande du trust de passer ses licences en sous-traitance à d'autres laboratoires pendant que les salariés d'Aspro se défendent contre le démantèlement de leur entreprise ; 4° que compte-t-elle faire pour permettre la fabrication des produits et médicaments indispensables pour la santé de la population quelle que soit la position de la direction de cette multinationale.

Imprimerie (réouverture de la société d'imprimerie Delta-Graphic de Biot [Alpes-Maritimes]).

28774. — 7 mai 1976. — **M. Barel** souligne la gravité de la situation des travailleurs de la société d'imprimerie Delta-Graphic, à Biot (Alpes-Maritimes). Le 23 janvier 1976 le bilan de l'entreprise a été déposé. Depuis plus de deux mois les ouvriers occupent l'usine. Dès lors, les manœuvres se sont multipliées pour aboutir à une évacuation des locaux : coupure de l'eau, du téléphone, de l'électricité. Seule, la ténacité des ouvriers et leur combativité syndicale ont permis de déjouer ces tentatives. Il est pourtant clairement démontré que cette occupation est amplement justifiée. Cette entreprise d'une technologie très moderne a tourné à plein en 1975 où le plus souvent les travailleurs accomplissaient de nombreuses heures supplémentaires (vingt heures sur vingt-quatre de travail pendant plusieurs mois). Le président directeur général de Delta-Graphic a d'autre part bénéficié d'une aide importante (1 milliard de francs) du plan de relance pour une des trois imprimeries qu'il dirige. A Biot, comme à Antibes, les travailleurs de l'usine reçoivent le soutien actif de la population qui est scandalisée par les conditions du dépit du bilan de cette entreprise qui, manifestement, fonctionnait très convenablement. Des manifestations ont été organisées pour demander une évolution positive de ce conflit qui intéresse quarante-trois travailleurs. **M. Barel** demande donc à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour la réouverture de cette entreprise afin que les quarante-trois familles concernées puissent retrouver la sécurité de l'emploi et la sûreté de leur avenir.

Fonctionnaires

(statistiques sur les rémunérations et pensions de fonctionnaires).

28775. — 7 mai 1976. — **M. Renard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires (titulaires classés : a) dans chacun des huit échelons du groupe I ; b) dans chacun des huit échelons

du groupe II de la catégorie D ; 2° le nombre de fonctionnaires retraités dont les pensions sont calculées sur la base des indices de traitement afférents à chaque échelon des groupes I et II ; 3° le nombre de fonctionnaires titulaires, qui, au 1^{er} janvier 1976, avaient un indice de rémunérations : a) inférieur à l'indice brut 308 ; b) supérieur à cet indice ; 4° le nombre de fonctionnaires retraités dont les pensions au 1^{er} janvier 1976 étaient calculées sur la base des indices de traitement : a) inférieurs à l'indice brut 308 ; b) supérieurs à cet indice.

Etablissements secondaires (exonération des redevances à l'agence financière de bassin pour les établissements de Tulle [Corrèze]).

28781. — 7 mai 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le fait que les établissements du second degré, lycées, C.E.S. de Tulle (Corrèze) sont invités en ce début d'année 1976 à verser des redevances à l'agence financière de bassin. Il est surprenant que ces établissements scolaires, qui ne sont pas plus polluants que de grands ensembles immobiliers, soient contraints de verser des redevances assez importantes qui ne pourront qu'être prélevées soit sur les crédits d'entretien, soit en majorant le prix de pension et en faisant ainsi supporter aux parents d'élèves cette charge supplémentaire. Un établissement scolaire du type concerné ne peut être assimilé à un établissement industriel réalisant des bénéfices et de plus n'est-il pas couvert par les contributions que les municipalités des villes importantes acquitteraient auprès des agences financières de bassin au titre des collectivités publiques. En foi de quoi, il lui demande s'il n'entend pas agir en vue de faire exonérer les établissements scolaires du second degré des redevances à l'agence financière de bassin. Dans la négative il désirerait connaître s'il n'entend pas prendre à la charge de son ministère le paiement des dites redevances.

Enseignement technique (possibilités pour les élèves de C.E.T. de poursuivre leurs études en lycées techniques).

28783. — 7 mai 1976. — **M. Gilbert Schwartz** après lecture du *Corrétien* de l'éducation spécial élèves signalant aux élèves de C.E.T. la possibilité de poursuivre leurs études en lycées techniques demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer : 1° le nombre d'élèves reçus au C.A.P. et au B.E.P. pendant l'année 1974-1975 et le nombre d'élèves en seconde spéciale ou première d'adaptation en 1975-1976. 2° Par académie le nombre d'élèves en terminales, C.A.P. et B.E.P. en 1975-1976, et les capacités d'accueil en deuxième spéciale et première d'adaptation pour 1976-1977. 3° Les classes d'adaptation de lycées techniques qui correspondent à un C.A.P. en deux ans au sortir de la troisième et celles qui correspondent à un C.A.P. en trois ans après la troisième, étant donné que les classes de seconde spéciale accueillent les élèves possédant un C.A.P. obtenu trois ans après la classe de cinquième et les premières d'adaptation, les élèves ayant un B.E.P. obtenu deux ans après la classe de troisième. 4° Les mesures d'aide financière prévues pour permettre aux élèves de C.E.T. de poursuivre leurs études en lycées techniques et tout particulièrement lorsqu'il n'existe pas dans le département ou l'académie une classe de seconde spéciale ou de première d'adaptation correspondant à la spécialité de leur C.A.P. ou de leur B.E.P.

Etablissements secondaires (statistiques sur le nombre d'établissements et celui des conseillers d'orientation).

28784. — 7 mai 1976. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, par académie, le nombre de C.E.T. et de C.E.S. et parallèlement le nombre de C.E.T. et de C.E.S. dépourvus de postes de conseiller d'éducation.

Etablissements scolaires (revendications des personnels auxiliaires).

28785. — 7 mai 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse faite à sa question précédente n° 20526, sur les auxiliaires de l'éducation. Il lui fait part une nouvelle fois du mécontentement de ces personnels. Ce mécontentement porte sur trois points essentiels : 1° comme l'ensemble de la catégorie des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, ces personnels voient leurs conditions de travail s'aggraver. 2° Ces personnels auxiliaires viennent d'être reclassés conformément à la C.M. 73736, et ce reclassement pour nombre d'entre eux se traduit par une perte de salaire importante alors qu'il devait, selon la réponse, se traduire par une amélioration de leur situation. 3° A ce jour, ces personnels qui représentent une

part importante de l'effectif des C.E. et des C.P.E. ne bénéficient d'aucune mesure particulière de titularisation et, ce qui est plus grave encore, l'impossibilité pour les plus anciens d'entre eux de se présenter au concours de recrutement. Il lui demande : quelles mesures immédiates il compte prendre pour maintenir les avantages acquis en matière de salaire ; pour garantir l'emploi de tous ces personnels, permettre à tous de bénéficier rapidement d'une titularisation largement justifiée par les services accomplis et les besoins de l'établissement ; pour améliorer les conditions de vie et de travail de l'ensemble de la catégorie dont la responsabilité est grande dans la vie scolaire, dont l'horaire de travail est particulièrement chargé et qui est astreinte à des servitudes particulières (travail de nuit, les dimanches et jours fériés lorsqu'il y a un internat).

Assurance maladie (inscription du lupus erythémateux sur la liste des maladies ouvrant droit à un remboursement à 100 p. 100).

28787. — 7 mai 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du travail** le cas de l'affection dénommée *lupus erythémateux* qui ne figure pas, malgré les faibles chances de guérison, parmi les maladies pour lesquelles la sécurité sociale accorde un remboursement à 100 p. 100. Il lui demande, compte tenu des soins constants que réclame cette affection quasiment inguérissable, si l'on ne pourrait pas compléter la nomenclature en incluant le *lupus erythémateux* comme maladie dont les soins seraient remboursés à 100 p. 100.

Assurance vieillesse (alignement de la majoration pour tierce personne des non-salariés titulaires d'une pension pour incapacité sur celle du régime général).

28788. — 7 mai 1976. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a pour effet l'alignement du régime vieillesse des commerçants et artisans sur celui des salariés. Dans le cadre de ces dispositions, les avantages de vieillesse des non-salariés sont calculés sur le nombre de points acquis pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 alors que ceux afférents à la période postérieure au 1^{er} janvier 1973 sont alignés sur ceux du régime général, les seconds s'ajoutant aux premiers pour constituer une retraite complète, dans l'hypothèse où les intéressés ont cotisé dans les deux systèmes. En revanche, la majoration pour tierce personne allouée aux titulaires d'une pension au titre de l'incapacité n'est calculée qu'en fonction du nombre des trimestres d'assurance validés après le 31 décembre 1972. Il existe à ce sujet une incontestable discrimination à l'égard des retraités invalides qui n'ont pas, ou peu, cotisé après cette date. Il lui signale qu'il a eu connaissance du cas d'un artisan invalide qui perçoit, au titre de la majoration pour tierce personne, la somme de 157 francs par trimestre pour 5 trimestres « alignés » sur le régime général alors que cette prestation s'élève à taux plein à 4639 francs par trimestre pour un invalide ressortissant du régime général. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une correction à la règle rappelée ci-dessus en prévoyant, à handicap égal, une majoration pour tierce personne d'un montant unitaire pour l'invalidité auquel ce droit est reconnu, quel que soit le régime de protection sociale qui le couvre.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs des années d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1948).

28789. — 7 mai 1976. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école nationale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 à 1948 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'étude dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite, et ce au moment où les plus anciens d'entre eux bénéficient ou vont bénéficier de leurs droits à la retraite. Il apparaît discriminatoire que le temps d'étude effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1948 ne soit pas pris en considération alors que cette disposition est appliquée au bénéfice des anciens élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence « au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de service pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Ce problème vient d'être réglé favorablement pour les seuls professeurs d'éducation physique ayant été élèves de l'E. N. S. E. P. à partir de la rentrée scolaire de 1948, en s'appuyant sur la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 alors que celle-ci concerne l'attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année. Cette

restriction à l'égard des premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933 à 1948) est, avec juste raison, difficilement acceptable par les intéressés qui considèrent particulièrement injuste d'être exclus de droits qui sont reconnus et accordés aux autres. Il lui demande en conséquence que l'anomalie signalée soit rectifiée en étendant la prise en compte des années d'étude considérées aux anciens élèves de l'E. N. S. E. P. d'avant 1948. Il lui fait observer que l'incidence budgétaire de la mesure d'alignement souhaitée serait très limitée, 350 enseignants au maximum sur les 935 que comptaient les quinze premières promotions intéressées étant concernés par cette disposition relevant de la plus stricte équité.

Fiscalité immobilière (difficultés de contestation par les propriétaires des valeurs locatives attribuées à leurs propriétés non bâties).

28791. — 7 mai 1976. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales a abrogé les dispositions du code général des impôts relatives au principe de la fixité des évaluations des propriétés non bâties. Il en résulte, dans le domaine de la taxe foncière des propriétés non bâties, que les propriétaires fonciers ont désormais à nouveau la possibilité de contester le classement attribué à leurs parcelles alors que cette faculté leur était supprimée depuis le 31 décembre 1965. Cependant, dans la pratique, cette possibilité nouvelle accordée aux contribuables se heurte à des difficultés d'application considérables qui tiennent au fait, d'une part, que la dernière révision cadastrale totale remonte à 1961 et, d'autre part, qu'en 1961 on s'est le plus souvent contenté de reprendre la situation antérieure sans y apporter les correctifs nécessaires. C'est ainsi que dans la commune de Plozevet (Finistère Sud) les références aux parcelles types n'ont désormais plus aucun sens (l'une a été vendue comme terrain à bâtir, d'autres sont complètement noyées dans le nouveau parcellaire suite aux opérations de remembrement). Concrètement, les propriétaires qui ont des raisons objectives de contester le classement de certaines de leurs parcelles ne disposent plus des bases de comparaison suffisantes pour le faire et les services du cadastre eux-mêmes sont dans l'impasse. C'est pourquoi il lui demande de dire ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour permettre aux intéressés d'exercer les droits qui leur ont été ouverts par la loi du 18 juillet 1974.

Exploitants agricoles (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour les bâtiments d'élevage).

28792. — 7 mai 1976. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le dispositif d'aide fiscale à l'investissement productif a conduit de nombreux agriculteurs à participer à l'effort de relance en anticipant leurs achats de matériel et leurs constructions de bâtiments. Il apparaît maintenant que, dans certains départements, l'administration apprécie d'une façon très restrictive la durée d'utilisation des bâtiments en cause de telle sorte que la quasi totalité de ceux-ci, et notamment les bâtiments d'élevage, se trouvent exclus du bénéfice de l'aide. Les raisons les plus communément données sont que les matériaux de qualité inférieure, tels le bois et la tôle, n'y tiennent pas une place prédominante. Cette optique pénalise gravement les exploitants qui ont investi de façon coûteuse dans la construction et qui relèvent par ailleurs que le dispositif d'aide fiscale a été mis en place sans que les intéressés aient été clairement informés de ses limites. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que les modalités ouvrant droit à l'aide fiscale envisagée ne soient pas appliquées de manière à en écarter la plupart des agriculteurs qui, en consentant de lourds investissements dans la construction, ont répondu à l'appel des pouvoirs publics pour promouvoir la relance.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'entretien des espaces verts autour de la maison d'habitation).

28793. — 7 mai 1976. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables propriétaires de leur habitation principale déduisent de leurs revenus imposables trois catégories de dépenses : les intérêts de certains emprunts ; les dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie et plus particulièrement les produits pétroliers ; les dépenses de ravalement. Certains propriétaires possèdent autour de leur maison d'habitation de petits espaces verts comportant souvent des arbres qui nécessitent un élagage relativement fréquent. Les frais entraînés par l'élagage ou l'étagage des arbres sont de plus en plus élevés et certains propriétaires ne peuvent plus faire face à des dépenses en constante augmentation. De même que ces propriétaires peuvent déduire les dépenses correspondant aux frais de ravalement qu'ils engagent

pour leur habitation, il lui demande s'il ne pourrait envisager de les faire bénéficier d'une déduction des dépenses effectuées pour l'entretien des espaces verts lorsque ceux-ci sont contigus à la maison d'habitation principale du contribuable. Il souhaiterait que des dispositions dans ce sens soient introduites dans le projet de loi de finances pour 1977.

Impôt sur le revenu (attribution d'une part dans la détermination du quotient familial pour les enfants de plus de douze ans).

28794. — 7 mai 1976. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le calcul de l'impôt sur le revenu, un enfant à charge compte pour une demi-part dans la détermination du quotient familial. Ce taux est fixé quel que soit l'âge de l'enfant et la famille est en conséquence imposée d'une façon uniforme, que l'enfant soit très jeune ou qu'il s'agisse d'un adolescent. Or, il est notoire que l'entretien d'un adolescent nécessite des dépenses d'un coût nettement plus élevé que celles s'appliquant à l'entretien d'un jeune enfant : nourriture, habillement, études, etc. Les allocations familiales ne permettent pas de compenser ce supplément de dépenses. Par ailleurs, les familles dans la composition desquelles entrent des adolescents supportent plus que d'autres le poids de l'impôt indirect qui s'attache sous forme de la T. V. A. aux produits de consommation. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique sociale et familiale que le Gouvernement tend à intensifier, de compter pour une part entière, dans le calcul de l'impôt, les enfants âgés de douze à dix-huit ans, en prorogeant ce décompte au bénéfice de ceux qui, au-delà de ce dernier âge, continuent à être à la charge de leurs parents.

Plan (orientations du VII^e Plan en matière agricole).

28797. — 7 mai 1976. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les faits suivants : 1° le comité de financement du VII^e Plan qui constitue le principal organisme chargé de concourir à la préparation du Plan qui va être très prochainement approuvé par le conseil des ministres, avant d'être soumis pour avis, au conseil économique et social et, pour approbation, au Parlement affirme dans son rapport que : « l'ensemble des aides publiques à l'investissement constitue un système fort complexe où coexistent des interventions de type sectoriel en faveur principalement de l'agriculture et du logement mais aussi de la marine marchande, de l'aéronautique ou de l'hôtellerie et des interventions de type horizontal liées notamment à des préoccupations d'aménagement du territoire, de restructuration industrielle de recherche ou de commerce extérieur. Le coût de ces interventions publiques est très inégal, les aides au logement et à l'agriculture étant les plus onéreuses ». Le comité de financement affirme ensuite que la priorité donnée dans le passé à l'agriculture a incontestablement porté ses fruits puisque celle-ci a été considérablement modernisée et qu'il est devenu aujourd'hui concevable que la politique suivie dans ces deux secteurs (1) marque des infléchissements : dans le secteur de l'agriculture, la situation des bénéficiaires de prêts d'investissements bonifiés par l'Etat pourrait également être prise en compte pour la détermination du montant de la bonification. Puis il conclut que : « de tels infléchissements ne permettraient pas seulement de dégager, au niveau des finances publiques, des ressources pouvant être réaffectées à la stimulation des autres investissements productifs que suppose « une politique d'offre compétitive » et qu'ils conduiraient également à poursuivre une réallocation en faveur du secteur industriel d'une partie de la collecte des fonds des réseaux spécialisés dans d'autres financements. Enfin, il propose de ne plus utiliser la bonification à abaisser jusqu'à un niveau fixe et peu élevé le taux des prêts mais « de l'exprimer en points » ce qui permettrait, en outre, de maintenir à un niveau constant l'avantage accordé aux bénéficiaires et il recommande que « dans tous les cas où cela est possible la technique des bonifications dégressives soit appliquée ». 2° Le ministre de l'économie et des finances s'exprimant le 9 mars 1976 devant les membres de l'association française des journalistes agricoles (A. F. J. A.) dont il était l'invité, après avoir déclaré que l'agriculture n'est pas encore prête pour la grande exportation et qu'elle doit se préparer à accroître sa compétitivité en vue d'affronter le marché mondial dans les années 1980 a affirmé que pour atteindre ces résultats il était nécessaire d'adapter les moyens de financement et déclaré que les prêts bonifiés ne se justifiaient plus à ses yeux, qu'il fallait les limiter aux jeunes agriculteurs et à ceux qui avaient souscrits des plans de développement et d'une manière plus générale qu'il fallait pour tous les autres financements revenir à des prêts à des taux normaux du marché comme le font les autres grands pays dynamiques ». M. Pranchère souhaiterait en

conséquence savoir si M. le Premier ministre fait siennes les prises de positions ci-dessus énumérées, et notamment celles de son ministre de l'économie et des finances. En cas de réponse affirmative, il lui demande : 1° d'une manière générale, si ces prises de positions sont compatibles avec les déclarations du chef du Gouvernement selon lesquelles l'agriculture est la grande chance de la France ; 2° comment il est possible de concilier l'affirmation selon laquelle l'agriculture doit « accroître sa compétitivité en vue d'affronter le marché mondial » et la volonté de renchérir le coût de financement des producteurs agricoles ; 3° comment il est possible d'affirmer que la charge des bonifications est coûteuse pour les finances publiques alors qu'elle ne représente que 1,1 p. 100 du total des dépenses définitives du budget de l'Etat en 1976 et qu'elle est d'un montant comparable aux sommes accordées par l'Etat entre le mois de septembre 1975 et le mois d'avril 1976 aux deux groupes dominants, la sidérurgie et aux trois sociétés dont l'une américaine qui bénéficiaient « du plan informatique » ; 4° pour quelles raisons le ministre de l'économie et des finances tente de faire croire que les bonifications d'intérêts des prêts du Crédit agricole sont seulement destinées à abaisser le coût de financement des exploitations agricoles alors qu'elles permettent également aux artisans, aux propriétaires de résidences principales dans les zones rurales, aux coopératives et aux collectivités publiques locales rurales d'accéder à un financement mieux en rapport avec leurs possibilités d'endettement que celui que pourraient leur procurer les circuits traditionnels ; 5° s'il fait siennes la proposition du comité de financement du VII^e Plan d'utiliser une partie des sommes collectées par le Crédit agricole aux financements des grands groupes industriels ; 6° s'il n'estime pas que ces propositions si elles étaient retenues auraient pour conséquence d'aggraver la situation de l'immense majorité des agriculteurs qui sont déjà durement touchés par la baisse des prix agricoles et la hausse de leurs coûts de production ; 7° s'il ne pense pas que l'adoption de ces mesures contribuerait à diminuer le potentiel agricole de la France à un moment où le vieillissement de la population active agricole devient très préoccupant et où la production n'est plus en mesure dans de nombreux secteurs de couvrir les besoins nationaux et ceux de l'exportation comme le montre la réduction de l'excédent de la balance commerciale française des produits agricoles et alimentaires qui est tombé de 9,8 milliards de francs en 1974 à 4,3 milliards en 1975.

Handicapés (retraite anticipée ou taux plein pour les travailleurs handicapés).

28798. — 7 mai 1976. — M. Beck expose à M. le ministre du travail la situation des travailleurs handicapés eu égard à l'âge de la retraite : ces travailleurs, du fait même de leur état d'invalidité, exercent leur métier dans des conditions particulièrement pénibles, leur fatigue est plus grande que celle des travailleurs valides, non seulement sur le lieu du travail, mais aussi dans leurs déplacements. De plus, ils ont souvent des conditions de logement, mal adaptées à leur état, qui ne leur permettent pas le repos et la détente dont ils auraient besoin. Ces travailleurs, dont le rendement est, dans la généralité des cas, équivalent à celui des travailleurs valides, et dont l'absentéisme n'est pas supérieur, doivent, pour se reclasser et pour gagner leur vie dans des conditions normales sans se distinguer des autres catégories, faire des efforts méritoires. Ils accumulent ainsi au cours de leurs années de travail, une somme d'efforts et par suite une fatigue supérieure à la normale. Cette situation justifie donc, que dans leur cas, en attendant une réforme complète de la législation sur l'âge de la retraite, et dans l'esprit qui a inspiré la disposition de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, des mesures soient prévues pour avancer l'âge de leur départ à la retraite. En conséquence, M. Beck demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de proposer au Parlement l'adoption d'un projet de « accordant aux travailleurs handicapés, au sens de l'article 323-10 du code du travail tel que rédigé par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la possibilité de prendre leur retraite au taux plein, cinq années avant l'âge habituel de la retraite prévue pour les travailleurs valides de la même catégorie professionnelle.

Etablissements secondaires (répartition des ateliers pour activités manuelles et techniques dans les C. E. S.).

28799. — 7 mai 1976. — Au titre du plan de relance, des ateliers pour activités manuelles et techniques dans les C. E. S. ont été attribués à certaines villes. M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les communes auxquelles ont été attribuées ces classes, quelles sont celles qui ont refusé de poursuivre cette opération et les motifs de ce refus.

(1) C'est-à-dire ceux de l'agriculture et du logement.

*Etablissements secondaires
(statistiques sur les nationalisations de C. E. S.).*

28800. — 7 mai 1976. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui donner les renseignements suivants : a) le nombre d'établissements du second degré non nationalisés à l'ouverture de l'actuelle législature le 2 avril 1973 ; b) le nombre d'établissements du second degré non nationalisés à l'ouverture de la session du Parlement d'avril 1976.

*Pharmacie (commission d'enquête
sur les conditions de fonctionnement des pharmacies mutualistes).*

28802. — 7 mai 1976. — **M. Boyer** expose à **Mme le ministre de la santé** que la pharmacie d'officine, qui fonctionne pratiquement comme un service public — puisqu'elle est entièrement régie par l'Etat — et qui a toujours accepté sans aucune contrepartie le tiers payant pour les malades les plus dignes d'intérêt — A. M. G., accidentés du travail, victimes de guerre, etc. — est l'objet d'une vive concurrence de la part des pharmacies mutualistes. Il lui souligne que ces dernières présentent, dans leur organisation et leur fonctionnement, un grand nombre d'anomalies de fait ou de droit. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de réunir une commission d'enquête dans laquelle seraient représentées toutes les parties intéressées, ce qui permettrait aux pouvoirs publics d'apporter dans ce domaine les réformes qui semblent s'imposer.

*Créances (garanties de l'association
pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés).*

28804. — 7 mai 1976. — **M. Deprez** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer la situation financière actuelle de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A. G. S.), compte tenu de la reprise économique maintenant nettement engagée et de la diminution du nombre des faillites. Au cas où cette situation financière serait améliorée, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de procéder à un réexamen du problème du plafonnement des créances que cette association garantit. Il lui rappelle que, lors de la discussion de la loi n° 75-2047 du 27 décembre 1975, devant les deux assemblées, il s'est engagé à fixer le plafond à un chiffre de l'ordre de cinq ou six fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations au régime d'assurance chômage, soit à un niveau dix à douze fois plus élevé que le montant moyen des sommes versées par l'A. G. S. à chaque salarié au cours du deuxième semestre 1974.

*Enseignement technique
(avenir des E. N. N. A. et stages des maîtres auxiliaires).*

28805. — 7 mai 1976. — **M. Aumont** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° s'il est exact que tous les maîtres auxiliaires reçus au concours interne en 1976 seront mis à la disposition des recteurs et ne pourront ainsi bénéficier du stage normalement prévu en E. N. N. A. ; 2° s'il peut préciser ses intentions quant à l'avenir de ces établissements compte tenu des mesures restrictives concernant le fonctionnement des E. N. N. A. : arrêt assez long des travaux de construction de l'E. N. N. A. de Nantes ; propositions faites aux professeurs d'E. N. N. A. de postuler aux fonctions d'inspecteurs pédagogiques régionaux ; aucune prévision de création de postes de professeurs d'E. N. N. A. ; diminution du nombre de postes d'élève professeur mis au concours en 1976 ; projet d'exterminement des élèves professeurs maîtres auxiliaires reçus au concours 1976 ; 3° s'il peut, dans l'intérêt des établissements d'E. N. N. A., des stagiaires et de leur famille, faire connaître plus rapidement les affectations décidées.

*Constructions scolaires (état d'avancement des travaux
du groupe de travail chargé d'étudier leur financement).*

28807. — 7 mai 1976. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le groupe de travail interministériel dont il a annoncé la création à la tribune de l'Assemblée le 22 octobre 1975 et destiné à étudier un nouveau mécanisme de financement des constructions scolaires, a effectivement été mis en place. Dans l'affirmative, peut-il indiquer l'état d'avancement des travaux de ce groupe.

*Examens, concours et diplômes (prise en compte effective de
l'équivalence du baccalauréat de technicien option Electronique
avec les B. T. S. et le D. U. T. même option).*

28803. — 7 mai 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre du travail** qu'il est proposé aux jeunes, titulaires du baccalauréat de technicien (option Electronique [F 2]), des stages de formation de technicien. Le diplôme de technicien obtenu figure en équivalence avec le B. T. S. et le D. U. T. (même option) au tableau d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique délivré par le ministère du travail (*Journal officiel*, n° 302, du 28 décembre 1973). Cependant il s'avère qu'en réalité la qualification obtenue par cette filière est appréciée d'une façon inégale par les entreprises privées et ne semble pas pouvoir être prise en considération pour participer aux concours organisés par l'Etat (cf. concours de technicien de l'aviation civile). Des l'instant où le diplôme de technicien en cause, c'est-à-dire délivré par le ministère du travail, est réellement de même valeur que le B. T. S. et le D. U. T., le nécessaire ne peut-il être fait pour que partout il soit reconnu à sa juste valeur : grilles de salaires dans le privé, recrutement par l'Etat, etc. En conséquence, **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre du travail** les dispositions qu'il envisage de prendre à cette fin.

*Handicapés (publication des textes d'application
de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

28809. — 7 mai 1976. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé** que la loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées précise dans son article 1^{er} que : « ... les soins, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale constituent une obligation nationale ». Dans son article 7 : « Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de soins sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille » (paragraphe II, article 7). Or, presque un an après le vote de cette loi aucune application n'est passée dans les faits. A notre connaissance, seuls sont parus : le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 sur la composition et le fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale (sans que cette commission soit mise en place) ; les décrets n° 75-1195, 75-1196, 75-1197 et 75-1198 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés, sans que les nouveaux taux de ces allocations soient généralisés et payés à toutes les familles des ayants droits. Le Gouvernement a annoncé qu'une quarantaine de décrets environ étaient préparés, mais que pour des raisons d'opportunité financière, leur parution serait échelonnée jusqu'au 31 décembre 1977, notamment, en ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents d'adolescents et adultes placés en C. A. T. Les familles d'handicapés continuent donc de subir de grosses charges financières, malgré l'existence et l'esprit de la loi du 30 juin 1975 qui ne représente, jusqu'à ce jour, qu'une intention. Ces familles et leurs associations représentatives ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales, morales que crée obligatoirement la présence d'un handicapé ; elles constatent amèrement qu'en plus de l'injustice sociale qui en découle (comparativement aux malades normaux, ordinaires, couverts à 100 p. 100 dans les cas de longue maladie ou de maladie de longue durée), il en résulte une tromperie inadmissible vis-à-vis d'elles-mêmes et de tous les citoyens non avertis, qui croient que tout a été fait pour les handicapés. Les familles d'handicapés et leurs associations désirent qu'en priorité, sortent les décrets les dégageant totalement de l'obligation alimentaire et notamment en faveur des adolescents et adultes placés en C. A. T. En conséquence, **M. le Pensec** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend rapidement transformer ses intentions en actes, notamment, en anticipant la date de parution et d'application de tous les textes en attente de manière à ce que la loi soit effective au 31 décembre 1976.

*Travailleurs immigrés (création d'antennes cantonales
chargées de leur gestion administrative).*

28814. — 7 mai 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'accroissement de la main-d'œuvre étrangère dans les communes de la région parisienne pose de sérieux problèmes administratifs pour celles qui ne disposent pas d'un commissariat de police, les services municipaux devant de ce fait prendre en charge la gestion administrative des travailleurs étrangers. Dans la frange Ouest du département de la Seine-et-Marne

particulièrement, le taux des travailleurs étrangers atteignant et dépassant parfois 25 p. 100, les collectivités locales supportent de plus en plus difficilement le surcroît de travail administratif occasionné par la présence de ces travailleurs et subissent à leur détriment un transfert de charges injustifiable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la création d'antennes cantonales chargées de la gestion administrative des travailleurs immigrés, antennes qui pourraient être placées sous l'autorité des directeurs départementaux de la main-d'œuvre et de l'emploi.

Administration (création de services médico-sociaux dans les cités administratives).

28815. — 7 mai 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la cité administrative de Melun (Seine-et-Marne) abrite les services départementaux des grandes administrations de l'Etat (finances, éducation, travail, agriculture, etc.). Plusieurs centaines de fonctionnaires y accomplissent journellement leurs tâches. Par ailleurs, un public très nombreux fréquente ces différents services. A la suite d'accidents plus ou moins sérieux, survenus dans les bâtiments de cette cité, dont furent victimes des usagers, la section départementale des fonctionnaires F. O. est intervenue auprès de M. le préfet de Seine-et-Marne pour que soient appliquées les dispositions du décret du 13 juin 1969 faisant obligation aux établissements industriels et commerciaux ainsi qu'aux offices publics utilisant plus de 500 salariés de disposer d'un service médico-social et plus spécialement d'une infirmerie. La demande syndicale ayant été prise en considération, un local a été aménagé en « salle d'infirmerie ». Le matériel médical et les produits pharmaceutiques sont en place. Toutefois, à ce jour, le personnel qualifié n'a pas été nommé, aucun crédit n'étant inscrit aux chapitres des œuvres sociales des administrations pour rémunérer soit une infirmière, soit un médecin vacataire. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation pour le moins paradoxale d'une infirmerie ne pouvant fonctionner faute d'infirmière ; 2° s'il ne serait pas possible, dans l'avenir, de mettre à la disposition des préfets des départements où les services de l'Etat sont concentrés dans des cités administratives un certain crédit affecté spécialement au fonctionnement des services médico-sociaux de ces cités.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation pour la retraite des congés de maternité des femmes fonctionnaires débutantes).

28816. — 7 mai 1976. — **M. Josselin** rappelle à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** qu'en vertu de la réglementation en vigueur, seules peuvent être validées pour la retraite les périodes de congé sans traitement accordées pour les maladies qui ouvrent droit au congé de longue durée des fonctionnaires titulaires. Ces dispositions excluent, toutefois, le cas des femmes fonctionnaires qui doivent prendre un congé de maternité et qui n'ont pas une ancienneté suffisante. Ces règles paraissent excessivement rigoureuses et il lui demande quelles mesures sont envisagées pour modifier et libéraliser les textes en cause de manière à éliminer cette injustice.

Manifestations (interdiction de la commémoration du génocide de 1915 contre le peuple arménien).

28817. — 7 mai 1976. — **M. Poperen** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons : 1° il avait décidé d'interdire les manifestations commémoratives du génocide de 1915 contre le peuple arménien ; 2° il a fait procéder à de nombreuses interpellations de citoyens manifestant dans le calme et la dignité. Il serait en conséquence reconnaissant à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer s'il faut conclure de ces mesures policières que le Gouvernement français veut qu'il soit désormais interdit de protester contre le sort imposé par le Gouvernement turc au peuple arménien et d'exprimer son soutien à la revendication par ce peuple du droit à son existence nationale.

Conditions de travail (infractions au principe du repos dominical dans le commerce de détail).

28818. — 7 mai 1976. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre du travail** que depuis plusieurs années nombre de parlementaires, par questions orales ou écrites, ont attiré l'attention des pouvoirs publics et du Gouvernement sur les difficultés et illégalités croissantes résultant de l'ouverture dominicale de nombreux commerces de détail employant des salariés. Un nombre croissant de salariés du commerce n'ont plus ainsi la possibilité de prendre leur repos

hebdomadaire le dimanche. Même lorsque les services de l'inspection du travail ont veillé au respect de la réglementation, certains établissements ont entamé une véritable épreuve de force n'hésitant pas à exercer leurs activités illégalement, et ce malgré des condamnations pénales. Les pouvoirs publics et le Gouvernement n'ignorent pas cette situation puisque, par circulaire en date du 31 juillet 1975 adressée à MM. les préfets (et circulaire du 2 septembre 1975 adressée aux directions régionales et départementales du travail), M. le ministre du travail et M. le ministre du commerce et de l'artisanat « ont considéré (...) qu'il convenait de rechercher par une harmonisation au plan national des conditions de fermeture hebdomadaire des magasins de détail de meubles qui, compte tenu des dispositions du code du travail, ne peut résider que dans la fermeture dominicale ». Cette circulaire demandait en conséquence aux administrations concernées « de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et de faire constater, en vue d'en poursuivre la répression, les infractions dont elles pourraient faire l'objet ». Or, près de neuf mois après ces instructions, il semblerait que le principe du repos dominical soit toujours bafoué par de nombreux commerces. Devant cet état de fait, M. Chevènement demande à M. le ministre du travail quelles mesures pratiques celui-ci compte prendre afin de faire effectivement appliquer les circulaires précitées.

Magistrats (raisons de la grève des magistrats des tribunaux administratifs).

28819. — 7 mai 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur** : 1° s'il est exact que les tribunaux administratifs suivent cette semaine, dans le cadre d'une semaine d'actions, un mot d'ordre de grève touchant toutes leurs activités y compris juridictionnelles ; 2° dans l'affirmative, quelles raisons ont conduit ce corps de hauts fonctionnaires auxquels la qualité de magistrat administratif a été conférée à recourir à une telle décision ; 3° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier au malaise de ce corps.

Education physique et sportive (validation pour la retraite des années de formation à l'E. N. S. E. P. des maîtres formés entre 1933 et 1947).

28821. — 7 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des élèves qui ont suivi l'enseignement de l'école normale supérieure d'éducation physique de 1933 à 1947. Leurs deux années d'études ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite, contrairement au cas des élèves des autres écoles normales supérieures, dont l'engagement au service de l'Etat est identique. Cette injustice frappe un petit nombre d'enseignants (environ 350 sur les 935 enseignants des quinze premières promotions). Parmi ces élèves de l'E. N. S. E. P., un quart d'entre eux étaient instituteurs et ont dû sacrifier deux années sans traitement pour acquérir un complément de formation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette iniquité.

Education physique et sportive (validation pour la retraite des années de formation à l'E. N. S. E. P. des maîtres formés entre 1933 et 1947).

28822. — 7 mai 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948, 20 mars 1954)... il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E. N. S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. Le ministre de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens

élèves des E. N. S. E. P. S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S. Le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, M. le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1^{er} octobre 1948 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en 3^e année); il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

Licenciements (licenciements sans préavis ni indemnités de salariés qui refusent de travailler en déplacement pour une durée indéterminée).

28823. — 7 mai 1976. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail le cas d'une entreprise qui licencie, sans préavis ni indemnités, des membres de son personnel parce qu'ils refusent, pour des raisons familiales ou de santé, d'accepter d'aller travailler en déplacement pour une durée indéterminée. Il semblerait, en outre, qu'un tel comportement devrait aboutir, à terme, à la liquidation de l'entreprise de Saint-Nazaire, l'effectif de celle-ci étant passé de 370 en 1973, à 230 aujourd'hui. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle attitude est répréhensible et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de telles pratiques.

Emploi (licenciements en cours ou prévus à l'entreprise Flandria de Warneton [Nord]).

28825. — 7 mai 1976. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Flandria, à Warneton (Nord). En effet, la direction de cette entreprise envisage de licencier, dans un premier temps, vingt-cinq membres du personnel. Il apparaît que, sous le prétexte d'un manque de commandes, la direction s'orienterait vers une restructuration de l'entreprise et par là une diminution progressive du personnel. Il semble pourtant que les possibilités de commandes soient réelles. Venant s'ajouter aux problèmes déjà nombreux de l'emploi qui se posent dans la vallée de la Lys, l'affaire de la Société Flandria, à Warneton, exige toute l'attention des pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir donner toutes les instructions nécessaires aux services de son ministère pour que ce licenciement collectif soit évité.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs des années d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1947).

28930. — 7 mai 1976. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation des élèves qui ont suivi l'enseignement de l'école normale supérieure d'éducation physique de 1933 à 1947. Leurs deux années d'études ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté générale de services valables pour la retraite, contrairement au cas des élèves des autres écoles normales supérieures, dont l'engagement au service de l'Etat est identique. Cette injustice frappe un petit nombre d'enseignants (environ 350 sur les 935 enseignants des quinze premières promotions). Parmi ces élèves de l'E. N. S. E. P., un quart d'entre eux étaient instituteurs et ont dû sacrifier deux années sans traitement pour acquérir un complément de formation. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette iniquité.

Ordures ménagères (assujettissement au taux de T. V. A. à 7 p. 100 des sacs plastiques distribués par les communes).

28831. — 7 mai 1976. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de faire bénéficier l'achat de sacs plastiques, distribués gratuitement par les communes ne récupérant par la T. V. A. à leurs habitants pour la collecte d'ordures ménagères, d'un taux de T. V. A. réduit à 7 p. 100.

Ordures ménagères (assujettissement au taux de T. V. A. de 7 p. 100 des sacs plastiques distribués par les communes).

28832. — 7 mai 1976. — M. Alduy demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'envisage pas, dans un souci d'hygiène et de propreté, de favoriser l'achat de sacs plastiques distribués par les communes à leurs habitants pour la collecte des ordures ménagères, c'est-à-dire s'il n'envisage pas d'appliquer à l'achat de ces sacs plastiques un taux de T. V. A. réduit à 7 p. 100 pour les communes qui ne récupèrent pas la T. V. A.

Assurance maladie (remboursement de l'anesthésie générale en vue de pratiquer des soins dentaires).

28833. — 7 mai 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que les soins dentaires constituent presque toujours pour les personnes handicapées un facteur de troubles supplémentaires. Pour éviter les réactions parfois imprévisibles du patient et pallier les difficultés provenant de sa malformation physique ou de son état mental, l'anesthésie générale devrait être pratiquée. Le praticien pourrait ainsi procéder aux soins dentaires dans un minimum de séances. C'est pourquoi il demande si, dans le cadre d'une politique de prévention dentaire, il peut être envisagé d'accorder en cas d'utilisation de l'anesthésie générale son remboursement par la sécurité sociale.

Ecoles maternelles et primaires (solution aux besoins spécifiques des communes rurales).

28839. — 7 mai 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'éducation que, pour éviter le dépeuplement des zones rurales, il est souhaitable que les problèmes spécifiques aux communes rurales soient résolus par des mesures donnant à chacune d'elles la possibilité de faire face à ses obligations, sans aggraver les charges fiscales de ses habitants. Sur le plan de l'enseignement, il est nécessaire, en vue d'assurer l'égalité des chances à tous les enfants, quelle que soit l'importance des communes dans lesquelles ils résident, de favoriser un développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural par l'organisation de classes enfantines et la prise en charge, par l'Etat, des dépenses d'investissement, de fonctionnement et des transports. Il est également souhaitable que soit étendu, le plus largement possible, le système de regroupement des classes élémentaires par niveaux pédagogiques, maintenant une école par commune rurale et tenant le plus grand compte des exigences locales. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures ont été ou sont envisagées pour répondre à ces besoins des communes rurales.

Alcools (réglementation européenne sur les importations de rhum en provenance de pays tiers).

28840. — 7 mai 1976. — M. Soblé expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que depuis plusieurs années, en l'absence de tout règlement européen, les îles néerlandaises de Saint-Martin et d'Aruba ont été autorisées à exporter vers le Marché commun en exemption de droits et sans limitation de quantité des rhums fabriqués à partir de mélasse importées à vil prix de pays tiers; que le 30 juillet 1975, le conseil des ministres de la C. E. E. a pris expressément l'engagement de mettre fin à cette forme de dumping international par l'établissement, avant le 30 novembre de la même année, du régime d'importation des rhums et tafias; qu'à cette date, une prorogation de délai de quinze jours avait été accordée pour la mise au point définitive des modalités d'application du nouveau règlement. Il lui demande à quelle date les dispositions attendues sont entrées en vigueur et si la ratification de la convention de Lomé, intervenue en fin d'année, n'est pas susceptible d'en limiter la portée.

Industrie métallurgique (procédure de démantèlement des Ateliers métallurgiques Montmorency de Châteauponsac [Haute-Vienne]).

28842. — 7 mai 1976. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Ateliers métallurgiques Montmorency installés à Châteauponsac (Haute-Vienne). Une procédure judiciaire permettant le démantèlement de ces ateliers est actuellement en cours et risque de mettre rapidement en péril

la situation des cent quinze personnes employées dans ces ateliers qui représentent pour la partie Nord du département de la Haute-Vienne, déjà peu favorisée, une grande importance économique. Le Gouvernement ayant à plusieurs reprises manifesté son intention de lutter contre la dépopulation des zones rurales, en Limousin en particulier, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent d'user de toute son influence afin que les Ateliers Montmorency puissent conserver leur implantation ainsi que leur activité — et les ouvriers leurs conditions actuelles de travail — ce qui serait une bonne façon de démontrer que les promesses et les intentions du Gouvernement ne restent pas lettre morte.

Débts de boissons (dérogations à la réglementation en faveur des débits de 2^e catégorie dans les localités à vocation touristique).

28842 bis. — 8 mai 1976. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les préfets peuvent, aux termes du décret n° 72-36 du 14 janvier 1972, prendre les arrêtés pour déterminer, dans certaines communes et sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles des débits de boissons à consommer sur place des 2^e, 3^e et 4^e catégories ne pourront être établis à proximité des débits de mêmes catégories déjà existants. Si une telle réglementation préfectorale s'avère parfaitement légitime pour limiter la création de débits de 3^e et 4^e catégorie, sa nécessité apparaît indiscutablement moins en ce qui concerne l'ouverture d'un débit classé en 2^e catégorie, et plus encore, si ce débit n'est appelé à servir que de la bière. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'apporter une dérogation à la réglementation existante, autorisant, dans les localités à vocation touristique et balnéaire, la vente de la bière par un débit de boissons possédant déjà la licence n° 1.

Commerce de détail (aide aux commerçants de la zone frontalière des Alpes-Maritimes pour surmonter la crise due à l'effondrement de la lire).

28843. — 8 mai 1976. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes que connaissent les commerçants des Alpes-Maritimes et singulièrement ceux de la zone frontalière, en raison des importantes distorsions de prix résultant de la chute de la lire italienne. Le taux de change s'établissant actuellement dans un rapport de un à deux, la situation atteint aujourd'hui un seuil critique. La région San Remo-Vintimille est devenue le pôle d'attraction des consommateurs français au détriment du commerce local notamment dans les secteurs de l'alimentation, de l'habillement, de la chaussure et de la maroquinerie. Le commerce de détail se ressent profondément de cette situation : baisse notable du chiffre d'affaires, difficultés de trésorerie, au point que certains commerçants vont se voir dans l'obligation de cesser leurs activités et, dans tous les cas, de réduire leurs frais généraux notamment par des licenciements. Le Gouvernement vient d'arrêter un plan de sauvegarde des régions frontalières. La région Provence-Côte d'Azur est pour le moment exclue des mesures de soutien envisagées. Bien que le problème exposé soit d'une nature différente, il justifie pleinement une action immédiate des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire prendre par les départements ministériels concernés (intérieur, finances, travail, commerce et artisanat), les mesures urgentes qui s'imposent pour aider le commerce local à surmonter cette crise conjoncturelle. Au nombre de ces mesures, il lui apparaît qu'il est nécessaire de consentir des aménagements, des reports d'échéance, des remises de pénalités, tant en matière fiscale que dans le domaine des charges fiscales et d'accorder des aides aux commerces les plus touchés.

Successions (déduction du passif constitué par l'indemnité de réduction du défunt à sa sœur).

28844. — 8 mai 1976. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte notarié du 29 novembre 1967, Mme C... avait fait donation précipitaire de tous ses biens à son fils. La donatrice est décédée le 22 avril 1972 laissant pour seuls héritiers ses deux enfants légitimes : Mme M... et M. C... M. C... est lui-même décédé le 16 novembre 1972 ; aucun règlement n'était

intervenue entre le frère et la sœur. La déclaration de succession de M. C... a été normalement souscrite et il a été compris dans cette déclaration au titre du passif déductible, le montant de l'indemnité de réduction due par le défunt à sa sœur (art. 920 du code civil). L'administration de l'enregistrement rejette la déduction de ce passif, au motif que « cette déduction ne paraît pas justifiée ». Il lui demande quelle est sa position en la matière. Il lui fait observer que la position de l'administration apparaît comme sans fondement ; le passif, dont il s'agit, représente au demeurant une somme de 51 000 francs, somme importante pour une famille rurale en difficulté.

Allocation de logement (attribution aux personnes âgées locataires de leurs enfants).

28845. — 8 mai 1976. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite, par les caisses d'allocations familiales, aux personnes âgées qui sont locataires de leurs enfants, lorsqu'elles présentent une demande tendant à obtenir l'attribution de l'allocation de logement. Les caisses répondent en effet que les dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 ne permettent pas de faire droit à leur requête. Il lui rappelle que, répondant à deux questions écrites de M. Chaumont, il précisait que la situation des intéressées n'avait pas échappé à son attention et que l'étude de ce problème, en liaison avec les départements ministériels concernés, était en cours afin de déterminer les conditions dans lesquelles il pourrait être résolu, dans le cadre du financement de l'allocation de logement à caractère social (cf. réponse à question écrite n° 22646 [Journal officiel, Débats A. N. n° 3 du 17 janvier 1976, page 269]). Cette étude paraissant avoir débuté au début de l'année 1975, il lui demande si elle est arrivée à son terme et, dans l'affirmative, si les conclusions auxquelles elle a abouti permettent d'espérer qu'une suite favorable pourra être donnée à bref délai aux légitimes demandes des personnes âgées concernées.

Pharmacie (revalorisation des rémunérations des chargés de mission d'inspection de la pharmacie).

28846. — 8 mai 1976. — **M. Aumont** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le taux des indemnités relatives à la rémunération des chargés de mission d'inspection de la pharmacie que le décret n° 61-142 du 7 février 1961 avait fixé à 22 francs, a été porté par l'arrêté du 27 mars 1973, pris en application du décret précité, à 40 francs pour un travail de quatre heures. Il lui demande de lui faire connaître si les services que rendent à l'inspection de la pharmacie ces agents recrutés parmi les pharmaciens professeurs de faculté et les pharmaciens résidents des hôpitaux lui paraissent encore actuellement suffisamment rémunérés et l'intention de procéder prochainement à leur revalorisation.

Gouvernement (devise de la V^e République selon le secrétaire d'Etat à la défense).

28849. — 8 mai 1976. — **M. Darinot** indique à **M. le ministre de la défense** que, selon le journal « L'Union de Reims », édition Châlons-sur-Marne du lundi 26 avril 1976, le secrétaire d'Etat à la défense, à l'occasion de l'inauguration des gendarmeries de Machault et Juniville, aurait souligné avec force la trilogie « Dieu, Famille, Patrie », qui doit être l'idéal selon lui de tout Français, ajoutant : « si on n'a plus ça, ça ne colle plus ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les propos ainsi rapportés par l'organe de presse susvisé sont exacts ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour inviter le secrétaire d'Etat à la défense à tenir, à l'avenir, des propos conformes à la Constitution de la République. Selon l'article 2 de la Constitution, la France est une république laïque, qui ne reconnaît donc aucune religion et qui les respecte toutes. Quant à la devise de la République, toujours selon l'article 2, elle est : « Liberté, Egalité, Fraternité » et non « Dieu, Famille, Patrie » qui s'apparente à celle prévue par l'institution de l'Etat Français de la période du gouvernement de Vichy ; 3° quelles mesures il compte prendre à l'avenir afin que le secrétaire d'Etat à la défense fasse preuve dans ses propos d'une plus grande modération et évite de commettre des erreurs qui témoignent de sa méconnaissance grave des institutions de la République.

*Travailleurs sociaux (aménagement des formalités d'accès
aux organismes de sécurité sociale).*

28851. — 8 mai 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que lorsqu'un travailleur social doit procéder à des recherches auprès d'un organisme de sécurité sociale, il ne peut être généralement reçu par l'agent concerné qu'après avoir pris un ticket d'ordre, ce qui l'amène à perdre un temps précieux qu'il pourrait consacrer à d'autres usagers. Il lui demande s'il ne peut être envisagé soit de délivrer une carte de priorité aux travailleurs sociaux pour éviter les attentes, soit d'aménager les heures de réception pour que les travailleurs sociaux puissent être reçus dans l'heure qui suit la fermeture des bureaux, entre 17 et 18 heures : cette proposition ne gênerait pas le service normal et ne nuirait pas aux autres usagers qui attendent normalement leur tour.

*Handicapés (attribution de permis de transport gratuits
aux jeunes handicapés placés et à leurs familles).*

28854. — 8 mai 1976. — M. Vacant appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème des handicapés. Le manque d'établissements et de places dans les établissements existants amène les parents à placer un certain nombre d'entre eux très loin de leur domicile. Les frais de déplacements des handicapés pour rejoindre l'établissement ou en revenir de même que ceux des parents pour leur rendre visite sont importants et grèvent leurs budgets. M. Vacant demande à Mme le ministre de la santé s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les handicapés et leurs parents d'un certain nombre de permis de transport gratuits entre leur domicile et l'établissement fréquenté (le même principe a été institué pour les jeunes français appelés sous les drapeaux). Une telle décision serait une aide effective pour des familles déjà très sérieusement éprouvées et dont la plupart n'ont que des revenus relativement modestes.

Gouvernement

(maintien du secrétariat d'Etat aux anciens combattants).

28857. — 8 mai 1976. — M. Vollquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les bruits qui circulent à nouveau concernant la suppression éventuelle du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et parlant même de son remplacement par un office national. Comme il convient de mettre fin le plus rapidement possible à cette sorte de rumeur, il lui demande de bien vouloir préciser à nouveau la position du Gouvernement, à savoir : le maintien affirmé de ce secrétariat d'Etat.

Radiodiffusion et télévision nationales (absence de commémoration à la télévision des fêtes nationales des 8 et 9 mai (Jeanne-d'Arc)).

28858. — 8 mai 1976. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur son étonnement, en examinant les programmes des trois chaînes de télévision, de ne trouver, pour la journée du 8 mai, aucune émission notoire en rappelant le caractère historique et, pour celle du dimanche 9 mai, fête nationale de Jeanne-d'Arc, aucune mention ni évocation à son propos. Il y a là, sur le plan national, à mon avis, des lacunes qui sont pour le moins regrettables et difficilement admissibles.

*Sociétés commerciales (révision des critères retenus
pour exiger la publicité de certains documents comptables).*

28860. — 8 mai 1976. — M. Ferretti expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le décret n° 68-25 du 2 janvier 1968 prévoit en son article 29, codifié 203 dans le décret d'application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, que : « Toute société par actions est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 400 à 2 000 francs. »

C'est ainsi que cette obligation est faite à des petites sociétés anonymes dont le capital est réduit au minimum légal de 100 000 francs, alors que les sociétés à responsabilité limitée ayant un capital ou des fonds propres de l'ordre de plusieurs millions de francs ne sont pas astreintes à l'obligation de publicité. Le critère juridique empêche donc tous renseignements relatifs aux relations commerciales de sociétés ayant une surface financière et un poids économique importants. Il lui demande s'il ne serait pas plus intéressant de substituer la notion de situation nette ou d'actif total à la notion de classement entre les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée.

*Remembrement (possibilité pour un propriétaire
de recevoir un terrain situé sur une commune voisine).*

28861. — 8 mai 1976. — Mme Fritsch demande à M. le ministre de l'agriculture si, par application de la législation relative au remembrement, le propriétaire d'un terrain peut se voir attribuer un terrain situé sur une commune voisine, de manière à posséder la surface nécessaire pour la création d'un étang, étant précisé qu'il s'agit d'un propriétaire non cultivateur et non majoritaire dans une section.

*Assurance vieillesse
(conditions de réversion des pensions).*

28863. — 8 mai 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'il faudrait prévoir, à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale et dans le décret n° 75-109 du 24 février 1975, que l'une des conditions pour bénéficier de la pension de réversion peut être d'être mariée depuis deux ans au moins à la date du décès du mari ou d'avoir deux enfants si le mariage n'a pas duré deux ans.

Inspecteurs du travail (étendue géographique de leurs compétences).

28866. — 8 mai 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la possibilité pour un inspecteur du travail de relever des infractions d'une entreprise dont le personnel est occupé dans un chantier en dehors de la circonscription. De nombreuses entreprises ayant une activité de dépannage auprès de leur clientèle ont par conséquent des chantiers de courte durée répartis sur l'ensemble du territoire national. Les salariés peuvent donc être amenés à intervenir successivement dans le cadre de la semaine civile sur plusieurs chantiers relevant de la compétence d'inspecteurs du travail différents et de tribunaux différents. Le contrôle des feuilles de pointage, dans l'hypothèse où celles-ci sont laissées sur le chantier, ne permet en aucun cas de vérifier si la durée maximale du travail et le repos hebdomadaire sont assurés. Faut-il pour respecter les règles de compétence que les inspecteurs du travail ferment les yeux sur ces infractions. Dans le cas contraire, il lui demande quelles seraient les bases légales des interventions des inspecteurs du travail pour faire respecter les dispositions du code du travail concernant la durée maximum du travail et le repos hebdomadaire.

Bruit (gêne subie par les riverains de l'aéroport d'Orly).

28867. — 8 mai 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gêne subie par les riverains de l'aéroport d'Orly du fait des bruits intenses produits dans la zone aéroportuaire pendant la période de couvre-feu, correspondant au repos nocturne. En dépit des assurances données par M. le secrétaire d'Etat aux transports en réponse à la question écrite n° 6069 du 15 novembre 1973, on ne constate aucune diminution de l'intensité ou de la fréquence de ces bruits nocturnes. Or les dispositions de l'article 97-2 du code de l'administration communale, visant les « bruits nocturnes qui troublent le repos des habitants » et de l'article 110 du règlement sanitaire départemental donnent pouvoir au préfet du Val-de-Marne, autorité de police compétente sur le territoire de l'aéroport d'Orly, d'interdire réglementairement ces bruits « compte tenu du lieu et de l'heure », il lui demande quelles instructions il entend donner de manière à faire appliquer les dispositions légales interdisant les bruits nocturnes et garantissant la tranquillité des populations riveraines de l'aéroport d'Orly.

Emploi (situation dans le Val-d'Oise).

28868. — 8 mai 1976. — M. Montdargent alerte M. le ministre du travail sur la situation de plusieurs entreprises du Val-d'Oise. Contrairement aux informations officielles et récentes de « reprise économique » les travailleurs de ces entreprises vont connaître, soit des licenciements, des fermetures partielles de leur usine ou des mutations. C'est ainsi que : 1° confirmation est donnée de la volonté du groupe Hutchinson de liquider l'usine S.E.E.N.A. à Eragny et de licencier quatre-vingt-dix ouvriers, afin de permettre son implantation dans la Sarthe, avec la même production mais des salaires plus bas. A noter que la direction a refusé de transférer l'usine sur des terrains dans la ville nouvelle de Cergy-Pontoise enlevant ainsi toute possibilité aux travailleurs de conserver leur emploi dans la région ; 2° chez Knoll, à Saint-Ouen-l'Aumône, où onze licenciements ont déjà été effectués au mois d'octobre dernier, vingt-deux travailleurs seraient licenciés alors que déjà le temps de travail a été réduit à trente-deux heures par semaine ; le motif invoqué est le manque de commandes ; 3° les ateliers de construction d'Epluches, à Saint-Ouen-l'Aumône, ont été à nouveau fermés

pour une durée de quinze jours, jusqu'au début du mois de mai ; or cette situation n'est pas nouvelle puisqu'elle s'est déjà produite deux fois auparavant dans le courant de l'année 1975. Le motif invoqué est également le manque de commandes et le désir d'écouler un stock important ; 4° à la suite de la restructuration de la S.N.I.A.S., à l'usine Saint-Chamond-Granat de Saint-Ouen-l'Aumône, en première étape de sa liquidation, il est envisagé la mutation dans d'autres établissements d'un quart du personnel représentant vingt-huit travailleurs. Entre autres conséquences, ces travailleurs ne seraient assurés de percevoir leurs salaires actuels que pendant une durée d'un an à la suite de laquelle ceux-ci devraient s'aligner sur les salaires moins élevés pratiqués dans les nouveaux établissements, soit une diminution de l'ordre de 300 à 500 francs par mois pour chacun de ces travailleurs « mutés ». Ceci favorise le déséquilibre entre l'habitat et l'emploi, désorganise l'industrialisation de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, contrairement aux déclarations officielles qui tendaient à faire de ces villes nouvelles des centres harmonieux. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour le maintien en activité des entreprises susvisées afin que les travailleurs obtiennent toutes garanties quant à leurs horaires de travail, leurs salaires et leur emploi sur place.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.